

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

## SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3895).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3920).

Premier ministre (p. 3920).  
Agriculture (p. 3921).  
Anciens combattants (p. 3923).  
Budget (p. 3924).  
Commerce et artisanat (p. 3931).  
Commerce extérieur (p. 3931).  
Culture et communication (p. 3932).  
Défense (p. 3934).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3936).  
Economie (p. 3936).  
Education (p. 3948).  
Environnement et cadre de vie (p. 3950).  
Fonction publique (p. 3961).  
Industrie (p. 3962).  
Industries agricoles et alimentaires (p. 3968).  
Intérieur (p. 3968).  
Jeunesse, sports et loisirs (p. 3970).  
Justice (p. 3971).  
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 3973).  
Recherche (p. 3974).  
Santé et sécurité sociale (p. 3974).  
Transports (p. 3978).  
Travail et participation (p. 3982).  
Universités (p. 3985).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3987).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3987).
5. Rectificatifs (p. 3938).

## QUESTIONS ÉCRITES

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

35291. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décès, le 8 août dernier, de C.B., incarcéré à la maison d'arrêt de Gradignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables souffrances et tragédies ne se déroulent plus dans des prisons françaises. Il est, en effet, intolérable que, faute de soins, pour une maladie somme toute bénigne à l'origine, un jeune détenu puisse mourir après son transfert à l'hôpital Sainte-Anne de Paris. On ne peut à la fois espérer vivre dans une société civilisée et admettre de tels drames.

*Politique extérieure (Iran).*

35292. — 15 septembre 1980. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que la presse française n'a pas été distribuée en Iran pendant l'été 1980 (juin-juillet 1980). Si oui, cette absence de la presse française dans ce

pays était-elle due à des mesures d'embargo décidées par la France. Dans ce cas, quelle est l'autorité responsable de l'application de cette mesure.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

35293. — 15 septembre 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'indemnisation au titre de l'assurance maladie des salariés est attribuée pour chaque jour ouvrable à l'intéressée pour une période de seize semaines décomposée en : six semaines avant la date présumée de l'accouchement ; dix semaines après la date réelle de l'accouchement. L'indemnité journalière de maternité peut être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire de deux semaines au maximum, s'ajoutant aux seize semaines de repos légal. En outre, au titre des prestations supplémentaires, donc facultatives, et en fonction de leur politique sanitaire et sociale les caisses sont autorisées à verser des indemnités de repos pour la période prénatale dès la vingt et unième semaine précédant la date présumée de l'accouchement en faveur de certaines catégories de salariées. Il lui expose à cet égard la situation d'une salariée qui, compte tenu de son excellent état de santé durant sa grossesse et en accord avec son médecin, a reporté trois semaines de repos prénatal en supplément de la période de repos postnatal. La caisse de l'intéressée refuse le paiement de l'indemnité journalière de maternité des trois semaines de repos en cause. Il lui demande si cette décision de refus est justifiée par les textes en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande si les conditions d'attribution de l'indemnité de maternité ne pourraient être assouplies de telle sorte que le congé prénatal et le congé postnatal représentent au total seize semaines, que le congé soit pris avant ou après la naissance dans la mesure ou l'état de santé de l'assurée le permet.

*Décorations (Légion d'honneur).*

35294. — 15 septembre 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de la défense que de très nombreux anciens combattants de la Première Guerre mondiale attendent leur promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur depuis plus de trois à dix ans, ce qui est inexplicable et inadmissible. Il demande si un contingent exceptionnel de décorations est mis à la disposition du ministre, lui permettant d'attribuer la Légion d'honneur, à l'occasion de la promotion du 11 novembre 1980, à tous les anciens combattants de 14-18 titulaires des titres exigés pour l'attribution de cette distinction.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles vétérinaires).*

35295. — 15 septembre 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture, que le programme minimal d'études pour les vétérinaires établi par le Conseil des Communautés européennes comprend, à côté des enseignements de pharmacie, de toxicologie et de thérapeutique, un enseignement spécifique de pharmacologie qui ne figure pas encore dans le programme des écoles vétérinaires françaises. Il lui demande quand seront créées des chaires de pharmacologie dans nos écoles vétérinaires, comme cela est fait dans les facultés de médecine et de pharmacie.

*Fruits et légumes (fruits).*

35296. — 15 septembre 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de fruits à cidre et poiré qui s'avère particulièrement abondante appelle dès maintenant la mise en place d'importants moyens d'intervention pour assurer l'écoulement de la totalité de la production commercialisable. Le fonds d'intervention de l'Association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole, alimenté exclusivement par les contributions professionnelles paritaires pouvant atteindre 6 p. 100 de la valeur du produit, ne permettra pas à lui seul de dégager les moyens financiers suffisants pour soutenir cette campagne. Il lui demande « le Fonds pourra compléter les actions de l'interprofession et quelles dispositions sont prises ou envisagées pour éviter la perte d'une partie de la production.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

35297. — 15 septembre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'intérieur s'il existe un texte (décret ou arrêté) qui impose aux montagnards des C. R. S. d'être titulaires du brevet

de chef de caravane pour être promus brigadiers en section montagnarde, et si le statut du corps des C. R. S. a été modifié en conséquence.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

35298. — 15 septembre 1980. — M. André Durr expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les principales directives contenues dans la circulaire n° 24 du 20 mars 1979 relative à la participation des personnes âgées résidant en établissement ont été rappelées aux D. D. A. S. S. Cette circulaire prévoit notamment qu'il convient d'accorder quatre semaines de vacances aux pensionnaires et que pendant cette période les établissements ne toucheront pas les frais de séjour. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure aura pour conséquence une augmentation du prix de journée pour compenser le manque à gagner des maisons de retraite dont les budgets sont déjà calculés au plus juste et si cela ne revient pas à faire supporter les vacances des uns par ceux qui ne peuvent partir. A titre d'exemple, si dans une maison de retraite de 100 lits la moitié des pensionnaires faisait usage de ce droit, le manque à gagner serait de 1 500 journées dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration des budgets.

*Logement (prêts).*

35299. — 15 septembre 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'arrêté du 17 décembre 1979 avait modifié l'arrêté du 7 mars 1978 relatif aux conditions d'octroi et montant des prêts conventionnés. L'arrêté du 17 décembre 1979 prévoyait que pour les opérations visées à l'article R. 331-63 (3°) du code de la construction et de l'habitation le coût des travaux d'amélioration ne pouvait être inférieur à 20 p. 100 du prix total en zone I et à 25 p. 100 en zones II et III. Ce texte a été récemment modifié par l'arrêté du 28 mai 1980 qui a fixé que le coût des travaux d'amélioration en cause ne pouvait être inférieur à 35 p. 100 du prix total. Il lui fait observer que cette disposition nouvelle a pour effet d'écartier du bénéfice de la législation des primes « P. A. P. » un nombre considérable de foyers qui ont porté leur choix sur des habitations dont l'état d'entretien est convenable, et pour lequel il n'y a pas lieu d'entreprendre des travaux d'amélioration aussi importants car, en fait, ce seuil de 35 p. 100 du coût total équivalait à l'obligation de faire pour un montant de plus de 54 p. 100 des travaux par rapport au prix d'acquisition. Il insiste auprès de lui sur les inconvénients qui résultent du texte précité et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Santé publique (hygiène alimentaire).*

35300. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la toxicologie alimentaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de mettre à l'étude afin d'apporter de meilleures garanties aux consommateurs et de renforcer l'image de marque qualitative des produits agricoles et alimentaires français.

*Santé publique (hygiène alimentaire).*

35301. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la toxicologie alimentaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de mettre à l'étude afin d'apporter de meilleures garanties aux consommateurs et de renforcer l'image de marque qualitative des produits agricoles et alimentaires français.

*Poissons et produits de la mer (pisciculture).*

35302. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème d'utilisation des surfaces en eau en France. Il apparaît en effet que les surfaces en eau, largement utilisées pour la fabrication de boissons, l'irrigation, la navigation, la fourniture d'énergie et les loisirs, ne le sont que très peu pour la pisciculture. Or les étangs sont généralement de ressources renouvelables et se satisfont de technologies dites « douces ». Ainsi leur utilisation permet de recycler de nombreux déchets agricoles (lisiers de porcherie), de lutter contre l'érosion et de valoriser des terres peu productives (conduisant à une meilleure utilisation de l'espace rural et à la survie d'explo-

tations en régions défavorisées). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de mettre à l'étude afin de favoriser et d'accroître la pisciculture d'étang.

*Santé publique (hygiène alimentaire).*

35303. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des contrôles vétérinaires. Il semblerait, en effet, d'après un communiqué du syndicat des vétérinaires, que la direction de la qualité envisage une diminution de 10 à 15 p. 100 du nombre des vacations assurées par les vétérinaires chargés de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. Il lui demande, en conséquence, de le renseigner sur l'exactitude de cette information et de lui indiquer les mesures envisagées afin d'assurer une protection efficace des consommateurs ainsi que le respect de la réglementation et de la législation en vigueur.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

35304. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget de lui préciser quels sont les critères d'exemption de droits de mutation entre époux sur un immeuble construit, ou reconstruit, après 1947 et avant le 20 septembre 1973. Il lui demande en particulier si un tel immeuble ayant subi la reconstruction d'une façade et la modification importante d'une autre, peut bénéficier de cette exemption. En outre, l'immeuble cité en référence a vu sa distribution intérieure entièrement refaite à neuf (planchers et étages y compris).

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

35305. — 15 septembre 1980. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi du 21 novembre 1973 et de ses décrets d'application concernant l'attribution d'une retraite anticipée au taux entier en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. Soit régies par ces dispositions législatives et réglementaires les retraites décomptées postérieurement au 31 décembre 1973. L'application de ce régime défavorise les retraités qui avaient demandé la liquidation de leur pension avant le 31 décembre 1973 lors de leur soixantième anniversaire. En effet, bien que remplissant les mêmes conditions d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre, ils ne jouissent que d'une pension établie sur la base d'un taux minoré. Or, il serait heureux qu'on trouve un régime uniforme pour tous ceux qui avaient servi les mêmes causes. Cette différence de traitement est d'une profonde injustice. La non-rétroactivité de la loi empêche l'uniformisation de ce régime. Il lui demande quelles peuvent être les mesures envisagées pour arriver à un statut de traitement identique entre les ressortissants du monde des anciens combattants et des prisonniers de guerre.

*Libertés publiques (atteintes à la vie privée).*

35306. — 15 septembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le développement considérable de la pratique dans les grands magasins et succursales de banque, de la photographie des personnes réglant par chèque bancaire. Il lui demande s'il n'y a pas là une pratique contraire aux droits de la personne, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle atteinte à la vie privée de la personne.

*Impôt sur le revenu (régimes spéciaux).*

35307. — 15 septembre 1980. — M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 168 du code général des impôts aux entreprises relevant du secteur des travaux et battage agricoles. Il rappelle que ces entreprises utilisent un matériel agricole très coûteux et emploient un grand nombre de salariés. Sous les effets conjugués : 1° de la crise de l'énergie qui accroît considérablement les coûts des combustibles et lubrifiants ; 2° de l'accroissement des coûts des matériels ; 3° des charges salariales de plus en plus élevées ; 4° d'une taxe professionnelle établie sur la valeur locative d'un matériel très onéreux, utilisé sur de courtes périodes dans l'année et établi également sur les salaires ; 5° de l'impossibilité de répercuter ces accroissements considérables de charges sur leur clientèle représentée généralement par les agriculteurs les plus modestes. Un grand nombre de ces entreprises dégagent des résultats déficitaires sur quelques années et,

dans certains cas, se trouvent dans l'obligation de cesser leurs activités. Il apparaît que certaines directions régionales des impôts, notamment en Picardie, ont décidé d'appliquer systématiquement aux chefs d'entreprise agricole les dispositions prévues à l'article 168 du code général des impôts, quand bien même les entreprises qu'ils dirigent dégageraient des résultats nuls ou déficitaires. En effet, disposer d'une résidence principale, d'une résidence secondaire et d'un véhicule automobile suffit pour déclencher une telle procédure. En tout état de cause, le recours à l'article 168 du code général des impôts ne devrait constituer qu'une procédure exceptionnelle de taxation, visant exclusivement à traquer les fraudeurs et non pas constituer un dispositif accessoire de taxation aux chefs d'entreprise qui, en raison de la conjoncture actuelle, essuient des pertes. Par ailleurs, il lui fait remarquer que lorsque ces entreprises cessent leur exploitation et procèdent alors à la liquidation de leurs matériels, les plus-values éventuelles dégagées sont imposées. Il résulte donc de l'ensemble de ces observations que le chef d'entreprise de travaux et battage agricoles est soumis à une triple imposition : au titre d'une taxe professionnelle souvent hors de proportion avec l'activité de l'entreprise ; au titre de l'article 168 du code général des impôts, et cela quels que soient les résultats obtenus ; au titre des plus-values de liquidation. Il lui demande si des instructions ont été données à l'administration, notamment pour que soit appliqué systématiquement l'article 168 du code précité et si, pour ce qui concerne l'avenir, des instructions seront données pour revenir à une appréciation plus individuelle des cas d'application d'une telle procédure.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles : Yvelines).*

35308. — 15 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le statut des assistantes maternelles et du placement familial de la sauvegarde de l'enfance de Versailles. Alors que ces assistantes sont employées à temps complet, dimanches et jours fériés compris, et assurent un travail 24 heures sur 24 auprès des enfants qui leur sont confiés, leur statut est identique à celui des assistantes maternelles qui travaillent à la journée. Elles sont donc rémunérées sur la base de deux heures de S.M.I.C. par jour. Il lui demande une modification des statuts des assistantes maternelles employées à temps complet afin que leur rémunération soit basée sur un minimum de trois heures de S.M.I.C.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

35309. — 15 septembre 1980. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la réglementation actuelle en matière de versement de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs pluriactifs certaines injustices ont été corrigées, mais d'autres subsistent encore. Ainsi, lors de la création de cette indemnité, les pluriactifs ne pouvaient en aucun cas y prétendre. Désormais, ceux d'entre eux qui ont un salaire d'appoint inférieur à la moitié du S.M.I.C. pourront en bénéficier, mais le pluriactif dont le salaire dépasse cette somme ne peut percevoir une I.S.M. supérieure à celle attribuée à dix U.G.B. Compte tenu de la revalorisation du taux de l'I.S.M., cette mesure est dirimante, singulièrement pour les jeunes agriculteurs qui, au départ, sont souvent des pluriactifs par nécessité. Certes, vivent dans les zones de montagne des agriculteurs dits « économiques », possédant des surfaces leur permettant d'être monoactifs, mais malheureusement beaucoup d'autres aussi qui doivent, sous peine d'exode forcé, trouver des activités d'appoint (coupe et débardage de bois, tourisme, etc.) parallèlement à l'élevage de leur troupeau. Enfin, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des ressources provenant de la pluriactivité contribue à pénaliser encore le pluriactif par rapport à son collègue dit « économique ». En conclusion, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer que le seul fait d'être agriculteur en zone de montagne, d'y habiter et d'y posséder un troupeau de bovins, ovins ou caprins, ne devrait pas constituer le seul critère à prendre en considération pour l'attribution de l'I.S.M., en fonction précisément du nombre réel des animaux vivant sur l'exploitation.

*Urbanisme (permis de construire).*

35310. — 15 septembre 1980. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de la réglementation actuelle l'édification d'un pylône métallique ou d'un poteau (bois, béton) de plus de 12 mètres de hauteur par les soins d'une collectivité locale, maître d'ouvrage (commune, département, etc.), nécessite l'obtention d'un permis de construire signé par un architecte. Tel est le cas par exemple des réémetteurs ruraux de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette

double exigence est réglementairement fondée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour pratiquer des « éclaircies » dans la forêt des textes sur l'urbanisme qui paralysent des initiatives locales aussi simples que celle rappelée ci-dessus; l'application de la règle du permis de construire en matière de pose de réémetteur de T.V. risque d'entraîner un délai supplémentaire de cinq mois qui s'ajoute souvent aux nombreuses années d'attente des populations rurales pour recevoir la totalité des chaînes télévisées.

Budget : ministère (personnel).

35311. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des crédits de fonctionnement des postes comptables du Trésor, et plus spécialement des percepteurs. Le fonctionnement de ces services est assuré par la dotation annuelle faite à chaque percepteur (pour les perceptions). Dotation qui lui permet d'assurer les frais de la gestion des bureaux tout au long de l'année. Or cette dotation est loin de suivre le coût de la vie. A titre d'exemple la perception X... a vu son allocation de 1980 augmenter en 1980 par rapport à 1976 de 14 p. 100. Alors que pendant cette période le prix du fuel a triplé. Cette même allocation (de 1930) n'a pas varié par rapport à 1979, alors que le fuel a été majoré de 69 p. 100 entre décembre 1978 et mars 1980; l'électricité a progressé de 25 p. 100 et l'eau de 12 p. 100 par an environ. Pour le nettoyage des locaux, la dotation de 1980 est restée au même niveau que celle de 1979, alors que le S.M.I.C. a progressé de 14,32 p. 100 de 1979 à 1980. Il attire son attention sur la gravité de la situation ainsi faite à des agents dont l'intégrité et le sens du service public sont parfaitement reconnus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre nécessitées par cette situation.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

35312. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que les grèves des pêcheurs obstruant les ports français ont de multiples incidences économiques. Parmi d'autres le tourisme a été touché de plein fouet. Il lui demande plus spécialement à qui incombera la charge de l'incidence financière sur les voyages organisés immobilisés en mer, ou à terre, et dont le prix de revient a été majoré d'autant.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35313. — 15 septembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le travail « au noir » effectué dans certains pays de la Communauté par du personnel (en particulier des femmes et des enfants) employé clandestinement dans des entreprises artisanales ou industrielles. Ces pratiques affectent notamment le marché français des articles en cuir et peaux car les tricheries sur les charges sociales permettent d'obtenir des coûts particulièrement compétitifs et, de ce fait, les entreprises françaises, qui elles respectent les lois sociales, sont défavorisées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre au niveau national ou européen, pour endiguer ce type de concurrence déloyale.

Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources).

35314. — 15 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, après le régime d'indemnisation du chômage, seule la commission paritaire de l'Assedic est compétente pour maintenir ou supprimer l'allocation de garantie de ressources en cas de reprise d'une activité à temps partiel. Cette procédure exige des délais importants; en outre, il est difficile de préjuger de la décision de la commission paritaire qui statue cas par cas. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils modifient cette réglementation de telle sorte que la garantie de ressources soit maintenue intégralement sans intervention de la commission paritaire de l'Assedic en deçà d'un certain seuil de revenus, ce qui permettrait, aux allocataires qui envisagent de prendre une activité réduite ou occasionnelle de connaître rapidement leur situation.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

35315. — 15 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui a cédé, en 1973, des actions d'une société à prépondérance immobilière; certaines de ces actions avaient été acquises par elle en 1955; d'autres lui avaient été distribuées à titre gratuit en 1971 à raison d'une action nouvelle pour une ancienne. Il apparaît que les services fiscaux opèrent pour l'imposition de la plus-value résultant de cette cession une distinction entre les actions anciennes — dont la cession est exonérée en raison de la durée de la détention — et les actions nouvelles dont la cession est au contraire impossible, la date de leur entrée dans le patrimoine du cédant qu'ils retiennent étant l'année 1971. Elle lui demande si une telle distinction ne lui paraît pas discutable en l'occurrence dans la mesure où c'est l'acquisition des actions anciennes qui a donné lieu à l'attribution des actions nouvelles. Dans un tel cas, et même si elles ne sont jamais entrées en vigueur, les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values mobilières méritent de retenir l'attention puisqu'elles définissaient un régime d'imposition de ces plus-values dont le fondement — la durée de détention des titres — était identique à celui sur lequel repose l'imposition des plus-values de cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Or l'une de ces dispositions précisait que la « date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant d'une distribution d'actions à titre gratuit est la date d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution ».

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Indre).

35316. — 15 septembre 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le Premier ministre sur les informations publiées par un quotidien, en date du 2 septembre 1980, annonçant d'importants licenciements chez Boussac-Saint Frères qui possède plusieurs unités dans l'Indre, notamment à Châteauroux et à Argenton-sur-Creuse. Il le prie de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que les unités berrichonnes de ce groupe voient de nouveau leurs effectifs diminuer dans un département où la confection joue le rôle de mono-industrie.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

35317. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives réactions qu'a fait naître la décision du Gouvernement d'amputer de 40 p. 100 en 1981 les crédits pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle agricole. La gravité de cette décision, prise unilatéralement, sans concertation préalable des organismes agricoles, contribue malheureusement à alimenter un climat de mécontentement et d'indignation chez les jeunes agriculteurs, plus particulièrement visés par cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre toutes dispositions qui seront de nature à tempérer les effets de cette restriction de crédits.

Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).

35318. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à l'occasion de l'année du patrimoine, le Gouvernement a décidé de mener une politique plus active de réutilisation des monuments historiques et bâtiments anciens de qualité. Différentes mesures ont ainsi été adoptées pour sauvegarder le patrimoine architectural de la France ou éviter l'abandon du patrimoine historique privé. Sur ce dernier point, notamment, il est prévu qu'au cas où la composition de l'actif successoral ne permet pas une répartition des biens entre les héritiers les soules à payer pour l'attribution d'un monument historique pourront désormais, sous certaines conditions, être financées sur des prêts conventionnés. Cette forme d'aide de l'Etat mériterait d'être encore intensifiée afin qu'elle porte pleinement ses fruits. Aussi, dans la même ligne d'idées, ne serait-il pas possible de proposer, en cas, par exemple, de legs d'un oncle à un neveu, un abattement comparable à celui qui est accordé lors d'une succession en ligne directe sous réserve, cependant, que la somme correspondante soit exclusivement affectée à l'entretien ou à la restauration du bien légué qui constitue un monument classé ou qui est inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Afin d'éviter toute fraude, les sommes affectées à l'entretien ou à la restauration pourraient être soumises au contrôle de l'architecte des Bâtiments

de France ou débloquées à son initiative. Cette solution permettrait ainsi de sauver bien des monuments qui sont laissés à l'abandon du fait de l'ampleur des travaux d'entretien ou de restauration qu'ils exigent. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur ce point et de lui indiquer si, éventuellement, le Gouvernement serait disposé à faire appliquer cette suggestion.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

35319. — 15 septembre 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que, dans le cadre du régime fiscal actuellement en vigueur, il s'avère impossible aux entreprises ayant constitué des provisions pour fluctuations des cours d'envisager l'utilisation de ces provisions pour réaliser des investissements, du fait de l'impôt sur les sociétés qui intervient alors. Les pouvoirs publics estiment, à juste titre, indispensable d'encourager les investissements. Une possibilité est donnée de traduire ces intentions dans les faits en modifiant les dispositions fiscales en cours, c'est-à-dire en permettant qu'une partie des provisions en cause soit soumise à une imposition moins lourde que celle de l'actuel impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas légitime et opportun que des dispositions soient étudiées et mises en œuvre à cet effet.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aveyron).*

35320. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quel est l'état d'avancement du projet de barrage hydro-électrique sur la vallée de la Dourbie au niveau de la commune de Saint-Jean-du-Bruel. Ce projet priverait la rivière Dourbie de son contenu pendant plusieurs kilomètres pour rejeter celui-ci sur le versant méditerranéen dans le département du Gard. Il s'ensuivrait une modification importante de l'hydrographie ainsi qu'un enrichissement des communes non touchées par ce projet par le biais de la redevance. Il demande donc si toutes les études nécessaires ont bien été menées sur ce sujet.

*Départements (personnel).*

35321. — 15 septembre 1980. — M. Jean Thibault expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certaines préfectures mettent en concours des postes d'attaché de préfecture du cadre départemental, postes de catégorie A accessibles aux titulaires de deux années d'études supérieures. Or, il apparaîtrait qu'aucune promotion ne pourrait être attendue en catégorie A, pas même au titre d'attaché principal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de ce personnel au regard du statut de la fonction publique.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

35322. — 15 septembre 1980. — M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 31 du code général des impôts aux sociétés civiles immobilières de propriété et de gestion d'immeubles non dotées de la transparence fiscale et à leurs associés. Il est en effet précisé, à l'article 31-1 (1°) du code précité, que parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net sont compris, notamment, les frais de gérance. Par arrêt n° 71753 du 20 novembre 1968, le Conseil d'Etat a précisé que les frais supportés par les propriétaires qui assurent eux-mêmes la gestion de leurs immeubles sont réputés couverts par la déduction forfaitaire pour les frais de gestion, d'assurance et d'entretien, actuellement, pour les propriétés urbaines, 20 p. 100. Il lui expose le cas d'un administrateur de biens professionnel, détenant à titre privé 52 p. 100 des parts sociales d'une société civile immobilière, propriétaire de plusieurs immeubles, auquel la S.C.I. a confié la gestion de ses immeubles. L'administrateur de biens perçoit, à ce titre, une rémunération égale à 5 p. 100 des recettes de loyers perçus. En sa qualité d'administrateur de biens professionnel, il est, à ce titre, soumis à l'impôt sur le revenu des bénéfices industriels et commerciaux. Peut-il lui préciser le régime fiscal de la rémunération de gérance au titre des revenus fonciers de l'administrateur de biens et des autres associés de la S.C.I. et au titre des revenus industriels et commerciaux de l'administrateur de biens. Peut-il, en outre, lui confirmer que, en application de la jurisprudence précitée et du fait que la S.C.I. n'est pas un sujet fiscal, il est admis par l'administration, précédemment pour éviter une double imposition : que la S.C.I. détermine son revenu foncier imposable en prenant en compte la rémunération de gérance allouée à l'associé chargé de l'administration de ses immeubles ; que la part revenant à chaque associé, à l'exclu-

sion de l'administrateur de biens, est déterminée en appliquant au revenu net foncier visé ci-dessus son pourcentage de participation aux bénéfices ; que la part revenant à l'associé administrateur de biens, détenant à titre privé 52 p. 100 des parts sociales d'une S.C.I. est majorée de 80 p. 100 du montant des frais de gérance qu'il a perçus au prorata de sa participation au cas particulier ; enfin, que, pour déterminer le résultat fiscal imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux, il convient de tenir compte d'une déduction extra-comptable, déterminée en appliquant au montant des frais de gérance facturés à la S.C.I. son pourcentage de participation aux bénéfices de cette dernière.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

35323. — 15 septembre 1980. — M. Georges Tranchant s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28052, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 12, du 24 mars 1980, page 1159. Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient tout particulièrement à connaître sa position sur le problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il attire, en conséquence, son attention sur les problèmes qu'entraînent, pour les mères de famille travaillant à temps partiel, les conditions de durée minimum de travail auxquelles sont subordonnés, conformément aux termes de l'article 249 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux et le versement des indemnités journalières en cas de maladie et d'arrêt de travail. Ce minimum, fixé par le décret en Conseil d'Etat du 30 avril 1968, modifié par le décret du 11 avril 1969, est, pour ce qui concerne le versement des indemnités journalières, de 200 heures de travail au cours du trimestre civil et, au-delà de six mois d'arrêt de travail, de 800 heures au moins au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail et, pour ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, de 1200 heures de travail au cours de l'année civile ou encore de 120 heures au cours du mois civil précédant la date des soins. De telles dispositions impliquent que l'assuré qui ne satisfait pas à ces conditions ne peut avoir droit à ces prestations, ce qui aboutit à en priver plus particulièrement les mères de famille qui choisissent de ne travailler que quelques heures par semaine afin de se consacrer également à l'éducation de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans le cadre de la politique familiale que poursuit le Gouvernement, d'assouplir les conditions d'attribution de ces prestations lorsqu'il s'agit de mères de famille travaillant à temps partiel.

*Etrangers (Marocains : Loiret).*

35324. — 15 septembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis le mois de mai, les travailleurs marocains employés dans les entreprises de maraîchage de l'agglomération orléanaise mènent une lutte pour la transformation de leurs contrats temporaires (six à huit mois) en contrat de travail définitif, l'amélioration de leurs conditions de logement, le paiement des heures supplémentaires, etc. Ces travailleurs ont, dans cette lutte pour leurs droits et leur dignité, été l'objet de multiples provocations de la part du patronat et de la police. Une nouvelle provocation des patrons, le 4 août, a conduit à l'incarcération et au maintien en détention de trois ouvriers marocains dans un premier temps ; un quatrième, hospitalisé à la suite de coups reçus, a été emprisonné le 11 août. De nombreuses plaintes, déposées par l'union locale C.G.T. d'Orléans, pour des menaces ou sévices à l'égard desdits travailleurs, n'ont fait encore l'objet d'aucune instruction. La rapidité de l'intervention des forces de police et de la procédure judiciaire laisse à penser qu'il y a bien machination à l'égard de la lutte des ouvriers marocains du maraîchage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en liberté de ces quatre travailleurs marocains, leur non-expulsion, et de faire en sorte que les travailleurs du maraîchage voient leurs revendications satisfaites dans une négociation globale de la profession.

*Etrangers (Marocains : Loiret).*

35325. — 15 septembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que, depuis le mois de mai, les travailleurs marocains employés dans les entreprises de maraîchage de l'agglomération orléanaise mènent une lutte pour la transformation de leurs contrats temporaires (six à huit mois) en contrat de travail définitif, l'amélioration de leurs conditions de logement, le paiement des heures supplémentaires, etc. Ces travailleurs ont, dans cette lutte pour leurs droits et leur dignité, été l'objet de multiples provocations

de la part du patronat et de la police. Une nouvelle provocation des patrons le 4 août a conduit à l'incarcération et au maintien en détention de trois ouvriers marocains dans un premier temps ; un quatrième hospitalisé à la suite de coups reçus a été emprisonné le 11 août. De nombreuses plaintes déposées par l'union locale C.G.T. d'Orléans, pour des menaces ou sévices à l'égard desdits travailleurs, n'ont fait encore l'objet d'aucune instruction. La rapidité de l'intervention des forces de police et de la procédure judiciaire laisse à penser qu'il y a bien machination à l'égard de la lutte de ces ouvriers marocains du maraichage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en liberté de ces quatre travailleurs marocains, leur non-expulsion, et de faire en sorte que les travailleurs du maraichage voient leurs revendications satisfaites dans une négociation globale de la profession.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Seine-Maritime).*

35326. — 15 septembre 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui risquent de s'ensuivre des mesures prises à l'encontre de la formation professionnelle agricole. Le centre de formation de techniciens agricoles de Coquereau-Mont en Seine-Maritime fait en effet savoir que les stagiaires, jusque-là rémunérés pour le nombre d'heures conventionnées sur la base de 100 p. 100 du S.M.I.C., verront cette rémunération réduite à 40 p. 100. Les intéressés considèrent cette décision inadmissible car elle est de nature à limiter la formation technique des jeunes ruraux, notamment celle de niveau IV, et, dans le même temps, elle risque d'entraîner la disparition de centres du type de celui signalé précédemment. En outre, il convient d'ajouter que le caractère néfaste de ladite mesure est aggravé par l'annonce, faite en mars dernier, d'une diminution du nombre des heures conventionnées et rémunérées. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès des services concernés pour que cette décision soit annulée et qu'une aide financière substantielle soit apportée aux centres de formation.

*Politique extérieure (Algérie).*

35327. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que, réunie en congrès départemental le 7 septembre 1980 à Couëron, l'U.N.C.-A.F.N. de Loire-Atlantique s'est émue du fait que près de vingt ans après la fin du conflit algérien les anciens harkis n'avaient pas encore le droit de visiter leur famille en Algérie, leur pays d'origine. Alors que, par contre, les Algériens peuvent très librement faire du tourisme en France, sans autorisation préalable. Il lui demande, d'une part, s'il ne considère pas qu'il y ait là quelque chose de choquant et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation inadmissible.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).*

35328. — 15 septembre 1980. — M. César Depietri expose à M. le ministre du budget que pendant des dizaines d'années les agents en fonctions dans les services extérieurs du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ont toujours été défrayés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils étaient amenés à se présenter aux épreuves écrites ou orales soit de concours internes, soit d'examens professionnels, conditionnant leur promotion à un grade supérieur ou leur inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement. Les convocations qui leur étaient expédiées par la direction de l'administration générale du personnel et du budget, commune à ces deux ministères, préclaisaient d'ailleurs bien qu'elles tenaient lieu de « pièces justificatives pour le remboursement de leurs frais de déplacement ». Or, depuis quelques mois, certains trésoriers-payeurs généraux refusent, en se retranchant derrière des instructions de la direction de la comptabilité publique, d'honorer les états de frais qui leur sont adressés par les services extérieurs des deux ministères. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a réellement donné, dans le contexte exposé ci-dessus, les instructions auxquelles se réfèrent ses propres services et, dans l'affirmative, les raisons de mesures aussi manifestement rétrogrades, en contradiction avec la plus élémentaire politique de promotion sociale interne dans la fonction publique dans l'intérêt des services concernés.

*Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).*

35329. — 15 septembre 1980. — M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation paradoxale faite à un pensionné de la sécurité sociale. Dans une lettre à sa caisse d'assurance vieillesse, ce pensionné s'est étonné que sa pension trimestrielle n'avait, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, subi aucune augmentation malgré l'annonce faite d'une revalorisation de 6,4 p. 100. Il lui fut répondu que sa pension résultant des cotisations versées durant son activité avait bien été revalorisée puisqu'elle était passée trimestriellement de 7 628,09 francs avant le 1<sup>er</sup> juillet à 8 118,28 francs soit 6,4 p. 100 en plus. Mais il s'agit là d'une pension fictive puisqu'il lui est appliqué un taux maximum de 7 515 francs. Comme, d'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, il lui est appliqué la cotisation de 1 p. 100 au titre de l'assurance maladie, ce pensionné non seulement ne peut bénéficier de l'augmentation du 1<sup>er</sup> juillet mais voit sa pension diminuer par rapport à cette date puisqu'il ne touchera que 7 440 francs par trimestre. Il y a là une double injustice. D'abord celle qui, par l'application d'un plafond maximum, aboutit à ce qu'un pensionné au taux plein ne puisse toucher les 50 p. 100 résultant des cotisations effectivement versées lors de son activité professionnelle. Ensuite celle qui consiste à décider de l'augmentation des pensions et retraites sans faire bénéficier ledit plafond maximum de cette augmentation. Il lui demande donc, étant entendu que le cas cité n'est pas un cas isolé, de faire bénéficier tous les pensionnés de la sécurité sociale de la pension entière résultant des cotisations versées et partant qu'ils bénéficient de chaque augmentation du taux des prestations.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Allier).*

35330. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'écho du profond mécontentement exprimé par les agents du service général des postes du département de l'Allier devant le déclassement dont ils sont victimes. Le service général avait pourtant été présenté comme la priorité des priorités. Avec un projet de budget 1981 qui ne prévoit, pour la première fois depuis la Libération, aucune création d'emplois, aucune mesure positive, il sera impossible d'améliorer le service et de satisfaire les revendications légitimes des agents du service général, à savoir : la revalorisation de la profession, grade de base AEX, service général en catégorie B ; la fusion contrôleur-chef de section dans les indices 370-620 ; la fusion CT-DIV - SUEC fusionnés ; 20 000 créations de catégorie A réservées à 75 p. 100 pour la promotion interne (moitié tableau - moitié concours) ; une prime mensuelle de 450 francs à tous les agents du service général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en modifiant le projet de budget 1981, pour permettre une meilleure marche du service et la satisfaction des revendications légitimes des agents du service général.

*Communes (domaine public et privé).*

35331. — 15 septembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les édifices ruraux et plus particulièrement les bâtiments publics, mairies, postes, lieux de cultes. En effet, effectuant ses permanences dans les communes de sa circonscription, elle constate, dans la majorité de celles-ci, le délabrement de ces bâtiments et édifices. Les maires et leurs conseils municipaux sont très conscients de ces problèmes mais n'ont aucun moyen — ou si peu — pour effectuer les grosses réparations devenues indispensables et urgentes, pourtant, à réaliser. Cette année 1980, annoncée « l'année du patrimoine », avait suscité quelques espoirs chez les élus et associations. Hélas, les dossiers sont longs à établir, la liste concernant le patrimoine à protéger est bien plus longue encore et les crédits débloqués par trop insuffisants. Comme tous les maires, elle n'a reçu la documentation concernant la sauvegarde des petits édifices ruraux ; mais pour cette protection ou rénovation, il est fait appel à la générosité publique et au bénévolat. Depuis bien des années et des années, hélas, les populations, les associations ont fait de gros efforts pour essayer de conserver ce patrimoine. Mais à présent, il faut beaucoup plus et les solutions préconisées ne peuvent pas répondre aux situations devenues désastreuses. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour la simplification des dossiers à présenter aux pouvoirs de tutelle ; 2<sup>o</sup> pour que les dossiers concernant la rénovation d'édifices ou bâtiments publics présentés par les maires ou associations locales puissent être

étudiés dans les meilleurs délais; 3° pour que des crédits substantiels puissent être débloqués en faveur des communes ou organismes locaux, après études des dossiers.

*Communes (domaine public et privé).*

**35332.** — 15 septembre 1980. — **Mme Adrienne Hervath** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les édifices ruraux et plus particulièrement les bâtiments publics, mairies, postes, lieux de cultes. En effet, effectuant ses permanences dans les communes de sa circonscription, elle constate, dans la majorité de celles-ci, le délabrement de ces bâtiments et édifices. Les maires et leurs conseils municipaux sont très conscients de ces problèmes mais n'ont aucun moyen — ou si peu — pour effectuer les grosses réparations devenues indispensables et urgentes, pourtant, à réaliser. Cette année 1980, annoncé « l'année du patrimoine » avait suscité quelques espoirs chez les élus et associations. Hélas, les dossiers sont longs à établir, la liste concernant le patrimoine à protéger est bien plus longue encore et les crédits débloqués par trop insuffisants. Comme tous les maires, elle a reçu la documentation concernant la sauvegarde des petits édifices ruraux; mais pour cette protection ou rénovation, il est fait appel à la générosité publique et au bénévolat. Depuis bien des années et des années, hélas, les populations, les associations ont fait de gros efforts pour essayer de conserver ce patrimoine. Mais à présent, il faut beaucoup plus et les solutions préconisées ne peuvent pas répondre aux situations devenues désastreuses. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour la simplification des dossiers à présenter aux pouvoirs de tutelle; 2° pour que les dossiers concernant la rénovation d'édifices ou bâtiments publics présentés par les maires ou associations locales puissent être étudiés dans les meilleurs délais; 3° pour que des crédits substantiels puissent être débloqués en faveur des communes ou organismes locaux, après études des dossiers.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises : Côte-d'Or).*

**35333.** — 15 septembre 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à la liberté d'opinion en France et particulièrement sur les agissements d'une société de Dijon, spécialisée dans la fabrication d'instruments d'optique civils et militaires qui tente d'instaurer à l'intérieur de l'usine un régime d'interdits professionnels. Dès le 1<sup>er</sup> août 1980, la direction de cette entreprise a convoqué un des techniciens supérieurs. Parce qu'elle avait « constaté » que celui-ci avait « certaines activités politiques », la direction l'a alors placé devant le choix suivant : démission ou licenciement. Pourtant aucun reproche d'ordre professionnel ou disciplinaire n'est adressé à M. C., dont les compétences techniques sont reconnues par tous et appréciées par le chef du personnel de l'usine. M. C. a refusé ce chantage odieux; il a donc été licencié pour « délit d'opinion », en l'occurrence, communiste. La justice est saisie de cette affaire scandaleuse. Le prétexte invoqué par la direction de la Sopelem est le suivant : l'usine travaille pour la défense nationale, les communistes ne doivent pas y être employés. Cette attitude est indigne. Les adhérents du parti communiste français, ce parti dont plusieurs milliers de ses membres ont donné leur vie pour défendre les libertés et la patrie face à la barbarie nazie, n'auraient pas le droit de travailler pour la défense du pays? Il lui demande s'il entend cautionner une telle atteinte aux libertés constitutionnelles et aux droits les plus fondamentaux de l'homme. Et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour désavouer l'attitude de la direction de la Sopelem et que soit réintégré M. C.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**35334.** — 15 septembre 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes qui vivent en concubinage depuis de nombreuses années. Il lui rappelle qu'au décès d'un des deux concubins, l'autre ne peut prétendre à une pension de réversion, la loi exigeant une durée minimum de mariage de deux ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes vivant en concubinage de faire valoir leurs droits à une pension de réversion.

*Politique extérieure (Chili).*

**35335.** — 15 septembre 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa question écrite n° 32259 du 23 juin 1980, posée à **M. le ministre des affaires étrangères**, dans laquelle il protestait contre la vente à la junte chi-

lienne d'avions « mirage » de la firme Dassault. Cette question vient de connaître une réponse en date du 1<sup>er</sup> septembre, réponse rassurante mais pour le moins surprenante. En effet, des informations de presse indiquent que cette aide est prolongée par la présence de stagiaires de l'armée de l'air chilienne sur la base aérienne de Colmar-Meyenheim. Depuis plus d'un an, huit pilotes et une vingtaine de techniciens se sont exercés à la pratique et à l'entretien de l'avion militaire en question. Ce séjour prolongeait lui-même ceux déjà effectués dans le même but à la Rochelle et à Dijon. Au moment où se développe l'opposition populaire au régime fasciste chilien dont le mépris pour les droits de l'homme est universellement connu. Il lui demande de lui confirmer ces informations et surtout de faire cesser toute aide militaire à la junte présidée par **M. Pinochet**.

*Architecture (agréés en architecture).*

**35336.** — 15 septembre 1980. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui fournir les informations suivantes concernant l'application de la loi n° 77-2 sur l'architecture, en ce qui concerne les maîtres d'œuvre en bâtiment et ceci selon les différentes régions : 1° le nombre de récépissés délivrés en application de l'article 37, alinéa 2 de la loi; 2° le nombre de demandes d'agrément déposées au titre de l'article 37-1° de la loi et le nombre de demandes satisfaites; 3° le nombre de demandes d'agrément déposées au titre de l'article 37-2° de la loi et le nombre de demandes ayant fait l'objet : a) d'un avis défavorable de la commission régionale; b) d'une décision définitive au niveau du ministère (agrément ou non).

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**35337.** — 15 septembre 1980. — **M. Théo Vial-Massat** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a pris connaissance des informations extraites de la lettre hebdomadaire « Economie militaire », publiée à Bonn (R.F.A.) le 7 juillet 1980. Ces informations ont trait au projet de cofabrication d'un char franco-allemand. Il en ressort que la R.F.A. par l'intermédiaire de son ministère de la défense, persiste dans sa volonté d'avoir un entrepreneur général commun d'après le droit allemand. Selon ces informations, la France devrait donner sa réponse d'ici fin septembre. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas réagir devant la volonté allemande de dicter ses conditions. Il demande, pour la défense des établissements d'Etat, pour la sauvegarde de l'emploi déjà bien menacé dans la région roannaise, et plus particulièrement pour la sauvegarde de notre indépendance nationale, si le Gouvernement n'entend pas renoncer à ce projet.

*Justice (tribunaux de grande instance : Hérault).*

**35338.** — 15 septembre 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs de la justice concrétisée dans une affaire concernant le comité de défense de la société coopérative « Notre Maison II », qui représente 47 familles de Montpellier. Celles-ci se trouvent depuis neuf ans en procès devant les juridictions civiles pour une affaire de désordre immobilier. L'histoire de cette affaire est révélatrice des lenteurs et du mauvais fonctionnement de la justice dans notre pays. L'affaire commence le 21 mai 1971 par une demande en référé qui aboutit à la désignation d'un expert. L'expertise se termine le 26 mai 1972 et est déposée au tribunal. Le procès se déroule le 10 juillet 1973 au tribunal de grande instance de Montpellier. Le tribunal accepte une contre expertise. Cela fait déjà deux ans pour une seule décision. Les conclusions de la contre expertise établissant les désordres dans les pavillons, le coût des dits désordres, les responsabilités du promoteur et des entreprises sont déposées le 18 novembre 1975, soit après une durée de deux ans. L'attente des plaignants se prolonge encore d'une année car le procès a enfin lieu le 14 décembre 1976. Le jugement est rendu le 5 octobre 1977 en faveur des plaignants ce qui fait qu'il leur aura fallu deux années d'attente entre le dépôt des conclusions de la contre expertise et le prononcé du jugement. Appel est interjeté... 1978 passe, ...1979. Les plaignants ont entre temps signalé l'affaire au ministère de la justice en 1976 et 1979. Enfin le procès en appel est fixé au 30 mai 1979, puis remis à une date ultérieure. L'année judiciaire se termine. A la rentrée de 1979 la date semble fixée pour novembre... enfin la date est fixée au 30 mars 1980. Le 29 de ce mois de mars, les plaignants apprennent le report du procès à la demande de la partie adverse. L'attente continue. Il lui fait observer que cet exemple n'est pas isolé. L'excellent rapport parlementaire d'information déposé le 7 mai 1980 sur le bureau de l'Assemblée nationale montre dans quelle situation catastrophique se trouvent les juridictions, par faute de moyens, principalement,

On peut voir dans ce rapport que la durée moyenne des instances civiles (sans mesures d'instruction) est passée pour le seul tribunal de grande instance de Montpellier de 12 mois en 1969 à 22 mois en 1978 (p. 116). Encore s'agit-il d'un chiffre moyen, l'exemple évoqué ci-dessus montre qu'on en arrive à de véritables blocages de l'institution judiciaire. Ce sont les justiciables, et en premier lieu ceux de condition modeste qui font les frais de cette incurie. Ainsi, la pénurie délibérément organisée par les différents budgets accentue-t-elle le caractère de classe de la justice. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour hâter la solution du litige évoqué plus haut ; 2° pour donner notamment aux juridictions civiles les moyens qu'elles réclament afin de pouvoir assurer leur mission constitutionnelle et particulièrement lors du prochain budget.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat  
(instituts universitaires de technologie).*

35339. — 15 septembre 1980. — M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le faible nombre d'étudiants dans les instituts universitaires de technologie dans les branches de biologie, microbiologie et biochimie. Il lui rappelle que le rapport des professeurs Gros, Jacob et Royer adressé au Président de la République conclut à un important développement dans les années à venir de la biologie et microbiologie. Il lui demande dans ces conditions s'il n'est pas souhaitable d'augmenter la capacité d'accueil des I.U.T. dans ce domaine, car les élèves qui subissent les épreuves du baccalauréat dans cette spécialité sont très peu nombreux à y être admis.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

35340. — 15 septembre 1980. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien de travailleurs handicapés ont perçu le prêt d'honneur prévu par l'article R. 323-73 du code du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des bénéficiaires de cette mesure qui pourrait, si les délais de demandes étaient assouplis et le montant maximum du prêt relevé, constituer une aide importante au reclassement des handicapés dans la vie active.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

35341. — 15 septembre 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, créée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui exercent une petite activité indépendante. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi les intéressés étaient titulaires, soit de l'allocation aux handicapés adultes, soit de l'aide sociale aux grands infirmes à laquelle dans tous les cas pouvait s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le bénéfice de cette dernière allocation entraînait l'exonération des cotisations au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le nouveau texte a fondu les trois allocations en une seule. Désormais les handicapés ne perçoivent plus l'allocation supplémentaire et ne peuvent donc plus bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale. Le régime d'assurance maladie a été amené à leur réclamer parfois tardivement des sommes importantes au titre des cotisations dues. Dans l'impossibilité de régler les sommes réclamées les intéressés ont demandé le secours du fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui fait observer que cette forme d'intervention, par sa régularité, semblerait échapper au domaine d'action d'un fonds qui aurait plutôt pour objet d'accorder des secours ponctuels pour pallier à des situations transitoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à ressources équivalentes les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés bénéficient de la même prise en charge par l'Etat de leurs cotisations que les allocataires du fonds national de solidarité.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

35342. — 15 septembre 1980. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à quelles exonérations sociales et fiscales et à quels avantages annexes en général peuvent prétendre : 1° les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2° les adultes handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Armée (armements et équipements).*

35343. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le choix de l'acquisition du bimoteur brésilien « Embraer Xingu » pour remplacer les avions d'entraînement militaire « DC3 » et « Dassault 315 » contre le « Cessna 425 » de Reims Aviation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs et les critères de ce choix.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

35344. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Barbier expose à M. le ministre de l'éducation qu'il lui a été indiqué que l'enseignement de la « Marseillaise » n'était plus obligatoire à l'école et que de nombreux jeunes Français ne pouvaient pas seulement l'entonner. 1980 est l'année du patrimoine, or il ne fait aucun doute que l'hymne national est partie intégrante du patrimoine culturel de chaque pays. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque écolier français connaisse le principal chant républicain : la « Marseillaise ».

*Arts et spectacles (tarifs).*

35345. — 15 septembre 1980. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que de nombreux spectacles n'offrent pas de tarifs préférentiels aux appelés du contingent. Si la plupart des salles de cinéma accordent des réductions, il est encore de très nombreuses salles de spectacles (théâtre, salles de concerts), sans parler des expositions, où un tarif plein est exigé. En conséquence, la solde que reçoivent les appelés ne leur permet pas d'assister à certaines manifestations culturelles. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'accès par un plus grand nombre à la culture, il ne pourrait envisager des mesures accordant systématiquement, pour tous les spectacles et manifestations culturelles, une réduction d'au moins 30 p. 100 aux appelés du contingent.

*Circulation routière (sécurité).*

35346. — 15 septembre 1980. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certaines voitures restent plusieurs jours, voire plusieurs semaines sur le bas-côté de la route, à la suite d'un accident. Cette situation est d'autant plus gênante que, dans certains cas, on ne sait pas si l'accident vient de se produire et si les secours sont d'ores et déjà intervenus, sans oublier des risques de poursuite pour non assistance à personne en danger qu'encourent les automobilistes. Il lui demande si une signalisation sur les voitures ne pourrait être effectuée par les gendarmes se rendant sur les lieux de l'accident, de telle sorte que les automobilistes sachent si, l'accident venant de se produire, il faut s'arrêter et porter secours aux éventuels blessés ou s'il est inutile de le faire. Cela pourrait permettre, notamment en cas d'accident s'étant produit la nuit, que des blessés ne restent plusieurs heures coincés dans leur voiture alors que des automobilistes sont passés près du lieu de l'accident. D'autre part, cette signalisation éviterait à certains automobilistes de s'arrêter alors qu'il n'y a pas lieu, arrêt qui est toujours un danger surtout quand la route est très fréquentée ou sinieuse.

*Transports aériens (personnel).*

35347. — 15 septembre 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des transports la situation difficile actuelle des élèves pilotes de ligne des dernières promotions de l'école nationale d'aviation civile. En violation de l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968, ces élèves n'ont pas été embauchés en fin de formation par les compagnies aériennes de premier niveau. Les compagnies aériennes et la direction générale de l'aviation civile refusent de leur donner la qualification qui leur permettrait de trouver un emploi temporaire auprès des compagnies aériennes étrangères. Dans le même temps, la situation de ces pilotes de ligne sur le plan des allocations de chômage n'est pas clarifiée. Le chômage de ces pilotes n'est pas considéré comme un chômage économique et les allocations A.S.S.E.D.I.C. leur sont refusées parce que les licences délivrées par l'E.N.A.C. ne seraient pas considérées comme des diplômes professionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).*

35348. — 15 septembre 1980. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) pour une amélioration de la loi Roustan visant le rapprochement d'époux fonctionnaires. Quatre critères ont été retenus par le législateur : l'ancienneté dans l'administration (un point par an); les charges de famille (vingt points par enfant); les mois de séparation (un point par mois); la notation. Si les charges de familles et les mois de séparation sont des paramètres en relation directe avec la situation considérée et justifient l'urgence à mettre fin à l'éloignement des époux, la notation moins et l'ancienneté dans l'administration, pas du tout. Néanmoins, on peut admettre que préférence soit donnée par le binais de points supplémentaires à un agent qui sert de son mieux l'Etat. Par contre, l'ancienneté ne conditionne en rien le fait d'être éloigné et d'en tirer bénéfice pour ne plus l'être. Il est tout aussi pénible d'être séparé de sa famille pendant dix-huit mois par exemple, avec quatre ans d'ancienneté qu'avec quinze. De plus, le maintien de ce critère va à l'encontre de l'expansion démographique souhaitée et encouragée par une politique familiale dynamique mise en place par le Gouvernement. En effet, on ne peut être à la fois, un couple jeune, famille nombreuse potentielle et des fonctionnaires blanchis au service de l'Etat. Le Gouvernement ne pourrait-il pas présenter au Parlement un projet dans ce sens.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

35349. — 15 septembre 1980. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents spécialisés et les chefs d'équipe dépendant du ministère de l'équipement. En effet, les agents spécialisés et les chefs d'équipe partis à la retraite avant 1976 subissent une injustice puisqu'ils ne bénéficient pas, dans leur pension, du reclassement indiciaire obtenu par les actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Depuis cette date, le syndicat national est intervenu maintes fois pour faire cesser cette anomalie. Lors de l'audience accordée le 5 juin 1979 aux représentants syndicaux, le ministre précisait qu'il avait eu l'accord du ministère des finances sur ces revendications mais, entre-temps, la fonction publique avait refusé, signalant que dans leurs statuts, les grades d'agents spécialisés et de chefs d'équipe existaient toujours. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, ces grades ont été remplacés par ceux d'ouvriers professionnels. Les représentants du syndicat de ces personnels aimeraient donc connaître sa position à ce sujet.

*Enseignement secondaire (personnel : Isère).*

35350. — 15 septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, à travers le cas, pour la quatrième année consécutive, du non-renouvellement de délégation rectorale des maîtres auxiliaires en exercice dans l'académie de Grenoble, sur la situation des enseignants de cette catégorie. Il lui expose à ce sujet les conditions de vie et d'emploi caractérisant trop souvent cette situation : changements de postes continus, non seulement pour les maîtres auxiliaires exerçant sur des suppléances, mais aussi pour ceux ayant obtenu un poste à l'année, entraînant soit des déplacements longs, coûteux et fatigants, soit l'éloignement de leur famille; exercice des fonctions dans plusieurs établissements, de façon successive (suppléance) ou de manière simultanée (groupement de fractions de services); insécurité de l'emploi, obligeant nombre de maîtres auxiliaires à accepter n'importe quel poste, même en demi-service, ou dans une discipline dans laquelle leur formation est insuffisante; inexistence de la formation pédagogique, les quelques journées organisées à cet effet s'avérant totalement insuffisantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

35351. — 15 septembre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'éducation la nécessité que soient réexaminées les conditions dans lesquelles doivent être déterminées les parts de bourses scolaires du second degré, pour l'année 1980-1981, dont les montants, selon une circulaire récente, sont inchangés par rapport à ceux de l'année scolaire écoulée. Il apparaît pour le moins surprenant que la hausse du coût de la vie, dont pâtissent particulièrement les familles disposant de ressources modestes, ne soit pas prise en compte pour la détermination des revenus ouvrant droit à l'attribution des bourses concernées. Il lui demande que, dans un souci élémentaire de logique et d'équité, des mesures soient prises, notamment dans le cadre de la préparation du budget de son département ministériel pour 1981, afin que la part des bourses scolaires du second degré soit au minimum majorée pour

l'année scolaire 1980-1981 du taux de l'inflation afin d'éviter une nouvelle pénalisation aux familles déjà confrontées aux difficultés inhérentes à l'amenuisement de leur pouvoir d'achat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).*

35352. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les critères parfois injustes qui sont retenus pour décider si des blessures contractées au cours des combats sont susceptibles d'être homologuées comme blessures de guerre. En effet, l'interprétation spéculative de la législation en la matière conduit à des incohérences pénalisant gravement des anciens combattants dont les faits d'armes sont honorés par de très hautes citations et distinctions. Par exemple n'est-il pas aberrant qu'un résistant, blessé aux jambes lors d'un combat mettant aux prises les F.F.I. et le convoi de déportés dont il faisait partie, puisse se voir refuser l'homologation de ces blessures pour la fallacieuse raison que sa participation personnelle à l'action menée à cette occasion dramatique ne pourra jamais être prouvée. Il lui demande si des modifications dans le sens d'une meilleure redéfinition des conditions d'homologation peuvent être envisagées pour remédier à la situation figée actuelle.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

35353. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est possible, et à quelles conditions, de faire valider pour la retraite des années de vie religieuse, en particulier un séjour de cinq ans au Carmel, pour une personne qui a eu depuis une activité professionnelle libérale.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons).*

35354. — 15 septembre 1980. — M. Jean Crémn demande à M. le ministre de l'intérieur d'attirer l'attention de MM. les préfets pour que ces derniers, dans le cadre des arrêtés qu'ils prennent pour l'application du code des débits de boissons, envisagent certaines dérogations, notamment dans le transfert des établissements à l'intérieur de la zone dite « protégée », création de débits temporaires à l'occasion de fêtes et manifestations locales, etc., afin que soit respecté l'esprit et non la lettre de la loi, car très souvent, dans les petites communes, une certaine forme de la vie locale se rattache aux débits de boissons.

*Agriculture (politique agricole).*

35355. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la teneur d'un article de presse paru dans un quotidien du 22 juillet 1980 et dans lequel il est fait référence à des propos tenus devant un aréopage d'industriels. Selon cet article, ses propos constitueraient un réquisitoire sévère à l'égard des agriculteurs et à l'égard de la politique agricole française. En effet, il aurait été fait allusion à des éléments tels que : les agriculteurs ne paieraient ni impôts, ni cotisations sociales; la politique agricole française serait quantitative et non qualitative (d'où un endettement excessif et des prix non compétitifs); regrets de ce que le Président de la République aurait assuré aux agriculteurs le maintien de leur pouvoir d'achat. Ayant été saisi du problème par des responsables agricoles, il souhaite qu'il puisse lui apporter toutes précisions utiles quant à l'interprétation et au contenu qu'il convient de donner aux propos rapportés par cet article de presse afin d'éviter qu'ils ne donnent lieu à des exploitations tendancieuses et qu'ils ne suscitent des réactions aussi dangereuses qu'injustifiées.

*Formation professionnelle et promotion sociale (délégations académiques à la formation continue).*

35356. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de fonctionnement des conseils de formation continue. Il semblerait en effet que le fonctionnement des conseils de formation continue mis en place par la circulaire ministérielle du 2 avril 1979 laisse à désirer, ces derniers ayant peu ou mal fonctionné. Il lui demande en conséquence de lui préciser l'état de fonctionnement des conseils de formation continue et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner une nouvelle impulsion aux conseils de formation continue, éventuellement les réorganiser ou les modifier.

*Travail (travail temporaire).*

**35357.** — 15 septembre 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la situation des entreprises de travail temporaire au regard de l'application de la loi du 2 janvier 1980 leur faisant obligation de justifier d'une garantie financière sous peine d'interdiction d'exercer. Les dispositions transitoires devant permettre aux entreprises de travail temporaire de se conformer à cette obligation ayant pris fin le 30 avril 1980, il souhaiterait connaître : le nombre exact d'entreprises de travail temporaire ayant effectivement souscrit cette garantie financière ; le nombre d'entreprises de travail temporaire ayant souscrit, à titre de garantie financière, une caution ne dépassant pas le minimum légal prévu par le décret n° 79-1157 du 28 décembre 1979, soit 200 000 francs ; s'il a fallu recourir à des sanctions afin d'obliger certaines entreprises de travail temporaire à se conformer à la nouvelle législation en vigueur.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (parc automobile : pays de la Loire).*

**35358.** — 15 septembre 1980. — **M. François Autain** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'avenir du centre automobile régional des P.T.T. de Nantes. Il lui fait observer en effet que la décision annoncée récemment par la direction opérationnelle des postes de construire seule un garage d'une superficie de 1 900 mètres carrés est en contradiction avec le principe de l'unité du service automobile commun aux deux exploitations postes et télécommunications réaffirmé dans la réponse à sa question écrite insérée au *Journal officiel* n° 4 du 28 janvier 1980. Cette décision, si elle devait être confirmée, porterait un grave préjudice au personnel concerné et constituerait un pas supplémentaire dans le démantèlement du service public des P.T.T. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris et maintenir l'unité du service automobile des P.T.T.

*Transports : ministère (services extérieurs).*

**35359.** — 15 septembre 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la création de nombreux postes de gendarmes nationaux dans divers quartiers des affaires maritimes. Il lui fait part de l'étonnement du personnel civil des affaires maritimes devant cette mesure, et lui demande quelles raisons justifient l'attribution à des personnels militaires de prérogatives de contrôle et de surveillance confiées jusqu'à présent à des personnels civils. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'offrir ces postes après concours à de jeunes gens privés d'emplois et de doter le personnel de surveillance actuellement en fonction de moyens satisfaisants lui permettant de mener à bien sa mission.

*Logement (prêts).*

**35360.** — 15 septembre 1980. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des familles de condition modeste, qui se sont lancées, ces trois dernières années, dans l'accession à la propriété. Il lui rappelle qu'en juillet 1977 **M. le Président de la République** déclarait : « Les familles les plus modestes, que l'Etat aidera désormais en priorité, pourront accéder, sans trop de peine, aux logements sociaux nouveaux. Elles pourront, sans sacrifices trop lourds, devenir propriétaires de leur habitat neuf ou ancien. » Pour les familles qui se sont laissées séduire par une publicité qui vantait le pouvoir solvabilisateur de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), la désillusion est cruelle. En effet, aujourd'hui, le taux d'intérêt des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) augmente et n'est plus totalement pris en compte dans le barème de l'aide personnalisée ; des hausses déraisonnables du coût des terrains se cumulent avec l'augmentation du coût de construction. Or, le système ne fonctionne et l'aide personnalisée ne joue bien son rôle que si les prix des logements se situent à un niveau modéré. Ce n'est plus le cas. Ainsi, un logement de plus en plus cher est offert à une clientèle de moins en moins solvable, qui doit consentir des taux d'effort de moins en moins supportables. Il n'est plus possible comme l'annonçait le Président de la République, d'accéder à la propriété « sans trop de peine » et « sans sacrifices trop lourds ». C'est l'inverse qui est en train de se produire. Est-il admissible que des ménages modestes consacrent 35 à 40 p. 100 de leurs ressources à se loger, sans compter les charges et notamment de chauffage, qui peuvent maintenant représenter un supplément de 5 ou 10 p. 100 et parfois plus. En outre, le nombre de P.A.P. financés par

l'Etat est tombé de 180 000 en 1979 à 145 000 en 1980, et on parle de réduire encore le nombre de P.A.P. en 1981. En ce sens, l'Etat aide-t-il en priorité les familles les plus modestes ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les objectifs sociaux prévus par la loi soient atteints.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**35361.** — 15 septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives réactions que suscite dans les zones de montagne et défavorisées l'application de l'article 11 de la loi n° 79-129 du 28 décembre 1979. La suppression de l'exonération de la cotisation personnelle maladie au régime de l'activité accessoire pour les personnes non salariées, non agricoles, exerçant simultanément une autre activité d'exploitant agricole ou de salarié, ainsi que la suppression de l'exonération de la cotisation personnelle d'assurance maladie au régime ne servant pas les prestations pour les exploitants agricoles ou salariés par ailleurs titulaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'une activité non salariée, non agricole, exercée antérieurement, conduisent les caisses à réclamer, à des personnes de condition modeste pour la plupart, des sommes relativement élevées qui les font s'interroger, dans les zones de montagne et défavorisées, sur la sincérité des déclarations gouvernementales tendant à prendre en considération le problème de la pluriactivité très souvent inévitable dans ces secteurs difficiles. S'agissant des salariés à titre principal, inscrits pour ordre pour une activité comme celle d'exploitants dans les caisses de mutualité sociale agricole, l'article 1106111 b du code rural les exonère de toutes cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles il compte prendre concrètement en considération les difficultés des pluriactifs des zones de montagne, dans le prolongement des orientations définies par le Gouvernement en comité interministériel en début de la présente année, et de lui indiquer si l'article 1106111 b du code rural précité reste bien applicable en dépit de l'article 11 de la loi 79-129 du 28 décembre 1979. Dans l'hypothèse où l'article 1106111 b du code rural serait de fait abrogé il lui demande de lui préciser s'il en tirerait bien la conclusion logique que commande la plus élémentaire équité et supprimerait dès la campagne en cours toute discrimination frappant les pluriactifs notamment en matière d'indemnités compensatoires (I.S.M., I.S.H.M. et I.S.P.).

*Agriculture (zones de montagne et de piémont : Savoie).*

**35362.** — 15 septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre et la gravité des accidents qui se sont produits avec des tracteurs agricoles dans des communes de montagne en Savoie au cours des derniers mois. Ces accidents ont coûté la vie à plusieurs exploitants et ils posent avec acuité le problème de la sécurité dans le cadre de la mécanisation des travaux agricoles en montagne. Dans ce douloureux contexte il lui demande s'il n'estime pas utile de faire conduire une étude sérieuse pour déterminer les causes de ces accidents et les mesures à prendre notamment en matière d'adaptations et de protections donnant des garanties aux conducteurs de ces engins manifestement exposés actuellement à des risques excessifs.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

**35363.** — 15 septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème du paiement d'heures supplémentaires à des agents de la fonction publique travaillant à mi-temps. L'impossibilité présente de versements d'heures supplémentaires à des fonctionnaires ayant opté pour cette position semble contradictoire avec la reconnaissance d'un droit au travail à temps partiel. Comme non seulement elle constitue un élément de rigidité mais est aussi souvent perçue comme une pénalisation, il lui demande s'il n'estime pas devoir assouplir les règles en vigueur, ne serait-ce que pour permettre aux agents qui à temps plein percevaient une rémunération complémentaire, sous forme d'indemnités pour travaux supplémentaires, de garder la possibilité d'en conserver le bénéfice à hauteur de 50 p. 100.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**35364.** — 15 septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale sur la situation toujours inquiétante de l'aide à domicile, en milieu rural singulièrement, alors même que ce type d'aide est la pierre angulaire d'une réelle politique de maintien à domicile. Aux difficultés rencontrées s'ajoutent de profondes inégalités entre retraités de régimes différents. Ainsi, alors que pour une retraite

de 1 583 francs au retraité du régime général aura à payer 3,50 francs l'heure d'aide ménagère, un agriculteur devra payer 21,30 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les déclarations gouvernementales, qui affirment que la priorité du maintien à domicile demeure l'objectif de la politique suivie, se traduisent effectivement par des actes conduisant aux progrès significatifs légitimement attendus par tous ceux qui, en dépit de leur âge, aspirent à continuer à vivre dans leur cadre familial.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

35365. — 15 septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles. Après trois ans d'application, il lui semble que si l'on peut constater une amélioration de la situation des assistantes maternelles relevant soit de crèches familiales municipales, soit des services de l'aide à l'enfance, en revanche les problèmes des assistantes maternelles dites libres, c'est-à-dire utilisées directement par les parents employeurs, ne paraissent pas avoir été résolus. La loi en cause ne s'accompagnant d'aucun avantage financier évident, parents et gardiennes n'en voient ni l'intérêt ni la portée et s'en dispensent généralement d'un commun accord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est approximativement l'effectif de ces gardiennes dites libres et lui indiquer quelles solutions il envisage de prendre pour permettre, dans des conditions satisfaisantes pour les parties en présence, l'application généralisée de la loi.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

35366. — 15 septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'application de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles. Après trois ans d'application, il lui semble que si l'on peut constater une amélioration de la situation des assistantes maternelles relevant soit de crèches familiales municipales, soit des services de l'aide à l'enfance, en revanche les problèmes des assistantes maternelles dites libres, c'est-à-dire utilisées directement par les parents employeurs, ne paraissent pas avoir été résolus. La loi en cause ne s'accompagnant d'aucun avantage financier évident, parents et gardiennes n'en voient ni l'intérêt ni la portée et s'en dispensent généralement d'un commun accord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est approximativement l'effectif de ces gardiennes dites libres et lui indiquer quelles solutions elle envisage de prendre pour permettre, dans des conditions satisfaisantes pour les parties en présence, l'application généralisée de la loi.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

35367. — 15 septembre 1980. — M. Maurice Brugnon fait remarquer à M. le ministre de l'éducation qu'il y a un an paraissait le décret instituant le grade de C.A.S.U. (conseiller d'administration scolaire et universitaire) et définissait les conditions d'intégration dans cette catégorie des intendants universitaires en fonctions comme en retraite. Or à ce jour les intendants retraités n'ont reçu aucun rappel de pension (dû depuis un an) ni leur nouveau titre de pension. Il lui demande de remédier à cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands mutilés).*

35368. — 15 septembre 1980. — M. André Chandernagor rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité, des majorations de pensions ou des allocations spéciales peuvent être accordées aux militaires atteints d'autres infirmités correspondant à un taux au moins égal à 85 p. 100 à la condition que les intéressés soient titulaires de la carte de combattant et prouvent que la maladie ou la blessure a été contractée au cours d'une période de présence dans une unité combattante. Il lui signale toutefois que cette disposition s'applique aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre hors de métropole et notamment en A.F.N. selon les dispositions particulières de l'article 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955. Toutefois, la commission spéciale de cassation des pensions a estimé que dans ce cas l'attribution des avantages de l'article L. 37 suppose que la blessure ou l'infirmité ait été contractée au cours d'une opération de maintien de l'ordre à laquelle l'intéressé a personnellement pris part. Il résulte de cette disposition et de cette jurisprudence qu'un invalide à 100 p. 100 n'a pas été admis au bénéfice de l'article L. 37 car ses infirmités

n'ont pas été contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre mais après et ne sont pas considérées comme imputables par présomption (avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1947). Une telle disposition est une source manifeste d'iniquité grave et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour amender l'article L. 37 précité.

*Agriculture (structures agricoles).*

35369. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines décisions de l'administration en matière de remembrement. Il lui demande d'une part s'il est autorisé d'inclure dans un périmètre de remembrement des propriétés bâties et habitées (ce qui serait contraire à l'article 1 bis du code rural). Il lui demande d'autre part, dans le cas où d'importants bâtiments d'exploitation agricole en fermage sont inclus dans ce périmètre, si une telle opération ne suppose pas, conformément à l'article 20 du code rural, l'accord du propriétaire ?

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

35370. — 15 septembre 1980. — M. Dominique Dupilet expose la situation suivante à M. le ministre du budget : par acte notarié du 13 mai 1964, Madame P. a fait donation entre vifs en avancement d'hoirie à Mme L., sa fille, d'une somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs) dont cinquante mille francs (50 000 francs) ont été payés comptant et vingt-six mille francs (26 000 francs) stipulés payables à terme et revalorisables suivant une clause d'échelle mobile stipulée dans l'acte. Il a été convenu audit acte que le rapport serait dû d'une façon irrévocable de la somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs) quelle que soit la variation en plus ou en moins que subira la somme de vingt-six mille francs (26 000 francs) stipulée payable à terme. Compte tenu de la variation de l'indice choisi et de l'époque de paiement de la fraction stipulée payable à terme, les vingt-six mille francs (26 000 francs) initialement prévus se sont trouvés portés à la somme de cent vingt mille francs (120 000 francs), soit au total une somme de cent soixante-dix mille francs (170 000 francs). Compte tenu du fait que, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1971, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque du partage, mais que le ministre a rappelé dans une réponse ministérielle Dehaine du 21 juin 1979 que les dispositions de l'article 860 alinéa 1 sont supplétives de la volonté des parties, qu'elles peuvent être écartées par une stipulation contraire de l'acte de donation (article 860, alinéa 3 du code civil), et précisé que « n'étant d'ordre public, elles peuvent être écartées après le décès du disposant par une convention passée entre tous les successibles. Ceux-ci peuvent décider que l'évaluation des biens rapportables se fera au jour de la donation. Il est indiqué toutefois que le fait de rapporter en moins prenant ou pour la valeur du bien donné à l'époque du partage est sans incidence fiscale ... ». Il lui demande, en conséquence, si l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer l'application du rapport non pas de la somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs), comme convenu audit acte de donation, mais le rapport de la somme effectivement perçue de cent soixante-dix mille francs (170 000 francs). En effet, si ce rapport devait être ainsi fait, contrairement à ce qui est indiqué audit acte de donation, il ne serait plus sans incidence fiscale comme indiqué dans la réponse Dehaine, puisque le supplément de rapport imposé s'imputerait sur l'abattement fiscal de cent soixante-quinze mille francs (175 000 francs) actuellement et ferait donc en sorte que les biens laissés par la défunte se trouveraient taxés, alors que, par application de l'abattement fiscal et tout en tenant compte de la donation précédente, ils ne l'auraient été que partiellement si le rapport était fait à la somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs) au lieu des cent soixante-dix mille francs (170 000 francs) réellement reçus. Il le prie de bien vouloir préciser la position que doivent adopter les services de l'enregistrement dans un tel cas.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

35371. — 15 septembre 1980. — M. Henri Emmanuël appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les instructions ministérielles relatives à l'octroi de bourses nationales aux étudiants de première année du premier cycle de l'enseignement supérieur. Selon ces instructions il n'est pas possible d'accorder une bourse à un étudiant qui refait une première année de premier cycle. Cette règle générale devrait pouvoir être assouplie pour éviter de pénaliser injustement les étudiants — tout particulièrement ceux des instituts universitaires de technologie — qui

sont admis à suivre une première année de premier cycle dans la discipline de leur choix après avoir été contraints de suivre, faute de place, une première année dans une discipline non choisie. En conséquence il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une dérogation à la règle précitée en faveur des étudiants placés dans cette situation.

#### *Élevage (bovins).*

35372. — 15 septembre 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution des primes en faveur des vaches allaitantes. En effet, il est prévu que ces primes ne seraient attribuées qu'à condition qu'il n'y ait aucune livraison de lait au niveau de l'exploitation. Cette disposition limite le champ d'application de la mesure et pénalise en particulier les producteurs qui possèdent un petit troupeau et quelques vaches laitières. C'est pourquoi il lui demande de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre aux producteurs ayant un modeste revenu de pouvoir percevoir cette prime, même s'ils livrent par ailleurs une certaine quantité de lait. Il lui demande d'autre part s'il envisage de reporter au-delà du 15 septembre la date limite du dépôt des demandes. Enfin, cette prime ne pouvant résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les éleveurs de vaches allaitantes, il lui demande également d'indiquer quelles mesures il compte prendre, en particulier quant au financement de cet élevage dans le but d'assurer un revenu décent aux éleveurs.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

35373. — 15 septembre 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 étendant l'assujettissement de la T. V. A. à de nombreuses professions et sur l'interprétation du décret du 17 janvier 1979. Cet assujettissement concerne, en particulier, les établissements d'enseignement qui sont gérés par une société civile. Le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 a déterminé les conditions d'exonération jusqu'en 1982 de cette taxe aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Or, il s'avère que des parents d'élèves ont inscrit leurs enfants pour trois ans lors de la rentrée de septembre 1978. Le cycle de formation obligatoire, proposé par l'établissement, se déroulant sur trois ans, on peut, dans ce cas, considérer qu'il s'agit d'un contrat conclu pour cette durée. Les parents devraient donc pouvoir être exonérés du versement de la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer cette interprétation du texte.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

35374. — 15 septembre 1980. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'application du barème et de la note administrative forfaitaire aux nouveaux certifiés reçus au concours. Même s'ils ont des charges de famille et une ancienneté importante en qualité de maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement, les nouveaux certifiés se voient affectés parfois très loin de leur domicile alors que les P.E.G.C. qui, par la promotion interne, deviennent certifiés restent dans leur académie d'origine. Il demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la même règle aux deux catégories d'enseignants ou, en tout cas, de tenir un plus grand compte de la note administrative réelle et de la situation familiale.

#### *Enseignement secondaire (programmes).*

35375. — 15 septembre 1980. — M. Gérard Houffier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir de l'enseignement du dessin dans les lycées. En fait, cet enseignement n'est plus obligatoire et seuls des cours facultatifs sont dispensés aux élèves qui manifestent le désir de les suivre — le chef d'établissement se réservant, toutefois, le droit de les suspendre si le nombre des inscrits est peu élevé, lézant ainsi les élèves qui souhaitent choisir l'option dessin au baccalauréat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que l'enseignement de cette matière qui représente un intérêt pédagogique, non seulement ne soit plus limité, mais développé.

#### *Transports maritimes (réglementation et sécurité)*

35376. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Jagoret rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 28372 du 31 mars 1980 par laquelle il appelait son attention sur les incidents ayant, semble-t-il, précédé le naufrage du « Tanio » lors de son chargement

en République fédérale allemande. Selon certaines informations le pétrolier « Tanio » a talonné dans le port de Wilhelmshaven. Au cours des opérations de désenroulage effectuées par remorqueur, une rupture des rembarbes du bastingage a été constatée ce qui laisserait penser que la coque a subi une déformation à cette occasion. Une inspection par plongeurs a été effectuée et le commandant du « Tanio » a remis un rapport aux autorités portuaires allemandes. Il lui demande s'il a pu se procurer auprès des autorités allemandes compétentes les rapports relatifs à cet incident et s'il les communiquera à la commission d'enquête qu'il a constituée ainsi qu'aux commissions parlementaires compétentes.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

35377. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre du budget que l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909 prévoit que : « le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences entrera en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite ». Il semblerait que, jusqu'à 1975, cette disposition ait été appliquée à tous les professeurs anciens boursiers, mais que, depuis 1976, le bénéfice de cette mesure serait limité aux seules bourses accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. En conséquence, il lui demande : 1° de lui préciser si l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 est toujours en vigueur ; 2° de lui indiquer sur quels éléments se fonde l'argumentation consistant à réserver le bénéfice de cette mesure aux seules bourses accordées sur proposition d'un jury de concours à une école normale supérieure étant entendu que cette interprétation paraît contraire à l'intention du législateur de 1908, telle qu'elle est indiquée par un renvoi au recueil des lois Duvergier de 1909, page 35, commentant ainsi l'article 37 : « Par suite des dispositions de cet article, les boursiers de licence ou d'agrégation seront mis sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure pour qui les années passées à l'école comptent comme années de services pour la retraite ».

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

35378. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Joxe s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la dégradation continue que connaît le service public des postes et télécommunications. Dans les télécommunications, après la réduction au strict minimum du service télégraphique, ce sont renseignements téléphoniques qui sont touchés par la politique de compression des effectifs, avec la réduction ou la suppression de services de nuit. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit assuré de manière satisfaisante pour les abonnés le service des renseignements téléphoniques et pour améliorer les conditions de travail extrêmement pénibles du personnel ; il lui demande en particulier quelles sont les orientations retenues dans ce domaine par le projet du budget pour 1981.

#### *Bâtiment et travaux publics (entreprises).*

35379. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit en cours à la société Esquenne et Giral spécialisée dans la pose et l'entretien des réseaux ferrés (notamment sur les chantiers du T. G. V. en Bourgogne). Il lui rappelle que ce conflit dure depuis près de quatre mois sans qu'une solution soit en vue du fait de l'intransigeance des dirigeants de l'entreprise. Ces travailleurs réclament une amélioration de leurs salaires et des conditions de travail et d'hébergement susceptibles de garantir leur dignité. Ils s'opposent également au licenciement de trente travailleurs réclamé par les responsables de l'entreprise, qui vise en fait à décapiter le syndicat C. G. T. de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'aboutissement des négociations, assurer la protection de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise contre les provocations, sabotages et attentats qui se multiplient, faire cesser les interventions policières à l'encontre des travailleurs immigrés grévistes.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

35380. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoux appelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'arrêté du 2 mai 1979 (Journal officiel du 13 juin 1979) dit

« de garantie de ressources » permet à des salariés de partir en retraite à soixante ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de salariés qui ont demandé à bénéficier de ces mesures.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

35381. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le préjudice subi par le petit et moyen commerce spécialiste en électroménager lorsque l'on sait que la concurrence est faussée par la vente autorisée, dite « à prix coûtant », qui est en vérité une vente à perte par la non-intégration des frais généraux. C'est ainsi que certains « grands distributeurs » pratiquent la dérive des ventes, manipulent le consommateur, qu'ils appâtent par des prix alléchants pour lui faire acquérir un produit similaire de marque peu connue, souvent d'origine étrangère, mais à forte marge commerciale. Cette pratique a des conséquences néfastes sur le double plan économique et social puisqu'elle entraîne un déséquilibre de la balance commerciale et une aggravation du chômage. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de s'aligner sur la réglementation européenne (traité de Rome, art. 85-86) et d'obliger par ailleurs l'incorporation des frais généraux dans le prix de vente des entreprises.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde).

35382. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation d'un certain nombre d'étudiants de l'université de Bordeaux III (section d'italien, de tchèque, de sciences humaines, d'éducation musicale, etc.) qui, à la suite des décrets qu'elle a pris et qui rentreront en application dès le mois de septembre 1980, seront obligés d'abandonner leurs études, puisque les licences et maîtrises qu'ils préparaient seront abandonnées. Les étudiants concernés n'acceptent pas que l'étude de l'italien, notamment, soit ainsi brutalement supprimée de l'enseignement supérieur dans le Sud-Ouest, ce qui ne peut que nuire aux travaux de recherche et d'approfondissement des lettres et civilisations européennes, et principalement méditerranéennes, auxquels ils se destinaient. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire de réexaminer les décisions qu'elle a prises à ce sujet.

Elevage (ovins).

35383. — 15 septembre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'état des négociations concernant la mise en place du règlement communautaire ovin et le détail des mesures prises en faveur des producteurs français afin, d'une part, de pallier les pertes extrêmement importantes qu'ils ont subi depuis plusieurs mois et de garantir à l'avenir leur revenu à un niveau satisfaisant, prenant en compte l'évolution des coûts de production. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les décisions prises ou à l'étude en faveur des éleveurs des régions défavorisées et plus spécialement de ceux au sud du Massif central et si les éleveurs ne relevant pas de groupements de producteurs pourront bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

Impôts locaux (impôts directs).

35384. — 15 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'injustice dont sont victimes les étudiants étrangers et français qui, mariés, sont logés en H.L.M. par les C.R.O.U.S. et payent, de ce fait, des impôts locaux élevés alors que leurs camarades en cités universitaires en sont exonérés. Il y a là une inégalité flagrante et il serait souhaitable d'y mettre un terme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Etrangers (étudiants).

35385. — 15 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles elle a dissout la fédération des étudiants d'Afrique noire en France et si elle entend revenir sur sa décision qui constitue une atteinte grave aux droits d'association et d'expression et une menace contre les libertés et la démocratie dans notre pays.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Eure).

35386. — 15 septembre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels retraités civil et militaire de l'Etat et des collectivités locales du département de l'Eure. Ces retraités, en effet, qui devraient bénéficier du versement mensuel de leur retraite, sont étonnés des lenteurs de la mise en place de la mensualisation dans le département, comme dans de nombreux autres. Or, en cette période d'inflation, le versement trimestriel des pensions le plus souvent modeste, occasionne une gêne et aggrave les problèmes déjà fréquents des retraités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que la réalisation de cette mensualisation puisse devenir effective le plus rapidement possible.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

35387. — 15 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication du peu de cas fait à la télévision française pour les émissions de spéléologie. En effet, notre télévision consacre peu de moyens à la réalisation et même à la diffusion d'œuvres déjà réalisées relatives à la spéléologie, en comparaison de ce qui se fait dans de nombreux pays étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Arts et spectacles (artistes).

35388. — 15 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des artistes interprètes français. Le nombre d'artistes est passé, de 1968 à 1978, de 20 000 à 15 000. Près d'un millier d'emplois d'artistes et de techniciens du spectacle ont été supprimés dans la région parisienne en un an. Les causes en sont nombreuses, mais un des éléments qui permettrait d'enrayer cette situation dramatique pour les gens du spectacle, mais aussi pour l'avenir culturel de notre pays, est l'adoption d'une loi sur « l'artiste interprète » en France. Or, en 1961, a été adoptée au cours d'une conférence diplomatique convoquée à Rome conjointement par le B.I.T., l'U.N.E.S.C.O. et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de Berne, une « convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonographe et des organismes de radiodiffusion ». Actuellement, vingt-trois pays l'ont ratifiée, donc cinq parmi ceux de la C.E.E. La Belgique et la Hollande devraient la faire rapidement. La France, dont la vocation culturelle a toujours été considérable, va bientôt être le pays le plus en retrait sur ce sujet et les artistes français défavorisés par rapport à ceux des autres pays. Face à cette situation plus que préoccupante, il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et pourquoi le Gouvernement n'a pas soumis jusqu'à présent au Parlement la ratification de cette convention. Quand compte-t-il le faire.

Transports urbains (politique des transports urbains).

35389. — 15 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la campagne qui est lancée à partir du 16 septembre pour le développement des transports en commun, avec le soutien de la R.A.T.P., de nombreuses compagnies de transports urbains de plusieurs localités et de l'U.T.P.U.R. Il s'étonne que le ministère des transports, sollicité pour donner son appui financier à cette campagne, n'ait pas cru devoir y donner suite au moment où le besoin d'économie d'énergie devrait conduire le Gouvernement à favoriser de telles campagnes en faveur des transports en commun. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour développer des campagnes d'information du public dans ce sens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Vosges).

35390. — 15 septembre 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles qui se posent à l'hôpital de Fraize, dans le département des Vosges. En effet, la direction de cet établissement vient, par compression de personnel due à une restriction de crédits, de supprimer toutes les activités d'animation et culturelles pour les personnes du troisième âge, en soin dans cet hôpital. D'autre part, ces difficultés risquent de s'aggraver dans les prochains mois, ce qui aurait pour conséquence le non-paiement du

personnel. Il lui demande si cet état de fait est le reflet de la politique sociale voulue par le Gouvernement, et il souhaite connaître quelles mesures spécifiques et urgentes il entend prendre en faveur de l'hôpital de Fraize, afin que la direction puisse faire fonctionner normalement ses services.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).*

35391. — 15 septembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'imprimerie Lang (42, rue Archereau, Paris (19<sup>e</sup>)) et sur le récent retrait d'un de ses clients importants, l'hebdomadaire *La Vie du rail*. Venant s'ajouter aux difficultés notoires de cette entreprise pour trouver de nouveaux actionnaires et obtenir des crédits des pouvoirs publics, l'annonce du désistement de *La Vie du rail* porte un coup à l'imprimerie Lang pour qui cette publication représente 30 à 35 p. 100 de la charge de travail en photocomposition. Cette décision enfonce davantage l'imprimerie Lang dont beaucoup de salariés connaissent déjà le chômage partiel et la menace de non-renouvellement de contrats à durée déterminée. Il lui demande s'il entend intervenir afin que cette décision de retrait soit rapportée.

*Enseignement (libertés publiques).*

35392. — 15 septembre 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles certains établissements scolaires procèdent à la mise en fiche des élèves et de leurs parents. En effet, la connaissance par l'administration de ces établissements du numéro de compte bancaire, des noms et adresses des employeurs ou de la religion des parents ne semblant pas indispensable à la mission d'enseignement qui est la leur, il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme aux principes de protection des libertés individuelles de laisser à chaque parent la liberté de fournir ou non de tels renseignements.

*Communes (personnel).*

35393. — 15 septembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différences de limite d'âge régissant l'accès aux concours internes de la fonction publique communale, savoir cinquante ans pour le concours de commis, quarante ans pour le concours de rédacteur et de quarante-cinq ans pour le concours d'attaché. Si le principe d'une limite d'âge peut se justifier pour l'accès aux concours externes, elle paraît en revanche éminemment plus discutable pour les concours internes qui ont justement pour vocation de favoriser la promotion à des postes de responsabilité de personnels expérimentés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas légitime de proposer un relèvement et une harmonisation de ces limites.

*Communes (personnel).*

35394. — 15 septembre 1980. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'intérieur que certains fonctionnaires communaux qui ont réussi des concours de promotion interne mais qui, faute d'ancienneté suffisante, sont astreints à subir un nouveau stage dans leur nouveau grade, hésitent à accepter cette promotion dans la mesure où ils n'ont aucune garantie, dans l'hypothèse où leur stage ne s'avérerait pas satisfaisant, de retrouver leur poste antérieur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas légitime de proposer des dispositions garantissant aux fonctionnaires stagiarisés dans un emploi à la suite de leur réussite à un concours de promotion interne qu'ils retrouveront automatiquement le poste qu'ils occupaient précédemment, au cas où ils ne pourraient être titularisés dans leur nouveau grade.

*Sécurité sociale (cotisations).*

35395. — 15 septembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les cotisations sociales qui sont exigées des bateliers qui ont recours au service d'un pilote pour les parcours en zone maritime, comme entre les ports de Rouen et du Havre par exemple. En effet, les pilotes pratiquent un tarif dégressif en fonction du nombre de bateaux convoyés ; les tarifs sont actuellement de 178 francs pour le premier bateau, de 125 francs pour le deuxième, de 109 francs pour le troisième, etc. Bien entendu, les bateliers pratiquent entre eux une péréquation de manière à acquitter chacun une somme égale et, ordinairement, la facture établie par le pilote est fonction de cette péréquation. Pourtant, les cotisations exigées par l'U.R.S.S.A.F. ne tiennent aucun compte de cette

dégressivité et sont uniformément de 52 francs par bateau convoyé, soit le tarif maximum appliqué pour le premier bateau. Dans ce cas, la cotisation représente au moins un tiers du prix payé au pilote. Lorsqu'il y a plusieurs bateaux, la cotisation peut représenter jusqu'à la moitié du prix du convoi. D'autre part, certains bateliers sont dispensés d'avoir recours aux services d'un pilote dans la mesure où ils sont titulaires d'un permis spécial pour le trafic maritime. Il leur arrive donc de servir de pilote à leurs collègues. En ce cas, il s'agit d'un service rendu non plus par des salariés mais par des travailleurs indépendants. Pourtant, les mêmes cotisations sociales sont exigées des bateliers convoyés. Il y a là deux situations anormales qui appellent des modifications de la réglementation en vigueur. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce sens.

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde).*

35396. — 15 septembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de suppression d'une section de techniciens géomètres au lycée Gustave-Eiffel de Bordeaux. La deuxième section de techniciens géomètres a été créée dans ce lycée en 1966. A l'origine, elle avait pour but de permettre à des candidats non bacheliers de se présenter à l'examen préliminaire de géomètre expert. Cette disposition est toujours en vigueur bien que le nombre de bacheliers ait augmenté graduellement au cours des dernières années. Le recrutement dans cette section se fait au niveau national. En 1980, le nombre total de dossiers de candidatures s'est élevé à 350, provenant des 47 départements. Outre la préparation à l'examen préliminaire de géomètre expert, cette section permet aux étudiants de se présenter à différents concours : assistants techniques des travaux publics de l'Etat, techniciens géomètres stagiaires de l'Institut géographique national, techniciens géomètres du cadastre, etc. Aussi, il lui demande quels motifs pourraient justifier ce projet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde).*

35397. — 15 septembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la suppression de la section d'italien au niveau de la licence et de la maîtrise, à l'université de Bordeaux-III. Une telle mesure porte une atteinte brutale à toute une section d'études, d'enseignement, de recherches et d'approfondissement des lettres et civilisations européennes. Elle apparaît d'autant plus regrettable qu'elle affecte une université du Sud de notre pays. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte envisager pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

35398. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Santrout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions du décret n° 78-998 du 6 octobre 1978 relatif aux prestations obligatoires du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul de ces prestations. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret précise notamment que « la participation de l'assuré est supprimée en cas de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine à la date de l'accouchement ». Or, certaines caisses de prévoyance sociale interprètent cette disposition de la façon la plus restrictive en n'acceptant la prise en charge de l'hospitalisation d'une femme enceinte en secteur hospitalier public, et dans les conditions prévues par le décret, que sur la base du tarif médecine alors que la patiente est bien entendu hospitalisée en service d'obstétrique dont le prix de journée est généralement plus élevé. Il peut donc arriver que l'assuré ait à prendre en charge la différence entre ces deux prix de journée, ce qui paraît contraire à l'esprit du décret et à la volonté exprimée par le Gouvernement de promouvoir une politique familiale. En conséquence, il lui demande de lui donner l'interprétation officielle de ce décret et de lui préciser si la prise en charge d'une hospitalisation par les organismes de prévoyance sociale, dans les conditions précitées, peut être délivrée sur la base du tarif d'obstétrique.

*Travail et participation : ministère (personnel).*

35399. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Santrout appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'environ 250 vacataires à 120 heures par mois, employés par le ministère du travail et de la participation. Leur rémunération est notamment insuffisante vu les tâches qui leur sont confiées.

A cela s'ajoute le fait qu'à ce jour aucune titularisation de ces personnels n'est programmée. On envisage même, purement et simplement, leur licenciement au 31 décembre 1980. Le ministère du travail va-t-il, par son attitude, gonfler l'armée de chômeurs existant déjà. Comme demandeurs d'emploi, ces personnes percevraient autant en indemnités de chômage qu'actuellement si elles étaient licenciées. Vaut-il mieux payer des chômeurs ou des personnes au travail. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la titularisation rapide de ces personnels.

*Racisme (lutte contre le racisme).*

35400. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 30646 parue au *Journal officiel* du 12 mai 1980 (p. 1885). Désirant obtenir une réponse rapidement, il se permet de lui en renouveler les termes. Il lui demande de lui communiquer le bilan de l'action du groupe d'alerte sur le racisme présidé par le général K., et également de lui préciser les moyens mis à sa disposition et la composition de ce groupe.

*Français (Français d'origine islamique : Aude).*

35401. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le refus des jeunes Français musulmans de tout encadrement socio-éducatif de caractère paternaliste. C'est ainsi que les jeunes de Narbonne, après ceux de Jonques et d'autres cités, viennent de mettre à sac les locaux de l'association Saint-Jean-Saint-Pierre, association qui était censée résoudre les problèmes sociaux des Français musulmans de la cité Sonacotra. Il lui demande de lui préciser quelles conclusions il tire de ces incidents et quelles mesures il entend prendre pour promouvoir des associations réellement représentatives des aspirations des populations concernées.

*Cultes (manifestations religieuses).*

35402. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il lui a demandé par une précédente question écrite (n° 30647) de lui préciser les modalités d'attribution d'une aide aux pèlerins à la Mecque, et qu'il n'a pas reçu de réponse. Or, il apprend par des circulaires diffusées par des organismes officiels placés sous son autorité (B. I. A. C.) : 1° qu'une aide aux « familles des futurs pèlerins », d'un montant de 1 500 francs, sera versée dès le départ de ceux-ci ; 2° qu'une révision à la baisse du prix des voyages a été consentie par la compagnie nationale Air France. Il lui demande donc de lui préciser : 1° sur quels crédits sera financé le pèlerinage à la Mecque 1980, des Français de confession islamique ; 2° s'il estime cette mesure conforme à la Constitution et à la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

*Transports aériens (personnel).*

35403. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que d'une manière à peu près constante une centaine d'élèves pilotes de ligne après avoir subi un concours difficile et suivi une formation de haut niveau sont en chômage ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification, malgré la garantie de l'Etat. Depuis 1976 avec l'accord de la direction générale de l'aviation civile, Air France ne respecte donc pas ses obligations envers les élèves pilotes de ligne. Ceux-ci supportent seuls le poids des erreurs de prévision d'Air France et de l'administration. En effet, pour échapper au moins partiellement à ces obligations d'embauche, Air France prétend désormais faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968, au détriment de l'égalité entre les promotions soumises à un même régime. La D. G. A. C. et Air France refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de retrouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger. Il lui demande d'intervenir auprès d'Air France afin qu'elle respecte les obligations résultant des textes réglementaires et admettre en phase finale de formation les E. P. L. sélectionnés par concours d'Etat avant 1976 et qui ont acquis depuis les différents brevets et licences exigés. Enfin il lui expose les points suivants : 1° Air France aurait lancé dans la presse en février 1980, un appel de candidature aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne alors que ceux-ci sont au chômage. On peut penser qu'il y a par là une perspective d'aban-

don de la filière démocratique, celle du concours, au profit d'une privatisation bénéficiant à ceux qui ont les moyens de se payer une formation ; 2° les centres dans lesquels la formation assurée par l'Etat, est donnée aux E. P. L. seraient menacés de fermeture au détriment du recrutement démocratique, de la qualité de la formation et par voie de conséquence, de la sécurité des usagers du transport aérien. En conséquence il lui demande de lui apporter toutes précisions sur ces différentes questions.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

35404. — 15 septembre 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de la fédération nationale des anciens combattants de l'armée des Alpes. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que le diplôme de reconnaissance de la nation soit accordé à tous ceux qui ont fait partie d'une unité combattante totalisant quarante jours de combattant ; 2° que les titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation obtiennent les mêmes avantages que leurs camarades anciens combattants de l'Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Environnement (politique de l'environnement).*

35405. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31853 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'équivoque qui très souvent entache le processus d'enquête dès lors qu'est envisagée la construction d'un équipement présumé d'utilité publique, à vocation régionale ou nationale. Dans de nombreux cas, en effet, seule la population du lieu d'implantation de l'ouvrage est consultée et invitée à émettre ses objections, critiques ou propositions éventuelles sur un projet, alors qu'elle n'est, à l'évidence, pas seule concernée même si elle l'est prioritairement. En réalité, elle n'a pratiquement aucun droit de participation à la prise de décision, et cela s'explique précisément par la vocation du projet dépassant par son intérêt les limites de la commune concernée par l'implantation. Il faut également préciser qu'en certaines occasions, les pouvoirs publics ont passé outre aux réserves émises par les commissaires-enquêteurs et même, très exceptionnellement, aux avis négatifs du conseil d'Etat quand il s'agit d'équipements essentiels à la vie économique, à la sécurité et à la défense du pays. Il lui demande, en conséquence, de donner à l'enquête publique une signification et un contenu réels qui la rendraient plus crédible aux yeux d'une population aspirant légitimement à participer à l'aménagement de son cadre de vie et qui éviteraient peut-être le renouvellement de certains paroxysmes.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

35406. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31888 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., questions du 9 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions de plus en plus rigoureuses avec lesquelles sont attribués les crédits destinés à la formation agricole. La limitation des agréments concernant les maisons familiales rurales risque d'entraîner une réduction des possibilités de formation pourtant indispensable dans ce secteur. Du fait de la réduction des crédits destinés à la rémunération des stagiaires en particulier, les centres de promotion sociale sont contraints de réduire la durée des stages au détriment de la qualité de la formation. En conséquence, il lui demande si une telle politique n'aboutit pas à sacrifier l'avenir au présent dans ce secteur vital qu'est l'agriculture et qui constituera de plus en plus à l'avenir, l'un des supports essentiels de l'industrie et de l'économie en général. Il lui demande également de mesurer les risques qu'il y aurait à limiter la formation des hommes à la seule formation initiale au détriment des formations permanentes et alternées, de plus en plus nécessaires à une bonne adaptation des hommes à l'évolution des techniques nouvelles.

*Élevage (bovins).*

35407. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25621 publiée au *Journal officiel* (questions du 4 février 1980, p. 370). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il revient sur la réponse de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite numéro 20973 (*Journal officiel*, A. N. du 14 janvier 1980, p. 71), à laquelle il estime qu'il lui a été insuffisamment répondu. Il lui demande donc de nouveau: 1° si le Gouvernement français peut s'accommoder de la violation quasi permanente du principe fondamental sur lequel repose la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire, et, dans un tel contexte, s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler à chacun des membres ses engagements d'« acheter européen »; 2° s'il soutient le projet de sir Henry Plumb, président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée de Strasbourg, qui consisterait à réduire le troupeau européen de vaches laitières, de quelque trois millions de têtes afin d'équilibrer l'offre et la demande.

*Fruits et légumes (fraises).*

35408. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 26326 publiée au *Journal officiel* (questions du 25 février 1980). Près de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les résultats désastreux de la campagne « fraises » en 1979 quelles que soient les régions de production en France. Ainsi que l'a souligné le colloque de la section nationale de la fraise de l'Afrotel qui s'est déroulé à Plougastel-Daoulas en décembre 1979, d'une part, la production au niveau national a baissé de 14 p. 100 en volume pour la saison 1979, d'autre part, dans la même période, les prix ont connu une chute de 20 p. 100, en particulier pour la fraise d'industrie. Cette dernière représente la moitié de la récolte bretonne, déjà défavorisée du fait de son éloignement par rapport aux centres de transformation. Il importe donc de redresser en 1980 une telle situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre en ce qui concerne: 1° le contrôle d'importations intempestives en provenance des pays extérieurs à la C. E. E., l'Espagne et les pays de l'Est, notamment; 2° les aides à la non-importation et à l'exportation des fraises cultivées sur notre sol; 3° l'amélioration de la productivité de cette culture, qui contribue à juste titre à la réputation d'une région comme celle de Plougastel-Daoulas dans le Finistère.

*Élevage (porcs).*

35409. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 29326 publiée au *Journal officiel* (questions A. N. du 14 avril 1980, p. 1495). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les nouvelles chutes de prix constatées au cours de ces derniers temps, qui pénalisent une fois de plus la production porcine et font douter de l'efficacité des mesures du plan de relance de cette production. En effet, malgré certaines décisions opportunes prises en 1979, telles que la suppression des montants compensatoires monétaires, l'institution de prêts spéciaux à long terme, la création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, il semble que la mise en œuvre du plan français de relance de la production porcine, à l'épreuve de Bruxelles, soit pour tout dire assez problématique. En tout état de cause, il lui demande tout d'abord quels ont été les premiers acquis, dans le domaine de la production, du plan relatif à la filière porc; en second lieu, quelles sont les mesures envisagées en ce qui concerne les importations anarchiques de porcs des pays de l'Est et de la Chine à des prix de quasi-dumping.

*Élevage (chevaux).*

35410. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 30098 publiée au *Journal officiel* (questions A. N. du 28 avril 1980). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il

tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les mesures destinées à permettre le redressement de la production chevaline française doivent être levées dans les prochaines semaines. En effet, alors que la production nationale de chevaux lourds de boucherie représente à peine 20 p. 100 de la consommation intérieure de viande chevaline, les importations contribuent à aggraver le déficit de notre balance commerciale. Pour pallier ces inconvénients et permettre une relance de la production intérieure, diverses mesures avaient été annoncées, en accord avec les professionnels de la production et de l'importation. Entre autres, le système dit du « jumelage ». Ce mécanisme, mis en application le 15 novembre 1979 prévoyait la possibilité d'importer certaines quantités de viande chevaline sous réserve d'abattage et de mise à la consommation d'animaux en provenance de la production intérieure dans le rapport moyen de 4 tonnes importées pour 1 tonne venant de la production nationale. Le principe de la parité des prix avec celui de la viande bovine avait été également admis, et ceci, lié à un certain nombre de mesures d'encouragement prises au niveau de l'élevage devant déboucher sur la création d'une véritable interprofession chevaline, et aboutir à une relance et à une revalorisation de la production française de viande de cheval. Or tout semble devoir être remis en cause, avec pour conséquence prévisible à court terme, l'extinction de la production française et du même coup une situation de monopole des importateurs avec pour conséquence l'hémorragie de devises qui en découlerait. Il lui demande donc: le respect des engagements pris devant la profession par le maintien des mesures annoncées, et en particulier le mécanisme du « jumelage »; la mise en œuvre d'un véritable « plan de développement » de la production chevaline française, afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, d'autant que l'essentiel des importations de viande chevaline se fait en provenance de pays autres que ceux de la C. E. E.

*Enseignement privé (enseignement agricole: Finistère).*

35411. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30568 publiée au *Journal officiel* des questions A. N. du 12 mai 1980. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la contribution fondamentale des maisons familiales et instituts ruraux à la politique d'installation des jeunes agriculteurs et à la préservation d'un tissu agricole suffisamment dense dans le Finistère. A cet égard, depuis la création en 1953 dans le Finistère des premières associations de maisons familiales, plus de 10 000 jeunes y ont suivi une formation et il n'est pas négligeable de souligner qu'au cours de ces dernières années les effectifs sont en constante augmentation. Selon les sources de l'I. R. A. et du C. D. J. A. du Finistère, ce sont incontestablement les anciens élèves des maisons familiales et instituts ruraux qui constituent la majorité des jeunes agriculteurs s'installant à la terre. Il est bien clair, par conséquent, que l'action des maisons familiales et instituts ruraux se situe dans le droit-fil des objectifs gouvernementaux et répond positivement aux préoccupations des élus des régions rurales. Or, l'application de la loi du 28 juillet 1978, en ce qui concerne l'agrément des établissements, semble pénaliser en particulier les maisons familiales et les instituts ruraux. Ainsi, dans le Finistère, tous les établissements spécialisés dans les formations féminines à l'exception d'un seul, ont été écartés de l'agrément. Les jeunes filles, qui représentent 30,4 p. 100 des effectifs en formation en 1979-1980, s'orientent pourtant vers des activités de mieux en mieux adaptées aux besoins: secteur parac agricole, vente et commercialisation, secteurs sanitaires et sociaux en milieu rural, mais aussi professions plus spécialisées, notamment en agriculture-élevage, horticulture, cultures légumières et maraîchères. Par ailleurs, des critères beaucoup trop restrictifs concernant essentiellement les résultats aux examens ont servi à écarter nombre de ces établissements de l'agrément. En conséquence, il lui demande de lui indiquer: 1° les raisons pour lesquelles une sélection aussi draconienne a été opérée au détriment d'établissements qui contribuent à assurer la vitalité de l'agriculture; 2° les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette bien singulière discrimination; 3° l'évolution de l'aide consacrée par son ministère, au regard de la participation des parents, afin que les maisons familiales et les instituts ruraux puissent continuer à assurer au mieux la mission qui est la leur.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

35412. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28193 publiée au *Journal officiel*, débats A. N.,

du 24 mars 1980 (page 1176). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur certains aspects particulièrement confus du régime fiscal appliqué à la profession des prothésistes dentaires. Il lui cite le cas d'un laboratoire de prothèse dentaire dont l'admission à un centre de gestion agréé a été refusée au motif suivant : insuffisance des achats par rapport au chiffre d'affaires réalisé. Un contrôle fiscal provoqué par la protestation du prothésiste permet alors d'établir, avec ventilation de tous les achats, que les livres de comptes ne révèlent aucune anomalie. Néanmoins, l'inspecteur justifiant le refus de l'abattement de 20 p. 100 auquel donne droit l'administration à un centre agréé fait valoir le texte suivant : « Si les prothésistes dentaires fournissent, en sus de la main-d'œuvre, des matières premières ou produits dont la valeur entre à titre principal dans le prix des prothèses, le chiffre d'affaires limite à retenir est celui des ventes. » En réalité, l'expression « à titre de principal » apparaît ici bien singulière : elle pourrait éventuellement se justifier pour l'achat des métaux précieux entrant dans la fabrication de certaines pièces de prothèses dentaires. En conséquence, il lui demande d'envisager d'introduire davantage de transparence par une ventilation appropriée du montant des divers achats ou matières entrant dans la fabrication des pièces de prothèses dentaires et de faire en sorte que les textes recouvrent davantage de clarté.

#### Assurance maladie maternité (cotisations).

35413. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25622 publiée au Journal officiel, questions du 4 février 1980. Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la discrimination notoire frappant les retraités du commerce et de l'artisanat, dans leurs cotisations d'assurance maladie au regard des taux appliqués sur les retraités des salariés du régime général. Sauf exonération pour insuffisance de revenus, ceux-ci continuent à payer une cotisation de 11,65 p. 100 non seulement sur leurs retraites de base, mais aussi sur leurs retraites complémentaires, alors que dans le même temps, les salariés se verront appliquer les taux de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires pour les mêmes avantages de vieillesse. Il lui rappelle que lors des derniers débats parlementaires, les amendements visant à aligner les taux applicables aux retraités du commerce et de l'artisanat sur ceux prévus dans le projet de loi pour les salariés n'ont pas été retenus, la loi ayant été adoptée dans son intégralité par application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Il s'agit là, manifestement, d'une conception pour le moins originale de l'équité qui est réputée prévaloir entre les différentes catégories socio-professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser les objections du Gouvernement contre le principe de la parité ; 2° indiquer si certaines possibilités d'aménagements futurs restent compatibles avec les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

#### Architecture

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

35414. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30916 publiée au Journal officiel, A. N., questions du 19 mai 1980. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que dans de nombreux départements les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement sont dépourvus de représentants qualifiés des artisans du bâtiment. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour y remédier au plus tôt.

#### Entreprises (petites et moyenne entreprises).

35415. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29325, publiée au Journal officiel, A. N., questions du 14 avril 1980. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il s'écrit auprès de M. le ministre de l'éco-

nomie de la multiplicité et de la rigueur des contrôles de toutes natures qui ont pour résultat de terroriser les petits et moyens entrepreneurs désarmés devant une administration toute-puissante. Inspection du travail, services fiscaux, services des douanes, des mines ou de la répression des fraudes se succèdent d'une manière telle que les entreprises en sont paralysées. Suspectes a priori d'infractions, leur premier souci est pourtant aujourd'hui tout simplement de survivre. Si le respect de la réglementation est la base même de toute vie en société, le contrôle doit s'inscrire lui aussi dans ce contexte et ne pas provoquer cette cassure qui est en train de se produire de plus en plus entre l'appareil productif de notre pays et une administration tâtonnante, plus soucieuse de sanctionner que de conseiller, et souvent totalement étrangère à la réalité de la vie économique et sociale du pays. Le contrôle est la garantie de la bonne application des réglementations démocratiquement arrêtées, mais il ne va pas, dans un régime qui se veut libéral, sans le respect de la dignité du chef d'entreprise, sans la reconnaissance de ces mêmes droits aux travailleurs qui ont gagné le droit d'être considérés comme responsables. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agents des services dont le rôle est de veiller à la bonne application des réglementations en vigueur, effectuent des stages périodiques en entreprise, notamment en début de carrière, afin de se familiariser concrètement avec la réalité de l'appareil économique français.

#### Banques et établissements financiers (crédit).

35416. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30709, publiée au Journal officiel, A. N., questions du 12 mai 1980. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que dans le domaine du crédit, et en particulier des prêts destinés aux agriculteurs, aux coopératives, aux artisans et aux communes, la gestion de plus en plus sévère de la pénurie est en train de porter un coup fatal à l'investissement. Si l'on examine l'évolution des prêts qui financent l'investissement, c'est-à-dire les prêts à moyen et long terme bonifiés distribués par le canal du Crédit agricole, on constate qu'ils représentaient 50 p. 100 de l'activité de la caisse du Finistère en 1975, contre 37 p. 100 en 1979. S'agissant du financement des industries agro-alimentaires, auquel le Crédit agricole doit contribuer, on ne peut manquer de relever le divorce fatal entre ce qui est voulu et ce qui peut être concrètement réalisé. En effet, dans le contexte actuel, l'encadrement tel qu'il est pratiqué rend tout à fait chimériques les projets du Gouvernement tendant à constituer un pôle agro-alimentaire tourné vers l'exportation. Enfin, les restrictions des prêts d'épargne logement, encadrés à 100 p. 100, ne seront pas sans avoir des conséquences en chaîne sur la construction et toutes les activités connexes. Cette cassure de l'investissement que l'on observe actuellement, surtout dans les régions rurales où l'économie est le plus souvent fragile, constitue, sans nul doute, l'un des signes les plus alarmants d'une détérioration en profondeur de notre économie. L'encadrement est certes justifié dans la mesure où il concourt à assainir l'économie, mais il ne peut et ne doit s'exercer d'une façon aussi aveugle et de plus en plus implacable. Au moment où on semble redécouvrir les avantages d'une relance de la consommation par la reconquête du marché intérieur, il serait catastrophique de s'apercevoir trop tard que les besoins de renouvellement des équipements et des moyens de production n'ont pu être satisfaits. En conséquence, il lui demande de tenir compte des éléments suffisamment explicites qui existent actuellement et de mettre en œuvre, de toute urgence, un assouplissement de l'encadrement du crédit afin que, dans les régions rurales, l'économie ne devienne pas trop exsangue.

#### Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

35417. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24256 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 décembre 1979 (page 12530). Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les termes de sa réponse à sa question écrite relative aux architectes des bâtiments de France demandent de plus amples précisions quant à la véritable nature des pouvoirs dont ces derniers disposent. Il a été reconnu que les architectes des bâtiments de France avaient plutôt tendance à émettre des avis restrictifs qui compromettent la construction en milieu rural. Ils ont, rappelons-le, compétence

dans trois domaines: les secteurs sauvegardés, les monuments historiques et les sites. En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, il n'est pas exact de dire que les textes ne confèrent pas expressément à l'architecte des bâtiments de France un pouvoir d'avis conforme, puisque dès avant l'approbation du plan de sauvegarde les autorisations concernant les lotissements, par exemple, ne peuvent être délivrées précisément qu'après son avis conforme (article R. 313-17 du code de l'urbanisme). Quant aux permis de construire, ils font l'objet d'un avis « quasi conforme ». D'autre part, en cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur, et après approbation de celui-ci, l'architecte des bâtiments de France est consulté ainsi que le directeur départemental de l'équipement: les adaptations mineures au plan de sauvegarde ne peuvent alors être décidées qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (article 313-19-5 du code de l'urbanisme). En ce qui concerne les monuments historiques et les sites, ce sont respectivement la loi du 31 décembre 1913 et celle du 2 mai 1930 qui constituent les textes de référence en la matière. Certes le code de l'urbanisme module les pouvoirs de l'architecte des bâtiments de France selon qu'il s'agit de monuments historiques (avis conforme, article R. 421-38-4) ou des sites (avis simples pour l'inscription sur l'inventaire des sites, le classement ou l'établissement d'une zone de protection, soit le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, article 17 bis et l'article 430-26 du code de l'urbanisme). Mais dans les faits, les préfets, qui détiennent le pouvoir de décision, ne peuvent que se ranger aux avis de l'architecte des bâtiments de France, même s'il s'agit d'avis simples. Ils perdent ainsi leur pouvoir d'arbitrage, tandis que les architectes des bâtiments de France tendent à se constituer en autorités de décision autonomes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie. En second lieu, il lui demande si une politique plus nuancée ne peut être appliquée en ce qui concerne les sites. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer la liste des secteurs sauvegardés existant à ce jour.

#### Cours d'eau (pollution et nuisances: Finistère).

35418. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26328 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1980. Près de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la dégradation constante des cours d'eau et des sources souterraines constatée dans la région du Léon, dans le Finistère. Les eaux douces y sont, en effet, de plus en plus polluées par des nitrates et résidus chimiques. Dans certaines localités l'eau de robinet est devenue dangereuse pour les enfants en bas âge, et dans le meilleur des cas elle est considérée comme suspecte pour la consommation de table. De ces exemples chaque jour plus fréquents constatés à l'échelle de tout le territoire, il ressort que la loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution pêche par insuffisance. S'agissant des structures administratives mises en place, il est tout à fait anormal de constater la quasi-inexistence dans la région Bretagne d'une station permanente de surveillance de la pollution, alors qu'elles sont extrêmement répandues dans les régions des bassins Adour-Garonne, Rhône, Rhin-Meuse, Artois-Picardie et Seine-Normandie. En conséquence, puisqu'il a compétence pour assurer la coordination interministérielle en matière de pollution, de police des eaux, de tutelle des agences de bassin et de lutte contre les inondations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° la responsabilité précise des dix ministères qui sont censés être concernés par le problème de l'eau; 2° si la création d'un organisme de recherche et de décision, coiffant les structures existantes et coordonnant les opérations, ne lui paraît pas, dans de telles conditions, pour le moins opportune; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour créer les structures nécessaires en matière de lutte contre la pollution des eaux douces en Bretagne; 4° les actions réalisées par ses services depuis les cinq dernières années en Bretagne dans le but de réduire à la source les émissions polluantes pour les eaux douces et d'opérer le traitement des effluents pollués; 5° le bilan de la police de l'eau depuis les cinq dernières années dans cette même région; 6° les actions envisagées pour assurer à l'avenir une meilleure prévention de la pollution des eaux douces en particulier dans le Finistère.

#### Urbanisme (permis de construire: Finistère).

35419. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27469 publiée au *Journal officiel*, questions, n° 11 du 17 mars 1980. Près de six mois

s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'il a pris bonne note des renseignements fournis par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en réponse à sa question écrite n° 24187 du 21 décembre 1979. Bien que prenant note avec satisfaction du renforcement des effectifs du service de M. l'architecte des bâtiments de France pour le département du Finistère, il remarque également qu'il n'est pas répondu à la seconde partie de la question. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire savoir dans quel délai les demandes de permis de construire nécessitant l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France pourront être instruites dans le délai normal de trois mois et s'il est envisagé de donner prochainement des instructions dans ce sens.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: minerais).

35420. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21594 publiée au *Journal officiel*, débats A.N. du 24 octobre 1979 (page 8850). Onze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'exploitation, dans les fonds marins, des gisements de nodules polymétalliques dont on peut extraire, notamment, du nickel, du cobalt et du cuivre. A la suite de la découverte au large des côtes de la Réunion, dans le périmètre des 200 milles marins, d'importants gisements de nodules à forte densité, il lui demande de bien vouloir l'informer: des principaux gisements découverts à ce jour, avec indication de leur teneur en métaux, de leur densité et de leur profondeur moyenne; des moyens mis en œuvre et des zones géographiques dans lesquelles s'effectuent les recherches; de l'état actuel des techniques d'extraction et de traitement; des normes en vigueur concernant les gisements exploitables et des perspectives quant à la rentabilisation de l'exploitation de tels gisements.

#### Energie (politique énergétique).

35421. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21593 publiée au *Journal officiel*, des débats du 24 octobre 1979 (page 8850). Onze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les prévisions en besoins énergétiques pour la Bretagne et les Pays de Loire à l'horizon 1990 font apparaître, malgré la prise en compte des deux tranches-charbon supplémentaires à Cordemais, un grave déficit qui risque de compromettre l'essor économique de ces deux régions: production d'énergie électrique couvrant 72 p. 100 des besoins jusqu'en 1982 (besoins estimés à 3 642 mégawatts pour les deux régions), 78 p. 100 des besoins en 1984 (ceux-ci étant estimés à 4 443 mégawatts), 73 p. 100 des besoins en 1985 (ceux-ci estimés à 4 800 mégawatts), et 47 p. 100 seulement à l'horizon 1990 (besoins estimés à 7 000 mégawatts). Plus que jamais, par conséquent, il apparaît que l'apport nucléaire s'avère indispensable à la poursuite de notre développement, et ceux qui le nient encore font régresser le débat public, qui devrait à présent s'orienter, à l'exclusion de toute considération partisane, vers les problèmes liés à la maîtrise de la technique du nucléaire et aux conditions de sécurité. Mais tout aussi indispensable est la mise en œuvre des énergies nouvelles, pour les usages domestiques notamment, telles que les énergies solaire, géothermique et éolienne. Ainsi les nouveaux types d'aérogénérateurs, par exemple, autorisent beaucoup d'espoirs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'état actuel du projet de construction de la centrale nucléaire du Pellerin ainsi que les encouragements qu'il compte apporter à l'utilisation à une échelle plus importante des nouvelles sources d'énergie précitées.

#### Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

35422. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30712 publiée au *Journal officiel*, questions A.N. du 12 mai 1980. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le passage à l'heure d'été provoque en milieu rural notamment, des perturbations importantes sans que le bénéfice de l'économie d'énergie réalisée soit une contrepartie déterminante. En

effet, les éleveurs constatent que les décisions de changement d'horaires n'ont malheureusement aucune prise sur le cheptel qui continue à vivre au rythme de la nature, même et peut-être surtout en élevage intensif ou atelier hors sol où le bétail est conditionné par un cycle alimentaire bien précis. Les paysans sont donc contraints de continuer à travailler au rythme habituel pour l'élevage tout en s'adaptant, pour le reste de la vie courante, à l'horaire modifié. Il en résulte un solde négatif en matière de consommation d'énergie dans la plupart des exploitations agricoles comprenant des ateliers d'élevage intensif. Il lui demande donc de lui indiquer par le détail les postes sur lesquels, au cours des deux années passées, ont été véritablement réalisées des économies d'énergie et ceux qui, au contraire, ont enregistré une consommation supérieure.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance : Bretagne).*

35423. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31439 publiée au *Journal officiel*, questions A.N. du 2 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le tourisme nautique en Bretagne risque de passer sous le contrôle exclusif des Britanniques. Cela concerne essentiellement les entreprises de location de bateaux sur les canaux bretons. A cet égard, il est tout à fait déplorable de constater à quel point peut être faussé le jeu normal de la concurrence entre des sociétés françaises soumises à une série de règles particulièrement contraignantes relatives à l'obligation de l'appartenance personnelle de 50 p. 100, aux taxes de francisation, aux garanties bancaires, etc., et les sociétés anglaises qui, du fait d'avantages fiscaux, se taillent sur le marché français la part du lion. C'est ainsi qu'en Angleterre, l'achat et le financement d'un bateau de rivière sont déductibles des impôts sur le revenu. Aujourd'hui, la situation est la suivante : sur neuf entreprises de location, représentant cent soixante bateaux et quatre cents couchettes, six entreprises sont anglaises. Ces six entreprises anglaises représentent trois cent six couchettes et plus de 70 p. 100 de la capacité d'hébergement. Devant l'invasion, toute pacifique qu'elle soit, de cette armada britannique sur les canaux bretons, et sans être mu par un quelconque sentiment d'anglophobie qui pourtant est de saison, il serait tout à fait indiqué que prenne fin cette période de trop grande complaisance des pouvoirs publics à l'égard des sociétés britanniques, et que soient reconsidérées avec un peu plus d'équité les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens ; comment les sociétés anglaises acquittent-elles à T.V.A. ainsi que les cotisations U. R. S. S. A. F. ; pourquoi aucun permis de piloter n'est exigé pour les locataires anglais.

*Etrogners (Indochinois).*

35424. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22699 parue au *Journal officiel des débats A.N.* du 21 novembre 1979 (page 10400). Dix mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la passivité des autorités françaises devant le sort des centaines d'enfants, orphelins, désemparés, qui lentement s'éteignent dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique, alors que des centaines de familles françaises se déclarent prêtes à recueillir un de ces malheureux, sans parler même de les adopter. Il lui demande si, au-delà des formalités bien dérisoires dans ce genre de situation, il ne lui apparaît pas urgent de bousculer l'ordre administratif habituel pour faire place au plus simple sentiment humanitaire en donnant de nouveau un contenu à ce mot contenu dans la devise de notre pays et qui devrait faire notre fierté aux yeux du monde : Fraternité.

*Handicapés (appareillage).*

35425. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26334 publiée au *Journal officiel*, A.N. du 25 février 1980 (page 662). Près de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le

problème de l'appareillage des handicapés et lui fait observer que les conclusions du rapport Heilbronner rédigé à la demande conjointe du ministère de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ont été publiées au mois de juin 1979. Cette étude montre à quel point l'organisation de l'appareillage en France, qui repose pour l'essentiel sur une procédure élaborée au lendemain de la guerre 1914-1918 et gérée par les vingt centres métropolitains relevant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants est particulièrement inadaptée aux nécessités d'aujourd'hui puisqu'il faut compter un délai moyen de cinq à six mois avant de pouvoir disposer de l'appareil indispensable. Dans ces conditions, le contrôle à outrance exercé par plusieurs administrations devient intolérable pour les quelque 300 000 Français handicapés qui chaque année doivent se faire « appareiller ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les réformes entreprises depuis juin 1979, notamment en ce qui concerne la suppression du caractère préalable de la prise en charge de la sécurité sociale, ainsi que la réduction du rôle des commissions d'appareillage. Il lui demande également si une véritable réforme des structures au niveau des administrations concernées est envisagée et quelles en sont les orientations.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes déséquilibrées).*

35426. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31437 publiée au *Journal officiel*, A.N., questions du 2 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les quelque trois millions de Français, soit environ 300 000 familles selon les chiffres officiels, exclus de notre société, vivant tant dans le milieu urbain que rural, et que l'on appelle le quart-monde. Ces hommes et ces femmes, qui sont au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle, ne peuvent avoir accès d'une façon normale aux circuits de la société que sont l'école, l'entreprise, la santé, les loisirs, les associations, etc. Leur nombre dans notre pays a encore tendance à s'accroître sous l'effet de ce mal extrême constitué par le chômage. Devant les appels maintes fois lancés par plusieurs mouvements, organismes ou associations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les étapes envisagées par lui pour une meilleure adaptation, puis pour une insertion de ces exclus trop longtemps méprisés ou ignorés dans la société qui est la nôtre.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).*

35427. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26924 publiée au *Journal officiel*, A.N., du 3 mars 1980 (page 809). Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une prévention efficace des pollutions marines accidentelles repose essentiellement sur une fiabilité suffisante et sur une transmission rapide des informations provenant des navires eux-mêmes, mais aussi des moyens de contrôle et de surveillance mis en place sur nos côtes. Dans le cas précis du département du Finistère, il lui demande de dresser un premier bilan des mesures prises en application du décret du 24 mars 1978 et de l'arrêté du préfet maritime du 22 mai 1978 en ce qui concerne les points suivants : a) nombre total de navires entrés dans les eaux territoriales ou ayant appareillé d'un port, ainsi que le pourcentage correspondant de navires ayant « oublié » de se signaler dans de telles circonstances avec le préavis normal de six heures ; b) nombre de navires ayant omis de signaler un accident leur étant survenu dans une zone de 50 nautiques des côtes françaises et de tenir le préfet maritime informé de l'évolution de leur situation, et nombre de ceux ayant demandé une assistance ; c) montant des sanctions appliquées dans les cas d'infractions. Il lui demande, d'autre part, d'indiquer le bilan des opérations effectuées par un bâtiment de la marine nationale chargé d'assurer en permanence, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978, la police du trafic à Quessant, avec indication des interventions par remorquage, escorte ou hélitreuillage. Il lui demande enfin de lui faire connaître son point de vue sur l'efficacité des moyens actuels mis en œuvre pour assurer une prévention satisfaisante des accidents et, à la lumière des enseignements tirés d'une expérience de presque deux ans, d'indiquer sur quels points les efforts doivent principalement porter afin d'imposer une meilleure discipline de la circulation maritime.

## Poissons et produits de la mer (aquaculture).

35428. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28957 publiée au *Journal officiel*, questions du 7 avril 1980 (page 1391). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est, pour l'année 1980, le calendrier des réunions du groupe interministériel de développement de l'aquaculture (G.I.D.A.) et des productions biologiques du littoral; quels seront les prochains sujets examinés; quelles sont les priorités que le G.I.D.A. s'est fixées afin de développer sur une plus grande échelle toutes les productions aquacoles pouvant contribuer à réduire l'inquiétant déficit de notre commerce extérieur pour ce qui concerne les produits de la mer; quelles ont été jusqu'à ce jour les décisions prises en matière de financement de nouvelles activités de cultures marines; quelles sont pour le littoral breton les réalisations financées avec l'aide de l'Etat pour les années 1979 et 1980.

## Tourisme et loisirs (navigation de plaisance : Bretagne).

35429. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31440 publiée au *Journal officiel*, A.N., questions du 2 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le tourisme nautique en Bretagne risque de passer sous le contrôle exclusif des Britanniques. Cela concerne essentiellement les entreprises de location de bateaux sur les canaux bretons. A cet égard, il est tout à fait déplorable de constater à quel point peut être faussé le jeu normal de la concurrence entre des sociétés françaises soumises à une série de règles particulièrement contraignantes relatives à l'obligation de l'apport personnel de 50 p. 100, aux taxes de francisation, aux garanties bancaires, etc., et les sociétés anglaises qui, du fait d'avantages fiscaux, se taillent sur le marché français la part du lion. C'est ainsi qu'en Angleterre, l'achat et le financement d'un bateau de rivière sont déductibles des impôts sur le revenu. Aujourd'hui, la situation est la suivante: sur neuf entreprises de location, représentant cent soixante bateaux et quatre cents couchettes, six entreprises sont anglaises. Ces six entreprises anglaises représentent trois cent six couchettes et plus de 70 p. 100 de la capacité d'hébergement. Devant l'invasion, toute pacifique qu'elle soit, de cette armada britannique sur les canaux bretons, et sans être mû par un quelconque sentiment d'anglophobie qui pourtant est de saison, il serait tout à fait indiqué que prenne fin cette période de trop grande complaisance des pouvoirs publics à l'égard des sociétés britanniques, et que soient reconsidérées avec un peu plus d'équité les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens; comment les sociétés anglaises accueillent la T.V.A., ainsi que les cotisations U.R.S.S.A.F.; pourquoi aucun permis de piloter n'est exigé pour les locataires anglais.

## Transports maritimes (ports : Bretagne).

35430. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30076, publiée au *Journal officiel*, questions du 28 avril 1980 (page 1694). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'insuffisance des équipements portuaires bretons pour ce qui relève du secteur agro-alimentaire. Il en résulte que les coûts d'approvisionnement des aliments du bétail pénalisent lourdement les éleveurs de la région, éloignés qu'ils sont des grands « terminaux » tels que Rotterdam. La crise de la production porcine a suffisamment mis en relief les avantages des éleveurs d'Allemagne fédérale et du Bénélux. Aussi, au moment où le F.D.E.S. s'apprête à financer ce type d'infrastructure si nécessaire, il serait absurde et inadmissible que les fonds dégagés ne soient pas destinés en priorité aux projets d'installation portuaire situés dans la région du plus grand marché agro-alimentaire, à savoir la Bretagne, et en particulier à l'extrême pointe de la Bretagne, c'est-à-dire, à Brest. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont ses intentions à cet égard.

## Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35431. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31441, publiée au *Journal officiel*, A.N., questions du 2 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les problèmes toujours aussi préoccupants liés à l'insertion professionnelle des handicapés. Encore récemment, 60 p. 100 des demandes d'emploi émanant de personnes handicapées n'étaient pas satisfaites. Il souhaiterait, à cet égard, connaître l'évolution au cours de ces dernières années, du nombre des handicapés ayant pu suivre une filière de formation normale telle que l'éducation nationale, la formation professionnelle des adultes et les centres de formation d'apprentis; l'évolution du nombre de handicapés ayant bénéficié de contrats emploi-formation et de stages en entreprise. Il souhaiterait également connaître, pour ces dernières années, le nombre de places offertes par les centres d'aide par le travail (C.A.T.) et les ateliers protégés. Il lui demande, enfin, de lui faire savoir dans quelle mesure les efforts concernant l'insertion professionnelle des handicapés resteront prioritaires.

## Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35432. — 15 septembre 1980. — M. Arthur Dehalne rappelle à M. le ministre du budget que la réponse à la question écrite n° 14265, parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 4 août 1979, page 6522, a précisé qu'un loueur en meublé qui n'utilise jamais les locaux meublés pour ses besoins privés, peut, quelle que soit la durée annuelle de location, déduire l'ensemble des charges qui s'y rapportent. Or, de nombreux propriétaires, éloignés de ces meublés, confient la location de leurs locaux à des agences situées sur place, et doivent s'ils désirent utiliser leurs locaux meublés, remplir à l'avance des fiches de réservation. Ces périodes peuvent donc être aussi bien connues de l'administration que les périodes de location. Actuellement, les agents de l'administration, s'appuyant sur le fait que ces locaux sont parfois utilisés par leurs propriétaires, n'admettent la déduction des charges qu'au prorata des périodes de location par rapport à l'année civile entière. Par exemple, si les locaux sont loués quinze semaines et que le propriétaire s'est réservé une semaine dans l'année, les charges ne seront retenues que pour 15/52. En particulier en montagne, où les locations d'hiver sont relativement importantes et où le chauffage représente une grande part des charges, ces frais ne sont que très partiellement retenus. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans un souci de plus grande équité et sous réserve de produire à l'administration les copies des états de réservation jointes aux déclarations, de pouvoir considérer en charges déductibles, les frais supportés au prorata des semaines ou journées de location par rapport au temps total d'occupation des locaux.

## Bourses de commerce (fonctionnement).

35433. — 15 septembre 1980. — M. André Jarrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions dans lesquelles est collectée l'épargne privée au bénéfice des marchés à terme de marchandises par les commissionnaires agréés. Il lui fait observer que, s'il est exact que les non-professionnels sont plus particulièrement attirés par la spéculation, leur intervention paraît essentielle pour permettre la réalisation des opérations d'arbitrage entre professionnels appelés à assumer le risque de la différence de cours sur le marché réel de la marchandise objet du contrat. Il attire également son attention sur le fait que, ni la législation ni la réglementation applicable aux commissionnaires agréés n'assurent, par les dispositions qu'elles édictent, la protection de l'épargne investie dans les opérations de cette nature sous forme de garantie ou de dépôt de garantie. Au demeurant, le commissionnaire qui, en toutes circonstances, maintient son droit à commission n'est, aux termes des articles 94 et 95 du code de commerce, tenu à aucune obligation de résultat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il serait susceptible de prendre pour assurer la protection de l'épargne privée investie sur les marchés à terme de marchandises, compte tenu de l'importance des risques courus par les non-initiés qui, mal informés, ignorent les mécanismes attachés à cette forme d'opérations spéculatives.

*Transports urbains  
(politique des transports urbains : Ile-de-France).*

35434. — 15 septembre 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le montant de la prime de transport versée aux salariés des entreprises publiques et sociétés nationales, qui est actuellement fixé à 23 francs par mois. Il lui fait observer que cette prime, dont l'objet est de compenser les dépenses engagées par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail, demeure plafonnée depuis plusieurs années à un niveau très inférieur aux sommes effectivement consacrées par ces personnes à leurs frais de transport. En revanche, à une époque où l'on s'efforce de faire payer aux usagers et non aux contribuables les différents moyens de transports en commun, les tarifs de ces derniers ont connu des hausses très importantes ces temps derniers, situation qui aboutit aujourd'hui à un décalage flagrant entre le budget « transports » des salariés et la prime qui leur est allouée en dédommagement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération le principe d'une revalorisation de cette prime.

*Rapatriés (indemnisation).*

35435. — 15 septembre 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, que les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, ont pour effet de priver de leur droit à indemnisation de nombreux officiers ministériels, titulaires de charges et offices, ainsi que d'autres membres de professions non salariés qui ont cependant le statut de rapatriés. Il lui rappelle que ces personnes ont exercé durant de nombreuses années en Algérie et ont eu à faire face à de fortes charges d'installation. Elles se trouvent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits du fait de la sélectivité excessive des critères retenus par les dispositions mentionnées ci-dessus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures d'aménagement de ces mêmes dispositions qui pénalisent de façon excessive les intéressés.

*Circulation routière (sécurité).*

35436. — 15 septembre 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la presse a rendu compte dans ces derniers temps d'un certain nombre d'accidents de la route provoqués soit par le mauvais arrimage de cargaisons de camions ou le défaut de bacheage de ces cargaisons. Renseignements pris, il semblerait qu'aucune réglementation n'existe à ce sujet, seul le droit commun de la responsabilité trouvant application en la matière. Il lui demande s'il lui apparaît opportun de combler ce vide juridique dans l'intérêt de la sécurité routière.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).*

35437. — 15 septembre 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la condition de ressources posée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne semble pas remplir son objet qui est de toute évidence de réserver la pension de réversion du régime général et des régimes alignés à celles des veuves dont les revenus sont les plus modestes : en effet, seules sont prises en considération les ressources personnelles de la veuve, c'est-à-dire que l'on retient intégralement le salaire de l'intéressé alors que l'on exclut les revenus du patrimoine commun, quelles que soient son importance, ainsi que la retraite complémentaire acquise du chef du mari. On est ainsi amené à refuser cet avantage à la femme qui subvient, en partie grâce à son travail, aux charges du ménage alors que celle qui n'a pas eu besoin de travailler parce que le salaire de son époux était important se verra accorder la réversion. Il lui demande instamment s'il n'estime pas urgent de faire droit aux revendications des associations de veuves en mettant fin à un régime discriminatoire et inéquitable par alignement de ce point de la réglementation du régime général sur les pensions civiles et militaires de retraite qui ne comportent aucune condition de ressource.

*Valcurs mobilières (obligations).*

35438. — 15 septembre 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande au **ministre de l'économie** s'il est exact que les pouvoirs publics ont envisagé la création d'un livret à long terme protégeant les épargnants contre l'érosion monétaire. Il serait certainement possible d'obtenir un résultat identique en autorisant l'Etat à émettre des titres au porteur, sous forme d'obligations à taux variable, échangeables contre taux fixe. Ces titres, d'une durée de

vie courte, de cinq à sept ans, permettraient l'indexation de l'épargne populaire, grâce à un taux de rémunération reflétant celui du marché monétaire. Ces emprunts seraient d'un maniement plus facile qu'un livret indexé offrant les mêmes garanties. Le secteur privé et certains établissements nationalisés les ont d'ailleurs expérimentés et le succès remporté par les émissions réalisées, prouve que ce type de placement intéresse une épargne désireuse de préserver ses avoirs financiers contre les effets de l'inflation. L'Etat n'envisage-t-il pas, après les secteurs privé et semi-public, de proposer cette forme de placement d'une sécurité inégalée ?

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

35439. — 15 septembre 1980. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité du régime fiscal concernant les prestations compensatoires en matière de divorce. En effet, ces prestations peuvent prendre deux formes : soit un capital, soit à défaut une rente viagère. Suivant l'instruction 5 B-9-77 du 17 février 1977, le régime fiscal de cette prestation compensatoire varie suivant la modalité de versement retenue par l'époux. L'attribution ou l'affectation de biens en capital prévues à l'article 275 du code civil ne donnent lieu ni à déduction, ni à imposition. Par contre, la rente prévue à l'article 276 du code civil est déductible du revenu global et imposable sous déduction de l'abattement de 20 p. 100. On passe donc d'un système d'impôt lourd à une économie d'impôt. Ne pourrait-on réaliser un équilibre fiscal au niveau de ces prestations compensatoires en admettant la déduction des intérêts des emprunts faits pour constituer le capital qui servira de prestation compensatoire.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

35440. — 15 septembre 1980. — **M. Gérard Bordo** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de vouloir bien examiner les questions relatives aux pensions de réversion. En effet, il lui fait remarquer que la plupart du temps, ce sont les femmes qui ont à bénéficier des pensions de réversion de leur mari. Dans certains cas, notamment dans celui où la femme n'a qu'une faible retraite, cela pose malheureusement moins de problème, en un sens. Cependant, dans des cas relativement nombreux, les veuves ont, du fait d'un plafond de ressources cumulées entre leur retraite propre et la pension de réversion, à subir des amputations sérieuses sur la pension de réversion. Compte tenu de la situation économique présente qui pénalise les retraites, par les cotisations à la sécurité sociale, les impôts sur le revenu, etc., il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il ne pense pas nécessaire de relever ce plafond du cumul des pensions. Cette mesure est d'autant plus souhaitable que le prix de journée des maisons de retraite ou d'hospices justifie des revenus élevés sous peine de faire intervenir de faibles ressources d'enfants et petits-enfants.

*Chômage : indemnisation  
(allocation pour perte d'emploi).*

35441. — 15 septembre 1980. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation inacceptable des agents recrutés, notamment dans la fonction publique, et assimilés (administrations de l'Etat, des préfectures, des communes, de l'éducation nationale). Ces agents, souvent recrutés à titre précaire, ne peuvent obtenir d'indemnité de chômage en cas de rupture de contrat. En effet, malgré les textes en vigueur, les intéressés se voient refuser ces indemnités par les caisses d'Assedic. Elle cite, à titre d'exemple, le cas de Mlle X., employée comme sténodactylographe depuis le 1<sup>er</sup> février 1978, licenciée d'un lycée technique le 1<sup>er</sup> juillet 1980 pour des raisons économiques (diminution des ressources de formation continue grâce auxquelles elle était rémunérée). L'intéressée s'est vue refuser toute indemnité d'aide publique et d'Assedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et faire appliquer les textes en vigueur.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles : calamités et catastrophes).*

35442. — 15 septembre 1980. — **M. Jacques Bronhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de l'indemnisation des victimes du cyclone « Allen » aux Antilles. Après les cyclones David et Frédéric de l'an passé, le cyclone Allen a durement éprouvé la Guadeloupe et surtout la Martinique. Les dégâts peuvent être considérés en importance comme équivalents à ceux provoqués par le cyclone David. C'est évidemment l'agriculture qui a été

la plus touchée directement. Les bananerales ont été détruites à 100 p. 100. Les ouvriers de ce secteur sont particulièrement concernés et menacés dans leur emploi. Il lui rappelle qu'après le cyclone David, des licenciements ont été opérés l'an passé sans préavis, ni indemnités à des ouvriers qui, quelquefois, travaillent depuis plusieurs dizaines d'années dans l'exploitation. Il rappelle qu'aujourd'hui les gros propriétaires terriens essaient d'imposer une tâche de cyclonage de 1 000 pieds de bananes au lieu de 500 précédemment. En outre, les dockers, déjà victimes de la conteneurisation, verront leur situation aggravée par le manque de fruits. De nombreux travailleurs de l'usine de carton seront condamnés au chômage technique pour la même raison. Les petits planteurs vont être contraints de s'endetter. Les marins pêcheurs ont perdu nasses, filets, engins de pêche. Les petits commerçants et artisans subissent le rude contrecoup de la baisse sensible des revenus. Bref, toute l'économie de la Martinique est profondément affectée par ce cataclysme dont les conséquences ont été également sensibles en Guadeloupe. Il constate que les mesures prises par le conseil des ministres le 3 septembre 1980 sont dérisoires en regard des dégâts et des préjudices subis par les victimes. Il lui demande donc en plus des mesures annoncées pour les ouvriers agricoles : aucun licenciement ; aucune augmentation des tâches dans la banane ; le maintien du versement des allocations familiales jusqu'à la reprise de la banane ; le versement d'une allocation spéciale de survie de 1 200 francs par mois durant six mois. Pour les marins pêcheurs : l'exonération du paiement du rôle durant six mois ; l'indemnisation des pertes et dommages (nasses, bateaux, matériel, etc.) ; un moratoire du remboursement des dettes à la caisse de crédit maritime mutuel. Pour les petits planteurs : l'indemnité de replantation ; la transformation du prêt spécial de soutien en subvention non remboursable. Pour toutes les victimes du cyclone : la gratuité des repas dans les cantines scolaires ; le versement d'une allocation spéciale de rentrée scolaire de 500 francs par enfant scolarisé. Il rappelle les lenteurs du versement des indemnités du cyclone David qui, après un an, n'ont pas encore été entièrement réglées aux sinistrés les plus nécessiteux. Il demande donc qu'aucun retard n'ait lieu pour le versement des aides ou indemnités, et que la détermination des fonds et de leur affectation soit contrôlée par les travailleurs, leurs organisations syndicales et les organisations démocratiques pour éviter les scandales de l'an passé. Il rappelle également que ces cyclones ont été des révélateurs de la fragilité et des graves déséquilibres d'une économie de type colonial. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour l'industrialisation et pour la nécessaire diversification des cultures qui ne soit pas faite au seul profit des spéculateurs locaux ou du grand capital financier.

*François (Français d'origine islamique).*

35443. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de nationalité des jeunes Algériens, en particulier de ceux nés en France après le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et qui sont actuellement dans leur dix-septième année. Aucune information sérieuse n'a actuellement été faite, à ce sujet, par le ministère aux intéressés et aux municipalités. Le code civil stipule qu'ils ont la nationalité française dans la mesure où les deux parents sont nés avant l'indépendance, c'est-à-dire, selon le code de la nationalité, en France. C'est le cas de la grande majorité d'entre eux. La nationalité algérienne ne leur est pas pour autant retirée par l'Algérie. L'enfant qui se trouve dans cette situation peut demander au Gouvernement « l'autorisation de perdre la nationalité française » même pendant sa minorité avec l'accord de ses parents. Mais cette autorisation n'est accordée que par décret. Le dossier est instruit par les préfetures et le Gouvernement n'est pas tenu de lui donner une suite positive. Une telle procédure, compte tenu de la spécificité du problème de l'immigration algérienne, est très restrictive. Elle soumet la possibilité, pour les jeunes Algériens qui ne veulent pas de la nationalité française, de perdre une nationalité qui leur a été imposée au bon vouloir d'un gouvernement autre que celui de leur pays. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lever rapidement les obstacles au libre choix de leur nationalité pour les jeunes Algériens nés en France après le 1<sup>er</sup> janvier 1963, quelles dispositions il prévoit afin que les jeunes Algériens qui choisissent de perdre la nationalité française puissent rester sur notre territoire et conserver leur emploi s'ils le désirent. Enfin, il lui demande qu'elles mesures il envisage afin d'assurer l'information la plus complète des intéressés et des municipalités à ce sujet.

*Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis.)*

35444. — 15 septembre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le projet portant sur la création d'une hélistation dans la commune dont elle est

mairie, projet dont elle prend connaissance par voie de presse. Une lettre qu'elle a adressée au préfet de la région d'Ile-de-France lui confirme l'existence dudit projet. Elle lui rappelle les nuisances importantes que l'échangeur de la porte de Bagnole et l'auto-loute A3 ont apportées à la population de sa ville et lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile d'informer la conseillère régionale ou le député qui est également maire de la commune concernée.

*Femmes (emploi : Limousin).*

35445. — 15 septembre 1980. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre du travail et de la participation l'importance du chômage féminin dans la région Limousin. Les chiffres publiés par la direction régionale du travail et de l'emploi indiquent qu'à la fin de juillet 1980 sur 13 530 demandeurs d'emploi, inscrits, 63,4 p. 100 (soit 8 577) étaient des femmes ; parmi elles 70,6 p. 100 (4 451) sont des jeunes femmes de moins de vingt-cinq ans et 72,9 p. 100 de celles-ci (1 974) sont à la recherche d'un premier emploi. Ces chiffres montrent que la situation de l'emploi féminin se dégrade d'année en année et qu'elle est particulièrement dramatique pour les jeunes filles au sortir de leur scolarité. Il est certain que les mois qui viennent verront une aggravation de cette situation, car les jeunes filles qui ont terminé leur scolarité en juin 1980 sont loin d'être toutes inscrites à l'A. N. P. E. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures pour créer dans les trois départements du Limousin des emplois permanents susceptibles de résorber le chômage féminin.

*Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Allier).*

35446. — 15 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg avait attiré l'attention de Mme le ministre des universités, dans une précédente question écrite (n° 27369 du 17 mars 1980), sur les graves difficultés découlant de l'absence d'un restaurant universitaire pour les étudiants de P. U. T. de Montluçon. La réponse de Mme le ministre (*Journal officiel* n° 28, A. N. (Q.) du 14 juillet 1980) a été la suivante : « Depuis 1978 les étudiants de P. U. T. de Montluçon, bénéficiaires des œuvres universitaires et scolaires, disposent d'un self-service spécial d'une capacité de 200 places, aménagé dans la cantine du C. E. S. de Fontbouillant, situé à proximité immédiate de P. U. T. et de la résidence universitaire. Une dotation de quatorze postes supplémentaires d'agents de service et ouvriers professionnels permet d'assurer le bon fonctionnement de cette restauration soumise régulièrement à des contrôles de qualité et d'hygiène. » Une telle réponse ne prend pas en compte les difficultés réelles des étudiants, ainsi que de la direction et du personnel du C. E. S. de Fontbouillant. Elle n'est pas conforme à la réalité, car il ne s'agit pas d'un self-service spécial, mais installé dans un établissement du second degré et en perturbant le fonctionnement normal. La réalisation d'un restaurant universitaire demeure une nécessité urgente. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

35447. — 15 septembre 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que seul M. le ministre de l'industrie invoque régulièrement l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale pour adresser une réponse directe aux questions écrites du parlementaire relatives à des problèmes dans des entreprises ou sociétés, alors que lorsque la même question, ayant trait à la même entreprise, est adressée à M. le ministre du travail et de la participation, la réponse est insérée au *Journal officiel*. Il lui précise qu'en ayant fait part à M. le président de l'Assemblée nationale, ce dernier est déjà intervenu auprès de lui, pour lui signaler ces faits et lui faire connaître que, sous réserve d'imputations de caractère injurieux ou diffamatoire, il estimait naturel pour un député d'évoquer le cas d'entreprises ou d'institutions dans le *Journal officiel* et d'obtenir des réponses par la même voie. C'est pourquoi, il lui demande : s'il n'entend pas rappeler à M. le ministre de l'industrie le règlement de l'Assemblée nationale et lui demander de bien vouloir la respecter, comme le font tous les autres ministres.

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Rhône).*

35448. — 15 septembre 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la cascade de licenciements, de fermetures d'unités de production et autres transferts d'usines dans l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande si ce n'est pas en contradiction avec la mission confiée par le Gouvernement, pour assurer à la France une grande industrie agro-alimentaire en nommant un secrétaire d'Etat chargé d'en impulser la réalisation. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver d'abord les

emplois existants et, dans l'immédiat, de façon plus urgente, pour empêcher qu'une unité de production, représentant quatre-vingt-trois emplois, essentiellement féminins, ne soit perdue pour Lyon. Il lui exprime le souhait qu'à l'occasion de leur visite à Lyon, le ministre du travail et de la participation et le secrétaire d'Etat à l'emploi féminin soient en mesure d'annoncer la poursuite de cette production et le maintien de ces emplois sur Lyon.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires : Rhône).*

35449. — 15 septembre 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) sur la cascade de licenciements, de fermetures d'unités de production et autres transferts d'usines dans l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver d'abord les emplois existants et, dans l'immédiat, de façon plus urgente, pour empêcher qu'une unité de production, représentant quatre-vingt-trois emplois, essentiellement féminins, ne soit perdue pour Lyon. Il lui exprime le souhait qu'à l'occasion de leur visite à Lyon, le ministre du travail et de la participation et le secrétaire d'Etat à l'emploi féminin soient en mesure d'annoncer la poursuite de cette production et le maintien de ces emplois sur Lyon.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires : Rhône).*

35450. — 15 septembre 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la cascade de licenciements, de fermetures d'unités de production et autres transferts d'usines dans l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande si ce n'est pas en contradiction avec la mission confiée par le Gouvernement pour assurer à la France une grande industrie agro-alimentaire en nommant un secrétaire d'Etat chargé d'en impulser la réalisation. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver d'abord les emplois existants et, dans l'immédiat, de façon plus urgente, pour empêcher qu'une unité de production représentant quatre-vingt-trois emplois, essentiellement féminins, ne soit perdue pour Lyon. Il lui exprime le souhait qu'à l'occasion de leur visite à Lyon, le ministre du travail et de la participation et le secrétaire d'Etat à l'emploi féminin soient en mesure d'annoncer la poursuite de cette production et le maintien de ces emplois sur Lyon.

*Partis et groupements politiques (groupements fascistes : Aisne).*

35451. — 15 septembre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le regain d'activité de groupes racistes et factieux ces derniers mois. Ainsi, à Saint-Quentin, les murs sont inlassablement recouverts d'affiches et d'inscriptions racistes et néo-nazies, les boîtes aux lettres investies de tracts appelant à la chasse anti-immigrés. Samedi dernier, ce groupe d'extrême droite a agi en plein jour : arborant treillis et croix celtique, il paradait sur le marché et dans les rues de Saint-Quentin, jetant le trouble dans les esprits. De tels groupes qui prônent la violence, la haine et le racisme n'hésitent pas à profaner stèles et synagogues, à plastiquer les locaux d'organisations démocratiques, allant parfois jusqu'à faire couler le sang. Et les auteurs de ces attentats racistes ou fascistes, rarement arrêtés et jugés, multiplient leurs activités. Cela est grave car ils mettent directement en cause la sécurité des Français et l'exercice des libertés démocratiques. La loi française de 1936 et de 1972 permet de dissoudre les groupes racistes et factieux et de réprimer leurs activités. En conséquence, il lui demande que soient prises immédiatement les mesures qui s'imposent pour dissoudre et mettre hors d'état de nuire les groupes faisant l'apologie du racisme et de la violence et que soient relancées rapidement les poursuites contre les auteurs de dizaines d'attentats restés jusqu'alors impunis.

*Collectivités locales (finances).*

35452. — 15 septembre 1980. — M. Louis Malsonnat expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 24 juillet 1980 qu'il a signé conjointement avec le ministre du budget précise qu'au titre de la régularisation définitive de la dotation globale de fonctionnement pour 1979, une somme de 1 553 millions de francs est ajoutée, pour être répartie en 1980 entre les collectivités locales et leurs groupements au montant prévisionnel de cette dotation. Il lui demande dans quelles conditions et notamment dans quel délai les communes et les départements seront informés des sommes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets supplémentaires en tenant compte de l'acompte précédemment signifié en début d'année.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Lorraine).*

35453. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation faite à certaines familles de la région Lorraine. Actuellement, E. D. F. de cette région tient, dans de nombreuses localités, des réunions d'information qui entrent dans le cadre de la campagne pour les économies d'énergie. A cet effet, il est particulièrement recommandé aux familles qui le désirent de remplacer leur chauffage au fuel par un chauffage électrique. Mais lorsque les familles, après avoir engagé des sommes importantes dans des travaux de réfection et d'isolation, demandent leur branchement au réseau, la direction d'E. D. F. leur signifie une impossibilité tenant à la nécessité de renforcer le réseau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais afin que les familles concernées n'aient pas engagé ces dépenses en vain.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

35454. — 15 septembre 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre les mesures prises à son initiative, fin juillet, visant à réduire de près de 40 p. 100 les crédits mis à la disposition des centres conventionnés de formation professionnelle continue. Il cite l'exemple de la fédération des centres musicaux ruraux de France qui viennent au plein réalisation de l'exercice budgétaire 1980 d'être informés de la réduction de ses crédits, ce qui correspond à supprimer la formation de huit stagiaires prévue au 1<sup>er</sup> octobre 1980 et quinze stagiaires prévue au 1<sup>er</sup> octobre 1981. Ces dispositions créent des situations financièrement insurmontables et aboutissent à désorganiser les actions de formation professionnelle entreprises. Alors que la situation économique et sociale justifie le développement de telles actions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes de formation puissent réaliser le programme prévu et étendre leurs activités.

*Etrangers (Maliens).*

35455. — 15 septembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le jugement rendu le mardi 9 septembre 1980 par la 23<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris concernant le cas de M. K., travailleur malien. Le tribunal, désireux de débloquer la situation pénible de M. K., il a déjà purgé plus d'un an de prison pour le seul fait de vouloir travailler régulièrement dans notre pays où son emploi l'attend, a décidé, en application de l'article 409-3 du code de procédure pénale, d'ajourner le prononcé de la peine. Cette décision a été prise en fonction de la situation matérielle de l'intéressé qui est entouré de la solidarité active de ses collègues de travail, de son syndicat C. G. T. et des élus communistes et parce que M. K. n'est « en rien une menace pour l'ordre public » et qu'il a intenté un recours devant le tribunal administratif contre l'arrêté d'expulsion pris à son encontre. Elle avait réjoui tous ceux qui restent attachés à l'indépendance de la justice et aux droits de l'homme. L'affaire de M. K., qui ne s'est jamais rendu coupable d'un délit quelconque, allait donc pouvoir trouver, enfin, une solution heureuse. Malheureusement, alors que le tribunal avait fait preuve d'une réelle indépendance et d'un grand esprit humanitaire en ajournant le prononcé de la peine, le parquet vient de faire appel de ce jugement, maintenant par la même occasion M. K. en prison. Cette décision ne repose sur aucun motif sérieux si ce n'est celui d'exercer une pression inadmissible sur la justice de notre pays. C'est pourquoi il lui demande que cesse cet acharnement injustifié contre cet homme qui a déjà trop souffert et qu'il soit libéré immédiatement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Nord).*

35456. — 15 septembre 1980. — M. Claude Margnès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences antisociales qu'enraineraient pour l'arrondissement du Cambrésis, et particulièrement pour la population des secteurs du Cateau et Caudry, les fermetures des maternités de ces deux villes ainsi que la suppression de vingt lits à l'hôpital du Cateau. Il l'informe que de telles mesures sont d'autant plus intolérables que cet arrondissement se situe dans le département au dernier rang en matière d'équipements médicaux, sanitaires et sociaux, le département au Nord étant lui-même l'un des derniers de France pour les équipements sanitaires. Ces mesures de fermetures de maternités et de suppressions de lits, outre les licenciements qui en découleraient, dans cet arrondissement qui compte déjà 8 000 chômeurs et qui est frappé directement par la casse de la sidérurgie, le démantèlement du textile, ne feraient qu'aggraver

les conditions d'accueil et de soins, le centre hospitalier de Cambrai étant déjà saturé et manquant de personnel. Ces mesures toucheraient directement les familles les plus modestes, celles qui souffrent déjà le plus des bas salaires, de l'inflation et du chômage qui sévissent dans le Cambrésis, leur imposant des dépenses plus importantes en matière de déplacement par ambulance et pour les visites, et d'autant plus si elles se trouvent obligées de s'orienter vers le secteur privé. Il considère donc ces mesures comme inacceptables et les rejette. Soucieux de l'intérêt de la population modeste et des travailleurs, il lui demande, pour le droit à la santé, à l'hospitalisation, d'annuler en conséquence toutes mesures de fermetures d'établissements, du suppression de lits et donc de licenciements dans le Cambrésis comme dans la région et dans le pays.

#### Travail (travail temporaire).

35457. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réponses qu'il vient de recevoir concernant les entreprises nouvellement créées de travail temporaire, ainsi que d'une manière plus générale, sur la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi dans le cadre de l'application de la loi du 3 janvier 1979. En effet, aux questions n° 25549 et 31777, il apparaît que les chômeurs créent surtout des entreprises, non seulement dans le domaine de l'industrie (20 p. 100) et du bâtiment et travaux publics (36 p. 100), mais également dans le secteur tertiaire (44 p. 100). C'est précisément dans le secteur tertiaire que se trouvent classées les entreprises de travail temporaire. Or, la loi du 2 janvier 1979 créant un seuil minimal à 200 000 francs pour la caution financière des entreprises de travail temporaire, méconnaît la difficulté maintenant bien connue pour une entreprise nouvelle, notamment créée par des salariés privés d'emploi, de réunir les garanties permettant d'obtenir une caution financière relativement aussi importante dès les deux premières années de leur création. Ceci est également vrai dans un autre domaine, qui est celui de la fiscalité appliquée aux entreprises nouvellement créées. Il apparaît en effet que, dans le domaine de l'application de la taxe professionnelle, la fixation de celle-ci pour les entreprises nouvellement créées dans le secteur du travail temporaire est manifestement exagérée, et notamment pour les chômeurs qui ont créé une entreprise, le système du plafonnement et de l'écrêtement par rapport à la patente de 1975 ne pouvant s'appliquer. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement a l'intention, pour des raisons fiscales et éminemment sociales, de revoir les dispositions de la loi du 2 janvier 1979, en prenant l'initiative de déposer un projet à l'occasion, notamment, de l'examen du budget de 1981.

#### Politique extérieure (Intelsa).

35458. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point du résultat de la réunion qui s'est tenue du 18 au 15 juin 1980 à Bogota (Colombie) par le conseil des gouverneurs de l'organisation Intelsat. Est-il exact que la décision ait été prise de transformer deux options prises sur l'utilisation du lanceur européen Ariane en commandes fermes. Le Gouvernement peut-il préciser si cette commande a été passée à la nouvelle Société Arianespace et quel montant elle représente. Peut-on savoir également les conséquences sur le plan de charge d'Arianespace que représente cette commande notamment pour les entreprises françaises.

#### Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

35459. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation ambiguë des femmes des artisans et des commerçants qui travaillent dans l'entreprise. Il lui demande de faire le point du statut juridique de ces épouses au plan français, en le comparant à celui des autres pays de la Communauté. Une harmonisation des législations nationales est-elle envisagée, et quel est l'état des travaux si ceux-ci sont engagés.

#### Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

35460. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que les échanges entre l'Allemagne fédérale et la République démocratique allemande sont considérés comme faisant partie du commerce intérieur allemand. Ils ne sont donc pas soumis aux droits de douane appliqués par la Communauté aux pays tiers. Il lui demande dans ces conditions s'il n'est pas possible que des produits de R. D. A. entrent dans la Communauté par l'intermédiaire de la R. F. A. Il souhaiterait savoir quelles mesures de surveillance sont appliquées ; quelles sanctions sont prévues le cas échéant, et s'il y en a eu au cours des cinq dernières années.

#### Postes et télécommunications (télécommunications).

35461. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, à la suite du conseil européen de Dublin en novembre 1979 et des travaux des experts en liaison avec les postes et télécommunications des différents pays de la C. E. E., de faire le point des dispositions adoptées en matière de télématique et de micro-électronique. Il lui demande également quels projets ont été proposés pour bénéficier du soutien communautaire : au plan français ; par les autres pays de la C. E. E., et quand seront prises les décisions accordant cet appui financier.

#### Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

35462. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire le point du troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Il souhaiterait savoir quels sont les objectifs du pacte 80-81, et les améliorations qu'il présente par rapport au précédent. Au vu des résultats de tels pactes, il désirerait savoir si des dispositions analogues, mais adaptées à des cas différents, ne pourraient être envisagées pour les cadres âgés de plus de cinquante ans, touchés par le chômage, et qui ont des difficultés pratiquement insurmontables pour retrouver une situation ?

#### Postes et télécommunications (téléphone).

35463. — 15 septembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'émotion suscitée parmi les usagers du téléphone par le projet relatif au remplacement des annuaires actuels en papier par des annuaires électroniques avec lesquels il faudra payer le prix d'une communication pour chaque consultation. Cette innovation, ajoutée à la suppression déjà si malencontreuse des annuaires portant les noms des rues, inquiète profondément les usagers. Il lui demande s'il compte maintenir ce projet.

#### Education : ministère (personnel).

35464. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de l'éducation que les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie en résidence et d'inspecteur d'académie adjoint, ont été définies par le décret du 7 mai 1938, modifié par le décret du 15 novembre 1940, lequel stipule en son article 3 : « Nul ne peut être délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie des départements, s'il ne remplit les conditions suivantes : 1° posséder soit le doctorat ès lettres ou ès sciences, soit... » Le décret n'avait prévu que les seuls doctorats ès lettres ou ès sciences, ce qui était logique dans la mesure où les seules licences dite « d'enseignement » en 1938-1940 étaient les licences ès lettres ou ès sciences. Depuis la licence en droit a été reconvenue licence d'enseignement. Ne conviendrait-il donc pas d'étendre l'exigence de la possession d'un doctorat pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie adjoint comme concernant à la fois le doctorat ès lettres, le doctorat ès sciences et le doctorat d'Etat en droit. Cette solution serait logique et équitable. On comprendrait mal que les docteurs d'Etat en droit soient actuellement exclus alors que d'une part leur qualité d'enseignant et leur titre de certifié ès lettres ou ès sciences sont une garantie de leur compétence dans le domaine pédagogique, et que d'autre part leur haute formation juridique les prépare aux tâches administratives de plus en plus complexes des inspecteurs d'académie : ce serait d'autant plus regrettable que leur sujet de thèse pour l'obtention du titre de docteur d'Etat en droit traitait de problèmes juridiques concernant l'éducation nationale, ce qui implique un travail de spécialisation de plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de prendre une initiative dans le sens ci-dessus indiqué.

#### Circulation routière (sécurité).

35465. — 15 septembre 1980. — M. Francis Geng signale à M. le ministre des transports que, très souvent, des véhicules accidentés restent plusieurs heures immobilisés sur le bas-côté de la chaussée avant d'être dégagés. Dans la plupart des cas, les passagers ont été secourus et il n'est pas grave que les automobilistes ne prêtent pas attention à ces véhicules. Toutefois, il arrive aussi, et, notam-

ment, la nuit, que des automobilistes ne s'arrêtent pas parce qu'ils pensent que les secours sont déjà parvenus, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Aussi, afin de distinguer facilement les véhicules séquestrés de ceux qui ne l'ont pas encore été, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à la gendarmerie de signaler, par panneaux ou autocollants phosphorescents, les véhicules qui ont déjà reçu une aide, ce qui permettrait aux automobilistes de s'arrêter dès lors qu'un véhicule n'est pas balisé.

#### Transports aériens (personnel).

35466. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Majoüan du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne se trouve actuellement en chômage malgré semblable-t-il des engagements pris par certaines compagnies (art. 11 de l'arrêté du ministre des transports en date du 3 avril 1968, *Journal officiel* du 11 avril 1968, p. 3735). Cette situation est d'autant plus regrettable que la formation donnée à ces jeunes est très spécialisée et se prête difficilement à une reconversion. Il lui demande, d'une part, si ces E.P.L. peuvent espérer une embauche, dans un délai plus ou moins long, par Air France, et d'autre part si l'Etat n'envisagerait pas d'allouer à chaque E.P.L. un quota d'heures de vol nécessaire pour conserver les qualifications acquises si difficilement.

#### Politique économique et sociale (emploi et activité).

35467. — 15 septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et économique. Il lui demande si au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1971 (époque où il existait sept zones et où la zone 1 région parisienne bénéficiait d'allocations familiales majorées), il ne serait pas possible d'envisager des avantages sociaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît en effet qu'une majoration des allocations familiales, des allocations logement et des bourses d'enseignement ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les entreprises rurales pourrait avoir un effet extrêmement bénéfique pour stopper la désindustrialisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures d'incitation fiscale pourraient être envisagées parallèlement à l'effort déjà entrepris de décentralisation administrative, pour donner un souffle nouveau à l'activité et à l'économie en zone rurale.

#### Peines (contraventions).

35468. — 15 septembre 1980. — M. Francisque Perrut fait part à M. le ministre du budget de l'inquiétude ressentie par de nombreux automobilistes face à l'augmentation brutale des tarifs des contraventions pour infractions au code de la route. Il apparaît, en effet, que pour les automobilistes dont la voiture constitue souvent un instrument de déplacement, voire même un instrument de travail irremplaçable, de telles mesures si elles devaient faire l'objet d'une application rigoureuse risqueraient fort d'avoir des conséquences financières catastrophiques. Le taux très élevé de ces amendes, s'il présente l'avantage d'être dissuasif, va en revanche frapper très durement dans leur vie quotidienne des milliers de Français pour qui l'automobile n'est pas un objet de loisir mais un indispensable moyen de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'automobiliste dont l'effort contributif est déjà élevé ne soit pas à nouveau injustement taxé et pour qu'une application raisonnable de ces nouvelles dispositions soit prescrite.

#### Papiers et cartons (entreprises : Essonne).

35469. — 15 septembre 1980. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que traverse l'usine des papeteries Everball à Ballancourt. Il serait regrettable qu'en cette période de pénurie une usine de recyclage de papier soit contrainte de fermer ses portes : car au-delà du problème de l'emploi, fort préoccupant (120 licenciements annoncés), il s'agit de juger aussi la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une véritable politique d'économies de matières premières. Dans ce contexte, il serait incompréhensible que des instructions ne soient pas données pour que l'administration puisse accroître sa consommation de matière recyclée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin d'aider au maintien et au développement des usines fabriquant du papier recyclé.

#### Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).

35470. — 15 septembre 1980. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 1844-3 nouveau du code civil qui dispose : « La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire. » Il lui demande si cette disposition du code civil a une influence sur la doctrine administrative antérieure, d'après laquelle il était toujours possible à l'administration fiscale d'établir que la transformation d'une société commerciale accompagnée de modifications statutaires importantes dissimule la création d'une société nouvelle. D'autre part, il lui demande quelle serait la situation d'une société à responsabilité limitée soumise à l'impôt sur les sociétés, ayant cessé son activité d'exploitation industrielle et commerciale, qui se transformerait en société civile ayant comme objet la location des immeubles dans lesquels elle exerçait antérieurement son activité industrielle et commerciale, étant observé que son objet social comportait déjà la gestion d'un patrimoine foncier notamment au moyen de la location.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

35471. — 15 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, bien que le sujet de cette question intéresse certainement M. le ministre de la santé, sur la présence d'animaux plus ou moins domestiques dans les classes maternelles. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les animaux qui peuvent être admis dans une classe maternelle en permanence sans faire courir de risques aux enfants tant sur le plan bactériologique que viral ou même seulement au sens plus large de leur sécurité.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

35472. — 15 septembre 1980. — M. Maurice Dousset rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 79-1115 du 22 décembre 1979 permet à un agriculteur de mettre à la disposition d'une société civile d'exploitation agricole le bail qui lui a été consenti à condition, notamment, de participer à l'exploitation de ses terres. Si ces biens viennent à être mis en vente, cet agriculteur peut exercer personnellement son droit de préemption et acheter les terres pour bénéficier du tarif privilégié prévu par l'article 705 du code général des impôts. Celui-ci est tenu d'exploiter lesdits biens pendant un délai de cinq ans. Il devra donc retirer ses terres de l'exploitation par la société, ce qui aura pour conséquence de déséquilibrer totalement ladite société tant sur le plan économique que financier, voire entraîner sa disparition, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques pour les autres associés. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par analogie à la situation des G. A. E. C., de permettre au fermier qui a procédé à une acquisition ainsi qu'il vient d'être dit de mettre à la disposition de la société les terres qu'il vient d'acquérir, ou de lui en faire l'apport en jouissance sans que soit remis en cause le régime fiscal prévu par l'article 705 du code général des impôts, à condition que ce fermier prenne l'engagement de participer, effectivement, à l'exploitation de ses terres dans le cadre de la société.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35473. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le Premier ministre que l'union nationale des combattants (U.N.C.) et l'union nationale des combattants en Afrique du Nord (U.N.C.-A.F.N.) s'est réunie en congrès départemental à Coueron en Loire-Atlantique le 7 septembre 1980. Congrès qui, comme chaque année, allie l'importance numérique des participants à la haute tenue des allocutions prononcées. A l'issue de la réunion plénière, une motion fut votée, acceptée à l'unanimité. Motion comportant des déclarations de principe (appel du monde combattant à l'unanimité; appel à la solidarité nationale en faveur, entre autres, des chômeurs, des handicapés, des vieillards, des professions en difficulté; appel à la solidarité mondiale en faveur des pays du tiers monde). Motion s'achevant sur l'expression de la détermination du monde des anciens combattants à voir sauvegarder le patrimoine national matériel, « mais aussi culturel accumulé au cours d'une longue histoire, patrimoine spirituel, enfin, assurant pour tous la liberté, l'épanouissement dans la famille, le

respect des valeurs morales ». Mais cette motion portait également sur des points concrets plus spécifiques : demande d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur pour les combattants de 1914-1918, « justement impatients de voir reconnu leur dévouement exemplaire à la patrie » ; reconnaissance du « droit à réparation » aux anciens combattants, droit impliquant en particulier des relèvements de taux de pension pour de nombreux blessés et malades démunis devant les procédures administratives trop souvent lentes et restrictives, la réévaluation des pensions et retraites suivant le principe du « rapport constant » (retard de 14,26 p. 100). Il lui demande quelle réponse il compte faire à ces demandes concrètes spécifiques présentées dans cette motion dont la hauteur de vue ne peut lui échapper.

Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : départements).

35474. — 15 septembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : à une question qui lui a été posée par un parlementaire concernant l'endettement des départements, il a omis dans sa réponse parue le 3 septembre 1980 de donner les renseignements pour les départements d'outre-mer. Ce lapsus serait-il significatif ? Quoi qu'il en soit et comme il est désireux d'avoir ces précisions, il lui demande donc de lui faire connaître au 1<sup>er</sup> janvier 1980 : 1° l'endettement total de chaque D. O. M. ; 2° l'endettement par habitant ; 3° le montant des annuités d'emprunt et son pourcentage : a) par rapport au montant des impôts ; b) par rapport au budget départemental.

Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : professions et activités sociales).

35475. — 15 septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose ce qui suit à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : le décret n° 62-415 du 14 avril 1962 modifiant le décret du 15 janvier 1957 a prévu que dans les départements d'outre-mer l'octroi des services ménagers visés à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale serait organisé dans les conditions prévues en métropole et qu'un arrêté fixerait les taux de remboursement spécifiques à ces départements. Dix-huit ans après, rien de tel n'est encore paru et invariablement depuis tant de temps, il est annoncé que l'élaboration du texte fait l'objet d'une concertation entre les différents ministères intéressés. C'est l'aveu d'une mauvaise volonté évidente. L'affaire n'a que trop duré. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître avec précision les dates et échéances du texte réglementaire en gestation depuis dix-huit ans.

Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : handicapés).

35476. — 15 septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour les handicapés, des aides personnelles peuvent leur être accordées, lesquelles sont prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Ces dispositions sont applicables aux départements d'outre-mer. Il reste cependant que les modalités d'octroi de ces aides ne sont pas encore précisées car l'arrêté prévu à cette fin n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les échéances prévues pour la parution de ce texte réglementaire.

Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique).

35477. — 15 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences pour certains utilisateurs du dispositif d'encadrement de la consommation de fuel domestique, actuellement en vigueur. Il apparaît en effet que le droit d'approvisionnement égal à 100 p. 100 de l'année de référence 1979-1980 qui a été retenue, risque de se trouver très inférieur aux besoins réels, dans l'hypothèse où l'hiver 1980-1981 viendrait à être très froid. L'année de référence ayant été particulièrement clémente et la consommation modérée, il lui demande quelles possibilités de dérogation sont prévues, et notamment pour les personnes âgées plus particulièrement inquitètes de ce système d'encadrement.

## REPONSES DES MINISTRES AUZ QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage).

30039. — 28 avril 1980. — M. Jean Foyer s'étonne auprès de M. le Premier ministre du vocabulaire utilisé à l'article 3, deuxième ligne, du décret n° 80-274 du 15 avril 1980 (*Journal officiel*, 1980, page 987), pourtant contresigné par un ministre académicien français dans lequel il est écrit : « L'indemnité n'est abondée outre-mer d'aucun index. » Selon les lexicographes les plus sûrs, le verbe « abonder » est intransitif, et aucun des sens qui sont donnés de ce verbe ne permet de comprendre comment une indemnité pourrait être, outre-mer, abondée d'un index. Le Gouvernement, qui déploie des efforts méritoires pour la défense et l'illustration de la langue française, outre-mer notamment, ne serait-il pas bien inspiré de rectifier le fâcheux précédent créé par la phrase en question.

Réponse. — En relevant l'usage intransitif du verbe abonder dans le décret n° 80-274 du 15 avril 1980, l'honorable parlementaire témoigne de son souci de voir respecter dans les textes administratifs la qualité de la langue française. Si le Premier ministre ne se considère pas autorisé à se porter seul juge en matière de vocabulaire ou, en l'occurrence, de syntaxe, il a manifesté à de nombreuses reprises, et tout récemment encore, sa volonté de donner une impulsion vigoureuse à l'action linguistique de son Gouvernement. Le haut comité de la langue française veillera, en particulier, à ce que les départements ministériels accordent le plus grand soin à la rédaction des textes administratifs dans une langue précise, correcte, claire et simple, afin de la rendre accessible à l'ensemble de ses usagers.

Français : langue (défense et usage : Hérault).

32320. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que d'éminents professeurs français ont adressé à un certain nombre de leurs collègues la lettre suivante : « Mon cher collègue, nous organisons à Montpellier les 20 et 21 juin 1980 un « workshop » intitulé « Recent advances and future trends in myeloma ». Ce « workshop » aura lieu dans la salle de cours du service de consultations de rhumatologie sociale, au centre Guy-de-Chauliac, à Montpellier. Il se déroulera en langue anglaise, sans traduction simultanée. Il s'agit d'une réunion faisant le point sur les aspects les plus modernes du myélome multiple. » Il lui demande ce qu'il pense de la façon dont ces éminents médecins utilisent notre langue et la langue anglaise, et s'il a l'intention de donner des instructions au Gouvernement, et dans quel sens.

Réponse. — Diverses questions récemment posées par plusieurs parlementaires ont déjà donné occasion au Gouvernement d'exposer sa pensée sur l'emploi de la langue française dans la recherche scientifique, notamment les réponses adressées à M. Bernard Derosier (*Journal officiel* du 28 janvier 1980) et à M. Marc Lauriol (*Journal officiel* du 21 avril 1980), dans lesquelles a été clairement exprimée l'importance fondamentale que le Premier ministre attache à la mise en œuvre d'une véritable politique de notre langue. Le haut comité de la langue française, auquel le Premier ministre a confié une mission spécifique concernant l'usage des langues en matières scientifiques, a vu son autorité réaffirmée et renforcée par les décrets du 11 juin 1980. Il réunira dans les prochaines semaines un groupe de travail interministériel qui sera chargé d'étudier les mesures à prendre pour éviter la répétition des faits signalés.

Français : langue (défense et usage).

33457. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française a interdit la présence d'expressions étrangères, lorsqu'il existe des termes français équivalents dans les domaines suivants : l'offre et la vente des biens et services ; les informations et la présentation des programmes de radiodiffusion et de télévision ; les contrats de travail ; l'usage des lieux, biens ou services publics et la passation des contrats avec une collectivité ou un établissement public. La circulaire adressée le 14 mars 1977 à Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat a rappelé notamment qu'il résulte des termes très généraux employés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi pour définir le champ d'application de cet article que l'emploi de la langue française est obligatoire non seulement pour la rédaction intégrale de tous les documents utilisés dans les transactions (contrats, étiquetages, catalogues, prospectus, bons de commande, de livrison, garantie, modes d'emploi, attestations d'assurance, titres de transports, certificats de qualité, etc.) mais encore pour la libellé des inscriptions portées sur les emballages

et sur la marchandise elle-même ainsi que dans la publicité écrite ou parlée. La circulaire précise également que les mêmes obligations sont imposées à toutes les informations et présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision qui ne seraient pas destinées expressément à un public étranger ; en outre, s'agissant des inscriptions dans les lieux publics, les dispositions de la loi visent quant aux lieux : les voies publiques, le domaine public maritime et ferroviaire, les aéroports, les stations, les abris ; quant aux personnes, les autorités publiques propriétaires et leurs concessionnaires et toutes les personnes qui y apposent des inscriptions. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1975 est entrée totalement en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1977 et lui fait remarquer que de multiples infractions à cette loi peuvent être quotidiennement relevées dans les rues de nos cités, les magasins, dans les programmes de radiodiffusion et de télévision, dans les diverses formes de publicité, dans certains lieux publics comme les aéroports ou certains moyens de transports appartenant à des entreprises publiques comme les avions. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer cette loi de la République, relever les infractions et, le cas échéant, engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs. Il lui demande, par ailleurs, si, par la voie diplomatique, l'envisage de faire les démarches nécessaires pour que le français regagne la place qu'il devrait occuper comme langue de travail des institutions des communautés européennes et notamment pour que, lorsque des textes ou des discours doivent être traduits en français, ils le soient effectivement dans notre langue et non dans un jargon n'ayant aucun rapport avec cette dernière.

Réponse. — En 1979 la direction générale de la concurrence et de la consommation a effectué 240 contrôles sanctionnés par 13 avertissements et un procès-verbal pour défaut d'emploi de la langue française dans l'offre et la vente de biens et services. Pour le premier semestre 1980 la même direction a procédé à 193 contrôles au stade de l'importation, à 123 au stade du commerce de gros, et à 1808 au stade du détail. Cinq procès-verbaux ont été dressés. Par ailleurs le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité du ministère de l'agriculture a dressé 57 procès-verbaux pour les mêmes motifs. Ce chiffre ne concerne que les infractions à la loi du 31 décembre 1975 proprement dite, le service de la répression des fraudes n'ayant pas été en mesure de dénombrer les procès-verbaux qui ont visé les textes spécifiques à certains produits prescrivant l'emploi obligatoire du français dans l'étiquetage. Il n'en demeure pas moins que, malgré les progrès réalisés depuis 1977, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975, de trop nombreuses infractions peuvent encore être constatées. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre vient d'inviter les services concernés à faire preuve d'une vigilance plus grande encore. Par ailleurs le Haut comité de la langue française a suscité une réforme des méthodes de travail de l'association générale des usagers de la langue française chargée plus particulièrement de contribuer à l'application de la loi en informant le public de ses droits et les commerçants et prestataires de services de leurs devoirs. S'agissant de la place que l'honorable parlementaire souhaite voir conserver à la langue française comme langue de travail des institutions des communautés européennes et des organismes internationaux, le ministre des affaires étrangères a donné le 22 février 1980 des instructions très précises à nos représentants à l'étranger ainsi qu'après des organisations internationales. Il leur demande d'intervenir chaque fois qu'il sera nécessaire pour obtenir le respect des règles, de plus en plus transgressées, sur l'usage du français en séances publiques et en commissions, sur la traduction, sur la distribution des documents en notre langue. En liaison avec le ministre des affaires étrangères, le Haut comité a été chargé d'évaluer l'efficacité de ces mesures et l'évolution de la situation.

## AGRICULTURE

### Energie (économie d'énergie).

18887. — 28 juillet 1979. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement rapide que connaît, dans certains pays de la Communauté économique européenne, la production de fruits et de légumes en serres chauffées au fuel et au gaz. A l'heure où le pétrole devient très cher et où les économies d'énergie doivent être renforcées dans nos pays d'Europe et au moment où l'agriculture du Sud de la C.E.E. est confrontée à la perspective de l'élargissement de la Communauté, le développement rapide de la production de « pétrofruits » et de « pétrolégumes » lui semble assez paradoxal. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui semble pas judicieux d'intervenir auprès de ses collègues européens afin que soit limitée la production de fruits et de légumes sous serres chauffées.

Réponse. — L'orientation des pouvoirs publics français, en ce qui concerne la production sous serres, a jusqu'ici reposé sur la prise en compte des éléments suivants : 1<sup>o</sup> cette production présente sur le plan collectif divers avantages. Indépendamment de la contri-

bution qu'elle apporte aux problèmes de l'emploi, elle n'entraîne pas seulement une dépense de devises mais permet d'économiser des devises en assurant un recul de l'importation. Ainsi, on peut estimer qu'avec 1 franc de fuel on produit 3 francs de tomates (valeur 1980). Le développement des productions sous serres a d'ailleurs permis une réduction sensible de nos importations de tomates pendant les mois de mai, juin et juillet. C'est ainsi que les importations de 87 000 tonnes en 1972 sont progressivement passées à 43 500 tonnes en 1979, alors que la consommation de tomates a augmenté ; 2<sup>o</sup> plus qu'une limitation des cultures sous serres, une harmonisation des conditions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. est nécessaire. Evoquée à la demande de la France au conseil des ministres de l'agriculture, cette question a récemment évolué à la suite d'un rapport de la commission qui fait ressortir la différence de tarification du gaz hollandais entre les industriels et les horticulteurs. Ces derniers bénéficient d'un tarif particulièrement avantageux, et le coût du gaz demeure très inférieur au prix de l'équivalent-fuel qui serait nécessaire pour produire une quantité égale de tomates ou de fleurs. Ce tarif ne paraît rendu possible qu'en raison de l'intervention de l'Etat néerlandais. La France poursuivra ses démarches à Bruxelles pour que cette distorsion cesse. Les serristes français auront ainsi la possibilité de se substituer partiellement à leurs homologues hollandais qui assurent actuellement 10 p. 100 de nos importations en tomates et 60 p. 100 en concombres.

### Fruits et légumes (soutien du marché : Loire-Atlantique).

26442. — 25 février 1980 — M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les adhérents de la fédération des groupements maraîchers nantais, réunis en assemblée générale le 26 janvier 1980 à Nantes, ont émis une motion dans laquelle, entre autres, d'une part, ils ont attiré l'attention du Gouvernement sur la situation économique désastreuse dans laquelle se trouve leur secteur d'activité du fait de la stagnation, voire de la régression des prix de vente, alors que dans le même temps, l'ensemble des charges d'exploitation connaît des hausses très importantes (énergie, charges sociales et salariales, conditionnement, etc.). D'autre part, ils ont souligné que si cette situation devait continuer, beaucoup de maraîchers de la région nantaise se verraient dans l'obligation d'abandonner leur profession, avec les conséquences que cela implique au niveau de l'économie départementale, approvisionnement des consommateurs, industries annexes... En conséquence, ils demandent aux pouvoirs publics une plus grande prise de conscience de leurs difficultés et la mise en œuvre de mesures urgentes pour redresser la situation, à savoir : l'application d'une véritable protection communautaire vis-à-vis des pays tiers, établissement de prix de référence pour l'ensemble des produits légumiers et l'actualisation impérative de ceux-ci en fonction des coûts de production, obligation pour tous les pays importateurs de respecter scrupuleusement les règles de normalisation en vigueur dans la Communauté, garantie d'un financement de crédit agricole adapté à une situation de crise grave (augmentation de la durée des prêts, taux réduits, différés d'amortissement, prise en charge par l'Etat des intérêts pour les investissements réalisés). A ces requêtes s'en ajoutent d'autres, telles celles du « registre de producteurs », celles touchant au problème propre aux jeunes maraîchers notamment. M. Maujôian du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur cette motion et lui demande ce qu'il compte faire pour sa prise en compte.

### Fruits et légumes (soutien du marché : Bouches-du-Rhône).

30154. — 5 mai 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de la région de Châteaurenard, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour écouler leurs productions. En effet, depuis plusieurs jours, pour ne pas dire plusieurs semaines, les agriculteurs qui se présentent sur le marché de Châteaurenard n'arrivent pas à vendre leurs productions de fruits et de légumes gravement concurrencées par les importations. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

### Fruits et légumes (soutien du marché : Loire-Atlantique).

31005. — 19 mai 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des maraîchers du pays nantais consécutive à la régression de leur revenu depuis le mois de juillet dernier. La baisse des prix à la production et l'augmentation considérable des charges d'exploitation, liée notamment à la hausse du coût de l'énergie, contraignent en effet les producteurs de légumes de cette région à vendre au-dessous du prix de revient. Cette situation, qui se traduit pour les intéressés par des difficultés grandissantes à faire face aux charges sociales qui pèsent sur eux et par un endettement croissant à l'égard du Crédit agricole, ne manquerait pas, si elle devait se prolonger,

d'entraîner la disparition de nombreuses exploitations et de mettre en péril les activités qui dépendent du maraîchage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour fixer un système de prix garantis à la production et pour rendre compétitives les productions légumières régionales qui subissent la concurrence des importations venant d'Espagne ou du Maroc.

*Fruits et légumes (soutien du marché).*

32551. — 23 juin 1980. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture ses multiples questions écrites, ses rappels au règlement, ses interventions au cours des discussions budgétaires, celle sur l'admission de la Grèce dans la Communauté européenne, ainsi que ses interpellations en vue d'obtenir de la part du Gouvernement qu'il mette en place une véritable politique de soutien des prix des fruits et des légumes à la production. Il lui rappelle qu'il est anormal que les observations, les suggestions et les mises en garde d'un législateur n'aient pas été prises au sérieux. A présent, le drame est là ! Les maraîchers et les horticulteurs familiaux sont acculés à la ruine. Il lui rappelle en particulier ses mises en garde face à la colère chez des milliers de familles de maraîchers et d'horticulteurs, obligées de vendre le fruit de leur travail à des prix au-dessous des frais d'exploitation. Ainsi la colère, à force de mûrir, ne débouche-t-elle pas sur des gestes de désespoir. D'où vient le mal. Sur le plan communautaire, comme sur le plan national, il n'existe aucun prix de référence pour les fruits et les légumes à la production. Les droits des producteurs de fruits et de légumes sont depuis toujours le dernier des soucis des institutions européennes, comme des institutions nationales. La prépondérance communautaire n'a jamais été respectée. Les importations non complémentaires et à des prix de braderie ont cassé chaque année les prix à la production. En conséquence, il lui demande : 1° si lui et son Gouvernement ont vraiment conscience du drame social dont sont victimes les producteurs de fruits et de légumes ; 2° pour quelles raisons aucun prix de référence à la production n'a jamais été fixé jusqu'ici pour chacune des variétés de fruits et de légumes. Il lui rappelle en outre que les frais de conditionnement, les frais de transport, les frais de distribution, en tenant compte des déchets inévitables qui se produisent avec les fruits et légumes, les taxes et les impôts qui les frappent, notamment la T.V.A. à tous les stades du producteur à la table du consommateur, font que les produits payés au rabais à la production sont relativement chers pour le consommateur. De ce fait, l'opinion des consommateurs est troublée. Les agriculteurs crient leur colère et manifestent un peu partout, leurs produits ne leur permettant plus de vivre dignement, cependant que les consommateurs sont obligés de payer les mêmes produits à des prix relativement élevés. Il lui souligne en outre que les prix à la production étant tellement bas, les maraîchers et les horticulteurs devraient pouvoir être considérés comme étant des sinistrés. Beaucoup d'entre eux ont été encouragés à arracher la vigne. Le Gouvernement leur a indiqué de remplacer la production de vin par celle des fruits et légumes. Toutefois, dans aucun cas, le même Gouvernement n'a jamais assuré une rentabilité semblable aux productions légumières de remplacement. Aussi, en ce moment, la situation sociale et économique est telle chez les jeunes agriculteurs qui exploitent des serres chauffées ou non qu'ils ne peuvent plus rembourser les prêts consentis par le Crédit agricole. Pour beaucoup d'entre eux, les prêts qu'ils ont contractés, capital et intérêt réunis, dépassent la valeur foncière des biens qu'ils possèdent. Cette situation est devenue cruciale pour l'avenir d'une multitude de jeunes ménages. Chaque cas devrait pouvoir être étudié par des commissions paritaires, cela en vue d'accorder, aux plus endettés, de trois à cinq annuités de remboursement des emprunts et même dans certains cas d'accorder des moratoires quand l'exploitation est mise totalement en cause. Ainsi, il lui demande d'extrême urgence : 1° de fixer des prix de référence à la production pour chaque fruit et pour chaque légume suivant les périodes de production ; 2° de prendre des mesures nationales pour imposer le respect des prix de référence une fois officiellement fixés ; 3° d'exonérer, dans l'immédiat et pour une période limitée, les fruits et les légumes, les frais de conditionnement, les frais de transport et de distribution au stade du détaillant, de toutes taxes qui les grèvent démesurément ; 4° d'arrêter toute importation non complémentaire aux besoins du pays tant que les productions nationales sont suffisantes.

*Fruits et légumes (soutien du marché :  
Provence, Alpes, Côte d'Azur).*

32913. — 30 juin 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation gravement préoccupante, depuis quelques jours, des agriculteurs producteurs de fruits et légumes dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Il lui demande instamment de prendre des mesures d'urgence afin de garantir le bon déroulement de la campagne 1980 et, en particulier, d'agir pour que des dispositions immédiates permettent

de répondre à l'émotion légitime des agriculteurs provençaux confrontés aux importations massives de produits émanant de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. Il lui demande en outre de s'engager sur le principe de la défense du système de préférence communautaire intéressant l'ensemble des fruits et légumes et la définition de calendriers d'importations fixés en accord avec les organisations représentatives de la profession. Enfin, il lui demande si la mise en œuvre d'un dispositif d'intervention comportant l'assurance de prix garantis pour les producteurs et la fixation de quota d'importation par produit et par pays ne serait pas de nature à assurer la survie et le développement d'une région dont l'équilibre économique et social repose sur l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin de répondre à la profonde inquiétude des populations et des élus de cette région.

Réponse. — A plusieurs reprises depuis quelques semaines, le ministre de l'agriculture a rencontré les responsables des organisations professionnelles de ce secteur, afin d'examiner avec eux les différentes mesures aptes, à court terme et moyen terme, d'améliorer cette situation. Sur les dispositions efficaces à court terme, il faut rappeler que des procédures mises en œuvre dans chaque département par la mutualité sociale agricole et le crédit agricole ont pour objet d'alléger les charges financières des exploitations dont les difficultés sont les plus aiguës. D'autre part, conscient des problèmes spécifiques des producteurs serristes le Gouvernement a décidé de décaler en leur faveur un crédit de 45 millions de francs destiné à leur apporter un soutien temporaire de trésorerie et à leur permettre d'engager les investissements d'économies d'énergie nécessaires. Il a dans le même temps effectué à Bruxelles une démarche pour que soit au plus tôt examiné, sur le plan communautaire, le problème des distorsions de concurrence en matière d'approvisionnement en énergie. Toujours en ce qui concerne les actions à court terme, les dispositions de la réglementation nationale visant à protéger notre marché contre les importations en provenance des pays tiers ont été notablement renforcées, puisque les prix minimum en fonction desquels sont éventuellement décidées les fermetures de frontières ont été relevés dans des proportions très importantes par rapport à l'an dernier. Enfin, le Gouvernement a décidé de confier à une « cellule de gestion » interministérielle la mission de suivre l'évolution du marché de chacun des produits et de déterminer, très rapidement, les mesures adaptées afin de redresser les cours le cas échéant. Ceci étant, il est nécessaire de parvenir, à moyen terme, à une meilleure organisation du secteur des fruits et légumes, notamment en ce qui concerne l'environnement économique des exploitations et les cadres de mise en marché. Pour atteindre cet objectif, un groupe de travail a été constitué par le ministre de l'agriculture et chargé par lui de réfléchir aux mesures susceptibles d'améliorer la situation dans ce domaine. Les conclusions de ce groupe, dans lequel les organisations professionnelles tant sectorielles qu'horizontales sont largement représentées, seront mises en œuvre dans les meilleurs délais. Toutefois, aux dispositions nationales qui pourront intervenir à l'issue de ces discussions devra nécessairement s'ajouter une modification de la réglementation communautaire. A cet égard, le Gouvernement français est fermement décidé à relancer à Bruxelles l'examen des propositions qu'il a formulées en vue de la réforme du règlement de base des fruits et légumes. La France demande que soient améliorés les dispositifs assurant le respect de la préférence communautaire, que soient renforcés les mesures relatives à la normalisation des produits et aux responsabilités des groupements de producteurs et que soient rendus plus efficaces les mécanismes de prévention des crises de surproduction. La négociation sur la modification de l'acquis communautaire, qui s'engage à l'occasion des discussions relatives à l'élargissement, devrait permettre de faire avancer certaines de ces propositions.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

32347. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'intervention faite le 6 juin 1980, concernant l'enseignement agricole privé, vaut pour l'enseignement court féminin rural (U.N.E.A.P.). Cet enseignement qui, cette année encore, compte en Loire-Atlantique dix-sept écoles et 3187 élèves, se trouve dans une situation critique du fait du retard du réajustement des subventions ministérielles sur la croissance du coût de la vie et de la montée des salaires, de la croissance des charges à caractère fiscal, des dépenses d'investissement et d'entretien des immeubles, de l'éviction de l'enseignement féminin de bénéficier de l'agrément qui, pour l'enseignement court, représente près de 55 p. 100 de ses effectifs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour calmer les inquiétudes des responsables de cet enseignement.

Réponse. — Les crédits alloués aux établissements d'enseignement technique agricole privés ont progressé de 31,6 p. 100 en 1980. Au titre de la reconnaissance, les subventions de fonctionnement ont augmenté de 11,5 p. 100 en moyenne pour toutes les formations dispensées dans les établissements fonctionnant à temps plein.

Au titre de l'agrément, un complément de subvention de 1830 francs par élève a été accordé par arrêté du 28 décembre 1979. Les classes de la formation B.E.P.A. économie familiale rurale, sous-option « Entreprise agricole et accueil en milieu rural » ont pu bénéficier de ce complément quand elles répondaient aux conditions d'agrément fixées par le décret du 7 novembre 1979 pris en application de la loi du 28 juillet 1978. En ce qui concerne les autres formations féminines qui sont maintenues dans le cadre de la reconnaissance, il s'agit avant tout d'obtenir pour les jeunes filles concernées les meilleures chances d'obtenir des emplois, notamment dans le secteur du secrétariat ou des professions de santé. Des négociations sont actuellement entreprises dans le but de faciliter ces équivalences de diplômes qui pourront entraîner dans certains cas des conventions avec d'autres ministères que le ministère de l'agriculture. Il est évident qu'aucun établissement ne sera abandonné dans la période transitoire et que tous continueront à bénéficier, comme en 1980, des aides traditionnelles de la reconnaissance.

#### Boissons et alcools (vins et viticulture).

33381. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Après avoir pris connaissance des motions adoptées par l'assemblée générale de la Fédération nationale des producteurs de vins de table et de vins de pays (F.A.V.E.), le 16 avril 1980, elle appuie sans réserve la motion traitant du prix minimal qui fait l'objet de l'article 15 bis du règlement 379/79 du conseil, à savoir : que le déclenchement de cette mesure soit automatique dès que la constatation des prix pratiqués le justifiera ; que le prix minimal soit établi au niveau du prix de déclenchement des interventions. Elle soutient également et sans réserve la motion concernant l'organisation du marché des vins de table, et se prononce en faveur d'une organisation de la campagne retenant : un blocage prévisionnel limité aux volumes de vins éventuellement réservés aux prestations viniques ainsi que les volumes excédant 80 hectolitres de rendement/hectare superviniques et distillations préventives ; un déblocage privilégié des vins de bonne qualité ayant les caractéristiques des vins admis dans les contrats à long terme ; l'application automatique de l'article 15 bis du règlement 379/79 réalisant l'interdiction de circulation des vins de table n'atteignant pas le prix minimum. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

Réponse. — L'application de l'article 15 bis du règlement C.E.E. n° 379/79 modifié est une mesure décidée par le conseil des ministres de l'agriculture à condition que le prix du vin soit inférieur à 85 p. 100 du prix d'orientation pendant trois semaines consécutives, et que toutes les autres mesures d'intervention aient été utilisées sans avoir pu redresser les cours. La décision implique toujours une distillation au prix minimum fixé par le conseil, qui peut d'ailleurs être différent du prix de 85 p. 100 qui déclenche la mesure. Or pour cette campagne et malgré une récolte très importante, la distillation exceptionnelle a suffi pour redresser les cours des vins rouges au-delà de ce seuil, et le recours à l'article 15 bis n'aurait pas joué depuis sa mise en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Il s'agit, par conséquent, d'une mesure extrême à utiliser lorsque le marché est complètement désorganisé et que le recours aux autres mesures d'intervention, automatiques ou exceptionnelles, n'a pas permis de faire face à une situation de crise. Il est donc logique que, face à une telle situation de crise, par définition exceptionnelle, ce soit le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne qui arrête les dispositions à prendre. En cas de nécessité, il est bien évident que, dès que la mesure est mise en œuvre, l'interdiction de circulation des vins en deçà du prix minimum demeure l'élément essentiel du dispositif. Quant aux autres propositions de l'établissement public relatives à la mise en œuvre des distillations obligatoires, elles font actuellement l'objet d'un examen entre représentants des professionnels et des pouvoirs publics.

#### Produits agricoles et alimentaires (maïs : Finistère).

33723. — 21 juillet 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de la culture du maïs pratiquée sur 80 000 hectares dans le Finistère. Cette culture constitue, en raison de ses aléas et son coût élevé de production, un facteur d'instabilité des exploitations agricoles dont il convient d'améliorer la sécurité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter la réglementation aux besoins des producteurs, notamment par la normalisation d'un test au froid appréciant mieux la vigueur germinative des lots de semences et leur aptitude à tolérer des conditions de levées froides et humides. De même, il lui demande si une meilleure information de l'utilisateur de semences ne serait pas possible par le retour à l'utilisation d'un étiquetage utilisant un code chiffré unique « année de certification ».

Réponse. — La commercialisation en France des semences de maïs est réglementée par l'application, d'une part, de la directive communautaire n° 66-402 du 14 juin 1966 et, d'autre part, de l'arrêté du 30 juillet 1975. Cette réglementation impose des normes minimales, notamment en matière de faculté germinative. Ces normes sont contrôlées selon les méthodes internationales qui, jusqu'à présent, ne retiennent pas le test au froid. Cependant, les établissements français les plus importants s'imposent ce type de contrôle pour leur propre production. Au moment où la production française des semences de maïs se trouve confrontée à une concurrence de plus en plus sévère, il n'apparaît pas souhaitable de créer une obligation nouvelle de nature à aggraver ce handicap. Toutefois, dans la mesure où les préoccupations des producteurs du Finistère seraient largement partagées non seulement par les maïsiculteurs français mais aussi européens, les experts français au sein du comité permanent des semences de Bruxelles seraient prêts à soutenir une réforme des directives communautaires, sollicitée dans ce sens par les instances professionnelles concernées. Il convient de remarquer cependant que les sélectionneurs tiennent compte du problème de la vigueur en début de végétation dans leur critère de sélection et que ce facteur est pris en considération par le comité technique permanent de la sélection pour proposer les variétés à l'inscription au catalogue français. En ce qui concerne l'étiquetage, les règles édictées au titre de la « date de fermeture des emballages » par la directive modificative du 25 juillet 1978 font, actuellement, l'objet d'une nouvelle analyse, car l'application de ces prescriptions semble poser d'importants problèmes au niveau de la production et du commerce des semences de maïs. Les experts français auprès du comité permanent des semences suivent ces travaux avec une particulière vigilance et en étroite concertation avec les instances professionnelles intéressées.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

33698. — 21 juillet 1980. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens de l'armée des Alpes qui bénéficient d'un titre de reconnaissance qui n'est assorti d'aucun droit. Les intéressés souhaiteraient bénéficier d'un système analogue à celui attribué aux anciens d'A.F.N., et notamment du bénéfice de la carte de combattant et de la possibilité d'adhérer à la mutuelle des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Réponse. — Les unités engagées sur le front des Alpes pendant la guerre de 1939-1945 se sont vu reconnaître des périodes de combat d'une durée insuffisante (moins de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante qui est la règle en la matière) pour permettre aux militaires qui en faisaient partie d'obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224 e du code des pensions militaires d'invalidité. Dans la meilleure hypothèse, en effet, ces unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940), dont cinq jours donnant droit à des bonifications (5 x 6), soit au total 16 + 30 = quarante-six jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte, au maximum, à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Ainsi, dans le cadre des dispositions de l'article précité, seule une minorité (les militaires blessés ou malades alors que leur unité était combattante) peut se voir attribuer la carte du combattant. En raison des nombreuses réclamations d'anciens militaires de l'armée des Alpes, qui se sont vu refuser la carte du combattant, une étude détaillée des combats qui se sont déroulés dans ce secteur a été effectuée, en liaison avec le service historique de l'armée de terre. A l'issue de cette étude, la commission nationale de la carte du combattant a estimé que les dossiers concernant des personnels ayant appartenu à ces formations, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une décision de rejet sur le plan départemental, pourraient être instruits au titre de l'article R. 227 du code. Portant le plus grand intérêt aux anciens de l'armée des Alpes, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a recueilli l'avis de la commission nationale de la carte du combattant sur les cas de ceux d'entre eux qui présentent des titres de guerre particulièrement élogieux. Plusieurs cartes du combattant ont été ainsi attribuées au titre de cet article R. 227. Pour reconnaître les mérites de ceux d'entre eux qui n'ont pu obtenir cette carte, il est prévu l'attribution d'un diplôme d'honneur personnel à titre honorifique. Envisager d'attacher à la seule possession de ce diplôme la possibilité de souscrire une retraite mutualiste d'anciens combattants (majorée par l'Etat) impliquerait une modification fondamentale de la loi du 4 août 1923 régissant la matière ; la seule extension admise jusqu'à présent de cette loi a été prévue en faveur des anciens d'Afrique du Nord par l'article 51-III de la loi de finances pour 1972 complétant le chapitre 5 du code de la mutualité, Journal officiel du 30 décembre 1971, page 12906, parce que les intéressés,

à l'époque, ne pouvaient pas obtenir la carte du combattant. Certes, la situation des anciens de l'armée des Alpes peut-elle être rapprochée de celle des anciens d'Afrique du Nord avant que le droit de souscrire à une retraite mutualiste d'anciens combattants leur soit ouvert (à la condition de posséder le titre de reconnaissance de la nation). Il n'en demeure pas moins que, pour les participants aux dites opérations, cette exclusion était, à cette époque, absolue, alors que, comme il est dit plus haut, elle ne l'est pas pour les anciens de l'armée des Alpes, par suite de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 227 précité. Il est donc difficile dans ces conditions, d'envisager d'accueillir la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

34934. — 25 août 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes qui souhaitent obtenir la validation de services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur. Pour obtenir l'homologation des services de résistance, il appartenait aux intéressés de solliciter le certificat d'appartenance aux formations avant le 1<sup>er</sup> mars 1951, date limite fixée par décret. Or, de nombreux combattants n'ont pas déposé de demande dans les délais requis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces combattants puissent obtenir la validation de services accomplis dans les F. F. I.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion soit en matière d'homologation par l'autorité militaire des périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les résistants. Cependant, partageant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a élaboré un projet de circulaire interministérielle autorisant notamment sous certaines conditions la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires. Cette circulaire vient d'être signée par les différents ministres intéressés; son application peut donc être considérée comme prochaine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions de veuves de guerre).*

33954. — 28 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en ce qui concerne les veuves de résidents espagnols en France. En effet, de nombreux Espagnols se sont engagés dans les rangs de la Résistance française; certains, au cours de combats contre l'ennemi allemand, y ont laissé leur vie et sont morts en héros pour l'indépendance de la France. Vivent encore en France ou en Espagne des veuves de ces combattants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces veuves puissent bénéficier des avantages de réversion de pension de veuve de guerre.

Réponse. — Les personnes, dont les infirmités ont pour origine les services accomplis dans l'armée ou la Résistance française, bénéficient de pensions militaires d'invalidité dont l'attribution n'est subordonnée à aucune condition de nationalité. Aussi leurs veuves peuvent-elles prétendre à pension, dans les conditions fixées aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, quelles que soient leur nationalité ou leur résidence.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

34983. — 25 août 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des combattants d'Afrique du Nord et sur l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Il semble, en effet, que si le principe a été retenu de l'égalité entre les générations du feu et environ 365 000 cartes établies aux anciens d'Afrique du Nord de 1952 à 1962, le bénéfice de campagne double leur reste refusé. Il lui demande quelles sont, en ce domaine, les intentions du Gouvernement et ce qui est envisagé pour réduire cette inégalité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires; celle d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvre droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la Défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

**BUDGET**

*Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).*

21471. — 23 octobre 1979. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les anomalies fort coûteuses dont sont victimes les sociétés de moyens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux architectes durant la période transitoire de mise en place du système. Cette anomalie pénalise très fortement ce type de sociétés, alors qu'elles ont été, par ailleurs, fortement conseillées pour augmenter la compétitivité de nos agences, en particulier sur le plan international par une meilleure organisation et un amortissement plus raisonnable des moyens indispensables aux architectes. Dans l'affaire particulière qui était évoquée, cette création avait permis d'associer plus étroitement d'anciens salariés destinés à remplacer prochainement l'architecte créateur tout en assurant, autant que faire se peut dans la crise actuelle, la survie d'une équipe forgée et améliorée depuis trente ans. Or, il ressort de la position de l'administration que la seule chose qu'ait à faire cette société c'est de se dissoudre à grands frais en essayant de sauver ce qui peut être sauvé. Cela intervient au moment où les agences d'architecture agonisent sous l'œil indifférent de l'administration. Une fois de plus, dans un régime qui se dit libéral, dont on veut bien croire qu'il se veut libéral, des mesures socialisantes sont prises et elles sont navrantes. Tant qu'il ne sera pas porté intérêt aux professions libérales, le régime ne peut pas se qualifier de libéral. Aussi, insiste-t-il vivement auprès de lui pour que la position d'incompréhension totale qui a été adoptée par son administration soit revue.

Réponse. — Les remboursements de frais réclamés aux architectes par les sociétés civiles de moyens auxquelles ils ont adhéré sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à la condition, notamment, qu'aucun d'eux ne soit assujéti à la taxe sur plus de 20 p. 100 de ses recettes totales. Les intéressés sont susceptibles de se trouver dans cette situation, dans la mesure où, en application des dispositions transitoires prévues par le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, les architectes ne sont pas soumis à la taxe pendant une période de trois ans au titre des encaissements afférents aux contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. De plus, l'exonération des groupements ne sera pas remise en cause pour la première année au cours de laquelle les recettes taxables réalisées par un de leurs membres ont franchi la limite de 20 p. 100 à la double condition que le dépassement ne résulte pas d'un changement intervenu dans la nature ou les modalités d'exercice de l'activité de l'intéressé et que l'adhérent en cause n'appartienne plus au groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le dépassement. Par ailleurs, compte tenu du caractère temporaire de l'application des dispositions prévues par le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, tous les architectes se trouveront assujéti à brève échéance sur l'ensemble de leurs recettes et pourront ainsi déduire en totalité la taxe sur la valeur ajoutée décomptée par les sociétés civiles de moyens dont ils sont membres.

*Impôts locaux (impôts directs).*

25655. — 4 février 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les désagréables surprises que rencontrent trop souvent des élus locaux et leurs contribuables en matière de fiscalité directe locale. Alors que le produit fiscal voté tient compte du potentiel fiscal connu par une assemblée locale au moment où elle adopte son budget, la traduction qui en découle sur les feuilles d'impôts des assujétiés est souvent fort différente dans son évolution en pourcentage de celle qu'elle avait cru fixer par sa décision budgétaire. Pour l'essentiel, les différences résultent d'une évolution des bases d'imposition concernées survenues à l'insu des élus. Quels que soient les mécanismes retenus pour la fiscalité locale, ce problème est susceptible de toujours se reproduire tant que des dispositions très strictes ne s'imposent pas formellement. Ces dispositions pourront consister en l'obligation faite à ses services ou aux services préfectoraux de notifier aux collectivités locales, au moment de leur adresser la traditionnelle circulaire préparatoire au budget, un potentiel fiscal qui sera effectivement retenu pour l'application de leur budget, à charge d'admettre en contrepartie que tout évolution en baisse dépassant un certain taux ferait automatiquement l'objet d'une compensation externe aux contribuables de la collectivité concernée, et que toute évolution en hausse se traduirait par une formule du type émission de rôles supplémentaires, afin que la pression fiscale démocratiquement fixée par les représentants des populations ne s'en trouve pas modifiée pour quelque catégorie de contribuables que ce soit. Une solution de cette nature est indispensable dans les petites communes où de faibles évolutions peuvent avoir de grandes conséquences. Elle est nécessaire également au regard du simple respect des responsabilités prises par les élus. Dans la mesure où le problème se posera en 1981, avec le vote direct des taux par les collectivités locales, comme dans la situation présente, il lui demande quelles

mesures il consentirait à prendre pour régler au mieux cet irritant problème dont les conséquences sont parfois très graves et dont la cause se situe dans l'absence d'une règle du jeu claire entre ses services et les collectivités locales, ces dernières ne recevant que trop tardivement les informations qui leur seraient nécessaires au moment du vote de leur budget.

Réponse. — L'une des réformes les plus importantes introduites par la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est de substituer le vote direct des taux au système de répartition du produit voté. A compter de 1981, les organes délibérants des communes, des départements et des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, voteront en effet librement les taux des impôts directs locaux, sous réserve de certaines dispositions tendant à réduire les disparités de taux. Toutefois, comme le souligne l'auteur de la question, le passage au vote direct des taux n'est conciliable avec le principe de la responsabilité des élus locaux, que dans la mesure où ces derniers connaissent exactement le montant des bases imposables au moment où ils votent leur budget. C'est pourquoi l'article 19 de la loi précitée prévoit que, dès 1980, les bases d'imposition à la taxe professionnelle seront celles de l'avant-dernière année et non plus celles de la dernière année précédant celle de l'imposition. De plus, les redevables qui créent des établissements étant désormais tenus de souscrire une déclaration provisoire de leurs bases imposables avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, les services fiscaux seront ainsi en mesure de fournir aux élus locaux, dans les tous premiers jours de l'année d'imposition, le montant exact des bases de taxe professionnelle à comprendre dans le rôle général. Pour ce qui concerne les autres taxes, toutes dispositions seront prises pour que l'évaluation de leur montant, également notifié en début d'année, soit assurée avec le maximum de rigueur. De toute manière, d'éventuels écarts entre bases notifiées et bases imposées n'affecteront pas, comme sous le régime antérieur, la pression fiscale telle que celle-ci aura été décidée pour chacune des quatre taxes par la collectivité concernée. Ces écarts n'auront pour effet que d'entraîner soit des plus-values, soit des moins-values qui, dans la généralité des cas, devraient être négligeables et rester dans l'ordre de grandeur des écarts habituellement constatés entre évaluation et réalisation de la plupart des dépenses et recettes budgétaires.

#### Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés)

26171. — 18 février 1980. — M. Jean-Charles Cavaillé expose à M. le ministre du budget que des commerçants détaillants envisagent de constituer entre eux, dans le cadre de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, une société de ce type qui aura pour objet de leur fournir une assistance en matière de gestion financière et comptable en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si une telle société sera en droit de réaliser, pour ses seuls adhérents, tous travaux comptables nécessaires à l'établissement de leurs déclarations fiscales, étant précisé que, du point de vue fiscal, ils sont tous placés sous le régime du bénéfice réel simplifié et ce, sans que ladite société puisse être considérée comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable et de comptable agréé ; 2° et, dans l'affirmative, s'il en serait de même dans l'hypothèse où cette société comprendrait parmi ses adhérents des commerçants ou artisans n'exploitant pas un fonds de commerce de détail.

Réponse. — 1° et 2°. La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 dispose en son article, 1<sup>er</sup> alinéa, d, que les sociétés coopératives de commerçants détaillants peuvent fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière ou comptable, à la condition que cette activité constitue le complément de leur activité principale. Mais, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces dispositions ne dérogent pas aux articles 2, 8 et 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 qui définissent les domaines d'action des experts comptables et des comptables agréés et répriment l'exercice illégal de ces professions. En conséquence, et sous la réserve indiquée ci-dessus, une société coopérative de commerçants détaillants qui procéderait à la tenue des documents comptables de ses adhérents ne respecterait pas les dispositions légales qui la régissent. Elle serait également susceptible d'être poursuivie pour exercice illégal de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé.

#### Contributions indirectes (boissons et alcools).

27333. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait étonnant qu'une cave coopérative vinicole, lorsqu'elle acquiert à titre de complémentarité une quantité de vin, se trouve dans l'obligation d'acquitter les droits de circulation à l'achat et de les acquitter une seconde fois dès qu'elle vend les mêmes vins, donc la même marchandise. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation fiscale qui va à l'encontre de la logique.

Réponse. — Aux termes de l'article 439 du code général des impôts, le droit de circulation est liquidé au moment de l'expédition des vins à la consommation. Ainsi une coopérative qui se livre à la commercialisation de vin doit acquitter ce droit sur la totalité de ses ventes de l'espace. Par ailleurs, seules peuvent recevoir et détenir des vins en suspension de l'impôt les personnes ayant la qualité de marchands en gros de boissons au sens des articles 484 à 486 du même code, situation qui implique, en contrepartie de cette suspension, certaines sujétions administratives. Les coopératives qui achètent du vin pour le revendre devraient donc, en principe être soumises à ce régime. Toutefois pour tenir compte du caractère contraignant de certaines des obligations qu'il impose, il a été admis que dans le cas de récolte particulièrement défavorable, les coopératives pouvaient acquérir des vins, dans la limite de 5 p. 100 de leur production totale de la campagne en cause, sans prendre la position de marchand en gros. Cependant dans cette situation, qui semble être celle évoquée par l'honorable parlementaire, les conditions de réception et de détention des vins en suspension de l'impôt ne sont pas réunies et les coopératives en cause ne peuvent recevoir que des produits ayant déjà été soumis aux droits. Il en résulte la double imposition relevée. Il convient d'observer, à cet égard, que la législation concernant la circulation des vins a pour objet non seulement la sauvegarde des intérêts du Trésor mais également, et surtout, de permettre les contrôles indispensables dans le domaine de la qualité et des appellations d'origine et l'ensemble des professionnels, notamment les viticulteurs, y sont très attachés. Aussi n'est-il pas envisagé de la modifier pour faciliter des opérations qui, en tout état de cause sont d'importance marginale et devraient rester l'exception. Au denierant les coopératives qui souhaiteraient éviter cette double imposition ont, à tout moment, la possibilité de prendre la position de marchand en gros.

#### Impôts locaux (taux).

28055. — 24 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prévoit qu'à partir de 1981, les collectivités locales voteront les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Pour ce faire en toute connaissance de cause dans le cadre de l'élaboration de leur budget, les communes devront être informées en temps utile des bases d'imposition. Il lui rappelle que les budgets communaux doivent être votés le 28 février de l'année de référence, dernier délai. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises pour que l'administration fiscale puisse être en mesure de fournir ces renseignements dans le courant du mois de novembre de l'année précédente.

Réponse. — Pour permettre à l'administration des impôts de calculer les bases d'imposition des quatre taxes directes locales nécessaires aux collectivités locales pour fixer directement, pour la première fois, en 1981, les taux de ces taxes, la loi du 10 janvier 1980 a prévu que, pour la taxe professionnelle, ces bases seront déterminées chaque année en fonction des éléments taxables afférents à l'avant-dernière année et non plus la dernière année précédant celle de l'imposition. S'agissant des établissements nouveaux, la même loi dispose que leurs bases feront l'objet d'une déclaration provisoire avant le 31 décembre de l'année de la création. Pour ce qui est des trois autres taxes, c'est-à-dire de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières, toutes dispositions sont prises pour que le montant définitif — ou à défaut approché — des bases d'imposition de chacune d'elles soit arrêté pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Compte tenu du temps nécessaire à leur exploitation, ces éléments devraient être notifiés aux collectivités locales au plus tard le 31 janvier suivant. Mais il n'est pas possible, tant en raison de la date limite du 31 décembre à laquelle les contribuables nouveaux à la taxe professionnelle doivent produire leur déclaration que des délais réclamés par les travaux de recensement des biens et des personnes pour la mise à jour des bases individuelles des autres taxes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de prévoir la communication de ces renseignements aux collectivités locales à une date antérieure à celle du 31 janvier. Toutefois, ces dernières ne devraient pas pour autant être gênées dans la préparation de leur budget, qu'elles pourront entreprendre dès l'automne. Il leur est même recommandé de le faire car ce budget doit être arrêté — tout au moins dans ses grandes lignes — avant la détermination des taux, dès lors que la connaissance préalable du produit attendu des quatre taxes directes locales est aussi indispensable que celle des bases d'imposition pour procéder au calcul de ces taux.

#### Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

28519. — 31 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que M. Henri Colombar, dans une question écrite ayant fait l'objet d'une réponse au Journal officiel, Débats, page 10998, attirait son attention sur une pratique adoptée par certains services

fiscaux consistant à adresser à des contribuables imposés suivant le régime de la déclaration contrôlée des demandes de justificatifs intéressant les dépenses professionnelles mentionnées sur l'imprimé modèle 2035. Il lui demande de lui préciser, tant pour la catégorie de contribuables désignée ci-dessus que pour celles où les intéressés peuvent faire état de leurs frais réels (B. I. C., T. S.), quelles directives précises ont été données aux services pour l'appréciation du bien-fondé des dépenses ci-après : frais de restaurant ; frais d'essence ; frais de parcimètres, dons, pourboires, étrennes.

Réponse. — D'une manière générale, les frais professionnels sont déductibles des revenus s'ils sont exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou de la profession, lorsqu'ils sont effectivement payés et appuyés de justifications suffisantes. La déductibilité des dépenses citées dans la question s'apprécie en fonction de ces principes généraux. A cet effet, les agents chargés du contrôle tiennent compte, cas par cas, des caractéristiques de chaque exploitation ou profession. S'agissant de questions de fait, aucune directive spécifique ne leur est adressée par les services centraux.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30440. — 12 mai 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas qu'il conviendrait sans tarder de tout mettre en œuvre pour aboutir à un allègement du coût des charges et notamment celui du chauffage, aujourd'hui difficile à supporter par les locataires et les accédants à la propriété de condition sociale modeste. Il lui suggère, en cette matière, comme moyen certain d'abaisser le montant de ces charges, une réduction sensible, sinon sa suppression, du taux de la T. V. A. sur l'énergie servant au chauffage des logements.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les familles modestes pour faire face à leurs dépenses de chauffage le Gouvernement a déjà pris diverses mesures destinées à remédier à cette situation. Ainsi, l'article 156-II 1° quater du code général des impôts autorise, sous certaines conditions, les contribuables à déduire de leur revenu imposable les dépenses qu'ils ont effectuées, à titre de propriétaire ou de locataire, en vue d'économiser l'énergie utilisée pour le chauffage de leur résidence principale. De même, l'allocation de logement ou l'aide personnalisée auxquelles peuvent prétendre la plupart des familles modestes sont déterminées en tenant compte des dépenses de chauffage. A cet égard, le forfait de charges que comportent ces deux prestations a été majoré de 30 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980. En revanche, il ne peut être envisagé de souscrire à la suggestion formulée dans les questions. Une telle mesure, en effet, si elle était adoptée, aurait des incidences budgétaires importantes compte tenu des risques d'extension qu'elle comporte.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

30513. — 12 mai 1980. — M. André Duroméa expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de la loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, les organes délibérants des collectivités locales doivent se prononcer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 sur un certain nombre de dispositions fiscales à prendre, résultant de l'application de ce texte législatif. Les décisions de ces assemblées doivent porter notamment sur l'institution d'un abattement supplémentaire de taxe d'habitation en faveur des contribuables non imposables sur le revenu et occupant un logement modeste, ainsi que sur la modulation de la cotisation minimale de taxe professionnelle. L'administration municipale a jugé nécessaire de faire précéder ces décisions de simulations précises destinées à mesurer l'incidence sur le montant des cotisations acquittées par les redevables concernés, des différentes options possibles. Bien évidemment, ces simulations ne peuvent être effectuées qu'à la condition de posséder tous les éléments d'information indispensables à leur réalisation. Il s'agit, en particulier, de connaître le nombre de contribuables par tranche de base d'imposition, et ce, en vue d'apprécier comment sont susceptibles de s'opérer les transferts d'impôts entre les assujettis, selon la nature des décisions prises par le conseil municipal. Or, les services de l'administration fiscale, interrogés à ce sujet, sont dans l'impossibilité de communiquer les renseignements sollicités qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes. L'administration municipale se trouve donc placée dans une situation qui ne lui permet pas de prendre les décisions imposées par la loi en ayant connaissance de toutes les données qui doivent y présider. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre, dans les plus brefs délais possibles, l'administration municipale en possession des informations lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Réponse. — Depuis le vote de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, des efforts très importants ont été accomplis pour informer les communes sur la portée de cette loi et les décisions qu'elles avaient à prendre en application de celle-ci. C'est ainsi qu'une première brochure explicative sur l'économie générale de la loi et les changements qu'elle apporte, a été diffusée dès le mois de février 1980 aux élus locaux. Une deuxième brochure relative aux décisions à prendre avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 a été adressée aux maires au mois de mai 1980. De plus, les directions des services fiscaux ont indiqué à ces derniers le nom du correspondant apte à répondre à toutes les questions relatives aux décisions à prendre par les collectivités locales. Ce dispositif d'information, complété par la tenue de nombreuses réunions organisées dans les départements à l'initiative des préfets, ne pouvait, pour des raisons évidentes, être renforcé par des simulations donnant pour chaque contribuable, le montant des cotisations qu'il aurait à acquitter en fonction des différents choix possibles ; il faut souligner, en ce qui concerne la cotisation minimale de taxe professionnelle, que les communes ont disposé, pour se prononcer, de tous les éléments d'appréciation ainsi que l'indique d'ailleurs la seconde des deux brochures diffusées. Pour ce qui est de l'abattement spécial de 15 p. 100 en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu et occupant un logement modeste, les communes dites recensées, c'est-à-dire celles ayant plus de 5 000 habitants, ont reçu, sur leur demande, un état faisant apparaître les transferts de charge que pourrait entraîner l'institution de cet abattement. Certes, pour les autres communes dont les rôles ne sont pas établis par l'ordinateur, il n'était pas possible aux services fiscaux, de fournir dans les délais impartis, les mêmes renseignements. Mais ces communes ont pu obtenir des services fiscaux une indication de l'ordre de grandeur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu qui leur permettait d'estimer, d'une manière suffisante pour orienter leur décision, les conséquences que pouvait avoir la mise en œuvre de cette nouvelle mesure. Ces différentes dispositions, qui semblent devoir répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, ont été jugées suffisantes par la grande majorité des municipalités qui se sont prononcées sur les mesures à prendre avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30696. — 12 mai 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre du budget que l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pose le principe de l'assujettissement à la T. V. A. de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Tel est le cas des auto-écoles, lesquelles en contrepartie de leur assujettissement à la T. V. A. peuvent bénéficier de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, à l'acquisition de leur matériel audio-visuel et à leurs véhicules utilitaires (R. M. 29203, *Journal officiel*, Sénat du 28 avril 1979, page 1071). Dans la mise en œuvre de cet assujettissement des auto-écoles à la T. V. A., des difficultés particulières sont apparues en matière de droit à déduction sur les véhicules d'enseignement. En effet, l'administration fiscale, en se fondant sur les dispositions de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, exclut du droit à déduction les véhicules d'enseignement en les assimilant aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes affectés à l'exercice d'une activité autre que le transport public de personnes. Cette situation est bien entendu grave de conséquences. Tout d'abord, le refus du droit à déduction de la T. V. A. sur les véhicules d'enseignement, entre en contradiction avec un de nos grands principes de législation fiscale française qui accorde le bénéfice du droit à déduction sur tout bien ou service acquis par un redevable pour les besoins exclusifs de l'entreprise. Tel est bien le cas des véhicules d'enseignement considérés d'ailleurs comme « véhicules professionnels » conformément à l'arrêté du 25 novembre 1977 modifiant l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. C'est là un terme qui suffit à exprimer combien ces véhicules sont des instruments de travail, des biens nécessaires aux besoins de l'exploitation des auto-écoles et un moyen indispensable pour l'exercice des activités de celles-ci. Sans celui-ci, il n'y aurait pas d'ailleurs la possibilité d'exercer cette profession. De plus, la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, prévoit expressément l'harmonisation des dépenses donnant droit à déduction : « ... avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive... », soit à l'horizon 1981. Il est certain que cette harmonisation se fera nécessairement, là aussi, dans le sens des situations acquises majoritairement les plus avantageuses, c'est-à-dire de l'octroi du droit à déduction, puisque celui-ci est déjà reconnu aux véhicules écoles dans la plupart

des autres pays de la C.E.E. Il lui demande d'envisager le droit à déduction de la T. V. A. sur les véhicules d'enseignement des écoles de conduite, ce droit apparaissant comme particulièrement équitable ainsi qu'il ressort des arguments qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les véhicules de tourisme acquis par les exploitants d'auto-écoles ne résulte pas d'une interprétation doctrinale mais trouve son fondement dans les dispositions mêmes de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts. En vertu de cet article, les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixtes (berlines, breaks, etc.) n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe qui les a grevés. Cette exclusion s'applique à l'ensemble des entreprises qui utilisent de tels véhicules pour les besoins d'une activité autre que le transport public de voyageurs. Tel est le cas des auto-écoles qui, dès lors, ne peuvent pas être autorisées à opérer la déduction de la taxe ayant grevé les véhicules de tourisme qu'elles affectent à leur activité d'enseignement. Par ailleurs, dans l'impossibilité de préjuger le contenu des dispositions qui seront adoptées en la matière au terme de la période transitoire prévue par la directive du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat le régime des exclusions du droit à déduction, tel qu'il est défini dans la réglementation française.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).*

30938. — 19 mai 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la T. V. A. des opérations réalisées par des associations foncières. Dans le cadre du remembrement, ces associations ont un rôle assimilable à celui d'une collectivité locale. Or, leur assujettissement à la T. V. A. grève de façon non négligeable leur budget. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de permettre aux associations foncières de récupérer la T. V. A. payée.

**Réponse.** — Les opérations ayant pour objet le remembrement de parcelles et la modification corrélatrice des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière dès lors qu'elles sont réalisées par l'intermédiaire des associations foncières urbaines en vertu de l'article L. 322-2-1° du code de l'urbanisme ou des associations syndicales constituées en application de l'ordonnance n° 58-1145 du 31 décembre 1958. Cette exonération résulte de l'article 261-5-1° bis du code général des impôts. Ainsi, les organismes qui réalisent exclusivement des opérations exonérées en vertu de ce texte ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes. De ce fait, ils ne disposent pas du droit à déduction de la taxe ayant grevé leurs dépenses. Mais, à cet égard, ils ne sont pas placés dans une situation différente de celle de l'ensemble des personnes exonérées de la taxe. Quant aux associations foncières urbaines ou rurales qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne faisant pas l'objet d'une disposition d'exonération, elles sont imposables à cette taxe dans les conditions de droit commun, ce qui leur confère le droit d'opérer la déduction de la taxe afférente aux biens et services nécessaires à la réalisation de ces opérations. Il est précisé d'autre part que les associations foncières ne sont pas admises au bénéfice du fonds de compensation pour la T. V. A. La liste des bénéficiaires, fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Le législateur a entendu ne faire bénéficier de la compensation que des organismes qui sont tous des collectivités locales, des groupements de collectivités, ou des services qui, comme les régies, en dépendent étroitement. Les associations foncières, même sous leur forme autorisée, restent composées de personnes privées et ne dépendent en aucune manière d'une collectivité locale mentionnée par la loi. De surcroît, une extension en faveur des associations foncières conduirait inévitablement à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée, et ne saurait être envisagé.

#### *Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).*

32404. — 23 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la fraude fiscale évaluée actuellement à 60 milliards de francs et, notamment, s'il entend réaliser une profonde réforme destinée à éliminer les inégalités actuelles dans le domaine fiscal.

**Réponse.** — Une des constantes de la politique fiscale suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années consiste à accroître la connaissance des revenus afin de permettre une meilleure répartition de la charge fiscale entre les contribuables. Cette

politique s'est notamment traduite par la mise en place de centres et d'associations de gestion agréés dont le but est d'obtenir, grâce à une assistance apportée aux adhérents en matière de gestion et à des actions de développement de l'usage de la comptabilité, des déclarations de bénéfices en rapport avec les résultats réels des entreprises membres. Sur un plan plus général, pour atteindre l'objectif que se sont ainsi assignés les pouvoirs publics, sont régulièrement mises en œuvre des mesures permettant de prévenir l'évasion fiscale, d'accroître et de renforcer les moyens d'action et de communication de l'administration, ainsi que des dispositions créant ou adaptant des sanctions. C'est ainsi, pour s'en tenir à l'action récente, que depuis le mois d'avril 1978, plus d'une dizaine de mesures allant dans le sens de ces préoccupations ont été proposées au Parlement qui les a adoptées. Pour ne retenir que les plus marquantes, il peut être cité : l'institution d'un droit de communication de l'administration auprès de certains membres des professions non commerciales, l'extension à tous les établissements dépositaires de sommes ou valeurs de l'obligation de déclarer les ouvertures et les clôtures de comptes, la dissuasion des placements anonymes par l'institution d'un taux différencié et plus élevé d'imposition des produits de tels placements ainsi que l'interdiction et la répression de la publicité en faveur de l'anonymat, la création d'un droit de timbre sur les formules de chèques barrés d'avance et transmissibles par voie d'endos, ainsi que l'imposition aux droits de mutation de certains capitaux-décès. Cet effort soutenu d'introduction dans notre droit des éléments nécessaires à la lutte contre la fraude fiscale et la recherche d'une plus grande égalité entre les citoyens sera poursuivi au cours des prochaines années. Enfin, les effectifs affectés au contrôle fiscal sont progressivement renforcés. La priorité donnée à cet objectif dans l'affectation des emplois dont la création ou la transformation sont autorisées par le Parlement sera maintenue en 1981.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

33198. — 7 juillet 1980. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, après l'accession à l'indépendance de leur pays, d'anciens militaires ayant servi dans notre armée. Ces anciens soldats reçoivent une allocation viagère personnelle dont le montant est cristallisé au niveau atteint par la pension au moment de l'indépendance (article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960), ce qui a pour effet de réduire d'année en année cette allocation pour la rendre presque dérisoire. Une telle situation n'est-elle pas en contradiction avec le code des pensions civiles et militaires qui stipule, dans son article 70, que les militaires natis du Maroc, de la Tunisie et des pays d'outre-mer ont des droits identiques à ceux de souche métropolitaine. Enfin, la majoration de ces pensions ne pourrait-elle pas être imputée sur les crédits d'aides diverses allouées aux Etats en cause, d'autant que les bénéficiaires dépensent leurs ressources dans les pays mêmes auxquels sont alloués ces crédits. Afin de mettre fin à cette injustice, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution qui permette de donner satisfaction à cette catégorie de personnes particulièrement méritante.

**Réponse.** — En vertu des dispositions de l'article 70 de la loi du 20 septembre 1948 dont le code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires et pays d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquerraient des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle dans les mêmes conditions que les militaires français. Ils ont toutefois été assujettis, comme tous les nationaux des Etats ayant accédé à l'indépendance, aux prescriptions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoyant le versement d'indemnités viagères annuelles qui se substituent aux pensions servies aux intéressés et sont calculées sur la base des taux en vigueur à la date de leur transformation. L'article 58 du nouveau code des pensions issu de la loi du 26 décembre 1964 qui réserve le bénéfice de pensions de l'Etat et des avantages y afférents aux agents de nationalité française, a ainsi tiré les conséquences de la novation qu'a constituée l'accession à l'indépendance des pays d'outre-mer. Ces indemnités ne peuvent dès lors bénéficier des revalorisations réservées aux pensions publiques françaises.

#### *Douanes (droits de douane).*

33273. — 14 juillet 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très lourdes charges fiscales pesant sur les contribuables titulaires de revenus modestes ou moyens, et propriétaires d'un bateau tenant lieu de résidence principale. S'il est tout à fait normal de taxer ce qui constitue, pour quelques ménages fortunés, un élément de leur patrimoine et de leur train de vie, il n'est pas juste que les propriétaires de bateau, lieu de leur résidence principale, et disposant de ressources modestes,

soient taxés de la même façon. Certains d'entre eux ont construit de leurs propres mains leur navire afin d'y habiter quotidiennement. Or les droits dont ils ont dû s'acquitter ont augmenté, dans certains cas, de plus de 300 p. 100 en trois ans. Rapportés à leur salaire, ils peuvent aujourd'hui équivaloir à près de trois mois de revenu et revêtent en cela un caractère confiscatoire de la propriété personnelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux contribuables peu fortunés, propriétaires d'un bateau, lieu de leur résidence principale, de bénéficier d'un allègement sensible du droit annuel pour leur navire.

*Douanes (droits de douanes).*

33330. — 14 juillet 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui, possédant un bateau de 8,50 m avec moteurs à essence, qu'elle utilise comme résidence secondaire, a reçu un avis de mise en recouvrement d'un droit annuel sur les navires d'un montant de 4 046 francs se décomposant en 654 francs pour 9,97 tonneaux de jauge et 3 392 francs correspondant à deux moteurs d'une puissance de cinquante-huit chevaux administratifs. Cette personne exploite un petit hôtel en meublé comportant vingt-six chambres. Elle utilise les services de deux employés avec lesquels elle fait tout le travail de ménage et de blanchissage. Elle ne possède, en dehors de ce bateau acheté en 1979, aucune autre résidence. Elle s'est lourdement endettée pour acheter son fonds de commerce et ne pouvait envisager d'acheter un appartement pour sa résidence secondaire. C'est pourquoi elle a acquis un bateau d'occasion et a pu bénéficier de la location de la place où il était amarré. Si ce bateau avait été équipé de moteurs diesel, il aurait coûté beaucoup plus cher, et c'est en raison de la dépréciation qui frappe les moteurs à essence, du fait de la hausse du pétrole, qu'elle a pu acquérir un bateau d'occasion dans des conditions très économiques, et cela d'autant plus que, pour ce genre de bateaux, le prix est inversement proportionnel à la puissance des moteurs. Il lui demande s'il est normal que cette personne soit contrainte de payer une somme de plus de 4 000 francs au titre de ce bateau, et si, étant donné l'utilisation qui en est faite, elle ne pourrait bénéficier de certains dégrèvements.

Réponse. — Les taux actuels du droit annuel de francisation ont été fixés par les dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1980. Cet impôt, malgré la modification en hausse qui en est résulté, reste en fait très modéré comme le montre le rapprochement que l'on peut faire avec la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles. En effet, le rapport entre la valeur vénale des biens taxés et le montant des droits qu'ils supportent fait apparaître une taxation de 0,30 p. 100 en moyenne pour les navires de plaisance contre 1,30 p. 100 en moyenne pour les automobiles. Sur le plan de l'équité, l'augmentation du droit annuel de francisation se justifie donc dans la mesure où elle réduit l'écart entre ces deux moyens de transport. Au demeurant, cet écart est maintenu en matière de taxe sur la valeur ajoutée puisque le taux applicable aux navires de plaisance est de 17,60 p. 100 tandis que les automobiles sont soumises au taux de 33,13 p. 100. En outre, la loi de finances pour 1980 laisse subsister les dispositions très favorables, actuellement en vigueur, applicables aux navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à deux tonneaux (5 mètres de longueur environ) ainsi qu'aux moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égale à 3 CV, c'est-à-dire 35 CV de puissance réelle. En pratique, l'application de ces dispositions revient à exonérer du droit annuel de francisation 80 p. 100 environ de l'effectif total des navires de plaisance. Il ne paraît pas, dans ces conditions, opportun d'envisager un dégrèvement en faveur des propriétaires de navires de plaisance d'un tonnage plus important et équipés de moteurs plus puissants et de leur épargner, ainsi, la participation à l'effort collectif et au devoir de solidarité reconnus nécessaires pour faire face aux contraintes imposées par la conjoncture économique actuelle.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

33562. — 14 juillet 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime actuel d'imposition des revenus des personnes vivant en ménage sans être mariées (concubinage). Dans leur cas, la règle de l'imposition par foyer fiscal visée à l'article 6 du code général des impôts ne s'applique pas. Chaque membre d'un couple de concubins est donc tenu de souscrire une déclaration de ses revenus personnels et compter comme étant à sa charge ses propres enfants dont il a la garde, ainsi que ceux dont il a la charge exclusive. Une telle situation, alors même que tendent à se développer les unions sans mariage et que de nouveaux droits sont reconnus à ces couples, notamment en matière de sécurité sociale, est particulièrement discriminatoire. Elle interdit aux couples de concubins de bénéficier des avantages fiscaux réservés aux couples mariés, alors que, dans tous les cas, les charges à assurer sont identiques. Elle conduit à pénaliser, au travers de la sanction fiscale, des hommes et des femmes ayant fait, en toute responsa-

bilité, le choix de vivre à deux en dehors des liens du mariage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux personnes vivant en ménage sans être mariées de bénéficier de la règle du foyer fiscal.

Réponse. — Les règles suivies en matière sociale ne peuvent que rester sans influence sur la législation fiscale car elles relèvent de préoccupations différentes. Cela dit, la suggestion formulée se heurterait, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune ni, le plus souvent, le sort des biens communs ou non. C'est la raison pour laquelle une telle suggestion ne peut être retenue. Elle nécessiterait, en effet, l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

33596. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget si, à la suite des émissions d'information diffusées au sujet des ateliers clandestins de « travail noir » dans certains quartiers du centre de Paris et plusieurs grandes villes de France, un effort particulier de contrôles fiscaux a été mené à leur égard en vue de protéger les entreprises françaises, notamment de prêt-à-porter qui payent régulièrement leurs charges fiscales et sociales. Il lui demande également les statistiques des récents contrôles menés à cette fin.

Réponse. — Des actions spécifiques ont été organisées au cours des derniers mois par l'ensemble des administrations concernées pour détecter les circuits organisés de travail clandestin. Des procès-verbaux constatant des activités apparemment répréhensibles ont été rédigés et transmis aux parquets compétents qui apprécieront si les faits relatés peuvent être qualifiés de travail clandestin et faire l'objet de poursuites en application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972. Le ministère du budget ne dispose donc pas pour le moment de statistiques sur les résultats de ces actions.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

33638. — 21 juillet 1980. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du budget les faits suivants : un syndicat intercommunal à vocations multiples, au sein duquel est créé un service d'information, est chargé de la préparation et de l'édition des bulletins municipaux des villes associées, ainsi que de l'édition de tous imprimés demandés tant par les services municipaux que par les associations qui en dépendent. En vertu de l'article 298 octies du code général des impôts, si les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont imposables au taux réduit en matière de T. V. A., il ne semble pas en être de même en ce qui concerne les autres travaux effectués pour les communes associées. Il lui demande, les prestations de services étant assurées par des agents soumis au statut du personnel communal, si les travaux exécutés par le syndicat intercommunal ne pourraient pas être exonérés de la T. V. A. ou tout au moins bénéficier d'un taux réduit pour toutes ses activités.

Réponse. — L'article 298 du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques. Ce terme qui recouvre l'ensemble des publications périodiques, qu'elles aient ou non obtenu un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, englobe notamment les bulletins municipaux. Il exclut, en revanche, les documents qui ne sont pas des écrits destinés à communiquer des idées, des opinions, des informations ou des nouvelles et à faire l'objet d'une édition périodique et d'une publication au sens de la loi du 29 juillet 1881. Par ailleurs, les travaux de composition et d'impression s'entendent de l'ensemble des prestations de services fournies dans le cadre des activités graphiques de clicherie et de photogravure, y compris les opérations de brochage et de massicotage qui en constituent le prolongement normal. Il en résulte que les travaux de composition et d'impression des bulletins municipaux, réalisés à la demande des services municipaux et des associations qui en dépendent par un syndicat intercommunal à vocations multiples, sont effectivement soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, tous les autres travaux portant sur ces bulletins sont passibles du taux normal de 17,60 p. 100. De même, ce taux s'applique aux travaux, y compris ceux de composition et d'impression, portant sur des imprimés qui ne constituent pas des écrits périodiques. Tel est le cas par exemple des tracts, affiches, documents et ouvrages publicitaires, formulaires et imprimés similaires utilisés pour des obligations ou des emplois de caractère administratif ou professionnel. En raison du caractère réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible, comme l'aurait souhaité l'auteur de la question d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de

faire bénéficier d'un taux plus favorable que celui prévu par la loi, les travaux concourant à la réalisation de ces imprimés lorsqu'ils sont exécutés par des agents soumis au statut du personnel communal.

*Toxe sur la valeur ajoutée (taux).*

33676. — 21 juillet 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget qu'à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle salle d'escrime de l'O.G.C.N. Club — qui a produit récemment des championnes de France, d'Europe et du monde — il a appris avec surprise qu'une lame de fleuret, dont le coût est de 100 francs et qui est souvent cassée à l'entraînement ou en tournoi, est assujettie à la T.V.A. au taux de 33 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener ce taux à celui de 17,60 p. 100 qui est le taux normal de la taxe, afin de favoriser le développement de l'escrime, étant fait observer que ces lames françaises coûtent moins cher à l'étranger qu'en France.

Réponse. — L'article 89 de l'annexe III du code général des impôts soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les ouvrages composés en entier ou en partie de platine, d'or et d'argent. Les lames de fleuret d'une valeur de 100 francs ne contiennent vraisemblablement pas de métaux précieux. Leur vente est donc passible du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'hypothèse où la taxe aurait été facturée à tort au taux de 33 1/3 p. 100, l'acheteur serait en droit d'exiger une facturation au principe énoncé ci-dessus.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

33760. — 21 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujorian du Gasset expose à M. le ministre du budget que souvent les sociétés musicales sont des groupements de type loi de juillet 1901, sans but lucratif, dont l'unique objet est la formation des jeunes au point de vue musique et l'animation de leur milieu (en majeure partie, communes rurales). Or, quand ces sociétés doivent acheter des instruments de musique, elles doivent payer, sur le prix d'achat, une T.V.A. « de luxe » à 33 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale et s'il n'y aurait pas lieu d'étudier, lorsqu'il s'agit d'une société musicale sans but lucratif, une remise ou un remboursement de T.V.A.

Réponse. — Les instruments de musique sont généralement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 17,60 p. 100. En effet, seuls les instruments composés en tout ou en partie de métaux précieux sont passibles du taux majoré en vertu de l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts. Dans la majorité des cas, le taux de 17,60 p. 100 s'applique donc aux instruments acquis par les sociétés musicales. Il n'est pas possible d'accorder à ces organismes le remboursement de la taxe incluse dans le prix d'acquisition des instruments de musique. La création d'un régime d'exception au seul profit des sociétés musicales sans but lucratif irait, en effet, à l'encontre du caractère d'impôt réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'applique sans qu'il puisse être tenu compte de la qualité des utilisateurs de biens ou de services. La modification de ce principe ne pourrait être limitée au secteur concerné et de nombreuses autres demandes, tout aussi dignes d'intérêt, seraient formulées.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

33778. — 21 juillet 1980. — M. Roger Combrisson demande à M. le ministre du budget s'il existe des rapports officiels émanant du Gouvernement, des ministères, de la cour des comptes ou de commissions diverses sur la fuite des capitaux en direction de la Suisse ou autres paradis fiscaux. Il lui demande en outre si on peut chiffrer les pertes qu'entraîne pour notre économie une telle fuite.

Réponse. — Le document intitulé « Rapport d'activité » établi et diffusé chaque année par l'administration des douanes indique le nombre d'infractions de douane ou de change ayant donné lieu à des poursuites contentieuses ainsi que le montant global des droits et taxes récupérés et des pénalités recouvrées au cours de la période écoulée. La commission des finances de l'Assemblée nationale est destinataire de ce document.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

33779. — 21 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le très inquiétant développement des mouvements internationaux de capitaux en quête de profits spéculatifs ou de paradis fiscaux qui accroît le désordre monétaire international et déstabilise notre économie nationale. Le récent scandale qui a conduit à l'arrestation de deux fonctionnaires des douanes français en gare internationale de Bâle par les autorités helvétiques a mis à nouveau sur la place publique l'immense gaspillage que constitue pour la France la fraude de devises et a

alerté l'opinion sur l'urgent besoin de l'administration des douanes de disposer de nouveaux moyens pour faire face à sa mission. Alors même que la migration monétaire, qui est avant tout le fait de grandes sociétés multinationales et d'une poignée de grands possédants, appelle le renforcement du contrôle des changes, le Gouvernement a mis récemment en œuvre des mesures allégeant ce contrôle, surtout pour les sociétés exportatrices. En retirant progressivement aux douanes françaises la possibilité de contester la valeur, l'espèce et l'origine des marchandises, le Gouvernement fait courir délibérément à la France le risque immense de voir, son marché intérieur envahi par des produits étrangers, en même temps qu'il légalise la fraude. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour renforcer le contrôle des changes.

Réponse. — Les mesures d'allègement du contrôle des changes adoptées par le conseil des ministres du 25 juin 1980 et publiées au *Journal officiel* du 11 juillet 1980 ne remettent pas en cause les dispositions tendant à lutter contre les mouvements irréguliers de capitaux du genre de ceux visés dans la question. Elles tendent à favoriser les activités exportatrices, à réduire certaines formalités administratives et tiennent compte de l'évolution favorable de la situation monétaire française. Ces mesures n'entraînent donc pas les moyens dont dispose l'administration des douanes, qu'il s'agisse de faire respecter la réglementation des changes ou de relever des fausses déclarations portant sur la valeur, l'espèce ou l'origine des marchandises importées ou exportées. Les services douaniers ont d'ailleurs reçu mission permanente de les utiliser et de poursuivre avec fermeté et détermination la lutte contre la fraude.

*Politique extérieure (Suisse).*

33788. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du budget sur le développement de l'assistance administrative mutuelle dans le domaine de l'information sur la fraude. Elle permet des échanges d'information entre les douanes françaises et celles des pays concernés qui contribuent à augmenter l'efficacité des services. En 1978, la septième conférence tripartite, qui s'est tenue à Aix-en-Provence les 1<sup>er</sup> et 2 juin, et à laquelle participaient l'Espagne, l'Italie et la France, ainsi que des observateurs des administrations douanières grecque et portugaise, a permis d'améliorer les procédures d'échanges d'informations sur les trafics frauduleux qui affectent la zone méditerranéenne. Il existe de nombreux contrats d'assistance administrative mutuelle entre les pays. Il lui demande pour quelles raisons il n'existe aucun contrat de ce type entre la France et la Suisse ; il lui demande, en outre, si des démarches ont été effectuées auprès de la Suisse pour développer l'assistance administrative mutuelle dans le domaine de l'information sur la fraude. Si oui, quel a été le résultat de ces démarches, et si non pourquoi.

Réponse. — Il n'existe aucune convention bilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la France et la Suisse. En l'absence d'un texte de portée générale, dont la négociation n'a pu jusqu'ici être envisagée en raison des dispositions particulières de la législation de cet Etat, la collaboration entre les administrations douanières française et suisse s'exerce essentiellement sur la base d'accords spécifiques conclus au niveau communautaire entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse. Il en est ainsi de l'accord conclu le 23 novembre 1972 (J. O. C. E., L. 294, du 29 décembre 1972) portant extension à la Suisse de la réglementation relative au transit communautaire, qui prévoit l'instauration entre les administrations douanières d'une assistance mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des irrégularités commises sous couvert de ce régime. De la même manière, l'accord de libre échange conclu le 22 juillet 1972 (J. O. C. E., L. 309, du 31 décembre 1972) fixe des méthodes de coopération pour le contrôle de l'authenticité et/ou la régularité des certificats de circulation garantissant dans le pays d'importation un traitement préférentiel aux marchandises ayant la qualité de produits « originaires ». Dans le domaine plus particulier de la lutte contre les trafics illicites de stupéfiants, la coopération entre les deux administrations s'exerce sur la base d'une recommandation, en date du 8 juin 1971, du conseil de coopération douanière. Aux termes de cette recommandation, les deux administrations se communiquent mutuellement tous renseignements susceptibles de leur être utiles concernant des trafics illicites de stupéfiants et notamment sur les personnes convaincues ou soupçonnées de se livrer à de tels trafics, les moyens de transport utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour les réaliser.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

34026. — 28 juillet 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget la situation suivante : une société à responsabilité limitée a fait l'objet d'une vérification fiscale qui s'est soldée

par des redressements de faible importance. Il se trouve que la comptable, croyant que cette déclaration n'intéressait que les sociétés anonymes, n'a pas souscrit la déclaration 2067 (relevé des frais généraux). M. le vérificateur, conformément aux dispositions du code général des impôts, a réintégré dans les bénéfices de la société les frais en question et les a imposés entre les mains des associés comme bénéfices distribués. Ces réintégrations et les impositions qui s'ensuivent vont mettre la société dans l'obligation de déposer son bilan et entraîner la saisie et la vente des biens des associés. Les frais généraux dont il s'agit n'ayant été contestés ni dans leur principe, ni dans leur montant par le vérificateur, il lui demande si la sanction n'est pas hors de proportion avec la faute purement formelle qui a été commise par la société.

Réponse. — Les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, ainsi que les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, le relevé détaillé des catégories de frais généraux prévu à l'article 54 quater du code général des impôts lorsque ces frais excèdent, pour une ou plusieurs de ces catégories, l'un des chiffres fixés par l'article 4 J. de l'annexe IV au code précité. Les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation perdent le droit de comprendre les frais en cause parmi leurs charges d'exploitation déductibles. Cette sanction, destinée à permettre à l'administration d'exercer son droit de contrôle, risquant d'aboutir à des conséquences excessivement rigoureuses lorsqu'on se trouve en présence de dépenses qui présentent par nature le caractère d'un revenu imposable pour les bénéficiaires des sommes correspondantes, il est admis qu'il n'y a pas lieu de les réintégrer dans les bénéfices de l'entreprise défaillante s'il est établi que l'omission ou l'erreur de déclaration a été commise de bonne foi. D'une façon générale, il y a lieu de résumer la bonne foi lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : l'entreprise défaillante présente des attestations des bénéficiaires des sommes non déclarées certifiant qu'ils les ont comprises dans leur propre déclaration en temps opportun ; elle n'a commis aucune infraction de même nature en cours des trois exercices précédant celui au cours duquel l'infraction a été constatée ; enfin, la déduction des sommes non déclarées n'est pas contestée pour d'autres motifs. Mais, bien évidemment, la bonne foi doit être appréciée compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34239. — 4 août 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale de certains jeunes salariés célibataires. Jusqu'à cette année, il était admis que ces jeunes salariés célibataires domiciliés chez leurs parents et dont le lieu de travail se trouve éloigné du domicile pouvaient déduire de leurs revenus les frais réels de déplacement. Cette année la direction des impôts de la Haute-Vienne refuse d'accepter cette déduction, en s'appuyant sur l'article 81 du code général des impôts et notifie à un certain nombre de contribuables concernés un avis de redressement. Elle lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive de l'article 81 et s'il compte donner les instructions nécessaires pour annuler ces redressements.

Réponse. — Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles dès lors que l'éloignement de la résidence par rapport au lieu de travail ne résulte pas de simples convenances personnelles. Cette condition est appréciée par le service local des impôts, sous contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait et notamment des possibilités de logement à proximité du lieu de travail, ainsi que des moyens de desserte existants. Il ne pourrait donc être répondu avec plus de précision que si, par l'indication des nom et adresse des intéressés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôts sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34441. — 4 août 1980. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du budget que l'indemnité de départ en retraite versée par certaines entreprises aux salariés, proportionnellement à leur ancienneté, entre actuellement dans les revenus à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, cette prime de fidélité est versée au moment où le niveau de rémunération du salarié en fin de carrière est le plus élevé, ce qui dans certains

cas revient à amputer le montant de ladite prime de plus de sa moitié par le jeu de l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1° soit d'exonérer de tout impôt ladite prime ; 2° soit d'autoriser le salarié à ne déclarer cette prime que lors de sa première année de retraite à un moment où ses revenus ont considérablement baissé par rapport à sa période d'activité.

Réponse. — 1° L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise, il y a quelques années, d'exonérer de l'impôt sur le revenu la fraction de cette indemnité qui n'excède pas 10 000 francs est libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie active ; 2° l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Ces modalités d'imposition des indemnités de départ à la retraite permettent d'atténuer les effets de la progressivité du taux de l'impôt sur le revenu et de différer dans le temps le paiement d'une partie de l'impôt.

*Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).*

34444. — 4 août 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par l'insuffisance du montant des pensions de retraite dont peuvent bénéficier les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Si l'on compare les pensions servies à un agent non titulaire partant à l'âge de soixante-cinq ans et celles dont bénéficie un fonctionnaire présentant les mêmes caractéristiques de carrière, on constate que la pension servie au premier ne représente que 60 à 80 p. 100, suivant son grade et son ancienneté, de celle versée au second. Pour améliorer cette situation il serait souhaitable d'envisager une réforme de l'I.R.C.A.N.T.E.C. destinée à permettre aux agents non titulaires d'obtenir une retraite calculée, soit en fonction des années de service (comme dans la fonction publique), soit en fonction du nombre de points acquis par le versement des cotisations. Une telle réforme n'entraînerait pas des dépenses supplémentaires pour l'Etat ou les collectivités locales dans la mesure où les cotisations seraient fixées en fonction du montant des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème et indiquer, notamment, s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour répondre sur ce point aux nombreuses demandes présentées par les syndicats d'agents non titulaires.

Réponse. — La comparaison des retraites acquises par des fonctionnaires avec celles des agents non titulaires est difficile compte tenu des principes fondamentalement différents qui régissent leurs régimes respectifs de pensions. Le code des pensions civiles et militaires de retraite n'accorde une retraite aux ressortissants de ce régime que si ceux-ci justifient d'un minimum de 15 années de services. La retraite proportionnelle au nombre d'années de services accomplis, dans la limite maximum de 37 ans et demi, est calculée en fonction du salaire de base — hors indemnités de résidence ou autres par conséquent — des six derniers mois d'activité. Ces règles ont été établies en considération du fait que les fonctionnaires ou les agents permanents des collectivités locales accomplissent généralement au service de la collectivité publique dont ils relèvent la totalité de leur carrière professionnelle et n'acquiescent pas de droits à d'autres régimes de retraite. Le régime I.R.C.A.N.T.E.C., applicable aux personnels non titulaires, est profondément différent de celui des titulaires. C'est un régime complémentaire, qui s'ajoute donc au régime de base de la sécurité sociale. Les droits à allocation sont ouverts sans qu'aucune durée minimum du service ne soit exigée. De même, ces droits ne se heurtent à aucun plafonnement, hormis celui qui résulte de la limitation à 4,75 fois le plafond de la sécurité sociale (soit actuellement 235 570 francs) de l'assiette des cotisations annuelles. Le montant de la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. est fonction du nombre de points acquis pendant toute la durée de l'activité professionnelle, ces points étant déterminés par le volume des cotisations assises sur l'ensemble de la rémunération perçue par les intéressés (salaire de base

et indemnités). Ce régime a été déterminé de façon que des droits à retraite soient ouverts quelle que soit la durée d'activité accomplie dans un service public, ces droits s'ajoutant à ceux du régime général. Ils sont complétés par les droits éventuellement acquis auprès d'autres régimes complémentaires privés. Les caractéristiques du régime des non-titulaires sont justifiées, en outre, par le fait que la grande majorité d'entre eux a vocation, soit à devenir agent titulaire de l'Etat ou agent permanent d'une collectivité locale par titularisation, soit à quitter le service public pour le secteur privé. En effet, la durée moyenne des services validables à l'I.R.C.A.N.T.E.C. est de neuf ans, ce qui montre qu'il constitue, en fait, un régime de passage dont les droits sont complétés par ceux acquis auprès d'autres régimes. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé de substituer au régime actuel calculé en points de retraite, comme dans les autres régimes complémentaires, un régime par annuités, qui ne serait pas adapté à cette catégorie de salariés. Les ressortissants de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne sont d'ailleurs pas défavorisés par rapport aux fonctionnaires en matière de retraite. En effet, les retraites acquises par un fonctionnaire et par un agent non titulaire ayant perçu durant une carrière entière les mêmes rémunérations sont d'un montant comparable. Les agents non titulaires bénéficient même d'avantages supérieurs à ceux des titulaires ayant un même déroulement de carrière lorsque les services pris en compte à l'I.R.C.A.N.T.E.C. sont supérieurs à 37,5 annuités, ou lorsque ces agents ont perçu des indemnités élevées.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

3176. — 16 juin 1980. — M. Louis Le Penec s'inquiète auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat des conditions d'établissement et des suites concrètes qui seront données à la charte pour le développement de l'artisanat. Il lui demande en particulier : 1° sur quels critères ont été désignées les organisations associées à l'élaboration de cette charte ; il s'avère en effet qu'un certain nombre d'organisations concernées ont été tenues à l'écart des travaux ; 2° s'il compte organiser un débat parlementaire sur les orientations retenues ; 3° quel sera le calendrier de mise en application de la charte.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté en conseil des ministres du 19 mars la charte de l'artisanat qui précise les principales orientations d'une politique d'ensemble de développement de l'artisanat. Cette charte a été préparée depuis le mois de mai 1979 en concertation étroite avec les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers et l'union professionnelle artisanale notamment avaient mis en place quatre commissions de travail pour préciser les différents points qu'elles souhaitaient voir inscrire dans la charte. De ce fait, les organismes n'appartenant pas à l'union professionnelle artisanale n'ont pas fait partie de ces commissions. Toutefois, les consultations sur la charte ne sont pas restées limitées aux organisations participant aux travaux des commissions. Le ministère du commerce et de l'artisanat a consulté toutes les organisations directement intéressées par cette charte. Tous ont pu ainsi faire connaître leurs observations et leurs propositions. Ces orientations se traduisent par une première liste de trente-cinq mesures dont quelques-unes seulement ont un caractère législatif : trois projets de loi sont en préparation et seront soumis, le plus rapidement possible, au Parlement. Les autres mesures concernent soit des

textes réglementaires soit des orientations nouvelles de l'action administrative. L'ensemble de ces mesures sont préparées comme cela a été le cas pour la charte elle-même, en concertation étroite tant avec les organisations professionnelles qu'avec les chambres de métiers. Ces trente-cinq mesures ne sont que les premières décisions d'application de la charte. Elles seront mises en œuvre d'ici un an.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (Europe de l'Est et U.R.S.S.).*

25888. — 11 février 1980. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du commerce extérieur : a) quels ont été les échanges économiques (importations et exportations) de la France avec l'U.R.S.S. et avec chacun des pays communistes de l'Europe de l'Est pour les années 1976, 1977 et 1978 ; b) comment l'U.R.S.S. et chacun de ces pays ont couvert leur déficit commercial avec la France pendant ces trois années ; c) si les exportations de la France vers l'U.R.S.S. et vers chacun de ces pays ont bénéficié, et dans quelle proportion, d'une aide de l'Etat, notamment sous la forme d'une garantie de la Coface ; d) si des prêts ont été accordés par l'Etat français ou par des établissements publics de crédit à l'U.R.S.S. et à certains de ces pays au cours des années 1976, 1977 et 1978.

Réponse. — a) Les tableaux statistiques, ci-joints, retracent pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 l'évolution des échanges commerciaux globaux de la France avec l'ensemble des pays communistes de l'Europe de l'Est. Ces indications chiffrées (en millions de francs) couvrent à la fois le volume de nos exportations et de nos importations, le total de nos échanges dans les deux sens, ainsi que l'état de notre balance commerciale avec chacun de ces pays au cours des quatre dernières années écoulées ; b) le règlement de ce commerce s'effectue en devises convertibles. Les déficits commerciaux enregistrés par ces pays de manière quasi permanente pendant la période envisagée à l'égard de la France sont réglés : 1° par prélèvement sur les réserves en devises convertibles de ces pays ; 2° par recours — grâce aux facilités financières qui leur sont régulièrement consenties par les exportateurs et par les banques, au même titre que dans la plupart des autres pays occidentaux — à des crédits à moyen et long termes ; 3° enfin, par le recours à des crédits financiers d'accompagnement consentis par les banques occidentales et à des prêts en euro-devises également d'origine bancaire ; c) les exportations françaises de biens d'équipement à destination de ces pays ne bénéficient pas d'aides spécifiques de l'Etat, hormis celles qui résultent des concours normaux que l'Etat peut accorder pour développer les exportations, notamment sous forme de garanties délivrées par la Coface pour les contrats conclus par nos firmes. Compte tenu de la part importante prise dans nos ventes par ces fournitures de biens d'équipement (50 p. 100, par exemple, pour l'Union soviétique), une proportion substantielle de notre commerce d'exportation vers ces pays bénéficie ainsi des facilités évoquées ci-dessus ; d) ni l'U.R.S.S. ni les autres pays communistes de l'Europe de l'Est n'ont bénéficié au cours de ces années de prêts de l'Etat français, qui sont réservés aux pays en voie de développement. En revanche, pour certains pays (U.R.S.S., Pologne, R.D.A.), l'Etat a garanti des protocoles financiers qui, dans certains cas, prévoient des conditions particulières.

Voir ci-après tableaux statistiques : commerce extérieur de la France avec les pays communistes de l'Europe de l'Est.

Commerce extérieur de la France avec les pays de l'Est au cours des années 1976, 1977, 1978 et 1979.  
(En millions de francs.)

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS			
	1976	1977	1978	1979	1976	1977	1978	1979
R. D. A. ....	897	790	1 004	918	1 016	594	753	1 537
Bulgarie .....	239	213	254	292	489	606	423	602
Hongrie .....	473	554	546	652	619	786	924	894
Pologne .....	2 058	2 091	2 438	2 345	3 582	2 371	2 271	2 574
Roumanie .....	983	894	1 042	1 465	1 238	1 348	1 593	2 354
Tchécoslovaquie .....	519	635	633	710	773	611	640	643
U.R.S.S. ....	4 372	5 680	6 626	7 618	5 344	7 348	6 551	8 532
Albanie .....	10	20	14	26	18	21	15	32
Yougoslavie .....	721	922	778	1 032	1 599	2 345	2 516	3 154
Total Est européen.....	10 272	11 829	12 335	15 058	14 678	16 030	15 686	20 322

Commerce extérieur de la France avec les pays de l'Est au cours des années 1976, 1977, 1978 et 1979.  
(En millions de francs.)

	TOTAL DES ÉCHANGES				BALANCE			
	1976	1977	1978	1979	1976	1977	1978	1979
R. D. A. ....	1 913	1 384	1 757	2 455	+ 119	- 196	- 251	+ 619
Bulgarie .....	728	819	677	894	+ 250	+ 393	+ 169	+ 310
Hongrie .....	1 092	1 370	1 470	1 546	+ 146	+ 202	+ 378	+ 242
Pologne .....	5 640	4 462	4 709	4 919	+ 1 524	+ 280	- 167	+ 229
Roumanie .....	2 221	2 242	2 635	3 819	+ 255	+ 454	+ 551	+ 889
Tchécoslovaquie .....	1 292	1 246	1 273	1 353	+ 254	- 24	+ 7	- 67
U.R. S. S. ....	9 716	13 028	12 177	16 150	+ 972	+ 1 668	+ 925	+ 914
Albanie .....	28	41	29	58	+ 8	+ 1	+ 1	+ 6
Yougoslavie .....	2 320	3 267	3 294	4 186	+ 878	+ 1 428	+ 1 738	+ 2 122
Total Est européen.....	24 950	27 859	28 021	35 380	+ 4 406	+ 4 201	+ 3 474	+ 5 284

### CULTURE ET COMMUNICATION

Culture et communication : ministère (budget).

28763. — 7 avril 1980. — M. Georges Filloud demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître l'usage qui va être fait de l'autorisation de programme de 1 933 229 francs et du crédit de paiement de 6 651 984 francs ouverts au chapitre 57-90 de son budget par arrêté du 5 janvier 1980, par transfert du chapitre 57-05 du budget des charges communes (*Journal officiel* du 4 février 1980). Il lui demande de lui préciser la liste des opérations concernant les bâtiments administratifs appartenant à l'Etat qui seront financés grâce à cette donation.

Réponse :

Chapitre 57-90. — Construction d'immeubles appartenant à l'Etat.

AUTORISATIONS de programme.	MONTANT au 5 février 1980.	DÉLEGATIONS	NATURE DES AFFECTATIONS	CRÉDITS de paiement.	MONTANT au 5 février 1980.	DÉLEGATIONS	NATURE DES AFFECTATIONS
Dotation au 5 février 1980 .....	1 933 229			Dotation au 5 février 1980 .....	6 651 984		
Affectations :				Arrêté du 5 février 1980 (J. O. du 14 février 1980) .			
Visée le 24 mars 1980 .....		1 000 000	Bordeaux, cité administrative, financement du parking, paiement des hausses.	Visée le 4 mars 1980 .....		1 219 886	D. R. A. C. de Haute-Normandie, règlement de marchés, suite de la surélévation des bâtiments A, E, F à la cité administrative de Rouen.
Visée le 19 mars 1980 .....		800 000	Première tranche de l'installation d'une batterie de compresseurs destinée à doter la cité administrative de Lyon d'un quatrième groupe frigorifique.	Visée le 4 mars 1980 .....		1 414 934	Cité administrative de Lyon, paiement de marchés en instance, première partie.
			La dotation ouverte au budget du ministère de la culture et de la communication au 5 février 1980 a été complétée par arrêté du 11 juillet 1980 par un transfert du budget des charges communes de 1,5 million de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Ce transfert permettra de financer la seconde tranche d'installation de compresseurs à la cité administrative de Lyon ainsi qu'un programme de travaux supplémentaires de sécurité et d'économies d'énergie.	Visée le 4 mars 1980 .....		1 624 000	Cité administrative de Bordeaux, paiement de marchés en instance, construction du parking Berliet.
				Visée le 4 mars 1980 .....		36 000	D. R. A. C. du Limousin, cité administrative de Tulle, paiements de marchés, travaux sur la passerelle.
				Visée le 7 mars 1980 .....		500 000	Mémoires en instance, Versailles, cités administratives de la région parisienne.
				Visée le 20 mai 1980 .....		1 466 000	Cité administrative de Lyon, paiement de marchés en instance, deuxième partie.

*Arts et spectacles (musique: Isère).*

30464. — 12 mai 1980. — M. Christian Nucci s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de la situation des associations de musique du département de l'Isère et notamment l'Association départementale de diffusion et d'initiation musicales et Musidauphins de Grenoble. Ces associations, en effet, ont vu cette année leur subvention du ministère de l'éducation diminuer de 25 p. 100, alors que dans le même temps celles du ministère de la culture stagnaient, et que l'augmentation des charges sociales, de frais de transports, de gestion, ne cessaient de s'aggraver. A une époque où le droit à la culture est reconnu à chaque citoyen, il est dommage que la musique ne puisse bénéficier d'une aide plus substantielle. Ces associations ont été contraintes de ce fait d'augmenter leurs tarifs, privant ainsi les plus démunis d'un loisir qui devrait être accessible à tous. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces associations puissent continuer à assumer leur mission et l'accès à la culture pour tous.

Réponse. — L'association Musidauphins de Grenoble, dont l'action en faveur de l'initiation musicale des enfants est bien connue des services du ministère de la culture et de la communication, a reçu de l'Etat en 1980 une subvention de 25 000 francs contre 20 000 francs en 1979, soit une augmentation de 25 p. 100. L'aide de l'Etat est désormais équivalente à la subvention apportée l'an passé par la ville de Grenoble, et supérieure à celle du conseil général, bien que les activités de cette association soient limitées à l'agglomération grenobloise. Il serait en conséquence souhaitable désormais que l'action des Musidauphins soit reconnue au plan local, et que les aides des collectivités locales soient augmentées à l'avenir. L'association départementale de diffusion et d'initiation musicale reçoit pour sa part deux types d'aide de l'Etat. En tant qu'organisateur des Semaines de musique contemporaine de Romans, elle reçoit depuis 1973 une subvention de 30 000 francs de la direction de la musique, à quoi s'ajoutait l'an dernier une aide complémentaire de 10 000 francs pour ses activités en faveur du jazz. Les contraintes budgétaires affectant cette année le secteur des festivals n'ont pas permis de reconduire cette aide complémentaire en faveur des Semaines de musique contemporaine qui ont donc reçu 30 000 francs en 1980. Cette manifestation a une audience encore limitée. Elle a accueilli au total l'an dernier 125 stagiaires dans les douze ateliers organisés, et obtenu une fréquentation moyenne de 280 personnes par spectacles ou concerts. L'association départementale de diffusion et d'initiation musicale perçoit en outre depuis 1973 une subvention annuelle de fonctionnement de 50 000 francs, au même titre que les autres associations départementales existantes.

*Archives (fonctionnement).*

33163. — 7 juillet 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des archives nationales et départementales face aux nouvelles méthodes de gestion. Il lui rappelle que deux lois concernent ce problème : la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et la loi du 3 janvier 1978 sur l'informatique. Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement a entrepris une étude sur les applications de l'informatique aux archives nationales et départementales et les moyens à mettre en œuvre pour y arriver ; 2° si le Gouvernement a prévu un plan d'informatisation de la gestion des archives et, si oui, quand et avec quels moyens il sera mis en place.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de l'informatisation des archives. Il s'agit en effet, eu égard à la masse énorme de documents d'archives et à la multiplicité des questions qu'ils évoquent, d'un problème tout spécialement complexe et délicat. C'est pourquoi, dans une première phase, l'administration des archives a été dotée d'une cellule d'informaticiens, placés sous l'autorité d'un conservateur en chef assisté d'un documentaliste, d'une secrétaire-dactylographe, et comprenant : un ingénieur de recherche, un programmeur, deux analystes à temps plein, trois analystes à mi-temps, deux dactylo-codeuses. Ce service, constitué en 1972 — utilisant les moyens informatiques d'Iris 80 — remplit les trois missions suivantes : il élabore le schéma directeur de l'informatique et le tient à jour en fonction des nécessités et des moyens du service ; il définit et réalise les applications informatiques en y associant progressivement le personnel scientifique des archives, auquel une indispensable initiation à l'informatique est dispensée dans le cadre de la formation professionnelle continue ; il évalue les solutions techniques nouvelles, notamment en ce qui concerne la gestion des archives contemporaines et la préservation des nouveaux supports. Ont été mises en place, notamment, des bases de données en conversationnel organisées suivant le système Mistral et portant sur des documents

de type individuel (Légion d'honneur) ou des dossiers d'affaires (archives des commandes d'œuvres d'art par l'Etat). L'enregistrement de l'état des fonds des archives nationales doit aboutir à une base de données renseignant les lecteurs sur le contenu informatif de l'ensemble des séries historiques (application Egerie). Parallèlement à cette base, le fichier constitué pour la gestion des versements des archives contemporaines (application Priam) fournira des informations permettant un stockage rationnel de ces documents à la cité de Fontainebleau. Enfin, une série de travaux menés dans différentes missions d'archives dans les ministères ont permis d'élaborer la modalité de description des fichiers informatiques susceptibles d'être conservés aux fins de la recherche historique (application Constance). En dehors de ces secteurs d'intervention, ont été réalisés, grâce aux techniques informatiques, des inventaires publiés sous forme traditionnelle ou sur microfiches. L'action menée aux Archives nationales est susceptible d'être étendue aux archives départementales. Dans un premier temps, il est prévu de favoriser l'interrogation à distance des grands fichiers informatisés des Archives nationales et d'intégrer progressivement les sources historiques des dépôts départementaux dans l'application Egerie.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Essonne).*

33235. — 7 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du centre d'action culturelle Pablo-Neruda de Corbeil-Essonnes. Si ce centre d'action culturelle a pu recevoir plus de 100 000 visiteurs pour la saison 1978-1979, si son activité en faveur de la diffusion et de la création a pu être maintenue, cela est dû à l'énorme effort financier consenti par la municipalité de Corbeil-Essonnes, aidée par le conseil général. Or, aujourd'hui, la simple maintenance de ces acquis est menacée, d'autant que le budget de la ville de Corbeil-Essonnes est amputé de ressources importantes en raison de la réduction de la dotation globale de fonctionnement. L'attribution immédiate d'une subvention d'Etat est par conséquent cruciale pour que le C.A.C. puisse continuer à être l'instrument exceptionnel au service de la création et du public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice en subventionnant normalement le C.A.C. Pablo-Neruda de Corbeil-Essonnes.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication reconnaît l'importance et la qualité des manifestations organisées par le centre culturel Pablo-Neruda de Corbeil-Essonnes et est bien conscient du coût que supporte la commune. Pour ce qui concerne la prise en compte de nouveaux C.A.C., il a décidé, par souci d'équilibre, de donner la priorité aux départements et régions qui en sont actuellement dépourvus. Le département de l'Essonne, qui compte déjà trois établissements d'action culturelle relevant du ministère de la culture et de la communication, ne paraît pas, dans ces conditions, le moins bien desservi.

*Arts et spectacles (théâtre : Meurthe-et-Moselle).*

33260. — 21 juillet 1980. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du théâtre du Jarnisy. Cette compagnie théâtrale professionnelle, constituée en 1974, compte à ce jour six salariés. Elle a créé quinze spectacles dont trois en direction du jeune public, et a même un intense travail d'implantation dans la région lorraine, sur quatre-vingt-quinze villes. Par ailleurs, la compagnie a tourné dans vingt-huit départements français, en Belgique, en R.F.A., au Luxembourg, au total cent quarante-cinq villes différentes. L'activité très importante de la compagnie est un élément considérable de la vie culturelle du département et de la région. La réalité du travail de création artistique nécessite les moyens en conséquence. Or la situation financière du théâtre du Jarnisy est des plus critiques et menace l'existence de la troupe. Le théâtre du Jarnisy est sur le point de disparaître. Son fonctionnement repose essentiellement sur les subventions des collectivités locales : ville de Jarny 100 000 francs à 130 000 francs, autres villes 2 000 francs à 3 000 francs, conseil général de Meurthe-et-Moselle 12 000 francs, conseil général de Moselle 43 500 francs. Depuis 1979, le ministère de l'éducation accorde une aide de 10 000 francs pour le travail de formation des enseignants et l'animation en milieu scolaire (mais en aucun cas pour la création théâtrale). Les efforts faits par les collectivités locales ne couvrent cependant pas l'ensemble des besoins et il devient impossible pour le théâtre du Jarnisy de maintenir son activité. La direction du théâtre et des spectacles, sollicitée pour une entrevue, adresse une réponse différée qui ne peut convenir à l'urgence de la situation. Pourtant une participation du ministère est maintenant indispensable, si le théâtre du Jarnisy a dû s'en passer pendant six ans. Par conséquent, elle lui demande quelles

dispositions il compte prendre pour examiner le dossier du théâtre du Jarnisy et pour entendre les représentants de la compagnie et les élus locaux. Et s'il entend affecter une subvention qui permette au théâtre du Jarnisy de retrouver sa pleine activité.

Réponse. — Comme il est de règle, la demande de subvention formulée au titre de l'exercice 1980 par le théâtre du Jarnisy a été soumise à l'appréciation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques qui s'est réunie en décembre 1979. Après avoir recueilli l'avis de cette commission, il n'a pas paru possible au ministère de la culture et de la communication, compte tenu à la fois de ses moyens budgétaires, du nombre et de la qualité des demandes qui lui étaient présentées, d'attribuer une subvention au théâtre du Jarnisy. Le crédit affecté aux compagnies dramatiques ayant été, pour l'année en cours, réparti dans son intégralité, il ne peut être envisagé d'accorder une aide au théâtre du Jarnisy. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le directeur de cette compagnie a été reçu en juillet dernier par le responsable du secteur « Activités et création théâtrales » à la direction du théâtre et des spectacles.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Isère).

34262. — 4 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison de la culture de Grenoble, particulièrement au regard des problèmes budgétaires qui se posent aujourd'hui à cet organisme. En effet, les mesures qui ont été adoptées pour 1980 ont, du fait de l'inflation, tout juste permis de maintenir l'activité de cet organisme à un niveau minimal, et un ralentissement budgétaire constituerait une atteinte extrêmement grave à la vie culturelle de l'agglomération grenobloise et du département. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'un effort financier soit fait pour l'année 1981 et les dispositions qu'il compte prendre afin que, au budget de 1981, une progression sur deux ans, supérieure à 15 p. 100, soit garantie pour la subvention accordée à la maison de la culture de Grenoble.

Réponse. — L'Etat a consenti en 1980 un effort particulier en faveur de la maison de la culture de Grenoble en accordant à cet établissement une subvention exceptionnelle de 300 000 francs. Le budget de 1981 n'étant pas encore connu, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le montant de la subvention qui sera attribuée à la maison de la culture de Grenoble. L'aide de l'Etat sera accordée compte tenu, d'une part, d'un bilan financier et d'activités, établi conjointement par le ministère de la culture et de la communication et la ville de Grenoble, et, d'autre part, des dotations budgétaires qui seront votées à cet effet par le Parlement lors de la prochaine session.

## DEFENSE

Protection civile (équipements : Limousin).

32247. — 23 juin 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'hélicoptère de la protection civile pour la région Limousin est basé à Egletons (Corrèze). Or, le seul S.A.M.U. ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre est celui de Limoges et il existe un terrain d'atterrissage dans l'enceinte du C.H.U. de Limoges. Par ailleurs, il s'est avéré qu'à plusieurs reprises l'hélicoptère n'a pas pu décoller d'Egletons en raison des conditions météorologiques (brouillard en particulier) alors que son utilisation aurait été possible au départ de Limoges. Il lui demande : 1° les raisons de cette implantation à Egletons ; 2° le retour à Limoges de l'hélicoptère de la protection civile pour une plus grande efficacité des services de secours aux blessés et aux malades.

Réponse. — En 1975, pour faire suite à une meilleure redistribution des aires de compétence territoriale tenant compte des moyens existants, l'aéronautique de Limoges qui avait pour mission d'intervenir dans le Massif central, a été déplacé à Egletons, ville géographiquement mieux placée pour les interventions sanitaires qui, au contraire de la souligner, s'effectuent pour moitié au profit des S.A.M.U. de Tulle et d'Aurillac. Par ailleurs, lors des périodes de mise en œuvre du plan Primevère, le potentiel de cet appareil est plus spécialement utilisé pour la surveillance des principaux axes routiers du Limousin et les transports sanitaires vers le S.A.M.U. de Limoges.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : retraite anticipée).

32614. — 30 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du code des pensions des personnels civils affiliés au fonds spécial des ouvriers de l'Etat. Il lui rappelle que les salariés ayant effectué des travaux

répériorisés insalubres peuvent prétendre au départ anticipé en retraite à cinquante-cinq ans, à condition d'avoir été affilié au fonds spécial et sous réserve de totaliser quinze annuités de ces travaux à raison de 300 heures par an minimum. Il lui fait observer toutefois que les salariés ayant été embauchés comme personnel temporaire qui effectuent des versements pour que soit prise en compte la période passée en tant que temporaire, ne peuvent obtenir le bénéfice de cette mesure en dépit de la régularisation de leur situation. C'est pourquoi, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 28964 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 16 juin 1980, page 2453).

Défense (ministère : personnel).

32863. — 30 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les instructions n° 79-04/DEF/SGA/DPG/GAP et n° 381-360 DEF/DGA/DPAG/SPC, relatives à la notation des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la défense, du 4 avril 1979. En effet, ces instructions sont ressenties par les intéressés comme une pénalisation et un frein à l'évolution de leur carrière. Devant le côté restrictif et injuste de ces dispositions, il lui demande s'il compte les maintenir ou les modifier sensiblement, de façon à remédier à cette situation.

Réponse. — Le nouveau système de notation des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la défense est conçu pour permettre une meilleure sélection des agents et ainsi favoriser l'avancement des plus méritants. Il se caractérise par l'instauration d'une moyenne générale fixée à 16, de manière à éviter une inflation des notes chiffrées qui se situaient, dans le précédent système, entre 18 et 19,5, privant celui-ci de toute signification utile pour le choix. Il s'applique uniformément à l'ensemble des corps des fonctionnaires, y compris ceux de la catégorie A. A l'issue de l'expérimentation effectuée, l'évaluation qui en a été faite se traduit, après consultation des représentants du personnel, par la mise en application des nouvelles dispositions suivantes : la grille de répartition des notes est supprimée, l'étalement de celles-ci ayant lieu de part et d'autres de la moyenne qui a été maintenue à 16 ; la répartition des fonctionnaires notés en quatre groupes est abandonnée ainsi que les définitions des critères d'appréciation du comportement, ce dernier faisant désormais l'objet d'une gamme de qualificatifs allant d'excellent à insuffisant.

Justice (fonctionnement).

32881. — 30 juin 1980. — M. Charles Henu expose à M. le ministre de la défense qu'un soldat du 40<sup>e</sup> R.T., à Sarrebourg, a fait l'objet d'interrogatoires par la sécurité militaire, qui ne dispose pourtant d'aucun pouvoir de police judiciaire, pendant l'exécution d'une punition disciplinaire, qui constitue en fait une garde à vue déguisée d'un délai de deux mois, avant de faire l'objet d'une inculpation devant le T.P.F.A. de Metz. Il lui demande en conséquence si de telles pratiques ne lui paraissent pas constituer des atteintes graves aux droits de la défense et si des procès-verbaux de la sécurité militaire peuvent servir de fondement à une inculpation devant les tribunaux, même sous forme d'enquête préliminaire.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 33444 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 18 août 1980, page 3479).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

33123. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le communiqué de son ministère en date du 5 mai 1980, rédigé à la suite de la réception des dirigeants des organisations représentatives des militaires retraités. Il lui demande si les militaires qui pendant la guerre de 1939-1945 ont rempli les fonctions d'officiers peuvent prétendre au bénéfice de l'échelle des soldes n° 4.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 24 juin 1980 (*Journal officiel* du 8 juillet 1980, page 5959 N.C.) mettant en application les mesures gouvernementales annoncées le 5 mai 1980, les sous-officiers nommés en activité dans un grade d'officier peuvent obtenir sur leur demande la révision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Val-de-Morne).*

33220. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** que le visiteur français des éclatantes merveilles que sont le fort rouge de Delhi ou le fort rouge d'Agra, déplore qu'à côté des ravissantes constructions de marbre blanc des souverains mongols l'administration militaire britannique ait édifié au XIX<sup>e</sup> siècle des casernes qui sont parmi les plus abominables monuments de l'homme européen. Mais il suffit de se rendre dans l'enceinte fortifiée de Vincennes pour se rendre compte que les Français ne sont pas en reste sur le plan de l'horreur. Un immense travail a été accompli à Vincennes pour dégager le château, détruire les casemates, colmater les brèches, refaire les fossés, restituer les soubassements et les murs anciens; mais ce travail doit être complété car, malheureusement, un certain nombre d'édifices, quoique fort utiles, n'ont pas leur place dans cette enceinte prestigieuse. Il faudra un jour ou l'autre que, comme aux Invalides, de magnifiques plantations se substituent aux constructions actuelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer le calendrier qu'il a arrêté dans ce sens.

*Réponse.* — Des efforts financiers importants ont été consentis depuis plusieurs années pour la mise en valeur du site du château de Vincennes, notamment en ce qui concerne la rénovation des intérieurs. Une action vient d'être lancée pour améliorer les extérieurs (fossés, voies de circulation). La démolition de certains bâtiments actuellement fort utiles impliquant la reconstruction, au préalable, en un autre lieu, d'une infrastructure correspondante, doit faire l'objet d'une étude conjointe avec les départements ministériels concernés.

*Défense : ministère (personnel).*

33277. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel militaire (officiers, sous-officiers) originaire des départements d'outre-mer, en activité en France métropolitaine, et qui demandent à terminer leur carrière dans leur pays d'origine. A un moment où des avantages non négligeables sont accordés à des militaires pour leur reconversion dans la vie civile en France métropolitaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux militaires originaires des D. O. M., à qui il reste environ quatre années de service à effectuer avant de bénéficier de leur retraite, de terminer leur carrière dans leur pays d'origine et faciliter ainsi leur installation définitive avec leur famille.

*Réponse.* — Dans la mesure où les nécessités du service et les impératifs de la gestion le permettent, il est tenu compte, au moment de la dernière affectation du militaire, des desiderata qu'il a exprimés, notamment quant au lieu où il envisage de se retirer à l'issue de sa radiation des cadres d'activité. Par ailleurs, le personnel militaire originaire des départements d'outre-mer, au même titre que tous les autres militaires, peut bénéficier de l'aide à la réinsertion dans la vie civile, accordée avant la fin des services actifs sous la forme d'un délai de recherche d'un emploi, d'une durée moyenne de six mois. Au cours de ce délai, il peut suivre, s'il le désire, en métropole seulement, soit un stage de l'association pour la formation professionnelle des adultes, soit un stage d'initiation aux affaires, et en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer, un stage non rémunéré au sein d'une entreprise, à titre de pré-emploi. De plus, des organismes militaires et des associations d'anciens militaires assurent une aide à la recherche d'un emploi en effectuant une prospection systématique du marché, y compris dans les départements d'outre-mer. Enfin, le personnel concerné peut cumuler ses droits en permissions dans la limite de six mois et, en y adjoignant la durée d'aide à la reconversion, porter ainsi à près d'un an le délai de recherche d'un nouvel emploi dans le département où il désire se retirer.

*Défense : ministère (personnel).*

33278. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel contractuel des agents techniques saisonniers employés à temps complet et de façon permanente. Compte tenu du profond malaise régnant parmi ce personnel, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'intégrer les agents ayant plus de dix ans d'ancienneté dans leur catégorie plafonnée, dans le cadre du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié. Cette intégration permettrait à ce personnel, qui exerce les mêmes activités que les agents titulaires, de bénéficier des mêmes avantages de déroulement de carrière. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la promotion sociale de cette catégorie (Matériel et génie), dont la compétence est, par ailleurs, pleinement reconnue.

*Réponse.* — La situation du personnel technique saisonnier employé par la direction centrale du génie et par la direction centrale du matériel de l'armée de terre n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense qui fait procéder à une étude afin d'examiner dans quelle mesure les dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale pourraient leur être appliquées.

*Défense : ministère (personnel).*

33316. — 14 juillet 1980. — **M. François d'Aubert** remercie **M. le ministre de la défense** de la réponse qu'il a apportée à sa question écrite du 26 mai 1980, enregistrée sous le n° 31208, et relative aux conditions dans lesquelles les chauffeurs du service automobile du ministère de la défense sont dotés annuellement d'une tenue civile et biennuellement d'un manteau, cette dernière mesure étant réservée aux seuls chauffeurs de l'administration centrale, en vertu des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. Il tient à préciser que le but de sa question était de connaître ces sujétions, qui créent une discrimination mal ressentie par les collègues de province qui s'estiment injustement traités.

*Réponse.* — La différence de régime vestimentaire entre les chauffeurs de l'administration centrale du ministère de la défense et les conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs résulte d'obligations et contraintes plus importantes auxquelles sont soumis les premiers par rapports aux seconds. Ainsi, les conducteurs du service automobile de l'administration centrale doivent plus souvent qu'en province participer à des manifestations officielles ou à des cérémonies. D'autre part, ils sont confrontés quotidiennement aux difficultés inhérentes à la vie parisienne, en particulier l'allongement de la durée des trajets du fait des encombrements et la cherté de vie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions).*

34446. — 4 août 1980. — **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un ancien officier du service des matériels et bâtiments coloniaux qui a été admis à la retraite à quarante-six ans, pour ancienneté de service, après vingt-six ans de services actifs, en janvier 1951, et admis au cinquième échelon, le plus élevé de son grade de capitaine. Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues dans les échelons du grade, et le cinquième échelon a été transformé en quatrième échelon, alors qu'il était créé un nouvel échelon spécial qui devait être réservé à certains officiers ayant occupé un emploi exceptionnel au cours de leur activité. Ce nouvel indice devait être attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. En conséquence de cette modification, l'intéressé a demandé la révision de sa pension militaire de retraite sur la base des émoluments afférents à l'échelon spécial du grade de capitaine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Cette demande a été rejetée pour le motif que les officiers du service des matériels et bâtiments coloniaux ont été versés, le 1<sup>er</sup> janvier 1967, dans le cadre technique et administratif des officiers du service du matériel (application de l'article 15 du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966) et intégrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 dans le corps technique et administratif de l'armée de terre conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976. Les mesures à prendre en faveur des retraités ont été fixées par l'article 32 du décret précité conformément à un tableau d'assimilation, lequel ne prévoit pas l'attribution de l'échelon spécial du grade de capitaine aux officiers des corps techniques et administratifs des armées. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelle raison cet échelon spécial est refusé à cette catégorie d'officiers de l'armée de terre, et si, dans le cas particulier signalé, s'agissant d'un ancien combattant d'Indochine, qui a rendu de très grands services au corps expéditionnaire français, qui a été ancien interné de la Gestapo japonaise en juin 1945, et qui a obtenu la croix de combattant volontaire de la résistance, il n'y a aucune possibilité de lui accorder la révision de sa pension conformément à la demande qu'il a présentée.

*Réponse.* — L'échelon spécial dans le grade de capitaine a été créé pour les officiers des armes par les décrets statutaires du 22 décembre 1975; il est réservé, à titre de compensation, aux officiers qui ne peuvent plus, du fait de leur ancienneté, être promus au grade supérieur en raison du système d'avancement sélectif institué par ces textes; les officiers des services en activité ne sont pas soumis à ce régime particulier et peuvent donc être promus quelle que soit leur ancienneté. Les retraités bénéficient intégralement, pour le calcul de leur pension, de la transposition du régime indiciaire des personnels d'active du corps auquel ils appartenaient; mais il ne peut leur être attribué un avantage auquel ne peuvent prétendre les militaires en activité.

## Gendarmerie (logement).

34503. — 11 août 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes blessés en service qui doivent évacuer leur logement de fonction, en cas de blessure grave, six mois après. Ces gendarmes sont donc contraints de rechercher ou de faire rechercher par leur famille un logement ordinaire où le loyer est entièrement à leur charge, sans allocation-logement s'ils ont des enfants. A ces frais s'ajoutent la perte d'avantages complémentaires à la solde, des dépenses de scolarisation supplémentaires pour leurs enfants, des frais de déplacement pour leurs épouses leur rendant visite aux hôpitaux quelquefois fort éloignés. Il lui demande d'instituer un système d'allocation permettant de compenser ces pertes de ressources.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 29476 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 30 juin 1980, page 2706).

## Service national (appelés : Nord-Pas-de-Calais).

33726. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des soldats du Nord de la France effectuant leur service militaire et incorporés en Allemagne. En effet, ces appelés bénéficient, comme ceux des autres régions de France, de permissions de soixante-douze heures, quarante-huit heures et trente-six heures. En ce qui concerne les permissions de trente-six heures, il leur est impossible de rentrer à leur domicile français en raison du temps très long passé dans les déplacements. En ce qui concerne les permissions de quarante-huit heures, les appelés du contingent qui quittent la caserne à dix-sept heures ne peuvent être à leur domicile que le lendemain dans le courant de la matinée, ce qui ne leur laisse guère de temps avec leurs familles. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces incorporés en Allemagne des mêmes conditions de permission que les autres appelés qui sont affectés à des régiments implantés sur le territoire national.

Réponse. — La répartition sur le territoire national des unités, qui comporte notamment des implantations nombreuses, outre le Nord de la France, en Allemagne et dans la région de l'Est, ne coïncide pas avec la répartition géographique de la population. Cette situation oblige, quels que soient les critères d'affectation retenus, à déplacer des appelés vers ces régions. Le pourcentage de jeunes gens originaires de l'Est de la France affectés aux forces françaises en Allemagne ne peut être accru. Il est donc nécessaire que la région Nord, mieux placée que d'autres régions plus éloignées, envoie également des appelés pour les unités qui sont implantées outre-Rhin. Lors de l'affectation des jeunes appelés du contingent, il est recherché dans toute la mesure du possible une réduction de la distance mesurée en durée de trajet par voie ferrée, entre leur domicile et leur lieu de garnison. Une attention toute particulière est portée sur la situation des jeunes gens de la région du Nord résidant dans les zones mal desservies par le réseau ferroviaire.

## Service national (dispense de service actif).

34624. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation au regard du service national des jeunes gens créateurs d'entreprises. Un certain nombre de jeunes, en effet, suivant en cela les recommandations du gouvernement, n'hésitent pas à créer leurs propres entreprises, le plus souvent au prix d'efforts financiers et personnels remarquables. Ils sont, la plupart du temps, seuls à assumer la responsabilité du « lancement » de leur exploitation. Or les dispositions réglementaires actuelles ne prévoient pas que l'autorité administrative puisse accorder des dispenses du service national à ces jeunes, dont on s'accorde pourtant à reconnaître le sérieux et la détermination. N'y aurait-il pas lieu, dans ces circonstances, de prévoir un assouplissement de la réglementation en vigueur, au moins pour les cas précis où le départ au service des jeunes gens concernés mettrait en péril l'existence même des entreprises qu'ils ont créées, et moyennant certaines conditions à définir.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 36) prévoit que des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main d'œuvre. Par ailleurs, le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incor-

poration aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation. L'article L. 35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. Il ne saurait être créé d'autres cas de dispense sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

## Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : ordre public).

33631. — 21 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi se fait, auprès de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), l'écho de la très vive émotion qui s'est emparée de la population guyanaise à la suite des perquisitions et arrestations qui se déroulent depuis le 6 juillet au soir à Cayenne, et qui ont abouti à l'arrestation de trois femmes et de douze hommes. Il lui demande de lui faire savoir de toute urgence les raisons exactes d'une opération de cette envergure, et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre au vœu de la population guyanaise, qui souhaite que cessent immédiatement ces mesures arbitraires conduites, selon ses informations, par des unités extérieures au département.

Réponse. — Deux vols d'explosifs ont eu lieu en Guyane en novembre 1979 et janvier 1980. Le 20 avril 1980, un attentat par dynamite a provoqué un grave incendie au dépôt Shell de Kourou. Le 21 avril, un engin était découvert dans l'ancienne caserne de gendarmerie de Cayenne; de nombreuses victimes ont pu être évitées. Dans le cadre de l'enquête ouverte à la suite de ces événements, la gendarmerie locale a procédé à partir du 7 juillet à un certain nombre d'interpellations et à quatorze gardes à vue, sous le contrôle du parquet. A l'occasion des perquisitions effectuées, une partie des explosifs volés a été retrouvée. Le juge d'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat, sur la base des éléments en sa possession, a pris la décision d'inculper pour atteinte à la sûreté de l'Etat quatre militants indépendantistes qui ont été transférés à Paris le 15 juillet 1980. Un cinquième inculqué a été transféré à Paris le 1<sup>er</sup> août 1980. Le dossier est en cours d'instruction.

## ECONOMIE

Banques et établissements financiers  
(caisse des dépôts et consignations.)

18745. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie qu'à la suite d'une affaire surprenante il a été amené à poser à M. le ministre de la coopération la question suivante : « Une filiale de la caisse des dépôts et consignations, la S. C. E. T. - International, qui est une société d'ingénierie, est devenue par contrat « maître de l'ouvrage délégué » et représentant du client. L'architecte étant alors sous la dépendance du bureau d'études. Cette société paragouvernementale qui possédait tous les plans de l'école polytechnique, située dans un Etat d'Afrique et déjà construite, les a remis à l'architecte local et a préparé des contrats pour le ministère de la coopération. Ce ministère, qui semble être singulièrement dépourvu de techniciens et d'architectes en son sein, à une époque où les architectes de valeur abondent et n'ont pas le travail qu'ils pourraient espérer, a fait confiance à la S. C. E. T. - International au lieu de s'adresser à son architecte en chef, et l'on est arrivé à la situation suivante et désastreuse, à savoir qu'un architecte local touchait des honoraires, d'ailleurs fabuleusement élevés, pour les plans faits par un architecte parisien qui touchait une indemnité dérisoire. Si on étudie cette question d'un point de vue général et presque national, on peut se poser les problèmes suivantes : la S. C. E. T. - International, en tant que maître de l'ouvrage délégué et bureau d'études techniques, devient le patron de l'architecte, non seulement pour les questions administratives, mais aussi au point de vue technique. Les rôles sont alors inversés; l'architecte travaille sous les ordres du technicien qui, au contraire, devrait l'aider à mettre au point ses idées architecturales. Se mettant entre l'architecte et le client, c'est ainsi que cette société a imposé dans un autre Etat d'Afrique un ordre formel à un architecte d'établir tous les plans pour un ouvrage de 4 millions de francs en seize jours. Or l'architecte est malhonnête, s'il accepte, car il ne peut faire un travail sérieux en

si peu de temps, ou il perd un client. On peut aussi se poser le problème des sociétés dépendant, comme la S. C. E. T., de la caisse des dépôts et consignations : l'année dernière la presse a fait mention d'une série de procès intentés à des sociétés d'H. L. M., filiales elles aussi, comme la S. C. E. T.-International, de la caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts mise en cause a refusé toute responsabilité, mettant en avant l'indépendance de ces sociétés. Il a été pris fort intelligemment, il y a quelques années, l'initiative de ne pas laisser dormir les capitaux de la caisse des dépôts, mais il semble maintenant nécessaire d'accepter la responsabilité de cette heureuse initiative et donc d'en surveiller les réalisations qui en dépendent. En effet, les sociétés filiales utilisent le parrainage de la caisse des dépôts pour conduire des opérations discutables qui peuvent porter atteinte au crédit de cette importante institution et à celui de l'Etat. Dans le cas particulier signalé il porte indiscutablement atteinte à l'honorabilité et aux intérêts légitimes d'un architecte éminent au profit d'une combinaison qui semble difficilement admissible. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le déroulement de cette affaire qui relève au premier chef de sa responsabilité et sur les mesures qu'il entend prendre pour que l'argent du contribuable français, drainé de diverses façons, ne serve pas à alimenter de façon surprenante des reproductions de plans d'architectes français facturés à haut prix aux organismes de la coopération : M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie, en sa qualité de tuteur de caisse des dépôts et consignations, quelles sont ses intentions pour essayer de contenir dans de sages limites les débordements du type de celui qui vient d'être signalé.

*Banques et établissements financiers  
(caisse des dépôts et consignations).*

24292. — 28 décembre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnels des bureaux d'études techniques filiales du groupe de la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.). Ces sociétés constituent 5 p. 100 du potentiel national de l'ingénierie française soit, en 1978 : un effectif total de près de 2 600 personnes; un chiffre d'affaires global de l'ordre de 700 millions de francs dont plus de 200 millions de francs en dehors de la France métropolitaine. Depuis deux à trois ans, certaines de ces sociétés connaissent des difficultés financières du fait de la grave crise que connaît aujourd'hui l'ingénierie française. La raison essentielle de ces difficultés provient, avant tout, de la forte contraction de la demande interne consécutive au ralentissement de l'effort national en matière de grands équipements publics qu'entraîne la politique d'austérité menée par le gouvernement depuis septembre 1976. C'est dans ce contexte que la C.D.C. « redéploie » ses activités d'ingénierie en fonction du critère de la rentabilité immédiate. Des mesures de restructuration seraient ainsi envisagées ayant pour objet de regrouper le capital social des bureaux d'études du groupe de la C.D.C. dans une société holding n'ayant plus pour mission essentielle d'être au service des collectivités publiques. Il y a là un risque de détournement manifeste de capitaux issus de l'épargne dans un objectif étranger au bien public. De plus, le projet de restructuration envisage des sociétés d'études spécialisées par produits. Cela est parfaitement inacceptable étant entendu que de telles sociétés (bâtiment, énergie, environnement, infrastructures de transports, etc.) sont trop sensibles aux récessions des marchés, aux compressions budgétaires. D'autre part, dans leur fonctionnement, ce type de sociétés entraîne toujours des déqualifications pour le personnel du fait des cloisonnements d'activité. Elles ont très souvent recours à des contrats de travail à durée limitée qui aggrave l'insécurité et la précarité de l'emploi. Le projet de restructuration prévoit par ailleurs la création d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) de moyens qui se traduira pour les personnels concernés par des mutations forcées, éventuellement des suppressions de postes, un blocage dans les carrières, une spécialisation accrue et une parcellisation des tâches. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que des négociations immédiates soient ouvertes entre les organisations syndicales et la direction de la C.D.C. Il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour permettre un développement du groupe des filiales de la C.D.C. tel que ne soient jamais remis en cause les statuts de leur personnel et qu'aucune réduction d'effectifs ne soit envisagée.

*Banques et établissements financiers  
(caisse des dépôts et consignations).*

25188. — 28 janvier 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'économie que les personnels des filiales techniques de la caisse des dépôts et consignations ont observé un arrêt de travail le 4 décembre dernier pour manifester leurs inquiétudes devant les perspectives de restructuration de ces organismes. Ces inquiétudes sont légitimées par les licenciements déjà intervenus dans certaines

sociétés comme la S.C.E.T.-international, le Berequip, le Beture, le Beterem, et d'autres sont à craindre. Par ailleurs, une note diffusée par les directions de ces filiales de la C.D.C. jette des perspectives alarmantes pour les travailleurs sur la prévue nécessité d'une « politique de personnel adaptée au caractère particulièrement concurrentiel de leur activité, » en matière de « rémunérations, d'effectifs et de mobilité des agents ». Il semble en outre qu'il entre dans les intentions des dirigeants de la C.D.C. de spécialiser à l'extrême les activités de sociétés nouvelles créées à partir du regroupement, sous un même holding, de plusieurs des filiales actuelles. Compte tenu du rôle extrêmement important joué tant par la caisse des dépôts que par ses filiales techniques, et de l'aspect essentiel de leurs missions que constitue le service public, il lui demande : 1° de vouloir bien préciser la position du Gouvernement devant ces perspectives ; 2° de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour amener la direction de la C.D.C. à ouvrir les négociations avec les organisations du personnel ; 3° quels engagements le Gouvernement entend prendre pour garantir aux personnels des filiales techniques de la C.D.C. un niveau d'emploi de rémunérations, de qualification, de formation et des conditions de travail équivalant à ceux dont ils ont bénéficié jusqu'à présent.

Réponse. — En décidant, fin novembre 1979, après accord de sa commission de surveillance, de réorganiser les sociétés d'études et de conseils qui sont, soit ses filiales directes, soit celles de ses principales filiales opérationnelles, la caisse des dépôts et consignations a exercé pleinement les responsabilités qui lui incombent à l'égard de cet ensemble d'entreprises dont les effectifs sont de l'ordre de 2 600 personnes. La caisse des dépôts considère en effet qu'il est incontestablement de son intérêt et de celui de ses filiales de disposer en son sein de bureaux d'études de haute qualité en matière technique, économique et sociale. Ces sociétés tiennent une place éminente sur le marché national et international de l'ingénierie, à une époque où l'exportation de la technologie française constitue un impératif majeur. Il ne saurait donc être question, du fait des différentes considérations évoquées ci-dessus, de démanteler un ensemble d'organismes qui représente un potentiel intellectuel tout à fait exceptionnel. Mais depuis deux à trois ans, plusieurs de ces sociétés connaissent des difficultés financières d'une telle gravité que des mesures énergiques de réorganisation s'imposent. Faute de telles mesures, l'avenir même de plusieurs des sociétés concernées aurait été gravement compromis. Les dispositions qui ont été prises l'ont au contraire été avec le souci de donner à ces sociétés les moyens techniques, commerciaux, financiers et humains propres à assurer leur avenir. A cet égard, il convient de souligner que la constitution envisagée de sociétés d'études et de conseils spécialisés par « lignes de produits » répond strictement et uniquement à la volonté de leur donner une haute technicité seule réponse possible à la concurrence sévère qui s'exerce, tant en France qu'à l'étranger. Il est tout à fait clair par ailleurs que les restructurations en cours ne sauraient avoir pour effet de changer la nature de l'activité des sociétés concernées et qu'elles ne remettent pas en cause la vocation de ces sociétés de participer à l'intérêt général de notre pays. Il est de plus rappelé que les moyens financiers importants qui seront mis à la disposition de ces sociétés d'études et de conseil en vue de favoriser leur nouveau démarrage seront prélevés non pas sur des ressources d'épargne (fonds des livrets de caisse d'épargne) mais sur les fonds propres de la caisse des dépôts et consignations. S'agissant enfin des personnels concernés par cette réorganisation, il a été clairement affirmé que les problèmes humains seraient réglés avec le souci de préserver, au maximum, l'emploi des agents en place. Conformément à la législation en vigueur, les comités d'entreprises de chacune des sociétés concernées ont été saisis et auront ainsi à se prononcer sur les mesures envisagées, lesquelles affecteront à la fois les transferts des agents dans les nouvelles sociétés à constituer et les conditions de ces transferts.

*Banques et établissements financiers (coffres-forts).*

26991. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Gauthier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'augmentation des tarifs de location des coffres-forts dans les banques nationales. Il lui signale notamment le cas de l'agence d'une banque nationale située dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement qui a fait passer le prix annuel d'une telle location de 75 francs en 1978 à 175 francs en 1979, soit une augmentation de près de 150 p. 100. Il lui demande en conséquence, bien que les établissements bancaires puissent déterminer librement les prix de ces prestations depuis le 11 juillet 1978, si le niveau du prélèvement constaté n'est pas très anormal.

Réponse. — La rémunération des services de location de coffres-forts offerts par les banques à leur clientèle a été libérée en 1978. Les hausses de tarifs qui ont été observées s'expliquent à la fois par la progression des frais de gestion qui n'avaient pu être répercutés dans ces tarifs lorsque ceux-ci étaient réglementés, et par

le coût considérable des travaux que les banques ont dû entreprendre en vue de renforcer la sécurité des coffres à la suite de la recrudescence des effractions observées au cours des dernières années. Le ministère de l'économie a rappelé à la profession son désir de voir les banques faire preuve de modération en ce qui concerne la modification de leurs tarifs de location de coffres-forts et respecter strictement le libre jeu de la concurrence. Il appartient aux clients des banques de faire jouer celle-ci.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

27396. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les autorités monétaires s'apprêtent à renforcer le dispositif d'encadrement du crédit, notamment relevant jusqu'à 50 p. 100 le coefficient de réinté-

gration des crédits désencadrés. Il lui demande s'il a bien observé qu'en dehors des inconvénients maintes fois signalés de l'encadrement du crédit, tant pour les banques que pour les entreprises, les mesures d'encadrement ne sont pas neutres. Pourrait-il confirmer ou infirmer si les statistiques du Conseil national du crédit qui feraient ressortir que de novembre 1977 à novembre 1978, un taux de progression annuelle des crédits distribués par les banques inscrites ont été respectivement : 12,5 p. 100 pour les banques inscrites ; 17,4 p. 100 pour le Crédit agricole ; 19 p. 100 pour les banques populaires ; 26 p. 100 pour le Crédit mutuel. Pourrait-il, en outre, préciser si ce mouvement s'est poursuivi au-delà de la date de novembre 1978 à novembre 1979.

Réponse. — Le tableau ci-dessous permet de comparer l'évolution des crédits distribués par les différents réseaux en 1978 et 1979 (en milliards de francs) :

	DÉCEMBRE 1977	DÉCEMBRE 1978	POURCENTAGE d'augmentation annuel.	DÉCEMBRE 1979	POURCENTAGE d'augmentation annuel.
Crédits à l'économie de caractère bancaire .....	916,6	1 026,8	+ 12	1 170,3	+ 14
Banques inscrites .....	581,9	640,8	+ 10,1	718	+ 12,2
Crédit agricole .....	182,6	211,1	+ 15,5	244,8	+ 16
Banques populaires .....	32,5	38	+ 16,9	45,2	+ 18,9
Crédit mutuel .....	24	29,5	+ 22,5	36,3	+ 23

Les divergences observées appellent trois observations : 1° en premier lieu, les banques inscrites, à la différence des trois réseaux à statut légal spécial, ne forment pas un ensemble homogène. Le pourcentage global d'augmentation des crédits qu'elles distribuent recouvre en fait des évolutions souvent très variables selon les différentes banques, qui rendent difficile la comparaison avec les résultats enregistrés par les établissements à statut légal spécial ; 2° par ailleurs, les écarts constatés trouvent pour partie leur explication dans le poids spécifique différent des crédits « désencadrés » dans l'activité des banques inscrites et dans celle des trois établissements à statut légal spécial ; 3° enfin, le pourcentage particulièrement élevé de progression des concours du Crédit mutuel est largement dû à l'incidence du régime dont bénéficient les comptes sur livrets de cet établissement. Selon l'article 9 de la loi du 27 décembre 1975, les dépôts collectés dans les comptes spéciaux sur livrets doivent en effet être affectés pour moitié à des emplois d'intérêt général qui ne peuvent, par nature, faire l'objet d'un encadrement. Or les dépôts dans ces comptes et les emplois correspondants ont connu une croissance très importante en 1978.

*Logement (prêts).*

28437. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie les conséquences très graves pour certaines familles, de refus de prêts aidés par l'Etat pour la construction, sous prétexte que les travaux ont été commencés avant l'obtention de la décision d'octroi du prêt. Or, fréquemment, c'est par la faute de la banque auprès de laquelle le prêt a été sollicité que les travaux de la construction de la maison n'ont pas été différés jusqu'à l'octroi du prêt. Le plus souvent, en effet, les banques ne précisent pas formellement au candidat au prêt P. A. P. qu'il doit absolument attendre la notification d'octroi de prêt. Dans un souci commercial d'amabilité vis-à-vis de la clientèle, le client s'entend même dire qu'il remplit les conditions pour obtenir le prêt et que l'octroi de celui-ci ne pose pas de problème, vu la diligence de la banque et son dynamisme au service de ses clients. Et les directions de l'équipement ne font pas savoir systématiquement aux demandeurs de prêts qu'ils doivent attendre la décision officielle d'octroi de celui-ci pour commencer les travaux. D'où l'injustice souvent du refus de prêt, sous prétexte que les travaux ont été commencés, alors que le candidat au prêt n'avait pas su, compris, assimilé, l'interdiction de commencement des travaux avant la notification essentielle du prêt. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir demander aux responsables des établissements bancaires qu'ils précisent à leurs collaborateurs notamment des banquiers ouvriers et des zones rurales, leur devoir de notifier à leurs clients de la manière la plus formelle qu'en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 le candidat au prêt P. A. P. pour la construction doit attendre la notification du prêt. Ne conviendrait-il même pas de s'assurer, au besoin par une signature apposée au bas d'un texte clair et sans équivoque, que cet avertissement a bien été compris et retenu par le candidat à ce prêt lorsqu'il est une personne physique assurant elle-même la maîtrise de l'ouvrage.

Réponse. — Les dispositions de l'article 331-36 du code de la construction et de l'habitation excluent du bénéfice des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) les logements dont les travaux ont commencé avant l'obtention de la décision favorable accordée par le préfet. Ces dispositions sont menées dans le libellé des permis de construire délivrés aux particuliers qui ont fait part, au moment du dépôt de leur demande, de leur intention de solliciter ultérieurement le bénéfice d'un prêt aidé. Elles sont en outre explicitement rappelées sur les imprimés de demande de décision favorable. Il n'est pas exclu toutefois que, lors des démarches préalables informelles des accédants à la propriété auprès des établissements financiers habilités à distribuer des P. A. P., ceux-ci ne signalent pas suffisamment à l'attention des intéressés l'importance de cette règle. Aussi, ces établissements ont-ils été récemment invités par le ministre de l'environnement et du cadre de vie à donner des instructions à leurs services d'information pour qu'ils appellent tout spécialement l'attention de leurs clients sur ces dispositions lors de leurs entretiens préliminaires avec les demandeurs de prêts aidés.

*Banques et établissements financiers (épargne logement).*

28973. — 7 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les récentes mesures d'encadrement des prêts complémentaires de l'épargne logement. Outre le caractère extrêmement choquant que présente cette dénonciation unilatérale du contrat passé avec les épargnants et le total mépris qu'elle suppose de l'obligation morale contractée par l'Etat, cette mesure est économiquement dangereuse : conçue pour maîtriser l'inflation, cet encadrement des prêts complémentaires, venant après celui du 1 p. 100 patronal et le renchérissement de la T. V. A. sur les terrains à bâtir, va porter un nouveau coup à l'industrie du bâtiment et à tous les artisans qui vivent tant bien que mal de cette activité. A l'heure où l'industrie du bâtiment se débat avec des difficultés croissantes, il semble, en effet, peu judicieux de réduire encore le nombre des accédants potentiels à la propriété. Cette réduction étant d'ores et déjà estimée à environ 10 p. 100 des familles à la suite des récentes mesures. Sur le plan social, enfin, cet encadrement constitue une remise en cause de la politique d'accession à la propriété du logement dont il semblait acquis qu'elle constituait un facteur indispensable de paix sociale et d'amélioration du cadre de vie. Il va sans dire que ces décisions participent d'un processus de paupérisation des classes moyennes dangereuse pour l'équilibre global de notre société. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réduire les effets d'une telle mesure, économiquement douteuse et moralement condamnable.

Réponse. — La décision récemment prise par le Gouvernement de soumettre à l'encadrement du crédit les prêts complémentaires d'épargne-logement ne constitue pas une dénonciation du contrat liant les épargnants aux banques. En effet, le droit à prêt qu'ouvre à l'épargnant son effort d'épargne ne porte pas sur le prêt complémentaire, qui est une facilité supplémentaire que les banques peuvent accorder à leur clientèle, mais sur le prêt dit principal ou contractuel. En outre, la réintégration d'une catégorie de prêt

dans l'encadrement du crédit n'entraîne aucunement interdiction ou impossibilité pour une banque d'en consentir à ses clients. C'est ainsi que les prêts contractuels d'épargne-logement ont toujours été encadrés, ce qui n'a jamais dispensé ni empêché les banques d'honorer leurs obligations vis-à-vis des épargnants qui demandaient la réalisation de leur droit à prêt. D'autre part, et conformément à la préoccupation de l'honorable parlementaire relative à l'activité de l'industrie du bâtiment, le maintien d'un régime favorable d'encadrement au profit des prêts conventionnés (désecadrement à 50 p. 100) a été inspiré par le souci d'avantager les acquisitions de logements neufs ou les travaux de réhabilitation par rapport aux simples transactions de logements anciens.

#### Collectivités locales (finances).

29114. — 14 avril 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des dispositions de son arrêté du 18 janvier 1980 qui élève, à partir de cette date, à 12,70 p. 100 le taux maximum des emprunts à quinze ans souscrits par les collectivités locales. L'augmentation de ce taux plafond ne pouvant être qu'un frein aux investissements communaux et, par voie de conséquence, avoir pour résultat un accroissement de la récession économique et donc une aggravation de la situation de l'emploi, il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer cette orientation vers un renchérissement permanent du loyer de l'argent emprunté par les collectivités locales.

**Réponse.** — Le taux d'intérêt maximum des emprunts des collectivités locales a du être effectivement récemment relevé. Ce taux est constaté chaque mois à partir des taux pratiqués sur le marché financier pour les émissions obligataires du secteur public : s'il était fixé à un niveau inférieur, l'ensemble des fonds disponibles s'investirait aux taux plus élevés proposés par les autres investisseurs et les collectivités locales éprouveraient les plus grandes difficultés à trouver des prêteurs parmi les organismes autres que les caisses de crédit publiques ou assimilées. Cette orientation correspond d'ailleurs au souhait du Gouvernement d'assurer à l'épargne qui accepte de s'investir à long terme une rémunération réelle positive, afin de la développer. La part des emprunts réalisés par les collectivités locales au taux du marché ou à un taux proche de celui-ci reste toutefois relativement faible : moins de 30 p. 100 en moyenne, ces dernières années, du montant total de leurs emprunts. Ainsi, plus de 70 p. 100 des montants de prêts annuels aux collectivités locales sont accordés par des caisses publiques et assimilées — caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (prêts sur dépôts et prêts pour réserves foncières) et crédit agricole mutuel (prêts bonifiés par l'Etat) — à des taux notablement inférieurs à ceux du marché.

#### Banques et établissements financiers (crédit).

29329. — 14 avril 1980. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avis publié au *Journal officiel* du 30 mars 1980 relatif à une instruction de la Banque de France prise en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires. Il résulte des nouvelles normes d'encadrement du crédit pour le deuxième semestre ainsi définies que les prêts complémentaires accordés au titre de l'épargne-logement cesseront d'être désencadrés à partir du 1<sup>er</sup> avril 1980. Par contre, et dans la limite de 50 p. 100, les prêts conventionnés au logement continueront à être désencadrés. Cette discrimination est justifiée par la raison que, statistiquement, les premiers semblent surtout destinés à financer des achats de logements anciens alors que les seconds vont davantage à la construction neuve ou à la rénovation. La différence ainsi faite en matière de financement des logements anciens et des logements neufs apparaît comme regrettable lorsque les acheteurs de logements anciens sont des chefs de famille nombreuse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'avis précité afin que continuent à être désencadrés les prêts complémentaires accordés au titre de l'épargne-logement à des familles comptant au moins trois enfants.

**Réponse.** — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100) manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire poursuivie par le Gouvernement. Afin de mieux contrôler le développement de ces crédits, le Gouvernement a décidé de supprimer le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement, en les soumettant à l'encadrement du crédit. Toutefois, les prêts conventionnés continuent de bénéficier d'un régime favorable, puisqu'ils ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Ainsi que le souligne la question posée, cette mesure est justifiée par le fait que les prêts conventionnés contribuent davantage au financement de la construction

que les prêts complémentaires d'épargne-logement. Si la politique monétaire comporte ainsi des règles particulières fondées sur des considérations relatives à l'activité économique, il n'apparaît, en revanche, pas possible d'introduire dans la réglementation des crédits bancaires, des règles particulières liées à la politique familiale, ou plus généralement reposant sur des critères sociaux. C'est pourquoi le Gouvernement qui ne méconnaît pas la nécessité d'aider particulièrement les familles nombreuses à accéder à la propriété a utilisé pour elles d'autres moyens : le montant des aides de l'Etat (prêts aidés pour l'accession à la propriété, aide personnalisée au logement) varie, à revenu égal, en fonction de la situation de famille de l'accédant.

#### Logement (H. L. M.)

29388. — 14 avril 1980. — **M. Paul Granet** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les offices d'habitations à loyer modéré à déposer leurs fonds libres sur un compte bloqué. En l'état actuel de la réglementation (décret du 3 mars 1951), ces fonds devraient être déposés au Trésor, à un compte chèque postal, à une caisse d'épargne ou, sur autorisation spéciale du ministre de l'économie, à la Banque de France. Par ailleurs, l'article 73 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 dispose que les offices sont autorisés à effectuer des dépôts sur livrets de caisse d'épargne sans limitation de sommes. Aucune autre possibilité de placement n'existe à l'heure actuelle. Cette réglementation prive les offices départementaux d'I.L.M. d'une recette équivalant à environ 7 p. 100 de leurs fonds libres.

**Réponse.** — Un projet de libéralisation des règles de placements de fonds des organismes d'H.L.M. est actuellement à l'étude, qui devrait élargir la liste des établissements pouvant recevoir leurs dépôts et permettre ainsi aux organismes d'H.L.M. d'améliorer la gestion de leur trésorerie.

#### Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29561. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la crise grave que traversent actuellement les caisses d'épargne. Il lui semble que, par des incitations financières et fiscales, le Gouvernement souhaite orienter l'épargne des Français vers les secteurs industriels productifs, c'est-à-dire, en fait, la souscription de placements en obligations et actions. Ces incitations apparaissent d'autant plus irrésistibles pour les épargnants que le taux offert par les caisses d'épargne, malgré un relèvement de 1 p. 100 du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1980, reste faible en comparaison des taux de rendement des obligations, qui se situent aujourd'hui autour de 14 p. 100. Cette orientation de l'épargne tend à provoquer des perturbations inquiétantes aussi bien pour les déposants que pour les caisses elles-mêmes : d'une part, si certains épargnants ont la possibilité de profiter des incitations financières et fiscales offertes, nombre d'autres restent contraints de supporter l'érosion d'une épargne qui devait constituer pour eux une sécurité en cas de besoin. Il en est ainsi notamment des familles les plus modestes qui n'ont pas la possibilité de diversifier leur épargne et dont la quasi-totalité du patrimoine financier se trouve sur le livret A. Le fait de décourager une telle catégorie d'épargnants, de constituer une épargne liquide et sûre, conduirait en outre à l'orienter vers des placements stériles (or, argent, bijoux) ; d'autre part, l'orientation de l'épargne vers les circuits industriels, en restreignant le champ d'application traditionnel des caisses d'épargne, conduit à les priver d'un volume de crédits nécessaires, destiné aux prêts pour le logement des particuliers, aux collectivités locales, H. L. M., etc. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement afin de maintenir le capital des épargnants qui confient ainsi leurs économies à l'Etat et de résoudre la crise grave que traversent actuellement les caisses d'épargne.

**Réponse.** — 1° La progression des dépôts dans les caisses d'épargne s'est effectivement ralentie au cours des derniers mois. Cette évolution n'est pas surprenante dans une conjoncture où les ménages ont tendu à réduire leur effort global d'épargne et à augmenter les emplois stables de cette épargne. Elle n'a cependant pas eu de conséquences dommageables sur le volume des prêts que la caisse des dépôts et les caisses d'épargne accordent aux collectivités locales et aux particuliers afin de financer des équipements collectifs ou le logement social. En effet, le fléchissement de la collecte a été largement compensé par l'augmentation des ressources que le réseau tire des revenus de son portefeuille, des amortissements sur prêts antérieurement consentis ainsi que des autres dépôts collectés par la caisse des dépôts. On note d'ailleurs qu'au cours de la période la plus récente l'excédent des dépôts sur les retraits dans les caisses d'épargne a marqué une nette reprise ; 2° la différence de rémunération entre l'épargne à court terme et l'épargne placée ou investie sous des formes plus stables (actions et obligations)

est justifiée par le fait que dans le premier cas, l'épargnant conserve à tout moment la disponibilité de ses avoirs et n'encourt aucun risque en capital alors que dans le second cas, il accepte — moyennant précisément une rémunération plus élevée — de renoncer à la liquidité ou de subir un risque en capital ; 3° il ne paraît pas au Gouvernement que l'indexation du taux du livret A constitue une solution appropriée à la conservation de la valeur de l'épargne financière des ménages. Le coût d'une telle mesure serait très élevé (puisque chaque demi-point d'augmentation du taux de rémunération du livret A coûte approximativement 2 milliards de francs). L'avantage fiscal dont bénéficient les livrets A serait dangereusement accru sans qu'on soit assuré qu'il profite bien, pour l'essentiel, à une véritable épargne populaire et alors que le Gouvernement entend favoriser l'épargne longue et stable plutôt que l'épargne liquide. Il ne serait pas bon d'introduire une nouvelle indexation dans une économie qui en compte déjà trop. De plus il convient de rappeler que l'on ne saurait identifier épargne sur livret et épargne populaire : c'est ainsi que 50 p. 100 du total des dépôts sur livret A sont actuellement détenus par 11 p. 100 seulement des porteurs de livrets. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré d'une part, adapter la rémunération de l'épargne sur livret au niveau général des taux d'intérêt, ce qui a été fait récemment, et d'autre part utiliser d'autres moyens (exonération partielle du revenu des obligations, déduction partielle des achats de parts de S.I.C.A.V. ou d'actions) pour encourager le développement de l'épargne financière des particuliers et notamment de leur épargne longue.

#### Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

29647. — 21 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le mode de placement privilégié pour les personnes et familles à revenus modestes, que constituent les caisses d'épargne. Les petits épargnants étaient, en effet, motivés tant par la rémunération de leurs faibles économies que par la sûreté de ce type de placement et la conscience de participer ainsi au développement des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, par une formule de comparaison, l'évolution dans les vingt dernières années du taux de rémunération des sommes placées sur le livret A et du taux d'escompte de la Banque de France.

Réponse. — Les tableaux ci-joints retracent l'évolution, d'une part, du taux d'intérêt des livrets A des caisses d'épargne et, d'autre part, du taux d'escompte de la Banque de France. Il convient toutefois de signaler que les deux séries de taux ne peuvent être comparées valablement d'un point de vue financier : le premier taux correspond à la rémunération d'une épargne liquide constituée sous forme de dépôts auprès des caisses d'épargne ; le second retrace le prix que doivent acquitter les banques et établissements financiers pour se refinancer, selon une procédure qui a tendu à devenir exceptionnelle à partir du début des années 1970, par présentation directe d'effets auprès de la Banque de France.

#### Taux de rémunération des livrets A de caisse d'épargne.

ANNÉES	TAUX d'intérêt.	PRIME de fidélité.	PRIME temporaire.
1961 .....	3		
1969 :			
1 <sup>er</sup> janvier 1969 .....	3,50		
1 <sup>er</sup> juin 1969 .....	4	0,50	
1 <sup>er</sup> septembre 1969 .....	4	0,50	1,50
1970, 1 <sup>er</sup> juillet 1970 .....	4,25	0,75	
1971 .....	4,25	0,75	
1972 .....	4,25	0,75	
1973 .....	4,25	1	
1974 :			
1 <sup>er</sup> janvier 1974 .....	6		
1 <sup>er</sup> juillet 1974 .....	6,50		1,50
1975 .....	7,50		
1976 .....	6,50		
1977, 14 novembre 1977 .....	6,50		
1978, 30 août 1978 .....	6,50		
1979, 26 novembre 1979 .....	6,50		
1980, 1 <sup>er</sup> avril 1980 .....	(1) 7,50		

(1) Compte tenu de la prime de 1 p. 100 instituée par le décret du 29 mars 1980.

#### Taux d'escompte de la Banque de France.

	EN POUR- CENTAGE		EN POUR- CENTAGE
14 novembre 1963 .....	4	30 novembre 1972 .....	7,50
8 avril 1965 .....	3,50	5 juillet 1973 .....	8,50
3 juillet 1968 .....	5	2 août 1973 .....	9,50
14 juillet 1968 .....	6	20 septembre 1973 .....	11
7 juin 1969 .....	7	20 juin 1974 .....	13
9 octobre 1969 .....	8	9 janvier 1975 .....	12
27 août 1970 .....	7,50	27 février 1975 .....	11
20 octobre 1970 .....	7	10 avril 1975 .....	10
8 janvier 1971 .....	6,50	5 juin 1975 .....	9,50
13 mai 1971 .....	6,75	4 septembre 1975 .....	8
28 octobre 1971 .....	6,50	22 juillet 1976 .....	9,50
13 janvier 1972 .....	6	23 septembre 1976 .....	10,50
6 avril 1972 .....	5,75	31 août 1977 .....	9,50
2 novembre 1972 .....	6,50		

#### Collectivités locales (finances).

29655. — 21 avril 1980. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés accrues des collectivités locales pour recourir à l'emprunt nécessaire au financement de leurs équipements. En effet, en dehors des taux de constructions scolaires, les prêts à faible taux proposés par la C. A. E. C. L. semblent limités et pour des durées d'amortissement au plus égales à dix ans. Les autres prêts proposés ont un taux d'intérêt de 14,8 p. 100 pour une durée d'amortissement de quinze ans. De plus, il semble que la hausse récente des taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne a été intégralement répercutée sur les prêts à taux privilégié consentis aux collectivités locales. De ce fait, ce sont ces dernières qui vont supporter ce qui apparaît comme un geste en faveur des épargnants. Aussi beaucoup de communes, pour éviter les annuités excessives qui mettraient en difficulté leurs finances, vont réduire leurs investissements, ce qui conduira à une aggravation de la situation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et permettre aux communes de réaliser les investissements d'intérêt général correspondant à leurs besoins.

Réponse. — Les conditions de taux des prêts consentis aux collectivités locales sont très largement fonction de l'origine et du coût de la ressource utilisée pour le financement de ces prêts. Lorsque ces ressources sont obtenues sur le marché, comme par exemple celles réunies à l'occasion des émissions obligataires permanentes dites Villes de France, les taux de rendement proposés aux souscripteurs ne sauraient faire abstraction des conditions réelles observées sur ce marché. En pratique, ces taux sont redéfinis chaque mois par référence aux conditions de placement des émissions obligataires du secteur public ; s'ils étaient fixés à un niveau inférieur, l'ensemble des fonds disponibles s'investirait aux taux plus élevés proposés par les autres émetteurs et les collectivités locales éprouveraient les plus grandes difficultés à trouver des prêteurs parmi les organismes autres que les caisses de crédit publiques ou assimilées. En ce qui concerne ces dernières, il est exact que les taux des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne ont dû être récemment relevés d'un point. L'évolution récente de la collecte des fonds d'épargne utilisés au financement de ces prêts a en effet rendu nécessaire une majoration de un point de la rémunération servie aux titulaires de premiers livrets et de livrets supplémentaires des caisses d'épargne. Si cette majoration n'était pas intervenue, on aurait pu craindre que l'évolution du volume des dépôts n'entraîne finalement une réduction sensible du volume des prêts susceptibles d'être consentis aux collectivités locales. Il n'était pas possible en outre de ne pas répercuter cette majoration sur le niveau des taux des prêts, sauf à compromettre l'équilibre financier d'un réseau qui doit, dans l'intérêt même des collectivités bénéficiaires, pouvoir continuer d'effectuer la transformation d'une épargne liquide en prêts à long terme. Conscient des difficultés que connaissent les responsables municipaux pour assurer un développement satisfaisant des équipements sans que celui-ci entraîne un accroissement insupportable de la pression fiscale, le Gouvernement s'efforce de conclure en permanence sa préoccupation de permettre aux collectivités locales de bénéficier de conditions financières favorables, avec son souci d'accorder une rémunération convenable à l'épargne populaire et de préserver l'équilibre financier du réseau constitué par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne.

*Assurances (assurance automobile).*

29752. — 21 avril 1980. — M. François Leizour rappelle à M. le ministre de l'économie la question qu'il lui avait posée le 15 juillet 1978 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route qui subissent un préjudice réel, quand leur voiture, bien que tenue en excellent état, n'est que peu ou plus du tout cotée à l'argus. Dans sa réponse du 22 novembre 1978, le ministère faisait état de la mise au point de contrats comportant un minimum d'indemnisation pour tout véhicule en état de fonctionnement, quel que soit son âge. Ce problème soulevé en 1978 n'a pas encore trouvé de solution. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le dédommagement des personnes concernées, par les contrats évoqués plus haut ou par la mise en œuvre d'une réglementation de caractère général.

Réponse. — Les contrats garantissant un minimum d'indemnisation en cas d'accident pour les véhicules anciens ont continué de se développer depuis la réponse faite le 22 novembre 1978 à l'honorable parlementaire. En effet, certains assureurs ont pris l'initiative de proposer de nouvelles formules dans le cadre de garanties contractuelles qui comportent un minimum d'indemnisation pour tout véhicule en état de fonctionnement quel que soit son âge, soit un montant de réparations que l'assuré pourra faire effectuer quelle que soit la valeur vénale de son véhicule, soit la prise en charge des réparations à concurrence de la « valeur à dire d'expert », soit encore une valeur conventionnelle fixée à la souscription du contrat. En principe, ces différentes garanties ne sont accordées qu'aux titulaires d'une garantie « dominages tous accidents ». Par contre, en matière d'assurance de responsabilité, il n'appartient pas au code des assurances de déterminer les limites de la réparation due par le tiers responsable, même si celui-ci est garanti par un assureur. Il paraît difficile de réglementer par un texte général un aspect particulier du droit de la responsabilité qui tient essentiellement compte de l'évolution générale de la jurisprudence. Il convient, toutefois, de signaler que les experts en automobile utilisent maintenant fréquemment une méthode d'évaluation de la valeur des véhicules indépendante des cotations moyennes publiées par la presse. La valeur à dire d'expert ainsi calculée tient compte du prix du véhicule neuf, de son âge, de son état et de la plus ou moins grande facilité de remplacement sur le marché de l'occasion. En toute hypothèse, il appartient aux automobilistes en désaccord avec l'évaluation faite par l'expert d'une entreprise d'assurances de recourir aux procédures d'arbitrage prévues dans leur contrat, de se faire assister d'un expert en automobiles désigné et rémunéré par eux ou de demander la désignation par le juge des référés d'un expert judiciaire chargé de rechercher la valeur de leur véhicule ou le prix d'un véhicule équivalent sur le marché de l'occasion.

*Banques et établissements financiers (épargne-logement).*

29788. — 21 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la remise en cause des plans épargne-logement. Il s'avère que les différentes propositions qui sont actuellement avancées semblent signifier un net recul par rapport à ce qui existait au démarrage de ces plans dans le sens où les possibilités ne sont plus aussi larges. Or, il s'agit bien à l'origine d'un contrat liant l'organisme financier avec son client lui assurant tel ou tel avantage et ce aussi bien au bout de huit ans que de quatre ans. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte préserver pour ces épargnants en cours de plan l'intégralité des prérogatives qui leur avaient été soumises et ainsi ne pas permettre l'effet rétroactif.

Réponse. — Les droits que les épargnants tiennent de la loi et des engagements réciproques auxquels ils ont adhérents en souscrivant un compte ou en signant un contrat de plan d'épargne-logement, ne sont pas susceptibles d'être affectés par les aménagements apportés à la réglementation postérieurement à la date de cette souscription ou de cette signature. La seule exception à cette règle concerne les mesures qui améliorent les avantages attachés à leur effort d'épargne : c'est ainsi que, en dépit du principe de non-rétroactivité, il a été admis que les mesures de relèvements du montant maximum des dépôts, des prêts et des primes d'épargne prises par le Gouvernement en mars 1976, s'appliquaient aux comptes et plans d'épargne-logement existant à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et se substituaient aux conditions d'origine, évidemment moins favorables pour les épargnants. En particulier, en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts d'épargne-logement, il va de soi que les règles fixées dans les textes légaux ou réglementaires applicables et reprises dans les contrats conclus entre épargnants et établissements collecteurs, revêtent un caractère absolument intangible. Il s'en suit que, sauf

dans l'hypothèse où la sécurité de la créance de l'établissement prêteur ne paraît pas suffisamment assurée, soit que les garanties offertes ne sont pas jugées satisfaisantes, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables, le bénéficiaire du prêt principal d'épargne-logement constitue un droit incontestable, dès lors, bien entendu, que les autres conditions réglementaires sont également satisfaites. L'établissement concerné est tenu de l'honorer dans les délais qui permettent à son client de faire face, à bonne date, aux obligations attachées à la réalisation de l'opération immobilière projetée.

*Assurances (assurance automobile).*

29898. — 28 avril 1980. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'économie du cas des travailleurs immigrés en situation ambiguë par rapport aux assurances automobiles. A la suite de sinistres, certains d'entre eux se voient refuser les remboursements auxquels ils peuvent prétendre, étant à jour de cotisations. Leurs assurances refusent la garantie qui leur est due car ils sont incapables de présenter l'attestation consacrant en France la validité de leur permis de conduire, alors même que la société d'assurance a régulièrement encaissé les primes et n'a pas fait d'observations lors de la présentation des permis étrangers. Il lui demande de bien vouloir préciser de quelles protections bénéficient les ressortissants étrangers par rapport à de telles pratiques.

Réponse. — Les personnes titulaires d'un permis de conduire étranger peuvent conduire en France pendant un délai de deux ans à compter de leur dernière entrée sur le territoire français dès lors qu'elles ont atteint l'âge minimum de délivrance des permis de conduire français correspondants. Le permis de conduire étranger doit pour être valable sur le territoire français avoir été obtenu au cours d'un séjour de plus de six mois dans le pays de délivrance ; il doit être soit conforme aux modèles annexés aux conventions internationales soit rédigé en langue française soit accompagné d'une traduction officielle en français. Les personnes ayant obtenu un tel permis de conduire à l'étranger peuvent obtenir son échange contre un permis de conduire français lorsqu'elles ont leur domicile en France depuis un an au moins. Les entreprises d'assurance et leurs représentants ne sont pas tenus de vérifier que le souscripteur d'un contrat d'assurance de responsabilité civile est bien porteur du permis de conduire français ou d'un titre étranger équivalent ; en effet, cette assurance garantit obligatoirement la responsabilité du souscripteur, du propriétaire du véhicule et de tout conducteur autorisé ; il ne serait donc pas possible de vérifier l'aptitude à conduire de toutes les personnes susceptibles d'utiliser le véhicule faisant l'objet du contrat. Il appartient donc à toute personne étrangère se proposant de conduire un véhicule en France de ne le faire qu'après avoir vérifié, lors du franchissement de la frontière ou auprès des services de police ou de gendarmerie notamment, la validité du document dont elle est porteuse. Il ne saurait être reproché aux entreprises d'assurances qui découvrent qu'un sinistre a été occasionné par une personne ne détenant pas le permis de conduire ou l'un des titres étrangers équivalents, d'invoquer l'exclusion de garantie prévue par son contrat et autorisée par le code des assurances dans une telle situation. Les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les personnes titulaires d'un permis de conduire étranger et plus spécialement par les travailleurs étrangers n'ont toutefois pas échappé aux entreprises d'assurances qui, par l'intermédiaire du centre de documentation et d'information de l'assurance, ont mis à la disposition du public et des journalistes une documentation sur les conditions de validité des permis de conduire étrangers ; en outre le centre a collaboré à la réalisation d'un dépliant rédigé en turc, en arabe et en portugais et diffusé par les bureaux départementaux d'accueil des travailleurs immigrés. Il n'apparaît pas que les situations exposées par l'honorable parlementaire soient fréquentes et rien ne permet de penser qu'elles découlent de pratiques frauduleuses. Le ministre de l'économie, le cas échéant, examinera les situations particulières de ce type qui pourront être signalées à son attention.

*Réunion (banques et établissements financiers).*

30325. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'économie ce qui suit : les établissements bancaires de la Réunion disposent de liquidités financières de l'ordre de 1 milliard 400 millions. Cet argent qui est le fruit de l'épargne locale est placé sur le marché métropolitain au lieu de s'investir sur place. Les raisons qui expliquent cette situation, même s'ils ne la justifient pas, sont diverses. L'attitude du Gouvernement quant au devenir de l'île n'est pas étrangère à l'attitude des épargnants. Car, si les propres officiels sont plutôt lénifiants, les actions économiques diligentées sont pour le moins très timides. C'est pourquoi il lui demande de

lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, à tous égards préjudiciable au développement économique de ce département d'outre-mer.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les ressources des établissements bancaires installés dans le département de la Réunion ainsi que celles de la caisse régionale de Crédit Agricole s'élevaient, au 29 février 1980, à 2,36 milliards de francs et que les emplois de ces mêmes organismes de crédit se chiffraient à 2,36 milliards de francs. Il apparaît donc que l'ensemble des dépôts et des crédits de la Réunion se trouve équilibré. Il convient, par ailleurs, d'observer que le financement des investissements de développement économique est assuré, d'une part, par les crédits à moyen terme distribués par les banques qui sont inclus dans les chiffres mentionnés ci-dessus et, d'autre part, par les prêts à long terme consentis par les établissements spécialisés du secteur public, tels que la Société de crédit pour le développement des départements d'outre-mer (SOCREDOM), la Société financière pour le développement de la Réunion (SOFIDER), et la Société de développement économique de la Réunion (SODERE). Ces établissements complètent par des prêts à long terme et à des taux d'intérêt privilégiés, grâce aux bonifications de l'Etat, les avances à court et à moyen termes des banques locales. Il résulte de ce qui précède que les crédits à l'économie engagés dans le département de la Réunion sont largement supérieurs aux dépôts, qui sont collectés par le réseau bancaire local.

*Logement (prêts).*

30469. — 12 mai 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il entend prendre afin que les entreprises du secteur du bâtiment, déjà en difficulté, ne connaissent pas une crise décisive, suite aux récentes mesures d'encadrement du crédit qui concernent toutes les branches d'activité, mais plus gravement le secteur de la construction. Le risque est en effet très grand de voir les crédits aller prioritairement vers des biens de consommation, cependant que la construction supporterait le choc de plein fouet et, avec elle, l'épargne qu'elle suscite. Il lui demande s'il entend accorder, par le canal des dotations budgétaires, un nombre de P. A. P. et de P. L. A. suffisant pour que l'ensemble des mises en chantier de logements soit au moins égal à celui de 1979, ou bien mettre en place un mécanisme spécifique d'encadrement du crédit comme le demandent certains responsables de la profession du bâtiment.

*Logement (prêts).*

31076. — 26 mai 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur la gravité des mesures prises par le Gouvernement en matière d'encadrement de crédit. Elles visent à lutter contre l'inflation. Il se permet de rappeler que, depuis dix ans à l'Assemblée nationale, il n'a cessé d'affirmer que le financement du logement n'est pas source d'inflation. Cette vérité est maintenant pratiquement admise dans tous les pays du monde, sauf dans les pays socialistes et en France. L'application des mesures d'encadrement de crédit a pour répercussion l'effondrement des ventes de terrains à bâtir et la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. Elles entraînent le mécontentement, pour ne pas dire le chagrin et le désespoir, des familles qui avaient espéré pouvoir accéder à la propriété. Corrélativement, elles vont entraîner une augmentation des faillites et la progression du nombre des chômeurs. Il semble essentiel de se persuader qu'il est plus utile d'entretenir les ouvriers du bâtiment à travailler qu'à leur payer des allocations de chômage pendant qu'ils ne font rien et qu'ils s'en désolent. De la même façon, il est beaucoup plus important de constituer un parc de logements suffisant pour loger des Français et leurs enfants que tenir des discours dominicaux sur l'intérêt porté à la famille. C'est aux actes seuls qu'une politique peut se juger, et dans le cas présent elle se caractérise par des contradictions qui se révéleront à la longue insupportables. Aussi, il demande le calendrier qui a été retenu pour ces mesures, c'est-à-dire dans combien de semaines elles vont être abrogées.

*Logement (prêts).*

31212. — 26 mai 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'incidence catastrophique que risque d'avoir, sur l'industrie du bâtiment, le maintien des mesures actuelles d'encadrement du crédit : venant s'ajouter à l'augmentation de la T. V. A. sur les terrains à bâtir, à la hausse des taux d'intérêt et au renchérissement spontané des coûts des terrains à bâtir, ces mesures créent, d'ores et déjà, un risque de chômage important dans une

industrie du bâtiment dont le rôle économique moteur n'est plus à démontrer ; alors que la majorité des Français aspirent toujours à devenir propriétaires de leur logement et que les commandes potentielles restent considérables, les cas ne sont pas rares d'entreprises de construction qui doivent licencier, voire déposer leur bilan ; il lui demande ce qu'il entend faire, sans pour autant abandonner les objectifs légitimes de lutte contre l'inflation et contre la spéculation, pour redonner au bâtiment et aux nombreux salariés qui en dépendent une possibilité de passer ce cap critique en libérant le crédit au logement.

*Logement (prêts).*

31346. — 26 mai 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que va entraîner l'encadrement du crédit dans le secteur du bâtiment. Il semble que dès l'annonce des mesures on ait assisté à une baisse des ventes de terrains à bâtir et à une vague de résiliations de contrats de construction. Outre l'atteinte portée au droit au logement des plus défavorisés, une telle mesure ne pourra qu'entraîner une poussée de chômage et une multiplication des faillites chez les ouvriers et artisans du bâtiment. En conséquence, il lui demande si le maintien des restrictions en matière de crédit ne pourrait pas être reconsidéré.

*Logement (prêts).*

31986. — 16 juin 1980. — M. Christian Nuccl demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il entend prendre afin que les entreprises du secteur bâtiment, déjà en difficulté, ne connaissent pas une crise décisive, suite aux récentes mesures d'encadrement du crédit, qui concernent toutes les branches d'activité, mais plus gravement le secteur de la construction. Le risque est en effet très grand de voir les crédits aller prioritairement vers des biens de consommation, cependant que la construction supporterait le choc de plein fouet, et avec elle l'épargne qu'elle suscite. Il lui demande s'il entend accorder, par le canal des dotations budgétaires, un nombre de P. A. P. et de P. L. A. suffisant pour que l'ensemble des mises en chantier de logements soit au moins égal à celui de 1979, ou bien mettre en place un mécanisme spécifique d'encadrement du crédit, comme le demandent certains responsables de la profession du bâtiment.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Afin de freiner une telle progression, les règles d'encadrement du crédit ont été modifiées, et en particulier le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement a été supprimé. Toutefois, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, il a été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. Enfin, le Gouvernement vient d'arrêter des mesures permettant de maintenir l'activité des entreprises de bâtiment à un niveau satisfaisant. Les caisses d'épargne pourront distribuer, à compter de l'automne, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et de prêts localisés aidés réservés jusqu'à ce jour sera entièrement engagé à compter du 1<sup>er</sup> août. En revanche, la nécessité de contenir la progression de la masse monétaire, conformément à l'objectif fixé au début de l'année, excluait de modifier les règles actuelles de l'encadrement du crédit.

*Logement (prêts).*

30584. — 12 mai 1980. — M. Maurice Andrieu signale à M. le ministre de l'économie les conséquences qui découlent déjà des nouvelles mesures du resserrement du crédit à l'égard de l'ensemble du marché immobilier, tant dans la construction neuve que dans la réhabilitation de l'habitat ancien, ce dernier largement prôné par ailleurs depuis plusieurs mois par les pouvoirs publics. En effet, l'encadrement total au 1<sup>er</sup> mai des prêts complémentaires d'épargne-logement, malgré les assurances des pouvoirs publics, décourage les entrepreneurs du bâtiment. Dès lors, il lui demande de prendre d'urgence des mesures pour que, dans leur application, ces décisions ne viennent pas réduire les possibilités déjà restreintes du secteur du logement dans le bâtiment.

## Logement (prêts).

31048. — 19 mai 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mesures que vient de prendre le Gouvernement en matière d'encadrement du crédit et tout particulièrement des crédits destinés au logement. Les professionnels constatent déjà une forte baisse des ventes des terrains à bâtir. En plus du mécontentement exprimé par les candidats au logement qui se voient refuser la plupart des possibilités de financement, il est à craindre que le nombre des chômeurs ne progresse dans cette branche d'activité et que l'on assiste à une augmentation des faillites. Il semble pourtant admis dans tous les pays que le financement du logement n'est pas inflationniste et le rapport « Cicurel » demandé par la commission du logement du VIII<sup>e</sup> Plan va tout à fait dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revenir sur des mesures dont l'effet néfaste se fera sentir dans les tout prochains mois.

## Logement (prêts).

31348. — 26 mai 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation par l'encadrement des crédits et en particulier ceux destinés au logement. Les résultats ne se sont pas fait attendre et nous assistons, depuis peu, à une diminution sensible des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. En plus du mécontentement immédiat des candidats au logement, qui se voient refuser la plupart des possibilités de financement, il est évident que l'on va assister, très rapidement, à une progression des faillites des entreprises de construction et corrélativement du nombre des chômeurs. Il semble pourtant admis, dans tous les pays, que le financement du logement n'est pas inflationniste et le rapport « Cicurel » demandé par la commission du logement du VIII<sup>e</sup> Plan va tout à fait dans le même sens. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour organiser et protéger ce secteur de l'activité économique nationale.

## Logement (prêts).

32099. — 16 juin 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences de la récente décision de renforcer l'encadrement du crédit au logement. Cette mesure place un nombre croissant de familles modestes dans une situation difficile et suscite dans le secteur du bâtiment un processus de concentration impliquant la disparition d'un grand nombre d'entreprises régionales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de définir une politique du logement répondant aux besoins de l'immense majorité des familles françaises.

## Logement (prêts).

32428. — 23 juin 1980. — M. Louis Phllibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit dans le secteur du bâtiment. Après la réduction du nombre des mises en chantier du fait de la crise, le secteur du bâtiment est actuellement menacé par le nouveau renforcement de l'encadrement du crédit. Cette mesure non seulement a pour effet immédiat d'interdire un certain accès au logement pour les plus modestes, mais elle fait peser à terme des menaces sur l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité du bâtiment ne soit pas affectée.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Afin de freiner une telle progression, les règles d'encadrement du crédit ont été modifiées, et en particulier le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne logement a été supprimé. Toutefois, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, il a été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. Enfin, le Gouvernement vient d'arrêter des mesures permettant de maintenir l'activité des entreprises de bâtiment à un niveau satisfaisant. Les caisses d'épargne pourront distribuer, à compter de l'automne un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et de prêts locatifs aidés réservés jusqu'à ce jour sera entièrement engagé à compter du 1<sup>er</sup> août.

## Dette publique (emprunts d'Etat).

30656. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des trimestres de l'année 1979 et pour les premier et deuxième trimestres de l'année 1980, le montant des emprunts obligataires émis sur le marché français. Est-il exact qu'au cours du premier trimestre 1980 le montant des emprunts obligataires de l'Etat a atteint 30,5 milliards de francs (au lieu de 13,6 milliards pendant les trois premiers mois de 1979 et 9,5 milliards au premier trimestre 1978). Pourrait-il en outre et pour les mêmes périodes faire la comparaison entre les emprunts de l'Etat et ceux du secteur privé pour ses investissements.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après le tableau des émissions obligataires ventilées par trimestre et par secteur :

	PREMIER trimestre.	DEUXIÈME trimestre.	TROISIÈME trimestre.	QUATRIÈME trimestre.	ANNÉE
1978 :					
Etat .....	9 667	3 000	2 500	8 000	13 500
Secteur public .....	1 097	8 291	6 485	11 444	35 887
Secteur privé .....	10 764	3 278	2 010	2 301	8 686
Ensemble .....		14 569	10 995	21 745	58 073
1979 :					
Etat .....	13 861	8 000	7 000	2	15 000
Secteur public .....	970	5 922	3 180	15 479	38 442
Secteur privé .....	14 831	3 585	2 345	5 161	12 061
Ensemble .....		17 507	12 525	20 640	65 503
1980 (1) :		(2 mois)			
Etat .....	12 500	8 000			
Secteur public .....	14 886	11 750			
Secteur privé .....	4 458	4 370			
Ensemble .....	31 844	24 120			

(1) Chiffres provisoires pour 1980.

Il ressort de ce tableau que la part du secteur privé qui était inférieure à 15 p. 100 en 1978 est passée à plus de 18 p. 100 en 1979. Pour les cinq premiers mois de 1980, les émissions de l'Etat se sont élevées à 20,5 milliards de francs, celles du secteur public

(hors emprunts d'Etat) à 26,6 milliards de francs, celles du secteur privé à 8,8 milliards de francs. La part du secteur privé est donc voisine de 16 p. 100. Au cours du second trimestre cette part a eu tendance à se rapprocher du niveau atteint l'an passé.

*Banques et établissements financiers (banques nationalisées).*

30950. — 19 mai 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre de l'économie que, s'il est normal dans un pays où les charges budgétaires et sociales sont élevées de faire participer les banques à l'effort national en leur demandant de lourdes contributions, il est, d'autre part, souhaitable de ne pas faire de distinction à cet égard entre les banques privées et les banques nationalisées. Or il apparaît que, proportionnellement au chiffre d'affaires, les banques privées doivent fournir une contribution bien plus élevée que les banques nationalisées. Il semble également que l'Etat subventionne largement les banques nationalisées alors que celles-ci devraient au contraire lui fournir des bénéfices. Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons de cet état de chose, et indiquer si celui-ci lui apparaît normal.

Réponse. — Les banques nationales et les banques privées sont soumises à un même régime d'imposition. En particulier les banques nationales payent, comme les banques privées, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les encours. Il n'y a pas de lien direct entre les impôts versés par les banques et le niveau de leur activité. Le montant des impôts payés au cours d'une année par chaque banque dépend pour l'essentiel des résultats de l'exercice précédent, qui supportent un prélèvement de 50 p. 100 au titre de l'impôt sur les sociétés, et du volume des prêts consentis au cours de l'année, qui sert de base au calcul de la taxe sur les encours. L'Etat ne subventionne pas les banques nationales mais bénéficie au contraire d'une rémunération régulière de leur part, sous la forme de dividendes ou d'attribution d'actions gratuites.

*Logement (prêts).*

30959. — 19 mai 1980. — M. René Serres attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation critique dans laquelle se trouvent les personnes ayant perdu leur emploi qui, à l'issue de leur période d'indemnisation de chômage, n'ont pas retrouvé un travail salarié, soit notamment en raison de leur âge ou de leur qualification professionnelle, et qui sont ainsi dans une situation financière telle qu'elles sont dans l'impossibilité de faire face aux annuités de remboursement des emprunts qu'elles avaient contractés auprès d'établissements financiers — caisse d'épargne, crédit foncier ou crédit immobilier — pour l'acquisition de leur résidence principale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces personnes de surmonter les difficultés devant lesquelles elles se trouvent placées.

Réponse. — Plusieurs séries de mesures prises récemment sont de nature à faciliter la résolution des difficultés rencontrées par les accédants à la propriété temporairement privés d'emploi. Une des caractéristiques essentielles de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.), instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, est bien de s'adapter en permanence et instantanément à l'évolution de la situation familiale et financière du bénéficiaire. Son montant est immédiatement revalorisé en cas de diminution de revenu consécutive à un licenciement. Par ailleurs, la loi du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection des emprunteurs dans le domaine du crédit à la consommation (art. 8), et celle du 13 juillet 1979 (art. 14) ayant le même objet dans le domaine immobilier donnent au juge des référés la possibilité, notamment en cas de licenciement, de suspendre provisoirement l'exécution des obligations de débiteurs. Enfin les travailleurs contraints à la mobilité pour trouver un nouvel emploi peuvent désormais louer leur précédent logement, tout en conservant le bénéfice des prêts aidés par l'Etat à l'accession à la propriété.

*Logement (prêts).*

31073. — 19 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que le blocage des crédits en ce qui concerne la construction ou l'acquisition de logements déjà existants va entraîner un malaise profond tant au niveau des constructeurs que des acquéreurs de logements individuels (prêts P.A.P.). Il lui demande quelle est la durée prévisible de ce blocage de crédits.

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire lenaient pour l'essentiel à l'épuisement dans certains départements des contingents de prêts aidés délégués au début de l'année. Afin d'y remédier et d'assurer le soutien de l'activité du bâtiment, le Gouvernement a récemment décidé que le solde

des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) et de prêts locatifs aidés (P. L. A.) qui avaient été réservées jusqu'à présent, pourrait être engagé à compter du 1<sup>er</sup> août.

*Transports routiers (entreprises).*

31090. — 26 mai 1980. — M. Charles Milton signale à M. le ministre de l'économie que le ministère des transports soutient à la demande de la fédération nationale des transports routiers relative aux possibilités d'accès aux crédits à taux bonifié réservés aux entreprises de transport routier. Ces prêts, destinés plus particulièrement à financer les investissements en matériel au transport international, seraient attribués de façon systématique aux entreprises de transport qui en feraient la demande. Compte tenu de l'importance d'une telle mesure pour les transporteurs, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette disposition.

Réponse. — Les régimes spéciaux de financement de l'investissement visent à faciliter des projets industriels répondant à certaines priorités : exportations, économies d'énergie, emploi. Il n'existe pas de régime particulier pour faciliter l'accès de telle ou telle profession à ces procédures. Le secteur du transport routier se voit donc appliquer sans discrimination les règles générales en vigueur. Ces procédures associent des prêts à long terme bonifiés remboursables sur douze ou quinze ans, ainsi que des crédits à moyen terme, dans une proportion de 50 p. 100-50 p. 100 en moyenne. Selon une règle générale applicable à toutes les opérations de crédit, la durée des prêts est fonction de la durée de vie et donc de la durée d'amortissement des équipements financés. Ces prêts sont distribués par le Crédit national, les sociétés de développement régional (S. D. R.) et le crédit hôtelier, ainsi que, pour certaines catégories d'entre eux par la caisse nationale des marchés de l'Etat (C. N. M. E.), et le groupement interprofessionnel des petites et moyennes entreprises (G. I. P. M. E.), aux risques de ces établissements.

*Matériaux de construction (emploi et activité : Var).*

31336. — 26 mai 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants de céramiques face aux très fortes hausses des produits énergétiques qui accroissent considérablement leurs charges de fonctionnement. En effet, les efforts de modernisation auxquels ont été contraints les fabricants de carrelages dans les années 1950 à 1965 face à la concurrence étrangère a conduit ces derniers à équiper la plupart de leurs fabriques de fours à gaz. Aujourd'hui face aux hausses excessives du gaz qui rentre pour 16 p. 100 par exemple du prix de revient dans la fabrication des carreaux en terre cuite émaillés et devant l'impossibilité matérielle et technique de mettre en place une autre source d'énergie, cette industrie qui est très fortement concurrencée par les pays voisins risque de connaître de très graves difficultés si des mesures n'interviennent pas rapidement. Il lui signale que dans le département du Var, l'industrie de la céramique est un secteur d'activité particulièrement dynamique notamment dans l'arrière-pays où il contribue largement au maintien de la population et des activités commerciales de nombreuses zones rurales. Aussi, devant cette situation provoquée par les hausses successives des produits énergétiques que rencontrent d'ailleurs d'autres secteurs d'activité, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures appropriées comme la détaxe par exemple pour préserver l'avenir et le développement de la céramique varoise et lui permettre de rester compétitive.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, de nombreuses activités se trouvent concernées par les hausses importantes et successives des produits énergétiques, en particulier dans le secteur des matériaux de construction. A cet égard, les fabricants de carreaux en terre cuite émaillée sont confrontés aux impératifs d'économie d'énergie, de progrès technique et de productivité dont la réalisation est facilitée par le retour à l'entière liberté de gestion des entreprises depuis 1978. Au surplus, s'agissant d'impératifs d'intérêt national, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures visant à encourager les investissements générateurs d'économies d'énergie, par le canal, notamment, de l'agence pour les économies d'énergie. S'agissant du prix de l'énergie, la politique du Gouvernement est d'assurer une stricte répercussion des hausses des coûts d'approvisionnement extérieur. Le prix du gaz a également connu des augmentations importantes ces derniers mois, mais il faut noter que le gaz importé représente environ 85 p. 100 des approvisionnements de Gaz de France, et le prix moyen de ce gaz importé a augmenté d'environ 65 p. 100 en un an. Il convient, enfin, de rappeler que le gaz naturel échappe à la

taxe intérieure de consommation. De plus, dès lors qu'il est utilisé à des fins industrielles — comme, par exemple, pour le chauffage des fours de l'industrie céramique — il ne suppose aucune rémanence fiscale, la T. V. A. étant déductible. Il en va de même, au demeurant, pour d'autres produits énergétiques tels que le fuel lourd, le butane et le propane, le charbon ou l'électricité.

#### Banques et établissements financiers (chèques).

31394. — 26 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la légitime inquiétude des millions de clients du système bancaire qu'a soulevée l'annonce d'un projet de loi sur la taxation des chèques. En effet, cette taxation est d'autant plus injuste que les dépôts bancaires ne sont pas rémunérés, bien qu'ils soient producteurs d'intérêts pour les banques. Par ailleurs, déjà les banques prélèvent un intérêt au taux légal pour les comptes en découverts même s'il s'agit d'un faible montant et d'une courte durée. D'autre part, il est fait obligation d'effectuer certains paiements par chèque, notamment en matière de traitements et de salaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : pour s'opposer à ce projet ; pour, dans le cas contraire, imposer aux banques la juste rémunération des dépôts au taux pratiqué par les caisses d'épargne, par exemple.

Réponse. — Aucun projet de loi relatif à la taxation des chèques n'est en cours de préparation. Le Gouvernement veille, au contraire, à une stricte application de la loi du 3 janvier 1975, qui impose la délivrance gratuite des carnets de chèques. Il convient, en revanche, de rappeler qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire réglementant les conditions dans lesquelles les banques peuvent percevoir des frais de tenue de compte. Ce sont de telles commissions que quelques établissements ont décidé, au cours des dernières années, de facturer à leur clientèle. Les quelques initiatives qui ont été prises pour instituer de telles commissions n'ont pas été suivies par l'ensemble des banques. A cet égard, les pouvoirs publics veilleront à ce qu'en tout état de cause aucune entente professionnelle aboutissant à une tarification unique ne s'établisse dans ce domaine.

#### Banques et établissements français (taux).

31568. — 2 juin 1980. — M. Lucien Pignol attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'augmentation croissante des taux de crédits. La rareté et l'encadrement du crédit allongent notablement les délais d'obtention des prêts. Or, entre le moment de la demande et le moment où le prêt est accordé, les taux peuvent avoir augmenté de 3 p. 100 à 5 p. 100, ce qui constitue une charge financière imprévisible et qui pèsera lourdement sur le budget des emprunteurs pendant tout le temps du remboursement. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire garantir les taux d'intérêt au moment de la demande ou d'inclure une possibilité de retrait de cette demande si la variation est trop importante.

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, le texte qui vise essentiellement les crédits à la consommation, tout contrat de prêt doit être conclu dans les termes d'une offre préalable établie selon un modèle type fixé par décret. Cette offre préalable, qui doit être remise à l'emprunteur en double exemplaire, indique les conditions du prêt et notamment son coût total ainsi que son taux effectif global. Ce texte prévoit, par ailleurs, que la remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions indiquées dans celle-ci pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission et que l'emprunteur dispose d'un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre pour revenir sur son engagement au moyen d'un formulaire détachable annexé à l'offre. Des dispositions très proches sont prévues dans le domaine des prêts immobiliers par la loi du 13 juillet 1979. Cependant, en ce qui concerne cette catégorie de prêts, la remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions indiquées dans celle-ci pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur et ce dernier ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue, cette acceptation devant être donnée par écrit contre récépissé. L'objet de l'ensemble de ces dispositions est de permettre à l'emprunteur de ne s'engager de manière définitive qu'en toute connaissance de cause et après un délai de réflexion suffisant, sur des conditions mentionnées expressément dans un écrit et irrévocables pour le prêteur. Elles répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Démographie (recensement).

32245. — 23 juin 1980. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le prochain recensement qui doit avoir lieu en 1982. Les communes, Bagnolet notamment, apportent une contribution importante à la réalisation des recensements. Or, dans le cadre de la politique d'austérité, l'exploitation et la publication des données par l'I.N.S.E.E. est de moins en moins satisfaisante du point de vue de la fiabilité des délais. En effet, d'importantes lacunes ont été constatées lors du précédent recensement. En conséquence, elle lui demande que toutes dispositions soient prises pour : 1° assurer une collecte aussi bonne que possible des données (cela suppose d'abord la rémunération correcte des enquêteurs) ; 2° l'exploitation exhaustive pour les communes de la région parisienne (en 1975, certaines communes, dont Bagnolet, n'ont disposé que d'une exploitation au cinquième, ce qui est inadéquat à leurs besoins : une précision au niveau de l'ilot est nécessaire) ; 3° la publication rapide de l'ensemble des résultats.

Réponse. — Toutes les mesures possibles seront prises, lors du recensement de la population de 1982, pour que la collecte des données soit satisfaisante. En particulier, la rémunération des agents recenseurs sera révisée. Il est aussi envisagé de renforcer le dispositif d'encadrement (conseillers techniques et délégués de l'I.N.S.E.E.) en vue d'aider les municipalités et les agents recenseurs dans l'exécution de leur tâche. Un effort sera également fait pour mieux informer la population. Le recensement de 1975 a fait l'objet, d'abord, de l'exploitation d'un échantillon au cinquième des questionnaires, qui a permis de fournir dans des délais relativement réduits des résultats significatifs pour des zones de moyenne importance, puis d'une exploitation exhaustive. Celle-ci a été réalisée avec le même détail que l'exploitation de l'échantillon au cinquième, toutes les données ayant été retenues. Il en est résulté une charge très élevée pour l'I.N.S.E.E. et un étalement du travail dans le temps qui a paru préjudiciable à l'intérêt attaché aux résultats fournis. Dans ces conditions, l'exploitation exhaustive a dû être arrêtée alors que 90 p. 100 des questionnaires étaient traités, les zones non exploitées appartenant le plus souvent à la région d'Ile-de-France. Le plan d'exploitation du prochain recensement n'est pas encore arrêté. Il est envisagé de procéder d'abord à l'exploitation d'un échantillon au vingtième, qui permettra de fournir rapidement des résultats détaillés pour l'ensemble de la France, les régions et les départements, puis à l'exploitation d'un échantillon au quart, qui fournira des résultats également détaillés et suffisamment significatifs pour des zones de moyenne importance, telles que les communes de plus de 5 000 habitants. Pour permettre de disposer des données sur des zones plus fines, telles que l'ilot, dans des délais satisfaisants, il est envisagé de réaliser, parallèlement à l'exploitation de l'échantillon au quart, à un dépouillement exhaustif de données simples mais essentielles. Enfin, il sera possible de faire une exploitation complète (toutes les questions pour tous les bulletins) pour des zones restreintes où elle apparaîtrait indispensable pour des études ou projets d'aménagement particuliers. Ces dispositions semblent de nature à donner satisfaction aux différents utilisateurs des résultats du recensement en conciliant, autant que faire se peut, les impératifs contradictoires de rapidité et d'exhaustivité attachés à cette opération.

#### Banques et établissements financiers (chèques).

32374. — 23 juin 1980. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inconvénients que constituent pour les commerçants les limites de la garantie de paiement des chèques par les banques. En effet, cette garantie ne s'étend ni aux chèques volés ni aux chèques falsifiés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rendre obligatoire l'établissement de carnets de chèques sur lesquels apparaîtrait la photo du titulaire pour mettre un terme à la circulation des chèques utilisés de manière frauduleuse et donc à la pénalisation dont sont victimes les commerçants.

Réponse. — Le procédé du chèque photo, qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie du titulaire du compte, a fait l'objet au cours des dernières années d'une expérimentation dans un certain nombre de banques. Si ce procédé est sans doute de nature à faciliter la lutte contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés, sa généralisation, qui n'est d'ailleurs pas possible pour les carnets de chèques établis au nom de personnes morales ou de comptes ouverts conjointement à plusieurs personnes physiques, se heurte à plusieurs difficultés. Le coût de la fabrication du chèque photo est élevé car, en l'état actuel des techniques, il implique un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé de fabrication des chèques. Cette difficulté est aggravée par la nécessité de renou-

veler périodiquement la photographie du titulaire du compte. En outre, l'accueil de la clientèle à cette nouvelle formule a été moins favorable que l'on aurait pu attendre, en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements au cours des dernières années. Il semble qu'une partie des titulaires de compte envisage avec réticence la juxtaposition du nom, de l'adresse, du numéro du compte bancaire et d'une photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de son contrôle. L'unanimité est ainsi loin d'être réalisée sur la formule du chèque photo. Il faut, en revanche, observer que les risques d'utilisation frauduleuse sont, dans une certaine mesure, réduits par la généralisation des chèques préarrangés et non endossables. Il apparaît ainsi souhaitable pour l'instant de ne pas rendre obligatoire ce nouveau type de service à la clientèle dont l'intérêt et l'efficacité continuent à susciter des réserves.

#### Banques et établissements financiers (épargne-logement).

32723. — 30 juin 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que certaines banques, sous prétexte de difficultés résultant de l'encadrement du crédit, laissent écouler plusieurs mois entre la date de la demande et celle de l'octroi des prêts principaux d'épargne-logement. Une telle pratique est inadmissible. A partir du moment où les conditions prévues par la réglementation relative au régime de l'épargne-logement sont remplies, le demandeur a droit à un prêt principal. Même si les délais dans lesquels cet octroi doit intervenir ne sont fixés ni par la loi, ni par un texte réglementaire, ceux-ci doivent correspondre au temps nécessaire à l'examen du dossier pour que ce droit ne soit pas éliminé par des pratiques dilatoires.

Réponse. — Il a été rappelé aux établissements prêteurs habilités à recevoir des dépôts d'épargne-logement que l'attitude consistant à accepter une demande de prêt principal d'épargne-logement, tout en renvoyant la réalisation à plusieurs mois, équivalait à un refus de prêt; un tel refus, dès lors que le demandeur satisfait aux conditions réglementaires relatives à l'attribution de ces prêts, constituerait une violation des engagements que les établissements concernés ont pris envers l'Etat, en signant la convention d'habilitation, et envers les épargnants, à l'occasion de la souscription par ceux-ci d'un compte ou de la signature d'un contrat d'épargne-logement.

#### Collectivités locales (finances).

32803. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie que les taux d'intérêt des emprunts réservés aux collectivités locales viennent d'être fixés à 14,80 p. 100 par le Gouvernement. Cette majoration va inévitablement entraîner une augmentation sensible de la pression fiscale et, de ce fait, une diminution certaine de nombreuses réalisations communales actuellement en projet ou à l'étude, avec tous les inconvénients qui en résultent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle hausse et s'il n'entend pas revenir à des taux plus bas.

Réponse. — Le taux de 14,80 p. 100 auquel se réfère l'honorable parlementaire correspond au taux plafond retenu pour les emprunts des collectivités locales autres que ceux contractés auprès des caisses publiques. Ce taux est fixé par référence au taux d'émission des emprunts « Villes de France » de la C. A. E. C. L. qui évolue lui-même parallèlement au taux des emprunts émis par des entreprises et établissements du secteur public sur le marché financier. Si les collectivités locales cherchaient à emprunter sur le marché à des conditions de taux inférieures à celles offertes par les autres émetteurs du secteur public, elles rencontreraient, en effet, les plus grandes difficultés à collecter auprès des organismes autres que les caisses publiques les fonds qui leur sont nécessaires. Il faut noter d'ailleurs que, en liaison avec l'évolution générale des taux sur le marché, ce taux de référence, qui avait atteint 14,80 p. 100 en mars et avril derniers, s'établit actuellement à 14,10 p. 100. Le renchérissement des emprunts contractés par les collectivités locales sur le marché financier et auprès du système bancaire ne devrait toutefois avoir qu'un effet limité sur la fiscalité locale et les investissements communaux; les collectivités locales ne recourent en effet à de tels concours qu'après avoir épuisé les sources traditionnelles de financement à taux privilégié mises à leur disposition par la Caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la caisse nationale de crédit agricole dont les taux sont actuellement compris entre 9 et 10,75 p. 100 pour des durées de six à trente ans. Ces organismes ont été en mesure jusqu'à présent, dans le cadre de leurs règles habituelles de fonctionnement, de répondre dans l'ensemble favorablement aux demandes de prêts qui leur ont été présentées par les collectivités locales.

#### Salaires (réglementation).

32811. — 30 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de l'économie que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par les lois postérieures n° 66-543 du 8 juillet 1965, article 19, et du 7 juin 1977, prévoient l'obligation du règlement par chèque ou virement des salaires d'un montant supérieur à 2 500 francs, une tolérance ayant été admise pour le règlement des acomptes intermédiaires dès l'instant où leur montant ne dépasse pas ledit montant (cf. lettre de la direction du Trésor à la fédération nationale du bâtiment en date du 28 mars 1972). Il lui demande si, par application de cette tolérance, un commerçant qui emploie un salarié mensualisé dont la rémunération brute mensuelle est de 4 000 francs est en droit de lui régler la totalité de son salaire en espèces dès l'instant où un acompte de 2 000 francs lui est versé à l'expiration de chaque quinzaine, sur demande du bénéficiaire et sans obligation légale de la part de l'employeur, le solde, soit 2 000 francs, lui étant payé à la fin de chaque mois.

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi n° 77-754 du 7 juin 1977, le règlement des salaires d'un montant mensuel supérieur à 2 500 francs doit obligatoirement être effectué par chèque barré ou par virement. Pour la détermination de ce montant, il y a lieu, toutefois, de ne prendre en considération que les éléments permanents du salaire, à l'exclusion notamment des sommes perçues à titre d'heures supplémentaires, de primes variables ou d'indemnités pour charges de famille. En outre, lorsque le salaire n'est pas payé au mois ou que des acomptes sont versés régulièrement, chaque acompte et le solde peuvent être réglés en espèces si leurs montants sont inférieurs à 2 500 francs.

#### Commerce et artisanat (aides et prêts).

33046. — 7 juillet 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète des difficultés que rencontrent les artisans pour obtenir des prêts aidés de la part du système bancaire, celui-ci étant soumis à l'encadrement du crédit; dans le Nord de la France, la Banque populaire du Nord, qui distribue les prêts aidés du fonds de développement économique et social, aura distribué l'intégralité de son enveloppe 1980 fin juin. Il demande donc à M. le ministre de l'économie s'il envisage d'attribuer des fonds complémentaires du F. D. E. S. et de ne pas prendre en compte, dans l'encadrement du crédit, des sommes prêtées par les banques pour le développement du tissu industriel et commercial, car l'arrêt brutal de l'aide à l'artisanat accentuerait encore les difficultés de l'emploi dans notre région.

#### Commerce et artisanat (aides et prêts).

33340. — 14 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les résultats de l'encadrement du crédit. Pour la région du Nord, les besoins estimés par la banque populaire pour l'attribution des « prêts aidés » aux artisans s'élèvent à 300/350 millions de francs, ce qui devrait contribuer à créer 3 500 emplois. L'enveloppe a été ramenée à 150 millions. Cette dotation sera consommée à fin juin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour attribuer une dotation supplémentaire sur ce fonds de développement économique et social de 50 millions de francs et une enveloppe de crédits, hors encadrement, de 80 millions de francs, à la Banque populaire du Nord chargée de distribuer les prêts aux artisans.

#### Commerce et artisanat (aides et prêts).

33467. — 14 juillet 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le système des prêts aidés destinés aux artisans. Depuis 1923, des financements dits « prêts aidés » sont distribués par la banque populaire du Nord en ce qui concerne les artisans des départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais. Il s'avère que cette année, le désajustement entre les besoins d'aide à l'investissement artisanal et la réalité de l'enveloppe accordée en 1980 à cet égard, conduirait à un arrêt brutal dans l'attribution de ces prêts et donc à un manque à gagner au niveau de l'emploi très important. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'une attribution complémentaire de fonds F. D. E. S. ainsi que d'une enveloppe supplémentaire de désencadrement.

Réponse. — Pour tenir compte de la demande en prêts aidés par l'Etat à l'artisanat qui s'est manifestée plus particulièrement dans certaines régions, une dotation complémentaire de prêts du F. D. E. S. a été attribuée récemment aux banques populaires de

ces régions. La Banque populaire du Nord a ainsi bénéficié d'un contingent de 40 millions de francs qui doit lui permettre de faire face à la demande qui s'est manifestée dans sa région. Les contraintes de la politique monétaire ne permettent pas de soustraire les prêts aidés à l'artisanat aux règles générales d'encadrement. Il convient de noter, cependant, que les normes d'encadrement ne portent pas sur la partie des prêts aidés à l'artisanat consentis sur avances du F.D.E.S. et sur ressources obligataires qui représente un peu plus de la moitié du montant global de ces prêts.

#### Assurances (assurance automobile).

33275. — 14 juillet 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème suivant : si un véhicule terrestre à moteur, qui quitte la voie publique en tournant à gauche, après application de toutes les règles d'usage du code de la route, pour pénétrer dans un lieu privé est, dans le cours de cette manœuvre, percuté à l'arrière par un autre véhicule, son propriétaire est responsable à 25 p. 100. Cela entraîne une diminution de 25 p. 100 de la franchise et un malus à la prochaine échéance. Si le même sinistre a lieu dans les mêmes conditions de manœuvre sur la voie publique, le propriétaire du véhicule percuté à l'arrière est déchargé à 100 p. 100 de toute responsabilité. Cela peut signifier que les risques encourus sont plus importants lorsque l'on veut rentrer chez soi ou, tout simplement, rejoindre son lieu de travail en voiture. Il lui demande les raisons pour lesquelles le groupement technique de l'assurance a fixé par voie de jurisprudence un tel partage des responsabilités.

Réponse. — Le partage des responsabilités, lorsqu'un véhicule, qui tourne à gauche, est heurté à l'arrière par un autre véhicule, relève de l'application des articles 1382 et 1384 du code civil. En cette matière une jurisprudence constante distingue deux cas : Lorsqu'un véhicule se prépare à tourner dans une voie latérale, qui est publique, les tribunaux considèrent que cette manœuvre devraient être prévisible, dans la mesure où le conducteur reste maître de sa vitesse et conduit son véhicule avec prudence. Aucune responsabilité ne peut donc, a priori, lui être imputée s'il est heurté par l'arrière. Au contraire, lorsque, dans les mêmes conditions, le véhicule se prépare à pénétrer dans un lieu privé, le conducteur effectue une manœuvre, qualifiée par la cour de cassation de « perturbatrice » (cf. Cass. civ. 3 décembre 1975). Cette manœuvre, qui doit en tout état de cause respecter les prescriptions de l'article R. 6 du code de la route, peut néanmoins présenter un caractère d'imprévisibilité susceptible d'entraîner la responsabilité totale ou partielle du conducteur. Par conséquent le barème élaboré par le groupement technique des assurances n'est que le reflet de la jurisprudence actuelle. Il est à noter que, d'ailleurs, s'il lie les sociétés d'assurances entre elles, il n'est pas opposable aux assurés, qui peuvent toujours ne pas l'accepter, et faire appel au jugement des tribunaux, seuls compétents pour dire le droit.

#### Assurances (agents et courtiers).

33527. — 14 juillet 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer les catégories d'étrangers qui peuvent exercer la profession d'agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation en application de l'article R. 511-4, 2° du code des assurances.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire étant très large, la présente réponse ne peut qu'évoquer les grandes lignes du problème. En résumé, les étrangers admis à présenter en France des opérations d'assurance ou de capitalisation peuvent être rangés en trois catégories : 1° les titulaires d'une carte de réfugié politique résidant en France depuis trois ans au moins, assimilés aux ressortissants français par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; 2° en application du principe de réciprocité, les ressortissants des Etats dont la législation permet aux ressortissants français d'exercer sur leur territoire des activités analogues ; 3° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ceux-ci pouvant, depuis la publication des décrets n°s 79-483 et 79-484 du 20 juin 1979 (art. R. 515-1 à R. 515-12 du code des assurances), opérer en liberté d'établissement ou en libres prestations de services. Les personnes mentionnées en 1° et 2° ci-dessus doivent satisfaire aux mêmes conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité que les Français. En revanche, les ressortissants visés en 3° doivent produire suivant le cas les documents mentionnés aux articles R. 515-6 et R. 515-7 ou à l'article R. 515-9 du code des assurances, pour apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité requises des intermédiaires dans leur pays d'origine. En outre, l'établissement en France d'une personne morale dont le siège social est situé dans un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne donne lieu à une autorisation de la direction du Trésor, conformément aux dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. Dans le cas des personnes morales dont le siège social est situé dans un pays de la Communauté, l'établissement en France n'exige plus, depuis le décret n° 80-617 du 4 août 1980 qu'une déclaration préalable d'investissement adressée à la direction du Trésor. Une telle déclaration ouvre à l'administration un délai de deux mois au cours duquel elle ne peut s'opposer à l'opération que dans des cas très précis et limités, lorsque par exemple l'ordre public est mis en cause.

#### Politique économique et sociale (politique monétaire).

33572. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir retracer pour les dernières années, notamment les cinq dernières années, les réserves de change en France, en décomposant celles-ci dans les rubriques suivantes : avoirs en or, écus, devises, avoirs auprès du F.M.I. ; en indiquant s'il est possible leur valeur en francs, compte tenu des cours des cinq dernières années considérées.

Réponse. — Evolution des avoirs officiels de change depuis décembre 1975 :

DATES	OR		DEVISES		AVOIRS AU F.E.C.O.M.		F. M. I.		TOTAL (1 + 3 + 5 + 7)
	En millions de francs.	Kilogrammes.	En millions de francs.	En millions de dollars.	En millions de francs.	En millions d'écus.	En millions de francs.	En millions de D. T. S.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Fin décembre 1975 .....	63 175	3 139 442	33 264	7 442	»	»	4 541	867	100 980
Fin décembre 1976 .....	63 673	3 142 173	21 704	4 377	»	»	6 156	1 068	91 533
Fin décembre 1977 .....	78 861	3 162 282	22 142	4 694	»	»	5 545	970	106 548
Fin décembre 1978 .....	93 693	3 172 294	34 832	8 305	»	»	4 072	747	132 597
Fin décembre 1979 .....	138 405	2 547 914	31 774	7 850	33 391	5 747	5 978	1 123	209 548
Fin juin 1980 .....	186 043	2 545 950	36 896	8 986	60 947	10 435	7 826	1 444	291 712

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : politique économique et sociale).*

**34646.** — 11 août 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit : s'agissant du coût de la vie à la Réunion, ses services, se référant aux résultats d'une enquête effectuée par l'I.N.S.E.E., font état d'une majoration de 24 p. 100 par rapport à celui observé à Paris. Il lui demande de lui faire connaître les éléments qui ont permis de fixer ce pourcentage.

**Réponse.** — Une comparaison du niveau des prix à la consommation (loyers non compris) a été réalisée par l'I.N.S.E.E. en mai 1978 entre Saint-Denis-de-la-Réunion et l'agglomération parisienne. Ce travail a été conduit avec les méthodes les plus généralement retenues dans les comparaisons spatiales de prix effectuées tant au niveau national qu'au niveau international. La comparaison repose sur les relevés de prix d'un échantillon représentatif d'environ trois cents biens ou services; ces relevés ont été effectués en mai 1978 à Saint-Denis et à Paris dans un échantillon représentatif de points de vente de chaque agglomération. Certains de ces biens et services étaient moins chers à Saint-Denis qu'à Paris, mais la majorité y étaient plus chers. La synthèse de ces résultats peut être effectuée en utilisant soit la structure des consommations de l'agglomération parisienne, soit celle de Saint-Denis-de-la-Réunion. Dans le premier cas, il en ressort qu'un Parisien qui ferait ses achats à Saint-Denis-de-la-Réunion en gardant ses habitudes de consommation paierait au total 24,5 p. 100 de plus qu'à Paris. Dans le second cas, la différence serait de 4 p. 100 seulement, mais ce résultat est moins précis que le premier, la structure des consommations étant moins bien connue dans les D.O.M. qu'en métropole. Cette comparaison de niveaux de prix ne mesure pas à proprement parler une différence de coût de la vie. Celui-ci, qui dépend de certaines particularités des conditions de vie (telles que les conditions climatiques ou l'éloignement de la métropole), n'est pas objectivement mesurable selon des critères techniques incontestables. Une note technique détaillée a été remise par l'I.N.S.E.E. en décembre 1979 aux partenaires sociaux de la Réunion; elle peut être obtenue auprès des services de l'I.N.S.E.E.

### EDUCATION

*Enseignement (vacances scolaires : Languedoc-Roussillon).*

**31472.** — 2 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'opposition des parents d'élèves de l'académie de Montpellier au calendrier des vacances scolaires mis en place en 1980-1981 en ce qui concerne le départ en vacances le 11 juillet et l'absence de congés pour les fêtes de Toussaint. En effet, la fin de l'année scolaire est marquée par une nette baisse d'activités. Les onze jours du mois de juillet risquent de constituer une perte pédagogique importante. Par ailleurs, de nombreuses familles sont contraintes de reporter les vacances de juillet au mois d'août ce qui va à l'encontre des mesures favorisant l'étalement des vacances. Certaines activités périscolaires (colonies de vacances, stages culturels et sportifs) sont perturbés par les dates choisies par les autorités administratives. Le recul de la rentrée scolaire ne résoud nullement la question des vendanges, particulièrement aiguë dans les lycées d'enseignement professionnel; la seule solution pédagogique acceptable étant l'attribution, aux familles, d'une prime d'équipement et de bourses suffisantes pour couvrir les frais de la rentrée scolaire et non le recours au travail de jeunes gens de douze à seize ans. Il lui demande de prendre en compte la volonté des parents, des enseignants, des élèves et de revenir sur des mesures inadéquates, la question des rythmes pédagogiques nécessitant une réforme en profondeur qui parte sur l'ensemble des conditions de travail, d'encadrement, d'insertion de l'école dans la société.

**Réponse.** — La situation évoquée relative à la date de début des vacances d'été 1980 dans l'académie de Montpellier résulte de l'application du nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires, qui repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local notamment, qui, pour l'académie de Montpellier, ne se limitent pas, bien entendu, à la seule activité des vendanges. Les souhaits exprimés sont multiples et contradictoires. Mais la concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation, non seulement des personnels de l'éducation et des intérêts économiques et sociaux concernés, mais aussi des parents d'élèves, a permis les ajustements nécessaires de telle façon qu'ont pu être pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Pour autant, les exigences pédagogiques et

l'intérêt des élèves n'ont pas été négligés. En particulier, la prolongation de l'année scolaire, pour certaines académies, au-delà du 30 juin et parfois jusqu'au 12 juillet — période qui, pour de nombreuses générations, fut consacrée à un travail scolaire effectif et fructueux — n'est pas de nature à leur porter atteinte. Il est évident, par ailleurs, que les dates du calendrier scolaire n'ont pas été fixées par les académies en fonction des avantages matériels qui pourraient en être retirés, au détriment éventuel des élèves les plus défavorisés pour lesquels, au contraire, un gros effort a été entrepris depuis plusieurs années et constamment poursuivi. Les élèves de l'enseignement technologique, souvent issus de milieux sociaux moins favorisés, en ont notamment bénéficié : la majoration accordée aux élèves préparant un diplôme de formation professionnelle a été portée, à compter de la rentrée 1979, à deux parts supplémentaires de bourse, elle peut aller jusqu'à trois parts s'ils sont inscrits à un C.A.P. ou un B.E.P. dans une section industrielle; en outre, si le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal a évolué, entre 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long, il est passé de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. S'agissant des primes d'équipement, il doit être précisé qu'elles sont passées de 200 francs pour l'année scolaire 1974-1975 à 292 francs pour l'année scolaire 1979-1980, soit 46 p. 100 en pourcentage d'augmentation. En ce qui concerne les problèmes évoqués concernant l'organisation des vacances familiales, des centres de loisirs et des stages, il reste possible que, dans une phase transitoire du moins et pour la première année de mise en œuvre de cette organisation nouvelle, des difficultés subsistent encore. En fait, celles-ci devraient être rapidement résorbées, lorsque, dans tous les domaines, les responsables accepteront de procéder aux adaptations nécessitées par le nouveau dispositif intervenu en matière de fixation des vacances scolaires. Il est, en effet, essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs, pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse de l'organisation mise en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Il convient d'ajouter que, bien entendu, le ministère de l'éducation ne peut seul résoudre tous les problèmes qui se posent. Une modification dans les habitudes suivies en matière de location et d'utilisation des équipements touristiques requiert le concours d'autres départements ministériels que celui de l'éducation. De même, les efforts du ministère de l'éducation pour satisfaire aux nécessités collectives, sans que pour autant il soit porté atteinte à l'intérêt des enfants, seraient sans effets si les adaptations nécessaires n'étaient pas également consenties, par exemple, par les entreprises privées ou publiques qui, le plus souvent, ont très vivement souhaité l'étalement des vacances scolaires pour la satisfaction de leurs propres impératifs. Dans ce domaine également, seules les adaptations progressives dans les habitudes suivies jusqu'alors, permettront de résoudre les problèmes soulevés, notamment en ce qui concerne la fixation de congés des personnels. Il ne peut, bien entendu, être envisagé de modifier le dispositif réglementaire pris à la suite du rapport déposé par le Conseil économique et social du 10 janvier 1979 et conforme par ailleurs aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979. En revanche, si l'organisation du calendrier de l'année scolaire pose des problèmes particuliers, ceux-ci doivent être soumis aux recteurs des académies, seuls compétents à cet égard désormais.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

**32768.** — 30 juin 1980. — **M. Jack Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants et les élus locaux le projet de fermeture de dix classes dans les écoles élémentaires et maternelles d'Aubervilliers. Il veut particulièrement signaler les conséquences graves que ces fermetures auraient sur l'accueil des enfants des maternelles Brosolette, Saint-Just, Paul Bert, Louise Michel, Prévost. Toutes les demandes d'inscription ne pourront y être satisfaites, en particulier celles des enfants de deux ans. Or les besoins pour cette tranche d'âge sont très réels. De plus les effectifs existent au contraire pour des créations par exemple comme à Prévost. Il rappelle qu'initialement quatorze classes étaient menacées par les décisions académiques et que seule l'action concertée des parents, des enseignants, des élus a fait renoncer à quatre suppressions. Il n'en reste pas moins que dix classes sont encore vouées à la fermeture. Dans ces conditions, s'associant au mouvement revendicatif qui s'exprime sur la commune, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au maintien des classes menacées.

**Réponse.** — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée,

cela notamment dans la commune d'Aubervilliers. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, en moyenne nationale, des effectifs par classe d'un niveau satisfaisant aux différents niveaux d'enseignement, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent entre les situations locales. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation des écoles Brassolette, Saint-Just, Paul-Bert, Louise-Michel et Prévert, à Aubervilliers.

*Etablissement préscolaire et élémentaire.  
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

**32766.** — 30 juin 1980. — M. Jack Lalitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Il veut particulièrement attirer son attention sur l'école Jules-Vallés implantée dans la cité des 4 000 logements. La fermeture d'une classe dans cette école ferait monter la moyenne à 29,33 élèves par classe, et créerait deux classes à double niveau. Il veut rappeler que ces modifications porteraient gravement préjudice aux enfants de cette école qui connaissent déjà un pourcentage élevé de retard scolaire (41 p. 100 sur l'ensemble) et dont 55 p. 100 des écoliers sont d'origine étrangère. Dans cette cité où la majorité de la population connaît de grandes difficultés tous les efforts doivent être portés pour combattre la ségrégation, la dégradation du cadre de vie, la pauvreté, l'échec scolaire. La fermeture envisagée accentuerait au contraire toutes ces difficultés. Dans ces conditions, il lui demande de donner à l'inspection académique de Bobigny les moyens nécessaires à maintenir à la rentrée prochaine toutes les classes de l'école Jules-Vallés de La Courneuve, et à y créer le G. A. P. P. demandé depuis plusieurs années.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans la commune de La Courneuve. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, en moyenne nationale, des effectifs par classe d'un niveau satisfaisant aux différents niveaux d'enseignement, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent entre les situations locales. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement

que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'école Jules-Vallés à La Courneuve.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

**32767.** — 30 juin 1980. — M. Jack Lalitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Il veut particulièrement attirer l'attention sur les incidences graves que ces fermetures auraient sur l'enseignement maternel : par exemple, à la maternelle Paul-Doumer, des enfants sont déjà sur une liste d'attente, la moyenne atteint déjà trente-sept élèves par classe ; à la maternelle Raymond-Poincaré, l'exiguïté des locaux et leur disposition ne supportent pas la fermeture d'une classe ; à la maternelle Anatole-France, la moyenne atteindrait trente-sept élèves dès la rentrée alors qu'il s'agit d'une école qui doit en cours d'année recevoir les enfants qui ne trouvent pas de place dans les autres maternelles de quartier ; à la maternelle Rosenberg de quatre classes, la suppression d'un poste, outre qu'il alourdit la moyenne, crée de grandes difficultés en cours d'année, en cas d'absence non remplacée d'une institutrice (ce qui est très fréquent). Dans ces conditions, il lui demande de donner à l'inspection académique de Bobigny les moyens nécessaires à maintenir à la rentrée prochaine toutes les classes dans les écoles maternelles de La Courneuve.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans la commune de La Courneuve. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, en moyenne nationale, des effectifs par classe d'un niveau satisfaisant aux différents niveaux d'enseignement, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent entre les situations locales. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement

qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psychopédagogique, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présent à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation des écoles Paul-Doumer, Raymond-Poincaré, Anatole-France et Rosenberg.

#### Enseignement privé (personnel).

33326. — 14 juillet 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une question relative à l'organisation des cours pour la prochaine rentrée scolaire, dans les établissements privés. Il souhaite savoir comment les directeurs d'établissement seront tenus d'organiser les corps professoraux après la séparation en septembre prochain des collèges et lycées. La proportion (deux services complets pour un demi-service) sera-t-elle applicable pour le corps professoral global (collège + lycée) ou bien cette proportion devra-t-elle être respectée pour chaque corps professoral distinctement.

Réponse. — Les services d'enseignement dans les collèges et lycées privés qui seront constitués à la prochaine rentrée scolaire à la suite de la partition des établissements comportant jusqu'à cette date des classes de premier et de second cycles doivent être organisés conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les dispositions du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié concernant la proportion du nombre des maîtres autorisés à exercer à temps partiel par rapport à celui des maîtres chargés d'un service complet s'appliquent donc à chaque unité nouvellement formée. Toutefois, le décret du 28 juillet 1960 précité donne à l'autorité académique la faculté d'accorder des dérogations à ce quota « en raison de circonstances particulières » au nombre desquelles on peut compter les nécessités inhérentes à la mise en place de la réforme du système éducatif. C'est aux recteurs d'académie qu'il appartient d'apprécier les situations particulières.

#### Enseignement secondaire (personnel).

33489. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique des maîtres auxiliaires privés d'emploi. Jusqu'à la fin de 1979, en effet, les auxiliaires qui perdaient leur emploi pour cause de licenciement ou qui étaient obligés de démissionner percevaient une aide financière de l'Etat. Depuis le changement de régime d'indemnisation, seuls les auxiliaires ayant travaillé pendant plus d'un an avant de perdre leur emploi continuent à percevoir une aide, ce qui exclut beaucoup d'entre eux, compte tenu des caractéristiques de ces postes. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans l'attente de la parution très prochaine de nouveaux décrets en Conseil d'Etat qui détermineront, en application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, sont notamment maintenues en vigueur les dispositions des décrets modifiés n° 69-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente. En outre, les dispositions des anciens articles L. 351-3 à L. 351-9 du code du travail concernant l'aide publique demeurent applicables à ces personnels jusqu'à la mise en place du nouveau régime. Dans ce cadre, s'agissant plus particulièrement des maîtres auxiliaires qui ont perdu leur emploi, les autorités académiques ont reçu toutes les instructions nécessaires afin que continuent d'être liquidées aux intéressés, conformément aux dispositions maintenues en vigueur, les indemnités en cause.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

33688. — 21 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une grave insuffisance de la prise en compte du handicap à la scolarisation que connaissent les zones rurales, et avec plus d'acuité encore les zones de mon-

tagne. Les barèmes d'attribution des bourses nationales d'études du second degré prennent en compte treize critères. Ainsi s'ajoutent à la valeur de base, une famille avec un enfant à charge, et en fonction des critères un à trois points supplémentaires. Or, on apprend à la lecture de ce barème qu'un seul point supplémentaire est ajouté au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré. Il lui demande s'il envisage de remédier à ce qui peut être perçu comme une discrimination, en attribuant un nombre de points supérieur aux candidats boursiers des zones rurales, ou montagnardes, répondant au critère précité.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les charges prises en considération font l'objet d'une énumération limitative qui se réfère aux situations familiales les plus fréquentes et sont traduites en « points de charge » qui tiennent compte d'éléments divers visant à personnaliser, autant que faire se peut, le barème d'attribution : nombre d'enfants à la charge de la famille, cycle d'études, maladie de l'un des parents du candidat boursier, présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave ou celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire, comme le rappelle l'honorable parlementaire qui souhaite qu'il soit tenu compte plus largement de l'éloignement du domicile familial par rapport au lieu de scolarisation. Mais il convient de garder présent à l'esprit que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. En outre, initialement destinées à inciter les familles à laisser poursuivre des études secondaires à leurs enfants, à l'heure actuelle les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, à un moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans une collège avoisinant, et dont l'honorable parlementaire expose la situation. S'agissant enfin des élèves du second cycle originaires des zones rurales qui peuvent ne pas bénéficier des transports scolaires subventionnés, en raison notamment du caractère hebdomadaire des voyages qu'ils peuvent être amenés à effectuer pour se rendre dans leur famille, il y a lieu d'observer que le taux moyen des bourses qui leur sont accordées s'est considérablement accru ; il est passé de 6,3 à 8,7 parts entre les années scolaires 1974-1975 et 1979-1980. De même, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1979-1980, de 13 p. 100 à 32 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 49,7 p. 100 dans le second cycle court.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

##### Chasse (réglementation : Paris).

22907. — 28 novembre 1979. — M. Jacques Marette fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de sa perplexité et de sa stupéfaction lorsqu'il a reçu de la préfecture de police, direction de la police générale, 2<sup>e</sup> bureau, une brochure-recueil des arrêtés concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département de Paris (campagne de chasse 1979-1980). Cet étonnant document, qui précise que la clôture de la chasse dans la ville de Paris est fixée au 27 janvier au soir pour tous les gibiers, sauf exceptions suivantes : lièvres et perdrix ; 16 décembre 1979 au soir ; canards col vert ; 15 février 1980 au soir ; autres gibiers d'eau ; 29 février 1980 au soir ; grives et pigeons ramiers ; 29 février 1980 au soir ; bécasses ; 29 février 1980 au soir, pourrait paraître l'expression

d'un délire administratif si des extraits d'ordonnances sur la sécurité publique et de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans la ville de Paris, du 16 mars 1955, ne précisait heureusement qu'il est interdit, dans les vingt arrondissements de la capitale, de tirer, même à blanc, avec une arme sur les routes et chemins publics, sur les voies de chemin de fer, dans leur direction ou au-dessus, ainsi que dans les parcs et promenades de la ville de Paris. Des précisions étant pourtant apportées par la brochure avec un grand luxe de détails sur les conditions dans lesquelles les chasseurs de nationalité française et étrangère, domiciliés dans les vingt arrondissements de Paris, exclusivement, peuvent acquérir, pour la somme de quatre-vingt-douze francs, un permis de chasse dans la capitale et pour le seul département de Paris, il en a conclu qu'il devait y avoir des espaces à l'intérieur de la capitale où les chasseurs peuvent se livrer, librement à leur sport favori : soit des jardins privés ou publics en dehors des parcs et promenades de la ville, soit des espaces protégés. Il lui demande de lui préciser lesquels. En outre, les interdictions de tirer dans la capitale étant limitées aux armes à feu, la publication de ce document laisse entendre que les chasseurs, munis seulement d'arcs et de flèches, d'arbalètes, d'épieux ou de faucons, pourraient se livrer au sport cynégétique dans les vingt arrondissements de la capitale, à condition de ne pas employer de voitures attelées, d'automobiles, d'avions, de bateaux fixes ou anovibles ou d'hydroglisseurs tels que pédalo, pédalo, etc, comme moyens de chasse et de rabat (ordonnance du 12 mars 1966). Les règles particulières concernant les autorisations de chasse dans le département de Paris accordées aux résidents étrangers pourraient également faire penser que la sarbacane serait un moyen de chasse privilégié dans la capitale puisque les ressortissants du Postwana, orthographié par erreur Bostivana dans la dernière page de la brochure, ainsi que ceux des îles Fidji et des îles Tonga, ne sont plus soumis à une législation consulaire spéciale : présentation d'un permis de chasse de leur pays d'origine, passeport, pièce d'identité, attestation d'honorabilité et extrait du casier judiciaire légalisé par l'autorité étrangère. Ce document officiel l'ayant plongé dans la perplexité, comme du reste tous les Parisiens qui ont pu, en vertu de l'arrêté du 23 juillet 1979, le lire sur les murs des mairies annexes de la ville de Paris puisque cet arrêté prévoit son affichage, il lui demande de lui préciser en détail : 1° les périmètres dans lesquels la chasse aux armes à feu est autorisée dans la capitale; 2° si, comme il le semble bien à la lecture du document, les instruments de chasse autres que les armes à feu, tels que arcs et flèches, sarbacanes, épieux, lances, arbalètes, sont utilisables librement dans Paris, sous réserve des dates d'ouverture et de fermeture de la campagne; 3° si, comme il semble le ressortir de l'ordonnance du 12 mars 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-10629 du 10 août 1967, les chefs de districts et préposés des eaux et forêts, détachés aux bois de Boulogne et de Vincennes, peuvent se livrer, librement, à la chasse à tir dans les arrondissements de Paris, en dehors même de leur circonscription, ou si cette autorisation est limitée à leur circonscription administrative; 4° si une réglementation spéciale existe pour la chasse à courre et la chasse aux gibiers d'eau, notamment sur les plans d'eau privés existant dans la capitale comme c'est le cas du bassin du jardin du Luxembourg, propriété du Sénat de la République; 5° si une réglementation spéciale existe pour la chasse aux faucons dans la capitale. Il souhaite qu'à l'avenir l'imprimerie des services techniques de la préfecture de police évite de publier un document qui peut laisser planer des doutes sur le caractère sérieux des arrêtés pris, pour le ministre et par délégation, par le directeur de la protection de la nature.

Réponse. — Les textes généraux concernant la commercialisation du gibier, et plus particulièrement l'article 372 du code rural, prévoient que le gibier ne peut être effectivement commercialisé dans chaque département que pendant la période où la chasse y est ouverte. Pour permettre de vendre et d'acheter du gibier sur le territoire de la ville de Paris, il est donc nécessaire de prévoir une période de référence. Pour la campagne de chasse 1980-1981 un arrêté a donc été pris dans les termes suivants : « la période d'ouverture de la chasse servant de référence à la commercialisation du gibier dans la ville de Paris est fixée du 5 octobre 1980 au 28 février 1981, pour tous les gibiers autorisés à la vente ».

Urbanisme (opération Habitat-Vie sociale [Sarthe]).

24000. — 19 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opération Habitat-Vie sociale actuellement en cours au Mans et portant sur la réhabilitation de 1 939 logements des cités Ronceray et Glonnières. Cette opération, approuvée par le comité directeur Habitat-Vie sociale fin 1978, est d'ores et déjà engagée et le planning général des travaux prévoit une fin de chantier dès le premier

semestre 1981. Le coût de l'opération, compte tenu de l'inflation, dépassera 10 milliards de centimes. L'Etat intervient en moyenne pour 25 p. 100 de la dépense valeur 1978, l'office intervient à concurrence de 15 p. 100 sur fonds propres et la caisse d'allocation familiales consent une avance sans intérêt d'un montant de 20 p. 100 des travaux (valeur 1978). Le complément de financement devrait pouvoir être assuré par l'Etat, l'établissement public régional, le conseil général et la contribution logement de 0,9 p. 100. La ville du Mans, qui supporte une lourde part des espaces extérieurs et des équipements sociaux, et l'office d'H.L.M. ont pris le maximum d'engagements. Aller au-delà signifierait augmenter sensiblement les loyers, ce dont il ne saurait être question compte tenu du niveau modeste des revenus des familles de ces cités. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour que le montant de la subvention d'Etat soit revalorisé, afin de tenir compte des effets de l'inflation entre le moment où le coût d'objectif a été accepté par Habitat-Vie sociale et la date de réalisation des travaux; 2° pour que l'Etat rembourse la T.V.A. à l'office d'H.L.M., à la ville et à la communauté urbaine du Mans sur les travaux réalisés, compte tenu du rôle social et novateur de l'opération; 3° pour donner des instructions au préfet de région et au préfet de la Sarthe afin qu'ils fassent des propositions à l'établissement public régional des Pays de Loire et au département, ceux-ci n'ayant jusqu'à présent rien prévu à leurs budgets, contrairement à ce qui se passe dans de nombreuses autres opérations; 4° pour que soit rendu obligatoire le versement par les entreprises du 1,8 p. 100 et du 0,1 p. 100 patronal au sein même du département d'activité des usines ou établissements considérés; 5° pour qu'une part de cette contribution patronale soit obligatoirement affectée aux opérations de réhabilitation lorsqu'il en existe dans le département considéré. A ce titre, il faut en effet noter que la convention du 14 décembre 1978 entre l'U.N.I.L. et l'U.N.F.O.H.L.M. n'est qu'incitative et par là même n'impose pas aux organismes collecteurs le versement de la quote-part prévue aux organismes d'H.L.M. réalisant une opération de réhabilitation.

Urbanisme (opération Habitat et vie sociale : Sarthe).

27591. — 17 mars 1980. — M. Daniel Boulay attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opération Habitat et vie sociale engagée au Mans sur les cités des Glonnières et du Ronceray. Celle-ci porte sur la réhabilitation de 1 939 logements ainsi que sur l'amélioration des espaces extérieurs et des équipements à caractère social. Il est regrettable que cette très importante opération — l'une des toutes premières à être réalisées dans notre pays — suscite aussi peu d'intérêt de la part du Gouvernement. C'est ainsi qu'il lui rappelle les différents points soulevés dans sa question écrite du 19 décembre 1979 (n° 24000, *Journal officiel*, p. 12254) et regrette qu'aucune réponse n'ait encore été apportée. Il lui demande de lui indiquer dans les plus brefs délais : 1° quelles propositions il entend faire pour augmenter les subventions d'Etat et pour rembourser à l'O.P.H.L.M. la T.V.A. sur les travaux, compte tenu que sur les 109 millions de francs de travaux (estimation en fin de chantier), l'Etat récupérera 16,3 millions de francs sous forme de T.V.A.; que les subventions d'Etat sont, actuellement, à peine supérieures à ce montant de T.V.A., puisqu'elles ne sont que de 20 millions de francs; que, du fait de la politique gouvernementale d'inflation, les coûts de travaux sur le bâti auront augmenté de 24 millions de francs entre l'approbation du dossier et la fin des réalisations... et cela bien que l'office H.L.M. ait réduit la durée d'exécution de ces travaux; que sur la réalisation des espaces extérieurs, de la voirie et des réseaux, la subvention d'Etat n'est que de 2,9 millions de francs sur un montant de travaux de 16 millions de francs (estimation en fin de chantier); 2° quelles instructions il entend donner au préfet de région et au préfet de la Sarthe pour qu'ils proposent dès 1980 (dans le cadre des « décisions modificatives ») une inscription aux budgets du département de la Sarthe et de la région Pays de la Loire. L'opération du Mans est, en effet, une des rares en France à ne pas bénéficier d'aides départementale et régionale alors qu'au contraire la ville du Mans, son établissement public et l'office H.L.M. participent d'une façon décisive; 3° qu'entend-il prendre comme mesure pour qu'enfin les versements des entreprises — théoriquement affectés au logement social — soient effectivement faits à l'office H.L.M. Plusieurs millions de francs échappent, chaque année, à l'office public d'H.L.M. du Mans. Seulement 2,69 p. 100 des 14 millions de francs versés à ce titre par les entreprises en 1978 sont allés vers l'office public d'H.L.M., sans parler des millions qui sont versés hors département par des établissements implantés en Sarthe. Plus spécialement, il demande au ministre s'il entend faire respecter l'engagement pris le 14 décembre 1978 par l'union nationale interprofessionnelle du logement à l'égard des H.L.M., à savoir affecter à leur rénovation 12 p. 100 au moins des sommes légalement imposées aux entreprises au titre du logement (à concurrence de 0,9 p. 100 de leur masse salariale). La seule application de cet engagement permettrait à l'office H.L.M. d'en-

caisser, dès 1980, chaque année 2 millions de francs, donc de couvrir l'essentiel de l'amortissement des travaux engagés, sans augmenter les loyers des locataires du Ronceray et des Glonnières. Depuis vingt ans, les locataires du Ronceray et des Glonnières supportent des hausses de loyers, non pas pour amortir la construction de leurs logements, mais pour permettre à l'office H.L.M. de construire d'autres logements. Les conditions de financement par l'Etat des H.L.M. neuves se sont considérablement aggravées ces dix dernières années et ce sont les locataires des H.L.M. construits antérieurement qui ont payé la facture... sans que pour autant leurs propres logements aient été convenablement entretenus. De plus, ils ont supporté d'incessantes hausses de charges, alors que leurs espaces communs n'ont jamais été pris en compte (caves, escaliers, espaces verts, etc.) et ce, faute de textes législatifs favorables aux locataires, comme le proposent les députés communistes. Les locataires sont en droit d'exiger de l'Etat et des entreprises que leur participation financière soit suffisamment élevée pour que leurs loyers — déjà bien trop lourds — n'augmentent pas. Les travaux entrepris n'ont rien de luxueux, rien n'est superflu. Ils résultent d'une concertation très étroite avec les habitants. Il insiste donc auprès de lui pour que des réponses précises et rapides lui soient données aux questions ci-dessus.

Réponse. — 1° Le coût des travaux de réhabilitation des cités des Glonnières et du Ronceray au Mans, prévu pour un montant de 83 906 040 francs, toutes taxes et honoraires compris, aurait dû tenir compte de la durée de réalisation de l'opération et de l'ensemble des taxes afférentes à l'exécution des travaux. En raison du principe de la non-revalorisation des subventions octroyées par l'Etat, celle qui a été accordée pour cette opération ne peut être révisée; 2° le problème du remboursement de la T.V.A. relève de la compétence du ministre du budget; 3° l'intervention de l'établissement public régional et du département dans le financement des travaux d'amélioration sur le bâti relève de leur seule autorité et de leur initiative propre. Jusqu'à présent, l'établissement public régional des pays de la Loire et le département de la Sarthe n'ont pas considéré cette intervention comme prioritaire; 4° les dispositions réglementaires en matière de participation des employeurs à l'effort de construction laissent à ceux-ci la liberté de choix du lieu et du mode d'investissement pour réaliser leurs opérations au titre du 0,3 p. 100, sous réserve d'une consultation obligatoire du comité d'entreprise sur l'affectation de cette contribution, quel qu'en soit l'objet. Seul le 0,1 p. 100 consacré obligatoirement au logement des travailleurs immigrés fait l'objet d'une programmation au niveau départemental au sein de la commission départementale du logement des immigrés. En tout état de cause, il n'est pas possible d'envisager une modification de la réglementation tendant à une localisation stricte des investissements dans la zone où sont implantées les entreprises assujetties. Une telle mesure serait contraire au libéralisme caractérisant l'institution et gênerait les entreprises qui ont à créer des établissements nouveaux, dans le cadre d'une décentralisation industrielle notamment. Il y a lieu de rappeler que la réglementation permet, sous contrôle du préfet, aux employeurs qui veulent investir sur place leur 1 p. 100 de l'investir directement sous forme de construction de logements locatifs destinés à leurs salariés. Par ailleurs, il convient de souligner que, si une part importante du 1 p. 100 est collectée en région parisienne, les fonds ainsi recueillis sont en partie transférés à des organismes de province qui les utilisent à satisfaire des besoins locaux; 5° quant à la possibilité d'affecter obligatoirement une partie du 1 p. 100 au financement d'opérations de réhabilitation du patrimoine existant dans le département d'implantation des entreprises, une concertation a été engagée dans un certain nombre de départements pilotes en vue d'établir entre les organismes collecteurs de ces départements et la direction départementale de l'équipement une programmation de l'utilisation du 1 p. 100 répondant aux orientations sociales de la politique du logement, parmi lesquelles figure précisément l'amélioration du parc social existant. Les résultats de cette concertation devraient apporter une réponse satisfaisante sans qu'il soit nécessaire d'imposer une répartition autoritaire en cette matière.

*Logements (H. L. M. : Seine-Saint-Denis).*

24929. — 21 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chonovel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le souhait émis par les locataires de la cité-jardin du Pré-Saint-Gervais, lesquels dépendent de l'office interdépartemental des H.L.M., à être rattachés à l'office des H.L.M. de la Seine-Saint-Denis en raison des scandales financiers qui ont éclaté au sein de l'office interdépartemental et du fait que cet office gère maintenant 55 000 logements, ce qui ne permet plus de répondre aux besoins quotidiens des locataires de chaque cité. Les locataires de la cité-jardin considèrent que la décentralisation de l'office, effectuée en 1976 par la création de délégations inter-cités, n'a pas apporté les résultats attendus : l'office retarde de plus en plus

les travaux de grosses réparations, laissant ainsi la cité s'enlaidir et se dégrader; le chauffage est insuffisant, les chaudières sont souvent en panne; les travaux d'entretien courant s'effectuent avec beaucoup de retard, souvent après plusieurs réclamations; le sur-loyer, qui constitue un deuxième loyer, est appliqué avec rigueur à de nombreuses familles de la cité. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas que les revendications ci-dessus mentionnées méritent l'examen de cette solution qui ne pourrait être réalisée que dans la mesure où l'office de la Seine-Saint-Denis obtiendrait des pouvoirs publics les garanties et les crédits nécessaires pour pouvoir entretenir convenablement le patrimoine immobilier de cette cité, et où les avantages du personnel de l'office, quai des Célestins, seraient préservés.

Réponse. — La dissolution de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne et le transfert de son patrimoine aux offices publics départementaux d'H.L.M. du lieu d'implantation des immeubles ont été proposés aux différents départements de la région Ile-de-France. Ce n'est que lorsque la position de toutes les assemblées départementales sera connue que le Gouvernement pourra arrêter une décision. La dissolution de l'office interdépartemental devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire car il a été demandé aux offices attributaires de s'engager à conventionner le patrimoine transféré, ce qui permettra à ces établissements de bénéficier d'aides publiques pour les travaux qu'il est indispensable d'effectuer dans ces logements, et aux locataires les plus modestes de bénéficier d'une aide personnelle accrue. En outre, toutes dispositions seront prises pour sauvegarder les droits régulièrement acquis des personnels et notamment d'éviter tout licenciement.

*Logements (H. L. M. : Val-de-Marne).*

28554. — 31 mars 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le 16 février dernier, à Vitry, est survenu un dramatique incident dans la cité des Montagnards appartenant à l'Office public d'H.L.M. interdépartemental de la région parisienne (O.P.H.L.M.I.R.P.). Un jeune Algérien de seize ans a été tué par le gardien de cette cité. L'émotion a été considérable non seulement dans ce groupe d'habitants mais aussi dans toute la ville. La municipalité de Vitry a confirmé une nouvelle fois auprès de M. le préfet du Val-de-Marne la position des élus et les exigences de la population concernant la sécurité dans la ville et les responsabilités de l'O.P.H.L.M.I.R.P. Ce dramatique incident confirme l'inquiétude qu'il avait exprimée dans une question écrite à la suite des graves incidents survenus dans cette même cité en novembre 1977 et dans laquelle il demandait que des mesures soient prises pour améliorer la situation et les conditions de logement des familles. Or, depuis cette date, rien n'a été entrepris pour mettre un terme à l'augmentation injustifiée des loyers et charges, à la poursuite de la dégradation des immeubles et de leur environnement, ou même pour aider la grande majorité des familles plongées dans la misère. Une telle carence ne pouvait qu'aggraver le climat moral régnant dans cette cité et le drame survenu au mois de février confirme tragiquement la poursuite de la dégradation de cette situation. Cette dégradation n'est malheureusement pas un cas isolé puisque la seconde cité de l'O.P.H.L.M.I.R.P. de Vitry connaît un processus similaire, ayant des origines identiques. Pourtant, dès la conception de ces groupes et depuis, à de multiples reprises, les élus municipaux de Vitry, les conseillers généraux, les amicaux de locataires sont intervenus pour obtenir l'implantation de locaux sociaux résidentiels, l'entretien et la réparation des bâtiments, la mise à la disposition de la ville de Vitry des 145 logements qui devaient lui être attribués, etc. Toutes ces interventions sont restées lettre morte et cette absence de prise en compte des problèmes réels existant dans ces cités vient s'ajouter au scandale sur la gestion de l'O.P.H.L.M.I.R.P. et renforce encore la nécessité de la dévolution du patrimoine de cet office aux départements concernés. Les élus de Vitry, la population concernée, n'accepteront plus la poursuite d'une telle dégradation. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la remise en état et la dévolution du patrimoine de l'O.P.H.L.M.I.R.P. aux départements concernés; 2° attribuer à la ville de Vitry les 145 logements qui lui étaient normalement réservés dans les deux cités de l'O.P.H.L.M.I.R.P.; 3° réaliser l'implantation des locaux sociaux indispensables.

Réponse. — La dissolution de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne et le transfert de son patrimoine aux offices publics départementaux d'H.L.M. du lieu d'implantation des immeubles ont été proposés aux différents départements de la région Ile-de-France. Ce n'est que lorsque la position de toutes les assemblées départementales sera connue que le Gouvernement pourra arrêter une décision. La dissolution de l'office interdépartemental devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire car il a été demandé aux offices attributaires de s'engager à conven-

tionner le patrimoine transféré, ce qui permettra à ces établissements de bénéficier d'aides publiques pour les travaux qu'il est indispensable d'effectuer dans ces logements, et aux locataires les plus modestes de bénéficier d'une aide personnelle accrue. Les offices départementaux auront à poursuivre l'exécution des conventions passées par l'O.I.R.F. au titre des immeubles transférés et notamment celles portant sur la réservation des logements.

#### Logement (prêts).

**28944.** — 7 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 relative à l'interprétation des textes pris en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Cette circulaire prévoit que lorsque les ressources de l'un des deux conjoints sont inférieures à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de l'année retenue, il est pris en considération, pour l'appréciation des ressources, le plafond correspondant à conjoint inactif. Néanmoins, les ressources des deux conjoints sont prises en compte dans la détermination du revenu imposable. Par cette procédure, sont écartés du bénéfice des prêts aidés : les ménages, lorsque le conjoint est considéré comme inactif, mais dont l'appréciation des ressources du seul chef de famille aurait évité le dépassement du plafond si ces ménages ne se heurtaient pas à la règle de la prise en compte des ressources des deux conjoints ; les ménages, dont le revenu du chef de famille est supérieur au plafond pour un revenu mais dont l'appréciation des ressources des deux conjoints aurait évité le dépassement du plafond pour deux revenus s'ils ne se heurtaient pas à la règle du conjoint inactif. Afin de mettre fin à ces situations inéquitables il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la notion de conjoint inactif et toute référence aux deux revenus.

#### Logement (prêts).

**33617.** — 21 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28944 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 7 avril 1980 (page 1389). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire en conséquence son attention sur la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 relative à l'interprétation des textes pris en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Cette circulaire prévoit que, lorsque les ressources de l'un des deux conjoints sont inférieures à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de l'année retenue, il est pris en considération, pour l'appréciation des ressources, le plafond correspondant à conjoint inactif. Néanmoins, les ressources des deux conjoints sont prises en compte dans la détermination du revenu imposable. Par cette procédure, sont écartés du bénéfice des prêts aidés : les ménages, lorsque le conjoint est considéré comme inactif, mais dont l'appréciation des ressources du seul chef de famille aurait évité le dépassement du plafond si ces ménages ne se heurtaient pas à la règle de la prise en compte des ressources des deux conjoints ; les ménages, dont le revenu du chef de famille est supérieur au plafond pour un revenu mais dont l'appréciation des ressources des deux conjoints aurait évité le dépassement du plafond pour deux revenus s'ils ne se heurtaient pas à la règle du conjoint inactif. Afin de mettre fin à ces situations inéquitables, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la notion de conjoint inactif et toute référence aux deux revenus.

**Réponse.** — La solution proposée par l'honorable parlementaire aboutirait à augmenter le plafond des revenus d'exclusion au bénéfice des prêts aidés en ne conservant que le plafond de ressources correspondant à la situation des ménages dont les deux conjoints sont actifs. Cette mesure serait de nature à diminuer le caractère social de ce type de prêts qui doivent être réservés aux catégories les plus défavorisées. De plus, il semble tout à fait équitable de prendre en compte la totalité des revenus des ménages qui sollicitent de tels prêts tout en traitant de manière plus favorable quant aux plafonds retenus pour les ménages dont les deux conjoints sont actifs, cette situation engendrant inévitablement des dépenses particulières qui amputent la part du revenu disponible susceptible d'être affectée au logement. Il ne paraît donc pas utile d'envisager une modification de l'arrêté du 29 juillet 1977 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat.

#### Bâtiment et travaux publics (entreprises : Essonne).

**29049.** — 7 avril 1980. — **M. Roger Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des petites et moyennes entreprises, notamment celles du bâtiment et des travaux publics. Du fait de la crise, de la politique d'austérité et de réduction des crédits des équipements publics et de la construction de logements, ces entreprises connaissent de grandes difficultés, alors que les banques pratiquent de plus en plus une politique sélective de crédits au profit des plus grandes entreprises, qui sont également les seules à pouvoir bénéficier des marchés extérieurs. Mis à part quelques discours ministériels, aucune aide concrète n'est apportée aux P. M. E. et c'est ainsi par exemple que l'entreprise Dorgebray, à Villebon-sur-Yvette, est en liquidation judiciaire en raison de l'attitude intransigeante de la banque qui jusqu'à présent l'assurait de sa couverture financière. Les 200 ouvriers et cadres sont menacés de licenciement, alors que la qualité de leurs prestations est publiquement reconnue, que des marchés intéressants les collectivités locales sont en cours de réalisation ou viennent d'être conclus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les marchés conclus soient menés à terme et que l'ensemble du personnel bénéficie de la garantie de l'emploi, quelle que soit la solution qui sera adoptée à l'égard de l'entreprise.

**Réponse.** — L'entreprise de bâtiment Dorgebray qui employait deux cents personnes dans la localité de Villebon-sur-Yvette a déposé son bilan et a été mise en règlement judiciaire le 16 mars 1980. Cependant, les actifs et le carnet de commandes de la société permettaient la reprise de l'activité sur une échelle provisoirement réduite. Une société d'exploitation (Société nouvelle des Etablissements Dorgebray) a donc été créée le 1<sup>er</sup> juin 1980 afin de poursuivre l'activité de l'ancienne société, avec à sa tête une direction totalement renouvelée. A l'heure actuelle, cinquante-cinq salariés de la société Dorgebray ont pu retrouver un emploi dans la société nouvelle. Le carnet de commandes de l'entreprise permettra d'en reprendre, dans le trimestre à venir, environ cinquante de plus. S'agissant plus généralement du crédit aux petites et moyennes entreprises, le Gouvernement a pris d'importantes initiatives dont le bénéfice vient précisément d'être étendu au secteur du bâtiment et des travaux publics : cela concerne notamment l'intervention du crédit d'équipement des P. M. E., qui vient d'être créé et l'accès des entreprises du bâtiment et des travaux publics à la nouvelle procédure des prêts participatifs qui est particulièrement bien adaptée à leurs besoins ; ces mesures complètent les dispositions déjà mises en œuvre l'année dernière pour favoriser le développement des petites et moyennes entreprises performantes du bâtiment et des travaux publics (comité de financement, contrats de croissance, etc.).

#### Urbanisme (permis de construire : Bretagne).

**29525.** — 21 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés aux candidats constructeurs dans les périmètres des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits du fait que tous les projets sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ceci est valable pour les maisons d'habitation mais aussi pour les bâtiments industriels ou les ateliers d'élevage. Cette situation est difficile quand il s'agit de zones déjà très défavorisées et particulièrement vulnérables. C'est le cas de la zone très étendue des monts d'Arrée qui comprend vingt-huit communes rurales. Ce site a été inscrit par arrêté ministériel du 10 janvier 1966 sans consultation des populations et des élus, le seul avis émis étant celui de la commission des sites du 9 juillet 1963. Actuellement, beaucoup de demandes de permis de construire sont rejetées, ce qui provoque un effet psychologique désastreux et un blocage économique. Les élus sont saisis de multiples demandes d'intervention tant de particuliers que de coopératives agricoles, que d'organismes socio-professionnels. Enfin, cette situation aboutit à décourager ceux qui, déjà trop rares, peuvent avoir des projets dans les communes concernées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui ne satisfait ni la population, ni les élus, ni la majorité des membres de l'administration.

**Réponse.** — Il est exact que les demandes de permis de construire dans les sites inscrits ou aux abords d'un monument historique sont soumises à l'architecte des bâtiments de France, quel que soit leur objet. Cette consultation a pour but d'assurer la préservation du paysage de grande qualité ou de l'environnement d'éléments essentiels du patrimoine. Les monts d'Arrée ont été inscrits sur la liste départementale des sites du Finistère, au terme de la procédure réglementaire qui comporte la consultation de tous les conseils municipaux concernés. Le paysage de cette zone vallonnée est

extrêmement sensible. La question de l'implantation des bâtiments agricoles y est en effet aiguë, en particulier en raison du développement de l'élevage industriel hors-sol dans cette partie du Finistère. Les demandes de permis de construire portent le plus souvent sur des hangars de grande taille et de gros silos dont l'impact dans le paysage est particulièrement fort. C'est pourquoi chaque projet est étudié avec soin par le service départemental de l'architecture qui s'efforce de rechercher les implantations les moins préjudiciables au site, et de concilier ainsi les nécessités de la production agricole avec l'impératif de protection du site; chaque nouvelle demande donne lieu à une visite sur le terrain. A cette tâche collaborent également le C.A.U.E. et l'administration du parc régional d'Armorique. Un certain nombre de dossiers font l'objet de refus essentiellement en raison de l'implantation du projet de nature à nuire au site (par exemple: sur la ligne de crête). Parallèlement, une action est menée par les services locaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie auprès des fabricants de hangars agricoles, afin que soient proposés des bâtiments dont l'insertion dans ces zones sensibles se fasse plus aisément. Le dialogue avec les pétitionnaires et à plus long terme l'action auprès des fabricants sont de nature à réduire les causes de refus observées et donc à permettre de concilier les activités agricoles et la protection des sites remarquables des monts d'Arrée.

*Publicité (publicité extérieure : Paris).*

29711. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'incroyable audace de publicitaire qui vient de faire recouvrir Paris d'une floraison de bandes gommées, d'un jaune agressif, extrêmement difficiles à décoller. Cet affichage sauvage qui constitue une véritable pollution visuelle permet ainsi à ce publicitaire peu scrupuleux d'imposer d'un coup une « image » dans l'esprit du public, sans acquitter aucun droit d'affichage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce type d'abus publicitaires. Il conviendrait, en effet, comme le prévoit la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux enseignes que les responsables supportent sous astreinte judiciaire le coût de l'enlèvement de ces pustules visuelles. Il lui rappelle à cet égard que le décret d'application de la loi du 29 décembre 1979 n'a pas encore été publié.

Réponse. — Les services de propreté de la ville de Paris ont procédé à l'enlèvement des affiches sauvages jaunes apposées sur les murs et places publiques de Paris. Le responsable a été identifié et les infractions ont été relevées. La loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes n'était pas encore applicable. Elle est entrée en vigueur pour certaines de ses dispositions depuis le 29 juin 1980. Le régime de sanctions défini au chapitre IV de la loi est applicable d'emblée aux infractions aux dispositions en vigueur de la loi. Cette dernière ne sera applicable dans sa totalité qu'après publication d'un certain nombre de décrets en Conseil d'Etat. Les deux premiers, les plus importants, sont en cours de signature. Ils sont relatifs au règlement national de la publicité en agglomération prévu à l'article 8 de la loi et à la procédure d'institution des zones de publicité autorisée hors agglomération et de zones de publicité restreinte ou élargie en agglomération.

*Architecture (agréés en architecture).*

30183. — 5 mai 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'accroissement du pourcentage de refus opposés aux demandes d'agrément présentées par les maîtres d'œuvre en architecture n'ayant pas le titre d'architecte avant 1977, et lui demande si cette augmentation ne risque pas de condamner la profession de maître d'œuvre dans un proche avenir.

Réponse. — L'article 37-2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 a mis en place une procédure d'agrément en architecture : 5 824 personnes ont demandé à bénéficier de cette procédure. A ce jour, environ 2 000 décisions ont été prises par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il serait vain, en l'état actuel des choses, de se livrer à des comparaisons chiffrées fondées sur des statistiques partielles. A terme également, des distorsions ne manqueront pas d'apparaître car la qualité des dossiers présentés est très variable selon les régions. Quant aux possibilités d'exercice professionnel des maîtres d'œuvre non agréés, il est rappelé que la mission obligatoire de l'architecte ou agréé ne porte que sur l'établissement du projet architectural pour les travaux soumis à permis de construire (et ne concernant pas exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs). Et même pour ce projet architectural, les personnes non agréées peuvent continuer à exercer

pleinement leur activité de conception antérieure lorsqu'il s'agit de constructions pour le compte de personnes physiques ne dépassant pas une surface maximale de plancher. Cette dernière est fixée à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage autre qu'agricole.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises : Centre).*

30482. — 12 mai 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître dans quelles conditions les entreprises, victimes de la « déconfiture » de l'association de restauration immobilière du Centre (A.R.I.M.-Centre), pourront être réglées de leurs créances, et quelles mesures sont envisagées pour permettre l'achèvement des travaux en cours dans la limite des sommes versées par les propriétaires à l'A.R.I.M.-Centre. Les municipalités des communes concernées par les travaux en cours ne peuvent en effet s'engager que dans la mesure où les paiements qu'elles effectueraient ne tomberaient pas dans la masse. Quant aux propriétaires concernés, ils ne peuvent connaître exactement l'état de leurs créances et de leurs dettes que dans la mesure où la procédure de règlement judiciaire sera close.

Réponse. — L'apurement de la situation financière de l'A.R.I.M.-Centre est à la charge exclusive des membres de l'association. C'est à eux qu'il appartient de déterminer les conditions dans lesquelles seront prises en charge les dettes de l'A.R.I.M. Deux moyens ont été d'ores et déjà engagés de ce point de vue : la poursuite de la liquidation de l'A.R.I.M., selon les voies judiciaires (nomination d'un syndic de liquidation); le désintéressement des créanciers grâce au rachat des créances par un ou plusieurs organismes, avec la garantie des collectivités locales. Cette deuxième voie devrait être mise en place dans le département d'Indre-et-Loire. Le P.A.C.T. de l'Indre-et-Loire souscrirait des emprunts aux fins de rachat des créances. Ces prêts seraient garantis par la ville de Tours. Un tel plan, déjà envisagé pour ce dernier département, s'il est accepté par les collectivités locales, devrait permettre d'éviter de mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises petites et moyennes du bâtiment.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement).*

30737. — 12 mai 1980. — **M. Gérard Houter** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** comment la taxe locale d'équipement, instituée par les conseils municipaux, au profit des communes a pu être réduite dans des proportions importantes par une décision ministérielle instituant des prêts à la construction : prêts immobiliers (P.A.P.), sans compensation financière de l'Etat au profit des communes ainsi que le démontre l'exemple suivant : au 15 avril 1980, pour une maison de 100 mètres carrés de surface hors œuvre, et une taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100 : 1° taxe locale d'équipement sans P.I.C. ou P.A.P. 1 400 francs  $\times$  100  $\times$  3/100 = 4 200 F; 2° taxe locale d'équipement avec P.I.C. : 900 F  $\times$  100  $\times$  3/100 = 2 700 F; 3° taxe locale d'équipement avec P.A.P. : 500 F  $\times$  100  $\times$  3/100 = 1 500 F.

Réponse. — L'assiette de la taxe locale d'équipement est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre nette des constructions, une valeur au mètre carré variable selon leurs catégories de classement, telles qu'elles sont définies à l'article 317 sexiès de l'annexe II du code général des impôts et en affectant à ce produit un taux, fixé par la commune et qui varie entre 1 p. 100 et 5 p. 100. Ainsi qu'il résulte du décret n° 70-780 du 27 août 1970 modifié par les décrets n° 76-759 du 12 août 1976 et n° 77-739 du 7 juillet 1977, des valeurs forfaitaires ont été déterminées de manière à obtenir une représentation du coût moyen des différentes catégories d'immeubles immobiliers soumis à la taxe locale d'équipement. C'est la raison pour laquelle les bâtiments réalisés avec l'aide de prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont dans une catégorie différente de ceux construite à l'aide de prêts conventionnés (P.C.). Il convient de rappeler que les conseils municipaux ont toujours la possibilité de fixer des taux variables selon les catégories de bâtiments. Enfin, les valeurs forfaitaires actuelles doivent être prochainement augmentées de l'ordre de 30 p. 100 en moyenne.

*Architecture (agréés en architecture).*

30757. — 19 mai 1980. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 37-2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'agriculture prévoit que les maîtres d'œuvre peuvent devenir agréés en architecture sous réserve d'un avis favorable donné par une commission régionale. Le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 dispose que cette commission

est composée de quatre maîtres d'œuvre, de quatre architectes et de quatre représentants de l'administration. Il lui semble que les dossiers ne sont pas toujours examinés avec toute l'objectivité souhaitable. Par ailleurs, il n'est pas assez tenu compte des situations acquises, malgré les recommandations de la circulaire du 30 mai 1978. De nombreux maîtres d'œuvre ayant déjà reçu un avis défavorable de la commission régionale, ils se sont pourvus en recours auprès du ministre dont dépend finalement la décision de reconnaissance de qualification. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour que les dossiers qui auront pu être examinés à la légère par les commissions régionales connaissent une suite favorable, et que les candidats méritant l'agrément en architecture ne soient pas sanctionnés sans égard aux compétences qu'ils se sont acquises antérieurement.

**Réponse.** — Dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 37-2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978, le dossier est examiné par une commission régionale chargée d'émettre un avis, mais c'est au ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il revient de prendre la décision relative à la reconnaissance de qualification. Cette décision précède celle d'inscription ou de refus d'inscription au tableau régional de l'ordre qui prendra le conseil régional de l'ordre des architectes. C'est à l'encontre d'un refus d'inscription au tableau faisant suite à une décision de non-reconnaissance de qualification que les intéressés peuvent introduire un recours en application de l'article 23 de la loi précitée. Une demande est donc appelée, en cas de refus d'inscription puis de recours, à être examinée à deux reprises par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les commissions régionales dont le travail d'instruction est important et difficile sont composées de quatre représentants de l'administration, quatre architectes et quatre représentants des professions concernées ; cette composition devrait assurer la pondération des avis émis. En ce qui le concerne, le ministre de l'environnement et du cadre de vie est assez largement tributaire de l'instruction menée au niveau régional, mais il examine chaque dossier personnellement et avec le plus grand soin, que ce soit lors de la décision initiale sur la reconnaissance ou lors de l'examen d'un éventuel recours hiérarchique contre un refus d'inscription au tableau.

#### Logement (santé publique).

**31239.** — 26 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles sont les obligations des propriétaires d'immeubles loués en matière d'hygiène.

**Réponse.** — D'une manière générale, la construction des bâtiments d'habitation est soumise depuis 1955 à un ensemble de règles, stipulées dans les articles R. 111-1 à R.111-17 du code de la construction et de l'habitation, qui tendent à assurer essentiellement la sécurité et l'hygiène des logements. En outre, le propriétaire bailleur est tenu, en application de l'article 1719 du code civil, d'une obligation d'entretien pendant la durée du bail. Par ailleurs, le règlement sanitaire départemental fixe, par application d'un règlement sanitaire type national, les conditions d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements et de leurs dépendances. Enfin, lorsque les immeubles constituent un danger pour la santé des occupants et que la réalité de l'insalubrité est constatée, le préfet est tenu de prendre un arrêté d'interdiction d'habiter ; la procédure des travaux d'office prévue par les articles L 26 et suivants et L 35 et suivants du code de la santé peut être mise en œuvre au terme du délai donné dans l'arrêté préfectoral notifiant les travaux.

#### Urbanisme (permis de construire).

**31340.** — 26 mai 1980. — **M. Gérard Houter** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit : o) l'édit du 16 décembre 1607 ; la loi du 16 septembre 1807 ; l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article 56 maintenant en vigueur les dispositions générales et particulières relatives à la création de servitudes et à l'alignement, et à la fixation de la largeur des voies publiques ; l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ; le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression des infractions à la conservation du domaine public routier ; le décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ; l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales, et notamment son article 7 ainsi conçu : « Un décret fixe : les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales ; les conditions dans lesquelles s'exerce le

concours technique du service des ponts et chaussées ; toutes dispositions relatives aux alignements, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation » ; le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, notamment ses articles 8, 9, 11 et 13 ; constituent les dispositions législatives et réglementaires relatives à la fixation des limites des voies communes ; b) suivant les dispositions sus-indiquées, les droits des propriétaires soumis à une servitude de reculement, emportant au profit de la commune un transfert de propriété, consistent en une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation ; c) mais l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme, pris en application de l'article L. 332-6, prévoit que : « L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement ». Ainsi, dans le cas où un propriétaire obtient un permis de construire, il semble bien que, sous réserve d'observer la limitation de gratuité de 10 p. 100, la clause C fasse tomber la clause B ; d) la question posée à **M. le ministre**, compte tenu de l'exposé précédent, consiste à savoir si les dispositions de la circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973 du ministère de l'équipement, et relative aux cessions gratuites de terrain, sont applicables en leur partie 2.2 Conditions, paragraphe 2.2.2. En effet, ce paragraphe 2.2.2 commence ainsi : « Il n'est pas nécessaire que les opérations d'élargissement ou de redressement soient prévues par un plan d'alignement, une déclaration d'utilité publique ou un plan d'occupation des sols ». Or de telles instructions paraissent, à l'évidence, ne pouvoir être retenues, car elles méconnaissent toute la partie A. On imagine mal, en effet, qu'une simple circulaire puisse faire s'effondrer toute une législation et toute une réglementation ; une jurisprudence constante et abondante existe d'ailleurs en ce sens. L'entrée en vigueur de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs vient encore renforcer cette interprétation. En conclusion, un maire peut-il par l'unique moyen d'une réserve de « cession gratuite » introduite dans un permis de construire, contraindre un propriétaire riverain d'une voie publique à reculer sa limite de propriété et abandonner une partie de cette dernière au profit de la commune, sans être en mesure de lui opposer un acte administratif établi et approuvé conformément à la législation et à la réglementation citées en A.

**Réponse.** — Il est exact que l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement, ou de la création des voies publiques. Cette disposition a été instituée par l'article 72-1-1° de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et est maintenant codifiée à l'article L. 332-6-1° du code de l'urbanisme. La portée de cette disposition a été cependant limitée par le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968, codifié R. 332-15 qui a fixé la cession gratuite au maximum à 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être réalisée la construction projetée. Ainsi, par les dispositions des articles L. 332-6-1° et R. 332-15 du code de l'urbanisme, la législation permet expressément la cession gratuite de terrains à l'occasion de la construction de tous bâtiments à l'exclusion des bâtiments agricoles non destinés à l'habitation. Par contre, la loi ne prévoit aucune indemnité en matière de servitude d'urbanisme, ainsi que le précise l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme résultant de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. Les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus ne vont donc pas à l'encontre de la réglementation citée au paragraphe a de la question posée. De même, la circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973, par les recommandations de son paragraphe 2.2.2. ne fait en aucune manière échec à la loi. Il convient en effet de préciser que les cessions gratuites de terrains n'ont nullement de caractère obligatoire, qu'elles doivent être justifiées par des besoins réels, qu'elles ne peuvent être prescrites par l'autorité administrative qu'à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux liés à l'amélioration de la voirie. Il n'est pas question de prescrire systématiquement ces cessions gratuites. Elles doivent être seulement à bon escient, sous peine d'en discréditer le principe par un usage excessif. Les cessions gratuites comportent des restrictions, qui vont aussi dans le sens de la réglementation citée au paragraphe a de la question posée, puisqu'elles ne peuvent porter que sur du terrain nu ou rendu à l'occasion de l'opération de construction et que, dans le cas contraire, le terrain ne peut être appréhendé que par la voie de l'expropriation. Il ressort des indications ci-dessus que la liberté d'initiative laissée à l'autorité délivrant le permis de construire pour imposer une cession gratuite, répond au souci de faciliter la solution de cas pratiques, permettant ainsi d'améliorer considérablement la voie publique, pour le bénéfice de tous les usagers.

*Logement (prêts).*

**31783.** — 9 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en matière de prêt P. A. P. et à situation égale, le candidat à la construction qui a recours à un promoteur immobilier obtiendrait un prêt supérieur de 20 p. 100 en moyenne à celui qui lui serait consenti s'il se chargeait lui-même de contacter une entreprise de construction. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, souhaite connaître les raisons ayant provoqué la mise en œuvre de mesures favorisant le recours à un promoteur.

*Réponse.* — En matière de prêt accession à la propriété (P. A. P.), il est difficile de comparer le prêt obtenu par un candidat à la construction ayant recours à un promoteur et celui obtenu par un candidat à la construction se chargeant lui-même de contacter une entreprise de construction. Dans le premier cas, le prêt est en effet calculé en fonction du prix de vente du logement alors que dans le second cas, il est calculé forfaitairement en fonction de la surface du logement construit. La situation est par ailleurs différente entre les deux secteurs. L'activité de promotion comporte des contraintes particulières (frais financiers et risque de commercialisation par exemple). Enfin, la réglementation relative aux P. A. P. n'est absolument pas comparable dans les deux secteurs. Le promoteur, pour que son acquéreur puisse bénéficier d'un prêt P. A. P., doit respecter de nombreuses conditions (qualité, prix de vente, marge bénéficiaire). Le secteur diffus, dans lequel l'accédant est son propre maître d'ouvrage, se caractérise au contraire par des prescriptions réglementaires très limitées. L'ensemble de ces considérations conduit à penser que la différence moyenne qui peut exister entre le montant des prêts P. A. P. accordés dans les deux secteurs d'activité n'est pas anormale.

*Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).*

**31885.** — 9 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, déjà pénalisées par la politique d'implantation industrielle menée par la D. A. T. A. R. qui privilégie les villes nouvelles à leurs dépens, les petites communes périphériques de ces villes nouvelles le sont également en raison des différences de taux de la redevance pour création de bureaux ou de locaux à usage industriel (75 francs par mètre carré construit contre 25 francs le mètre carré en ville nouvelle). Dans ces conditions, il devient de plus en plus difficile de tenter de résoudre le problème du déséquilibre habitat-emploi de ces régions qui, au contraire, ne peut que s'accroître. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et faire cesser de faire supporter par les populations les plus anciennement implantées dans le département, les équipements des seules villes nouvelles aux dépens des leurs.

*Réponse.* — C'est pour corriger les tendances spontanées du développement industriel et les adapter aux besoins de l'aménagement du territoire qu'ont été instituées, en région Ile-de-France, la procédure d'agrément et la redevance sur les nouvelles constructions d'ateliers et de bureaux. Les articles R. 520-12 à R. 520-15 du code de l'urbanisme, qui fixent le montant de cette redevance, prévoient, pour faciliter une meilleure localisation des zones d'emploi de la région, des taux différentiels selon les localités, excluant même certaines communes du régime de pénalisation. A l'issue des délibérations qu'il a consacrées après le conseil régional à l'avenir de l'Ile-de-France, le Gouvernement a confirmé les grandes orientations générales de cette politique. Les modalités d'application internes à la région Ile-de-France en ont cependant été assouplies par une directive du Premier ministre du 17 janvier qui a autorisé la pénalisation de locaux industriels en « blanc » hors des villes nouvelles et qui facilite les déplacements ou l'extension des entreprises indépendantes de moins de cent salariés.

*Banques et établissements financiers (crédit social des fonctionnaires).*

**31424.** — 2 juin 1980. — **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'une personne célibataire aux revenus modestes qui, désirant acquérir un appartement de deux pièces proche de son lieu de travail, a sollicité auprès du crédit social des fonctionnaires un prêt « conventionné » de 159 000 francs. Elle s'est vu opposer un refus pour le motif que l'appartement choisi n'avait qu'une superficie de 39 mètres carrés. Si le même appartement, possédant en outre balcon et cellier, avait atteint une surface de 48 mètres carrés, il semble que le prêt

aurait pu être accordé. Le même organisme de crédit a proposé à l'intéressée un prêt dit « classique » d'un montant égal, mais à des conditions bien plus onéreuses. Il lui fait observer qu'imposer un minimum de superficie pour l'attribution d'un prêt « conventionné » aboutit à avantager les salariés aux rémunérations élevées pouvant acquérir de grands appartements. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir ces conditions d'attribution des prêts conventionnés.

*Réponse.* — Un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1978 (*Journal officiel* du 22 mars 1978) prévoit, en effet, que, pour avoir droit au bénéfice d'un prêt conventionné, les logements construits ou acquis et améliorés doivent respecter les surfaces habitables minimales qui, dans le cas d'un logement de deux pièces en secteur groupé, s'établissent à 46 mètres carrés en construction neuve et à 41 mètres carrés en acquisition-amélioration, soit une surface identique à la surface minimale exigée pour l'octroi d'un P. A. P. (prêt aidé à l'accession à la propriété). L'exigence d'une surface minimale de même que l'obligation du respect des normes minimales d'habitabilité répondent au souci d'améliorer progressivement les conditions de logement des Français. Il serait anormal que des prêts réglementés par l'Etat financent des logements trop exigus et peu pratiques, qui ne correspondent plus aux souhaits des Français en matière de logement. Néanmoins, pour tenir compte des différences entre la construction neuve et l'acquisition suivie d'amélioration, des normes de surfaces minimales inférieures ont été fixées pour ce dernier type d'opération. En outre, l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1978 rappelé ci-dessus permet au préfet de déroger à cette règle en fonction de la structure de l'immeuble et de l'intérêt de l'opération dans le cas d'acquisition suivie d'amélioration. Il n'est donc pas envisagé de revoir ces normes qui, si elles étaient abaissées, conduiraient à la construction de logements trop petits qui se révéleraient inadaptés à l'usage.

*Chauffage (énergie solaire).*

**31785.** — 9 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en 1979 l'octroi d'une prime de 1 000 francs a été décidé pour toute installation d'un chauffe-eau solaire. Or, dans le département du Haut-Rhin, aucune prime n'a encore été versée aux personnes ayant décidé l'installation de chauffe-eau solaire et qui ont obtenu, par dérogation, l'autorisation d'entreprendre, pour ce faire, les travaux avant la perception de la prime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant expliquer ces retards et les délais dans lesquels les primes en cause pourront être versées.

*Réponse.* — Huit primes ont été attribuées dans le département du Haut-Rhin pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. Seize dossiers restent en cours d'instruction pour lesquels la direction départementale concernée a reçu en 1979 les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiement nécessaires. Le retard apporté au règlement de ces primes semble dû à des délais parfois longs de constitution des dossiers.

*Professions et activités immobilières (publicité).*

**32140.** — 16 juin 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les pratiques abusives de certaines sociétés spécialisées dans la vente de maisons individuelles. Ainsi en est-il des sociétés qui présentent, aux clients potentiels, l'octroi de prêts comme pratiquement acquis grâce à leur intervention. Certaines vont jusqu'à indiquer : « Nos spécialistes calculeront pour vous un plan de financement adapté et vous expliqueront tous les prêts auxquels vous avez droit ». Le tout coiffé de la formule : « Des maisons faciles à acheter ». Tout aussi douteux nous apparaît le procédé consistant à annoncer, dans un encart publicitaire, en grosses lettres à propos d'une maison type : « elle est habitable tout de suite », alors qu'une astérisque renvoie à la réserve d'usage écrite en tout petits caractères, spécifiant l'habitabilité après démarches nécessaires et l'obtention des prêts et signatures. On serait en droit de penser que de tels agissements contreviennent à l'article L. 311-13 du code de la construction et de l'habitation qui stipule : « est interdite toute publicité concernant les primes et les prêts à la construction, prévus par le présent livre, avant l'intervention des décisions accordant ces primes et prêts ». Il est également courant de constater que des sociétés de vente de pavillons affichent un prix avec, souvent, la mention « ferme et définitif... » alors que ledit prix date déjà de plusieurs mois. Cette pratique est d'autant plus inadmissible que la présentation publicitaire ne fait mention d'aucune formule de révision des prix pourtant en usage dans tous les corps d'état du bâtiment. On a même pu noter l'argument on ne peut plus fallacieux du genre : « et si les prix changent, (la société) vous garantit un prix tout compris à l'abri des surprises ». Par ailleurs alors que tout

contrat prévoit la construction d'une maison suivant une réglementation technique suffisamment élaborée pour répondre aux différents types de constructions préconisées, il est à constater des manquements qui constituent de véritables infractions aux prescriptions en vigueur. Ainsi en est-il de pavillons construits il y a quelques mois à peine, où manque, par exemple, la ventilation naturelle, ou l'enduit extérieur ne répond pas aux prescriptions du D.T.U., sans parler de l'inexistence de l'application hydrofuge. Il s'ensuit des zones d'humidité à l'origine de moisissures de toutes sortes (plâtres, papiers, tissus, etc.) fort préjudiciables à la santé et aux biens des habitants de ces maisons. Et comme les propriétaires victimes de telles sociétés entendent faire valoir leurs droits, il leur faut souvent tenter des procès fort longs du fait de la disparité des responsabilités, et surtout fort onéreux, ce qui est scandaleux quand on sait que ces personnes disposent généralement de revenus modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à de tels agissements qui portent tort aux accédants à la propriété et au-delà à l'honorabilité de nombreux professionnels du bâtiment.

**Réponse.** — Le choix d'un logement est un acte qui revêt une particulière importance pour les familles, tant sur le plan affectif que sur le plan économique. Ce choix est bien évidemment fonction de l'information dont elles disposent sur les logements qui leur sont proposés. Or, le secteur immobilier est l'un de ceux où les Français, et singulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus modestes, sont encore souvent victimes de procédés abusifs voire malhonnêtes malgré un appareil législatif et réglementaire qui avait renforcé ces dernières années la protection des accédants. Ainsi, en ce qui concerne la publicité, une récente enquête des services de contrôle a mis en relief le grand nombre d'infractions en ce domaine et la fréquence des publicités qui, sans être particulièrement mensongères, se révèlent fallacieuses en raison de l'ambiguïté des termes employés et des nombreuses omissions qu'elles comportent. Par ailleurs, au moment où l'étiquetage informatif des biens de consommation se développe, il apparaît souhaitable de mettre en place, dans le domaine immobilier, un système qui puisse donner aux particuliers les moyens d'avoir une meilleure connaissance de ce qui leur est offert sur le marché. A partir de ces idées, il a été préparé un projet de loi visant à réglementer le contenu de la publicité immobilière et à obliger les professionnels à fournir à leurs clients un minimum d'informations préalables sur les biens qu'ils proposent. Dans le même esprit, il est prévu d'entourer les transactions entre particuliers d'un certain nombre d'obligations relatives à l'information. Telle est l'économie du texte que le ministre de l'environnement et du cadre de vie a récemment soumis au conseil national de l'accession à la propriété qui a émis un avis favorable sur ses orientations générales. La mise au point de ce projet de loi est en cours d'étude, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, et le Gouvernement sera vraisemblablement en mesure de le déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1980.

#### Logements (prêts).

**32620.** — 30 juin 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les effets de la note du 23 novembre 1979 concernant les prêts P.A.P. Il lui rappelle que les termes de cette note excluaient du bénéfice du prêt les personnes dont les revenus étaient supérieurs à 60 p. 100 du plafond précédemment fixé. Il se permet de lui exposer qu'un ménage avec deux enfants et un salaire unique de 44 000 francs par an, soit 3 750 francs par mois, est exclu du bénéfice du prêt car le revenu représente 64 p. 100 du plafond antérieur. En Charente-Maritime, trente dossiers ayant obtenu leur permis de construire et un avis bancaire favorable, sont immobilisés dans l'attente du rétablissement des dispositions antérieures. Il lui demande de préciser les délais dans lesquels ces dispositions pourraient être rétablies.

**Réponse.** — La loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement avait notamment deux buts : concentrer l'aide de l'Etat sur les catégories sociales les plus défavorisées et opérer un transfert partiel de l'aide à la pierre sur l'aide à la personne au moyen de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La priorité accordée aux titulaires de revenus inférieurs à 60 p. 100 du plafond est dictée par la poursuite du premier de ces objectifs. Par ailleurs, dans une conjoncture générale de hausse d'intérêt, le P.A.P. constitue la seule forme possible de financement de l'accession à la propriété pour les personnes ne disposant que de revenus modestes. Quant au second objectif, il permet justement à ceux qui ne peuvent obtenir de prêts P.A.P., de procéder néanmoins à leur acquisition grâce à un prêt conventionné qui, bénéficiant d'une A.P.L. renforcée, n'engendre pas, à situations identiques, de charges de remboursement notablement supérieures à celles qui résul-

teraient d'un P.A.P. D'autre part, dès le mois d'août 1980, 18 milliards de crédits seront distribués pour l'accession aidée et le locatif social. Cette nouvelle attribution devrait permettre, dans une certaine mesure, de donner satisfaction aux candidats dont l'examen de dossier avait dû être différé pour les raisons évoquées.

#### Logement (prêts : Vosges).

**32786.** — 30 juin 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il a pris bonne note de la récente dotation de 150 prêts d'accession à la propriété pour le département des Vosges. Il ne peut néanmoins que lui faire part de sa surprise devant la répartition qui est annoncée entre les divers secteurs du département. Cette répartition en effet ne lui paraît aucunement reposer sur les critères objectifs que sont pour chacune des zones considérées, les besoins réels en logements, le nombre de demandes déposées et instruites, la situation des entreprises du bâtiment. Il le prie en conséquence de bien vouloir envisager de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation qui ne serait plus seulement préoccupante mais, selon toutes apparences, contraire à l'équité. Il lui suggère, à défaut de remettre en cause la part de la dotation affectée au secteur de Saint-Dié de relever à due concurrence, dans les autres zones, la capacité des établissements financiers distributeurs. Cette manière de procéder pourrait constituer un premier élément de réponse aux graves difficultés que connaissent ou risquent de connaître les constructeurs vosgiens qui, au-delà de l'insuffisance des prêts P.A.P., se plaignent légitimement de la régulation des dépenses et de l'encadrement et du coût des crédits.

**Réponse.** — La dotation complémentaire exceptionnelle de 30 millions de francs attribuée aux organismes de crédit immobilier des Vosges était destinée à éviter une interruption dans le financement des logements destinés aux catégories les plus sociales. La dotation du deuxième semestre vient d'être notifiée au préfet de région à la fin du mois de juillet. Il appartient aux autorités locales d'ajuster les contingents attribués aux organismes constructeurs en fonction des priorités arrêtées par leurs soins.

#### Logement (H.L.M.).

**32914.** — 30 juin 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les statuts des personnels d'exécution (catégories C et D) de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne, ainsi que sur les régimes indemnitaires de l'ensemble du personnel dont la publication a déjà été réclamée. Ces personnels n'ont pas, actuellement, de statut particulier. Cette situation paraît gravement préoccupante en raison de la dissolution de l'office. En conséquence, il lui demande que soit publiée la série d'arrêtés élaborés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie au début de 1979. (Ces arrêtés avaient d'ailleurs été soumis au personnel ainsi qu'à la direction de l'office et les observations qui ont été faites par ce dernier en mars 1979 étaient favorables à ces projets.) Il lui demande en outre, devant cette situation exceptionnelle et encore très préoccupante, de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que soient garantis les droits et les déroulements de carrière de l'ensemble du personnel.

**Réponse.** — Il a d'ores et déjà été indiqué aux représentants des personnels de l'office public interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne que les dispositions seront prises pour assurer le maintien des droits des agents de l'office en cas de dissolution éventuelle de celui-ci. Les dispositions pratiques de ce maintien sont actuellement étudiées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère de l'intérieur et le ministère du budget.

#### Matériels électriques et électroniques (entreprises).

**33173.** — 7 juillet 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de l'entreprise « Les Electriciens de France, Etablissement Verger Delporte », créée par les retards de paiements des administrations publiques et par le refus des banques de continuer à assurer à cette entreprise les facilités de crédit nécessaires à sa trésorerie. Cette situation menace l'emploi de près de 2 000 salariés qui risquent de se trouver en chômage dès le 21 juillet si la suspension provisoire des poursuites se transforme en liquidation judiciaire. Alors que chacune des parties et notamment les experts nommés par le tribunal de commerce font valoir la viabilité de l'entreprise et ses possibilités de développement, il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'intervenir auprès des banques et

des créanciers pour que ceux-ci participent à un plan financier de relance garantissant l'emploi des travailleurs et pour que l'Etat donne l'exemple en réglant rapidement ses lourdes dettes vis-à-vis de l'entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre dans les plus brefs délais, comme le réclament les élus locaux et les syndicats, les mesures nécessaires au maintien de l'activité de cette entreprise.

**Réponse.** — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie suit, avec une attention toute particulière, l'évolution de la société Verger-Delporte. La stratégie adoptée par cette entreprise depuis 1977 l'a conduite à des pertes importantes. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est donc efforcé de trouver un partenaire industriel susceptible de reprendre l'activité et de sauvegarder le potentiel humain, commercial et technique de Verger-Delporte. Il poursuit ses efforts, en liaison avec le comité interministériel pour l'amélioration des structures industrielles (C.I.A.S.I.) pour faciliter la recherche, avec le concours des créanciers et des banques, d'une solution satisfaisante et durable.

#### Logement (prêts).

**33295.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la distribution des crédits à la construction et plus particulièrement des primes P.A.P., dans de nombreux départements, est à l'origine de difficultés importantes pour les personnes qui souhaitent construire, et pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir rapidement les conditions d'octroi des crédits en matière immobilière.

**Réponse.** — L'action du Gouvernement, en matière de logement, a pour but d'assurer une activité régulière de la construction et d'attribuer, en priorité, les aides aux personnes qui en ont le plus besoin. Le financement du logement tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit bénéficie d'un régime particulièrement favorable, qui doit néanmoins rester compatible avec les objectifs économiques recherchés. C'est ainsi que l'activité du bâtiment bénéficie dès à présent de nouvelles dispositions : au 1<sup>er</sup> juillet 1980, 6 milliards de francs de prêts conventionnés (P.C.) et de prêts complémentaires des caisses d'épargne ont été mis en place; à partir du 1<sup>er</sup> août 1980, 18 milliards de francs de prêts accession à la propriété (P.A.P.) et de prêts locatifs aidés (P.L.A.) seront distribués; un contingent de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations. D'autre part, les aides de l'Etat étant par nature limitées, elles doivent être réservées aux personnes disposant de revenus modestes. C'est la raison pour laquelle la politique du logement est orientée depuis 1977 vers la personnalisation de l'aide; celle-ci permet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. Ainsi, le P.C. bénéficiant d'une aide personnalisée renforcée permet aux acquéreurs n'ayant pu bénéficier de P.A.P. de réaliser leur projet dans des conditions néanmoins satisfaisantes. L'ensemble de ces orientations permettra d'assurer un financement soutenu de la construction et d'aider les personnes à revenus modestes dans la réalisation de leur projet.

#### Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

**33308.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que les mesures de transfert ou d'expulsion des personnes âgées de leur logement soient considérées comme très exceptionnelles et justiciables d'un examen attentif, ainsi que d'une procédure rigoureusement définie et restrictive.

**Réponse.** — Il convient de rappeler que les personnes âgées ne sont pas dépourvues de dispositions protectrices au regard de mesures d'expulsion de locaux d'habitation. L'expulsion ne peut intervenir qu'en application d'une décision judiciaire devenue définitive (après expiration des délais d'appel). Dans ce cas, il est possible en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 (art. L. 613-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation) de solliciter du juge des référés des délais renouvelables excédant une année chaque fois que le logement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, la durée de ces délais ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la situation respective du propriétaire et de l'occupant notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille et les ressources. De plus, des délais de paiement, suspendant automatiquement les poursuites, peuvent être accordés par le juge en considération de la situation économique des intéressés, conformément à l'article 1244 du code civil. En outre, malgré

l'expiration des délais, aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée entre le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante à moins que le logement ne soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Il est également rappelé que les locataires ou occupants de logements régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou de logements appartenant ou gérés par des organismes d'H.L.M., qu'ils soient ou non conventionnés, bénéficient de plein droit du maintien dans les lieux. Les locataires de logements conventionnés autres que les H.L.M. bénéficient en fait d'un droit indirect au maintien dans les lieux, le bail de trois ans étant renouvelable à leur seule volonté pendant toute la durée de la convention. Dans l'ensemble de ces régimes locatifs, il existe, en outre, des conditions très protectrices à l'égard des occupants en cas d'exécution de travaux que ceux-ci entraînent ou non le départ provisoire des occupants. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à clarifier les rapports entre propriétaires et locataires. Il pose, en particulier, comme principe un bail d'une durée minimale de trois ans assurant une nécessaire stabilité aux deux parties.

#### Logement (prêts).

**33335.** — 14 juillet 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que fait peser sur l'emploi, dans l'industrie du bâtiment, l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des candidats à la construction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour désencadrer le crédit et permettre aux établissements prêteurs de satisfaire les demandes des candidats à la construction.

**Réponse.** — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction. Le financement du logement, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi qu'à la fin du mois d'août 1979 des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne. A partir du 1<sup>er</sup> août, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve. Un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la caisse des dépôts et consignations. Dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement les programmes de construction aidée seront maintenus en volume. Enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de façon que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

#### Environnement et cadre de vie: ministère (budget).

**33353.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la suppression du compte 902-08 (compte qui prévoyait les crédits destinés soit à l'entretien des constructions provisoires, soit à leur démolition et à la remise en état des terrains). Il existe malheureusement encore dans la région boulonnaise des constructions provisoires qui, étant donné leur âge, sont bien souvent vétustes, insalubres, délabrées. Dans tous les cas, il est nécessaire ou de les entretenir, ou de les démolir dès que cela est possible et, dans ces conditions, remettre les terrains en état. Jusqu'alors, le compte 902-08 assurait cette fonction. Mais il semblerait qu'il soit remplacé dans la nouvelle loi de finances par un compte qui ne comporte aucun crédit. Il est bien évident que, dans cette hypothèse, l'entretien, la démolition, la remise en état des terrains ne pourraient pas être envisagés et que, dans tous les cas, la situation s'aggraverait, que ce soit au niveau des habitants ou de l'environnement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'article 47 de la loi de finances pour 1980 a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 le compte d'affectation spéciale 902-08 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de reconstruction » sur lequel étaient imputés : d'une part, le remboursement au crédit national des indemnités de dommages de guerre versées aux sinistrés pour le compte de

l'Etat; d'autre part, les dépenses de reconstruction effectuées par l'Etat, notamment celles relatives aux constructions provisoires, aux opérations de remembrement et travaux de remise en état des terrains, aux immeubles construits par l'Etat. Pour poursuivre la liquidation des dépenses de reconstruction, un nouveau cadre a été créé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 les dépenses précédemment imputées sur le compte 902-08 le sont désormais sur le chapitre budgétaire 70-10 « Versement à la caisse autonome de reconstruction (liquidation des opérations liées à la répartition des dommages de guerre) », doté par la loi de finances pour 1980 de 8 000 000 de francs en autorisations de programme et de 9 000 000 de francs en crédits de paiement. De plus, les crédits disponibles au compte 902-08, au moment de sa clôture, ont été transférés au chapitre 70-10 auquel on a donné la structure du compte supprimé afin d'assurer la continuité de la gestion. Le directeur départemental de l'équipement du Pas-de-Calais a reçu toutes instructions utiles pour assurer dans ces nouvelles conditions la gestion des constructions provisoires de ce département.

*Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).*

**33761.** — 21 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'arrêté du 17 juin 1971 modifié par l'arrêté du 18 juillet 1978 relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès à l'emploi de chef de section du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat prévoit deux épreuves dont la première comporte six options. Or, aucune de ces six options ne permet aux agents n'ayant effectué que des tâches spécifiques (dommages de guerre du plan national, études d'approches urbanistiques, mise en route d'agences d'urbanisme, recensement général de la population, problèmes des ordures ménagères, contrôle des distributions d'énergie électrique, etc.) ou étant affectés dans les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement ainsi que dans les services départementaux de l'architecture, de concourir avec une chance quelconque de succès. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des mesures afin que tous les agents techniciens aient des chances égales d'avancement par voie de concours.

*Réponse.* — L'arrêté du 17 juin 1980, modifié par l'arrêté du 18 juillet 1978 relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès à l'emploi de chef de section des travaux publics de l'Etat, prévoit deux épreuves : l'une ayant un caractère général permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de synthèse des candidats, leurs qualités d'expression écrite et leur aptitude au raisonnement, la seconde épreuve ayant un caractère professionnel et destinée à apprécier les connaissances techniques des candidats. En ce qui concerne cette seconde épreuve, la fusion des corps des techniciens des deux anciennes administrations des travaux publics et de la construction a conduit à l'adoption d'une formule qui comporte un large éventail de possibilités puisque chaque candidat a le choix entre treize sujets regroupés en six options correspondant aux tâches essentielles des services; en particulier, les sujets du groupe IV s'adressent aux candidats ayant des connaissances en urbanisme, architecture et construction. Les dispositions actuelles permettent donc un accès très large à l'emploi de chef de section des travaux publics de l'Etat.

*Logement (aides et prêts).*

**34152.** — 28 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que ses dernières déclarations ont annoncé que le contingent des prêts P. A. P. du second trimestre serait débloqué dès le 1<sup>er</sup> août. Ce qui est une initiative excellente. Mais il attire son attention sur le fait qu'entre le déblocage au niveau de la direction de la construction et celui des décisions favorables aux accédants à la propriété, il s'écoulera au moins deux mois si des instructions très précises ne sont pas données pour alléger et accélérer les procédures administratives. Pour que les mesures annoncées atteignent l'objectif recherché, il est indispensable que les décisions favorables soient accordées aux candidats à l'accession à la propriété courant août, au plus tard les tout premiers jours de septembre. C'est en effet dès les premiers jours de septembre que se posera le problème de l'emploi dans le secteur de la maison individuelle financée par ces prêts P. A. P. Il insiste donc auprès de lui pour que toute diligence soit faite afin que les décisions favorables soient accordées rapidement aux candidats à l'accession à la propriété. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Réponse.* — Les contingents de prêts accession à la propriété (P. A. P.) du second semestre 1980 ont effectivement été notifiés dès le 30 juillet aux préfets de région qui ont été invités à répartir ces dotations sans délai en utilisant les procédures administratives les plus rapides.

*Publicité (réglementation).*

**34174.** — 4 août 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard pris dans l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. L'article 44 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Or, à ce jour, aucun décret n'est encore paru au *Journal officiel*. Il lui demande des précisions sur la nature des difficultés qui pourraient justifier le retard pris dans l'élaboration des textes réglementaires. Il souhaite également connaître la date envisagée pour la publication de ces textes.

*Réponse.* — Les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat, dont la publication s'échelonne dans les semaines à venir. D'ores et déjà, deux décrets ont été soumis au Conseil d'Etat et sont en cours de signature. Le premier définit, en application de l'article 8 de la loi, le régime de droit commun de la publicité en agglomération. Le second précise la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue à l'article 13. Ces deux importants décrets assurent l'application des dispositions essentielles de la loi en matière de publicité. Ils doivent être complétés principalement par un projet de décret regroupant l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 17, 18 et 19 de la loi et applicables aux enseignes et aux pré-enseignes. Sont en outre en préparation : un décret fixant les prescriptions relatives aux panneaux gratuits destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif en application des articles 7-III, 10 et 12 de la loi; un décret réglementant, en tant que de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs en application de l'article 14 de la loi; enfin, un dernier décret regroupant des dispositions réglementaires diverses prévues par la loi.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

**34238.** — 4 août 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Elle lui indique que la circulaire du 20 mars 1980 a suscité une grande émotion chez ces personnels qui ont engagé, notamment avec la C. G. T., la lutte contre cette circulaire dont les conséquences seraient : arrêt immédiat des recrutements en remplacement des ouvriers partant à la retraite, ce qui se traduit, à ce jour, par la suppression de quatre emplois et la suppression à moyen terme de tous les emplois auxiliaires; arrêt de toutes promotions sociales et retour à un organigramme datant de 1965, alors que le ministère de l'équipement avait accepté de nouvelles classifications en 1975 (où en est la revalorisation du travail manuel); arrêt du paiement des heures supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Ce qui va se traduire par une perturbation du service, compte tenu de l'éloignement des chantiers de dragages. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'abolition de la circulaire du 20 mars 1980 qui priverait le personnel des moyens d'assumer correctement la charge d'un véritable service public.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

**34586.** — 11 août 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui indique que la circulaire du 20 mars 1980 a suscité une grande émotion chez ces personnels qui ont engagé, notamment avec la C. G. T., la lutte contre ces orientations dont les conséquences seraient : arrêt immédiat des recrutements en remplacement des ouvriers partant à la retraite, ce qui se traduit, à ce jour, par la suppression de plusieurs emplois et la suppression à moyen terme de tous les emplois auxiliaires; arrêt de toutes promotions sociales et retour à un organigramme datant de 1965, alors que le ministère de l'équipement avait accepté de nouvelles classifications en 1975, en opposition à toutes les déclarations ministérielles sur la revalorisation du travail manuel; arrêt partiel du paiement des heures supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 ce qui va se traduire par une perturbation du service, compte tenu de l'éloignement des chantiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'abolition de la circulaire du 20 mars 1980 qui priverait le personnel des moyens d'assumer correctement la charge d'un véritable service public.

*Réponse.* — Les mesures prises à l'égard des effectifs d'ouvriers et d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers revêtent un caractère provisoire. Toutefois, pour les parcs routiers, les recrutements

sur le budget départemental s'effectuent normalement et les titularisations sur le budget d'Etat ne sont pas suspendues. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers, même proches de la retraite, continuent à bénéficier des avancements à l'ancienneté prévus par leur statut. Les changements de catégorie restent également possibles, compte tenu de la qualification des agents et des fonctions que ces derniers sont amenés à exercer au sein des parcs. C'est ainsi que, si l'agent change de fonctions ou s'il obtient un diplôme supérieur à celui qu'il détenait dans une spécialité utile au parc, un changement de catégorie peut intervenir en application de l'arrêté du 3 août 1965 fixant les différentes qualifications et classifications des ouvriers des parcs et ateliers. En revanche, comme le prévoit expressément l'article 28 de la loi du 26 mai 1965, aucun agent ne peut obtenir un changement de catégorie au cours de l'année précédant son admission à la retraite.

*Urbanisme (permis de construire).*

34275. — 4 août 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de la recevabilité des permis de construire déposés par les acquéreurs des lots d'un lotissement ayant obtenu l'autorisation administrative de vente des lots en application de l'article R. 315-4 du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 (le lotisseur ayant fourni une garantie d'achèvement des travaux prescrits, délivrée par une banque). En effet, le même décret prévoit en son article R. 315-39 que les permis ne peuvent être accordés (et dans la pratique instruits) avant que n'ait été délivré le certificat prévu à l'article R. 315-36 a) du même décret, mentionnant l'exécution de la totalité des travaux prescrits. Il y a là une anomalie qui peut porter préjudice à l'acquéreur d'un lot qui se voit refuser l'obtention ou l'instruction de son permis de construire alors que les travaux de lotissement sont en cours d'exécution, voire quasiment terminés, mais dont la finition est retardée pour des motifs techniques (espaces verts, transformateur E.D.F., etc.). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article R. 315-39 et qu'il soit prévu que les permis de construire ne peuvent être accordés que pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Ils ne pourront être accordés que dans la mesure où le lot considéré est accessible par voie carrossable et desservi par les réseaux divers sans pour autant que les travaux de lotissement soient nécessairement terminés. Dans le cas où le certificat prévu à l'article R. 315-36 a) n'a pas encore été délivré, il sera nécessaire à la demande de permis une attestation du maître d'œuvre du lotissement précisant la possibilité matérielle d'accès carrossable et de desserte par les réseaux, du lot considéré. Une modification de ce genre permettrait aux acquéreurs d'un lot de gagner du temps dans le déroulement de leurs opérations de construction et de voir diminuer le coût des actualisations dont leur contrat de construction est pratiquement toujours assorti.

Réponse. — En application de l'article R. 315-33 b du code de l'urbanisme, le lotisseur peut être autorisé à vendre des lots par anticipation sur la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation sur justification de l'obtention d'une garantie d'achèvement. Toutefois, aux termes de l'article R. 315-39, le permis de construire ne peut être accordé aux acquéreurs de lots qu'après la délivrance du certificat attestant l'exécution desdits travaux. Il existe donc de fait un décalage dans le temps entre l'acquisition du terrain et le commencement de la construction, que l'auteur de la question souhaiterait voir réduit dans le cadre d'une modification de texte. Celle-ci n'est souhaitable ni dans son principe, ni dans ses modalités. Outre les contraintes techniques qui empêchent matériellement la réalisation des constructions avant la réalisation des travaux d'infrastructure, l'interdiction de délivrer l'autorisation avant l'achèvement des travaux constitue pour l'acquéreur, dûment averti de la réglementation, une garantie du bon achèvement de ceux-ci avant l'engagement des frais liés à la construction. Cette garantie de fait apparaît essentielle si l'on veut éviter la réalisation de lotissements construits, mais dont les travaux d'aménagement tarderaient ou seraient imparfaitement réalisés. La solution proposée est loin de présenter les mêmes garanties et par ailleurs compliquerait la procédure. De plus la réduction de délai obtenue serait très limitée dans la grande majorité des cas. Il est rappelé en effet, qu'en l'état actuel des textes d'une part, le certificat peut intervenir avant l'achèvement des travaux de finition (plantation, revêtement définitif des voies, trottoirs) dès lors que le lotisseur a été autorisé à différer ces derniers et, d'autre part, le permis de construire peut être accordé le jour même ou les jours qui suivent la délivrance du certificat, les demandes de permis pouvant être déposées et instruites préalablement. Enfin, il paraît nécessaire de souligner la fréquence des réclamations présentées par des associations syndicales d'acquéreurs de lots, réclamations portant sur l'achèvement ou la mauvaise qualité des travaux d'aménagement de leur lotissement. La nouvelle réglementation de 1977 a été mise en place précisément

pour répondre à ce problème. Pour toutes ces raisons, il ne semble pas possible de répondre positivement aux suggestions de l'auteur de la question. Il importe cependant de rappeler qu'il incombe au lotisseur et au notaire réalisant des ventes de lots par anticipation, de prévenir les acquéreurs des dispositions de l'article R. 315-39 afin de permettre à ces derniers de ne traiter avec les entreprises de construction qu'en toute connaissance de cause.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

34362. — 4 août 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des effectifs des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Les ouvriers professionnels, en effet, étant en nombre insuffisant, voient la conduite des engins et l'exécution des travaux qui nécessitent une spécialité, confiées à des agents de travaux et même à des auxiliaires de travaux. Il semblerait ainsi, que 40 p. 100 des agents de travaux remplissent des fonctions d'ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, sans en avoir le grade. D'autre part, une étude effectuée par le ministère de l'environnement depuis 1972, avait conclu à la nécessité d'une augmentation des effectifs. Dès la mise en place du corps des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, les conclusions de cette étude ont servi de base pour justifier la nécessité d'accroître les effectifs : 708 postes d'O.P. 1 et 5788 postes d'O.P. 2. Cette opération devait être échelonnée de 1979 à 1981 et ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que, les travaux qui doivent être effectués par un effectif suffisant d'ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, permettant ainsi la création d'emplois dans un secteur important de l'économie.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels a été décidé : quatre-vingt-dix emplois de 2<sup>e</sup> catégorie ont ainsi été créés en 1979. La réalisation de ce programme est un objectif que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie.

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Meurthe-et-Moselle).*

34431. — 4 août 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pour quelles raisons les services d'E.D.F. effectuent actuellement des travaux en vue de procéder à la construction d'un barrage de retenue d'eau, sur les territoires de Pierre-Percée, Pexonne et Neufmaisons, en Meurthe-et-Moselle, alors même qu'aucun permis n'est actuellement délivré par son ministère, et que cet état de fait a été constaté par huissier, le 25 juin 1980. Il lui demande donc de bien vouloir faire respecter, par le maître d'ouvrage, la législation en vigueur.

Réponse. — Les seuls travaux réalisés à ce jour concernent des parties du territoire des communes de Pexonne et de la Pierre-Percée appartenant à l'office national des forêts, pour lesquelles ne s'applique aucun plan d'occupation des sols opposable aux tiers. Ils consistent, d'une part en une opération de défrichement au droit du futur barrage réalisée par l'office national des forêts et régulièrement autorisée par la direction départementale de l'agriculture et, d'autre part, en le percement de quatre galeries de reconnaissance directe de la nature du sous-sol ainsi qu'en l'établissement des voies d'accès nécessaires réalisés par E.D.F. Ces derniers travaux sont localisés sur la future zone ennoyée. Une convention d'usage des sols liant E.D.F. à l'office national des forêts apporte toutes garanties de remise en l'état des terrains pour le cas où le barrage ne pourrait être réalisé. Ces ouvrages d'aménagement préalable du sol et de percement de galeries liés à la construction d'un barrage E.D.F. de même que les travaux de voirie qui y sont liés n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire en raison de leur nature. Et, en l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé dans les communes concernées qui, par ailleurs, ne figurent pas sur une liste établie en application des dispositions de l'article R. 142-1, alinéa C, du code de l'urbanisme, ces travaux n'ont pas à faire l'objet de l'autorisation prévue aux articles R. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme au titre des installations et travaux divers. La réalisation du barrage proprement dit est soumise au régime du permis de construire conformément à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, ordonnée par arrêté préfectoral interdépartemental,

mental en date du 7 décembre 1979, s'est tenue du 17 décembre 1979 au 19 février 1980. Le dossier soumis à l'enquête comportait l'étude d'impact prévue par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La demande de permis de construire nécessaire sera déposée postérieurement à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

### FONCTION PUBLIQUE

*Agriculture : ministère (personnel).*

**31924.** — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture se plaignent du décalage qui existe entre le déroulement de leur carrière et celui des ingénieurs des travaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, à égalité de niveau de recrutement, de formation et de responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination difficilement supportable. Il s'agit en effet d'une mesure de justice élémentaire dans le cadre de la fonction publique.

Réponse. — Le décret n° 72-492 du 22 juin 1972 a procédé à une révision indiciaire qui a intéressé l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux des différents ministères. Pour les corps relevant du ministère de l'agriculture, il a généralisé l'alignement du classement indiciaire du grade d'ingénieur des travaux sur celui du grade homologue du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). En revanche, il a accordé, pour des raisons fonctionnelles, aux ingénieurs divisionnaires de ce dernier corps une échelle indiciaire plus avantageuse que celle dont il dotait les ingénieurs divisionnaires des corps relevant du ministère de l'agriculture. Depuis cette date, aucun élément nouveau n'est survenu qui puisse motiver une remise en cause de la situation résultant de ce décret.

*Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).*

**34266.** — 4 août 1980. — M. Roland Renard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1946 et pour l'ensemble des administrations : le nombre des administrateurs civils recrutés par le concours normal (externe) ; le nombre des administrateurs civils recrutés par concours interne ; le nombre des administrateurs civils recrutés par la voie de la liste d'aptitude (tour extérieur) ; le nombre d'administrateurs civils ayant, chaque année, accédé à la classe exceptionnelle. Il lui demande en outre de lui indiquer le nombre d'administrateurs civils, d'une part, le nombre d'administrateurs civils de classe exceptionnelle, d'autre part, en exercice au 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Réponse. — Les statistiques relatives à l'origine de recrutement des administrateurs civils ne retiennent que la mention « anciens élèves de l'E.N.A. » sans distinction entre concours internes ou externes. Le tableau suivant retrace depuis 1947 (année de sortie de la première promotion de l'E.N.A.) l'évolution des recrutements d'administrateurs civils issus de l'E.N.A. pour l'ensemble des administrations. Recrutements d'administrateurs civils issus de l'E.N.A. depuis 1947 :

ANNÉES	EFFECTIFS	ANNÉES	EFFECTIFS
1947	51	1964	35
1948 (1)	39	1965	52
1948 (1)	38	1966	68
1948 (1)	32	1967	53
1949	4	1968	79
1950	20	1969	59
1951	15	1970	70
1952	42	1971	77
1953	56	1972	79
1954	59	1973	72
1955	62	1974	92
1956	44	1975	83
1957	41	1976	100
1958	37	1977	110
1959	24	1978	114
1960	38	1979	94
1961	29	1980	110
1962	27		
1963	33	Total	2 008

(1) Trois promotions sont sorties en 1948.

Les recrutements d'administrateurs civils par la voie du tour extérieur depuis 1965, année de création du corps unique des administrateurs civils par fusion des corps ministériels préexistants et dont la gestion était assurée par l'administration dont ils relevaient, figurent dans le tableau ci-après. Recrutement au tour extérieur depuis 1965 :

ANNÉES	EFFECTIFS	ANNÉES	EFFECTIFS
1965	15	1974	40
1966	24	1975	34
1967	18	1976	42
1968	27	1977	46
1969	18	1978	48
1970	21	1979	36
1971	24		
1972	32		
1973	28	Total	453

Depuis la création du corps unique, la classe exceptionnelle a été remplacée par la hors classe. Le tableau suivant indique le nombre d'administrateurs civils promus à la hors classe toutes positions confondues.

ANNÉES	EFFECTIFS	ANNÉES	EFFECTIFS
1965	111	1974	118
1966	89	1975	107
1967	85	1976	122
1968	91	1977	123
1969	88	1978	126
1970	104	1979	127
1971	133		
1972	112		
1973	115	Total	1 649

Le nombre d'administrateurs civils en activité s'élevait au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 1 700 dont 522 hors classe.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes).*

**34682.** — 18 août 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de favoriser la promotion des femmes dans la fonction publique, celles-ci restant, de manière générale, très en retrait des hommes dans l'échelle hiérarchique, notamment dans les emplois supérieurs de l'Etat, si l'on en juge par les chiffres récemment publiés. En 1979, par exemple, près de 300 femmes étaient administrateurs civils, sur un effectif total de 2 500. 103 nominations aux emplois de chef de service ou de sous-directeur ont été décidées, quatre seulement ont été prononcées en faveur des fonctionnaires féminins.

Réponse. — Le Gouvernement porte une attention toute particulière à la promotion des femmes dans la fonction publique, mais la situation signalée par l'honorable parlementaire s'explique pour plusieurs raisons. Tout d'abord s'agissant des emplois de chefs de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales, il faut souligner, que les corps techniques supérieurs dans la limite de 25 p. 100 comptent encore peu de femmes aujourd'hui. De plus la nomination à ces emplois est subordonnée à l'accomplissement de huit ans au minimum de services effectifs dans le corps d'origine. Or la majorité des femmes appartenant aux corps précités comptent une ancienneté moindre. En ce qui concerne les emplois de direction des services extérieurs de l'Etat, il convient de rappeler que les femmes n'ont eu accès que récemment aux corps techniques supérieurs de l'Etat, et qu'elles se présentent encore en petit nombre aux concours de recrutement correspondants. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement entend dès à présent agir dans plusieurs directions, pour remédier à cette situation et notamment : orienter les femmes vers les départements ministériels où leur représentation est encore trop faible. A cet égard, un effort d'information sera entrepris après des élèves dans les écoles de formation (E.N.A. notamment) ; veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, des candidatures féminines, figurent sur les listes de propositions de nominations aux emplois supérieurs de l'Etat ; assurer le suivi de la situation des personnels féminins

dans les postes de direction. Un tableau sera établi chaque année par ministère qui rendra compte du nombre d'emplois ayant fait l'objet d'une nomination dans l'année écoulée, de la répartition de ces nominations par sexe, des effectifs masculins et féminins ayant vocation à ces emplois et de la carrière antérieure des fonctionnaires nommés.

## INDUSTRIE

### Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

25832. — 11 février 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés financières que rencontre la population vivant hors des villes, et notamment les agriculteurs, du fait de la hausse du prix de l'essence. En effet, cette catégorie de population, amenée à se déplacer, par son travail et sa vie familiale, sur des distances importantes, dans les zones rurales, ne bénéficie pas d'un réseau de transports en commun qui lui permettrait d'éviter d'avoir recours aux transports individuels. Aussi les intéressés subissent-ils les conséquences des récentes augmentations du prix du fuel beaucoup plus durement que les habitants des villes disposant d'un système de transports en commun adapté. Cet état de fait concerne l'ensemble de la population rurale et il apparaît tout à fait injuste de la pénaliser alors qu'elle représente une part importante de l'ensemble de la population active française. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de mettre en place un système de dotations spéciales de fuel détaxé, afin de mettre fin aux disparités existant entre les frais de transport individuel à la charge des habitants des villes et ceux assumés par les populations agricoles et rurales.

Réponse. — Le ministre de l'industrie, comme l'ensemble des membres du Gouvernement, est attentif à la situation des populations rurales, et notamment des agriculteurs; aussi la question posée par l'honorable parlementaire a-t-elle retenu toute son attention, bien que son aspect fiscal la fasse ressortir plus particulièrement au domaine de compétence du ministre du budget. Il est malaisé de dissocier nettement dans la consommation globale des carburants, pour un secteur d'activité, la part utilisée à des fins strictement professionnelles : cette consommation, à supposer qu'elle puisse être isolée dans le cas en cause, doit être considérée comme entrant dans les charges d'exploitation de l'entreprise agricole, et il paraît difficile d'envisager qu'elle puisse faire l'objet d'un régime fiscal particulier dont d'autres catégories d'utilisateurs ne se trouveraient pas fondées à demander le bénéfice. Par ailleurs l'opportunité d'une baisse de prix de produits pétroliers par la biais de réduction fiscale doit être appréciée en tenant compte de la nécessité impérieuse d'économiser ces produits pétroliers, ce qu'une baisse des prix ne favorise pas. Le ministre de l'industrie, sachant que les engins agricoles sont alimentés au fuel domestique et non en gas-oil, considère qu'il est ainsi tenu compte d'une manière raisonnable de la spécificité des activités rurales quant au prix des produits pétroliers utilisés. En ce qui concerne les quantités de produits pétroliers à la disposition de l'agriculture, il convient de rappeler que l'encadrement du fuel-oil domestique actuellement en vigueur a prévu un taux de 100 p. 100, dérogatoire au taux normal de 90 p. 100, pour toutes les activités agricoles, celles-ci étant en outre reconnues comme prioritaires et susceptibles à ce titre d'être dépannées d'urgence.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27747. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'érosion de la valeur réelle des exonérations fiscales prévues à l'article 156-11 du code général des impôts. Cet article prévoit que n'entre pas en compte pour l'évaluation des revenus des contribuables les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ainsi que les dépenses de ravalement. La déduction était limitée, à l'origine, à 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge. Ce plafond a été relevé à la suite du vote de la loi de finances pour 1975 et porté à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Mais, depuis cette date, aucune nouvelle mesure de relèvement de ce plafond n'a été prise, malgré la poursuite de la hausse des prix. En outre, devant la nécessité d'économiser l'énergie, les dépenses effectuées par les particuliers pour ce faire ont été admises aussi en déduction des revenus, sans modification de plafond. Mais le montant des intérêts d'emprunt permet le plus souvent, à lui seul, d'atteindre la limite fixée; le contribuable n'est plus, dès lors, incliné à réaliser des investissements destinés à économiser l'éner-

gie. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun que le relèvement du plafond de déduction fiscale soit au moins équivalent à la hausse des prix afin de préserver la valeur de celui-ci.

Réponse. — De 1963 à 1974, le régime de déduction de revenus imposables au titre des résidences principales a été autorisé uniquement pour les dépenses de ravalement et pour les intérêts d'emprunts et a été limitée pour chaque contribuable à 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge. La loi de finances de 1975 a d'une part étendu ce régime aux travaux destinés à économiser l'énergie; et d'autre part, pour tenir compte de cette nouvelle catégorie de déductions, porté le plafond à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, pour le total des déductions pouvant être effectuées au titre de ces trois catégories de dépenses (intérêts d'emprunts, ravalement, travaux d'économies d'énergie). Une nouvelle amélioration a été apportée par la loi de finances de 1979. Les contribuables peuvent maintenant étaler sur plusieurs années (et non plus sur seulement deux années successives comme auparavant) les dépenses exposées au titre des travaux d'économies d'énergie de leur résidence principale, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Cette réforme équivaut donc à une importante réévaluation du plafond déductible. Enfin, le régime de déduction des revenus imposables n'est que l'une des mesures prises en faveur des économies d'énergie dans les logements; il fait partie d'un ensemble d'autres mesures dont les plus importantes sont les suivantes : subventions du ministère de l'environnement et du cadre de vie pouvant atteindre 30 p. 100 des travaux dans les logements locatifs sociaux H. L. M. (décret n° 79-976 du 20 novembre 1979); primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (30 p. 100 ou plus) pour les logements locatifs non H. L. M. (décret n° 79-997 du 20 novembre 1979); primes à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants de revenus modestes et pour les travaux d'économies d'énergie réalisés à l'occasion de travaux de mise aux « normes » de sécurité et salubrité (décret n° 79-975 du 20 novembre 1979); campagnes d'aides aux diagnostics et aux travaux d'économies d'énergie lancés en 1979 par l'agence pour les économies d'énergie et caractérisées notamment par la gratuité du diagnostic effectué par les entreprises conventionnées par l'agence, et par une prime de 400 francs par tonne d'équivalent-pétrole économisée par an pour les travaux commandés à ces entreprises.

### Recherche scientifique et technique (médecine).

29402. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les espoirs suscités par l'exploitation de certains produits actifs marins à des fins thérapeutiques. Ainsi des substances antimicrobiennes ont été isolées de certains champignons marins et permettent de synthétiser de nouveaux antibiotiques. De même, des substances vasoconstrictives peuvent être utilisées pour le traitement des maladies de cœur. Il s'est avéré également que les substances antitumorales extraites d'éponges et d'ascidies sont beaucoup plus actives comme anticancéreux que celles extraites d'espèces terrestres. Quant aux algues et polysaccharides, ils ont une efficacité remarquable dans la lutte contre les contaminations et les intoxications. Il apparaît donc que, dans les années à venir, les progrès réalisés dans le traitement des infections, des maladies cardio-vasculaires, des troubles métaboliques, des maladies inflammatoires et rhumatismales, du cancer ou des maladies du système nerveux dépendront pour une large part de l'exploitation des richesses du milieu marin. Il est dès lors réconfortant de constater qu'à l'instar de ce qui est réalisé aux U.S.A. dans le cadre du « National Sea Grant Program », notre pays considère que le milieu marin peut contribuer à l'amélioration de la santé grâce à une revitalisation de la recherche pharmaceutique. Sans doute, la conjugaison des deux projets en cours : Pharmacocéan du C.N.E.X.O. et le projet S.N.O.M. (Substances naturelles d'origine marine) regroupant le C.N.R.S., l'O.R.S.T.O.M. et l'A.N.V.A.R., est-elle de nature à assurer cet objectif. Il serait bon toutefois, afin de sensibiliser tous les secteurs d'opinion, que ces deux projets français fassent l'objet d'une plus large publicité. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° le contenu de ces deux projets ainsi que les priorités qu'ils se sont respectivement fixées; 2° les liens qui existent entre eux ou avec des partenaires privés; 3° leur état d'avancement; 4° les débouchés pratiques obtenus à ce jour et escomptés à moyen terme.

Réponse. — Deux programmes de recherche français s'intéressent à l'utilisation, dans le domaine pharmaceutique, de substances naturelles issues d'organismes marins : il s'agit du projet S.N.O.M. regroupant les travaux du C.N.R.S. et de l'O.R.S.T.O.M., et du projet Pharmacocéan par le C.N.E.X.O. Trois actions de recherche sont actuellement conduites dans ce dernier programme : recherche de nouveaux antibiotiques dans les éponges; recherche de nouveaux insecticides dans les algues rouges; étude des propriétés sur l'hémostasie d'extraits de certaines algues. L'essentiel des chercheurs

chimistes travaillant sur ces deux programmes appartiennent au même laboratoire du C. N. R. S. (laboratoire de chimie des substances naturelles), ce qui permet d'effectuer une bonne coordination des travaux entrepris. Le programme Pharmacéen, après avoir été poursuivi en collaboration avec le groupe Labaz, devrait s'orienter vers de nouveaux développements avec la section Pharmacie du centre des jeunes dirigeants. Le projet S. N. O. M. (substances naturelles d'origine marine) s'effectue en collaboration avec Rhône-Poulenc dans le cadre de l'accord existant entre ce groupe, le C. N. R. S. et l'O. R. S. T. O. M. En outre l'agence nationale de valorisation de la recherche assure la protection des découvertes qui sont réalisées dans cette recherche. L'O. R. S. T. O. M. est responsable de l'opération en Nouvelle-Calédonie. Une première phase, de prospection zoologique est destinée à repérer puis à identifier les organismes les plus variés susceptibles d'être analysés, et dont l'abondance est suffisante pour permettre l'extraction de substances qui ne sont souvent présentes qu'à l'état de traces. Cette tâche est confiée à un groupe de zoologistes et de plongeurs spécialisés dans la connaissance des animaux marins. Pour ce travail, le personnel scientifique dispose d'une vedette de onze mètres de long, le *Dawa*, acquise grâce à l'aide de la D. G. R. S. T., armée et gérée par l'O. R. S. T. O. M. Ces organismes sont inventoriés et identifiés. Mais l'identification précise des invertébrés marins des eaux tropicales calédoniennes est une opération longue et délicate. Elle se heurte, en effet, à trois obstacles majeurs qu'il faut peu à peu surmonter : en premier lieu, la rareté de spécialistes qualifiés ; le deuxième obstacle est la pauvreté relative des données actuellement acquises sur la faune marine tropicale indo-pacifique ; enfin, la troisième difficulté résulte de la nature même du travail d'identification qui, en l'absence d'ouvrages de détermination spécialisés, déjà rédigés, exige concurremment le recours à l'examen des échantillons types dispersés dans divers musées et à l'étude, *in vivo*, de la variabilité des populations de chaque espèce. La préparation des extraits destinés aux analyses pharmacologiques et la séparation de certains principes sont aussi effectuées à Nouméa par des chercheurs et techniciens de l'O. R. S. T. O. M. et du C. N. R. S. Actuellement, le centre de recherches de Rhône-Poulenc Industries participe à l'opération et effectue les essais pharmacologiques dans un champ d'activités très étendu : recherche d'activité cytotatique, activité sur le système nerveux central, sur le système cardiovasculaire (anticoagulants, tonocardiaques, hypotenseurs, coronarodilatateurs, vasodilatateurs), recherche d'activité antiparasitaire, insecticide, antimicrobienne, antifongique, antivirale. Le triage pharmacologique effectué dans ces conditions semble déjà encourageant. L'association avec des laboratoires pharmaceutiques, dont l'intérêt doit être suscité, représente actuellement le principal facteur nécessaire au développement de ces recherches, dans la mesure où seuls ces partenaires industriels ont la capacité d'effectuer les opérations de tri systématique nécessaires à l'étude des substances récoltées. Les travaux en cours sont encore, pour leur quasi-totalité, dans une phase de recherche à relativement long terme, dont les résultats ne pourront se concrétiser sous forme de médicaments avant une dizaine d'années.

#### Métaux (emploi et activité).

29491. — 21 avril 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité d'améliorer les modalités d'intervention de l'Etat dans la sidérurgie française. Ces interventions de l'Etat devraient être décidées à partir d'une connaissance plus approfondie de l'évolution des besoins en acier et en produits de première transformation. Une étude devrait être menée en ce sens avec les principaux secteurs utilisateurs. Les interventions de l'Etat doivent s'inscrire dans une politique industrielle nationale cohérente, harmonisant les stratégies de la sidérurgie lourde et des aciers spéciaux, et développant la recherche. Il est anormal que les deux grands groupes français ne consacrent à celle-ci que 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires alors que le Japon y affecte 1,2 à 1,5 p. 100. La finalité des interventions de l'Etat et leurs modalités pratiques devraient enfin faire l'objet de consultations permanentes avec les intéressés. Un débat annuel du Parlement portant sur l'importance et l'utilisation des fonds publics affectés à la sidérurgie compléterait les consultations et permettrait aux élus de la nation de jouer leur rôle pleinement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assurée, dans le sens des éléments proposés, l'efficacité des interventions de l'Etat dans le secteur sidérurgique.

Réponse. — Les objectifs et les moyens de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine de l'activité sidérurgique sont bien connus et ont fait l'objet d'un débat lors de la session parlementaire de l'automne 1978 et de nombreuses interventions depuis lors. Il convient de souligner l'esprit de large concertation qui a présidé à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures appliquées, concertation qui se poursuit tant avec les parlementaires qu'avec les partenaires sociaux. Les premiers résultats se situent dans la ligne des objectifs présentés au Parlement. Les entre-

prises sont sur la voie de redressement mais celui-ci sera sans doute ralenti par le retournement de conjoncture actuellement constaté dans la sidérurgie. La poursuite d'un important effort de recherche et d'innovation est indispensable à la sidérurgie pour maintenir la compétitivité. Pour leur part les pouvoirs publics y contribuent, d'une part par les aides à l'innovation, d'autre part par une participation aux thèmes d'étude susceptibles de conduire à des applications d'intérêt commun.

#### Industrie : ministère (personnel).

29623. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie pourquoi les directeurs régionaux de l'industrie sont encore appelés directeurs interdépartementaux de l'industrie et s'il n'estime pas devoir bientôt accorder le fait et le mot en faisant appeler directeurs régionaux ses directeurs interdépartementaux.

Réponse. — Les services interdépartementaux de l'industrie et des mines ont été institués par le décret n° 76-409 du 12 mai 1976 : ils résultaient de la fusion de deux catégories de services extérieurs du ministère de l'industrie, les arrondissements minéralogiques et les circonscriptions électriques. En application du décret n° 79-746 du 5 septembre 1979, les services interdépartementaux de l'industrie et des mines ont pris le nom de directions interdépartementales de l'industrie. C'est donc à bon droit que les responsables de ces services sont appelés directeurs interdépartementaux de l'industrie. Il faut ajouter que, pour le moment, certaines des directions interdépartementales de l'industrie sur le territoire métropolitain couvrent deux régions : un programme de dédoublement est prévu dans les prochaines années.

#### Edition, imprimerie et presse (emploi et activité : Ariège).

31652. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation difficile des imprimeries du département de l'Ariège. Celles-ci subissent les conséquences de la crise générale du secteur de l'imprimerie, accentuée par les effets du plan de « restructuration » du secteur graphique français, dit plan Leclat. De ce fait, la vie des petites et moyennes imprimeries est directement menacée et, par voie de conséquence, le maintien de l'emploi dans ces mêmes entreprises. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter cette perte d'activité préjudiciable non seulement au département de l'Ariège, mais à toute la région.

Réponse. — Les imprimeries du département de l'Ariège sont essentiellement des entreprises de caractère artisanal : une quinzaine d'ateliers y emploient chacun de trois à six salariés. Cependant, les difficultés que connaissent actuellement ces imprimeries ne semblent dues particulièrement ni à leur taille, ni à des problèmes spécifiques de la région, mais plutôt à la concurrence des imprimeries intégrées des collectivités locales qui, du fait du développement de leurs équipements propres, ont diminué les commandes administratives attribuées traditionnellement à ces entreprises du secteur privé. Les pouvoirs publics se sont préoccupés de cette situation et ont conseillé aux collectivités locales d'adopter, quant à leurs investissements en matière de matériels d'imprimerie, une politique qui tienne compte de l'opportunité de sauvegarder les équilibres régionaux en matière d'activité et d'emploi. Le Gouvernement souhaite et espère que cet appel à la modération sera entendu de la part des collectivités en cause, dont il se doit, par ailleurs, de respecter l'autonomie de gestion.

#### Métaux (entreprises : Gord).

29744. — 21 avril 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise. Lors d'une conférence de presse tenue le 2 avril 1980, les syndicats C. G. T. de Fos-sur-Mer, l'Ardoise-Ugine ont dénoncé les projets de démantèlement de l'industrie française des aciers spéciaux, au travers de la restructuration en cours. Il lui demande donc de lui préciser les intentions de la société concernant l'usine de l'Ardoise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Automobiles et cycles (entreprises : Aisne).

31123. — 26 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de suppressions d'emplois qui pèsent sur l'entreprise Digue à Rozay-sur-Serre dans le département de l'Aisne. En effet, il semble qu'à la demande de la banque suédoise qui a racheté Digue, une opération de restructu-

ration au niveau des productions soit envisagée, l'entreprise Digue ne fabriquant plus que les caravanes du haut de gamme. Or, il se trouve que plus de cent salariés ardennais travaillent dans cette usine et que des entreprises sous-traitantes notamment par la galvanisation des châssis sont du département des Ardennes. Située en zone rurale où la dépopulation est accélérée, l'entreprise Digue est la seule industrie de main-d'œuvre et de ce fait est d'un intérêt économique évident pour toute une région. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions seront prises pour : d'une part, limiter les importations étrangères de caravanes, notamment en R. F. A. ; d'autre part, pour aider à la modernisation de l'outil de travail ; ensuite, aider à la recherche dans ce secteur de notre économie ; enfin, promouvoir le motor-home, mini-car aménagé pour le camping.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Environnement (pollution et nuisances).

31892. — 9 juin 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la très grave pollution toxique survenue à Niagara Falls aux Etats-Unis, ville où vient d'être déclaré l'état d'urgence. Dans cette ville en effet, dont le sous-sol était gorgé de produits hautement toxiques, les examens médicaux ont permis d'établir que, sur trente-six habitants d'un même quartier, onze étaient porteurs d'anomalies génétiques. Il s'est avéré, en effet, que ces produits, stockés dans le sous-sol, étaient à l'origine des malformations, maladies graves et avortements constatés. Sans vouloir dramatiser à l'excès, on ne peut dès lors éviter de se demander si, dans notre pays, toutes les précautions sont prises pour éviter des catastrophes telles que celles de Niagara Falls, Sévezo ou Minamata au Japon, et si les efforts nécessaires sont consentis afin que les générations à venir puissent vivre dans une France saine. En conséquence, l'une de ses missions consistant à veiller à une bonne gestion du sous-sol national, il lui demande : 1° quelle est la localisation, en France, des dépôts souterrains de produits toxiques ; 2° quelle est l'utilisation faite des terrains où sont situés de tels dépôts ; 3° quelles sont les modalités et la fréquence des inspections de ces dépôts et quelles sont les mesures prises pour empêcher les infiltrations et le ruissellement des eaux susceptibles de contaminer les cours d'eau voisins ; 4° quelle est la réglementation actuelle concernant la possibilité de réaliser des stockages souterrains ; 5° quelles garanties offre la réglementation actuelle contre une fuite, devant les responsabilités en cas d'accident, étant entendu qu'il ne suffit pas de dire, contrairement à ce que fait une note officielle récente, que « les industriels sont responsables de l'élimination de leurs déchets ».

Réponse. — La réponse à la question nécessite la distinction entre le dépôt (décharge) qui est un abandon, en général définitif, et le stockage qui concerne des substances utiles, entreposées pour des motifs stratégiques ou des nécessités de modulation de leur consommation : 1° dépôts : parallèlement à la mise en place d'un réseau de centres collectifs de traitement par incinération ou détoxication, neuf sites de décharges étanches aptes à recevoir certains déchets spéciaux ont été ouverts sur l'ensemble du territoire. Les prescriptions à observer pour ces décharges ont été détaillées dans une circulaire du 22 janvier 1980 (*Journal officiel* du 22 février 1980). D'autres sites de même nature devraient être ouverts, afin de supprimer totalement les rejets sauvages de déchets toxiques et dangereux. Il n'existe pas actuellement en France de dépôt souterrain de déchets toxiques et dangereux en enfouissement profond, comme celui en R. F. A. dans d'anciennes mines de sel. L'immersion en mer de ce type de déchets est également interdite. Il convient d'ailleurs de distinguer ces dépôts de déchets industriels, autorisés et contrôlés au titre de la législation du 19 juillet 1978 sur les installations classées, des dépôts polluants nés de pratiques antérieures peu satisfaisantes pour l'environnement. Dès 1978, ces dépôts polluants ont d'ailleurs été recensés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Le nombre de dépôts pouvant faire peser sur l'environnement des risques importants a été estimé à trente. Au cours des deux dernières années, six dépôts ont pu être résorbés, et trois sont en cours de nettoyage. Un réseau d'observation destiné à suivre l'évolution de la pollution est mis en place pour un certain nombre d'autres sites. Enfin, la création d'un dispositif administratif technique et financier pour permettre le suivi, après fermeture, des dépôts ou décharges de déchets spéciaux est actuellement étudiée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, en liaison avec les services du ministère de l'Industrie ; 2° stockages souterrains : le tableau ci-dessous fournit la localisation des stockages existants, en fonction de la nature des produits et de la technique de stockage.

Stockages en couche aquifère :

Gaz naturel : Beynes (Yvelines) ; Chemery (Loir-et-Cher) ; Velaine (Meurthe-et-Moselle) ; Gournay-sur-Aronde (Oise) ; Lussagnet (Landes) ; Saint-Illiers (Yvelines).

Stockages en cavités lessivées dans une couche de sel :

Gaz naturel : Tersanne (Drôme) ; Etrez (Ain).  
Pétrole et dérivés liquides : Manosque (Alpes-de-Haute-Provence).  
Gaz de pétrole liquéfiés, produits chimiques de base : Viriat (Ain) ; Grand-Serre (Drôme) ; Caresse (Pyrénées-Atlantiques).

Stockages en galerie non revêtue :

Pétrole et dérivés liquides : May-sur-Orne (Calvados).  
Gaz de pétrole liquéfiés, produits chimiques de base : Donges (Loire-Atlantique) ; Lavera (Bouches-du-Rhône) ; Porcheville (Yvelines) ; Petit-Couronne (Seine-Maritime).

Les conditions dans lesquelles peuvent être créés et exploités de tels stockages sont précisées par cinq textes législatifs ou réglementaires : ordonnance n° 58-1123 du 25 novembre 1958 ; ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 ; décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 ; décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 ; loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970. Ces dispositions législatives et réglementaires fixent la procédure applicable pour les autorisations de création ainsi que les conditions d'exercice du contrôle et de la surveillance administrative. Par ailleurs la commission de sécurité des stockages souterrains créée par arrêté du 26 juin 1979 du ministre de l'Industrie est chargée en particulier d'aider les services concernés en matière d'études, de formation, de documentation et d'information. Environ cinq cents sites de stockages souterrains existent dans le monde, dont plus d'une centaine en Europe. Les conférences internationales consacrées aux réalisations des divers pays dans ce domaine permettent de constater l'absence, depuis des dizaines d'années, d'incidents significatifs en matière de sécurité et de protection de l'environnement et le niveau élevé des dispositions prises en France pour les éviter. Cette technique de stockage de grands volumes d'hydrocarbures est donc généralement considérée comme particulièrement sûre, ce qui doit conduire dans les années à venir à son développement, chaque fois que les conditions géologiques le permettront.

#### Automobiles et cycles (entreprises : Meuse).

32136. — 16 juin 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés d'une entreprise d'Etain (55) spécialisée dans la fabrication de casques. La revue 50 Millions de consommateurs mène campagne contre les casques « Bayard 3003 », prétendant que ce type de casque n'est pas conforme aux normes officielles alors que la direction de l'usine d'Etain, qui les fabrique, affirme au contraire qu'il répond aux conditions officielles de sécurité définies par l'Afnor. Après la parution de cet article, plusieurs clients importants de cette société ont annulé leurs commandes, ce qui compromet l'avenir de l'usine et pose la question de savoir si cette campagne qui porte préjudice à une société française ne contribue pas à favoriser un groupe multinational fabricant de casques et concurrent de cette usine. En conséquence, il demande à M. le ministre de faire toute la lumière sur la véracité des faits qui motivent cette campagne. Il lui demande également, au cas où effectivement les casques « Bayard 3003 » ne seraient pas conformes aux normes de sécurité, quelles mesures il entend prendre afin que cette société puisse éventuellement procéder à une mise en conformité de sa production. En effet, il est absolument nécessaire que le Gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent pour préserver la production française de casques face à la concurrence des multinationales et sauvegarder l'avenir des 130 travailleurs de cette entreprise dans un canton déjà si gravement affecté par la crise et où aucune solution n'est encore intervenue pour sauvegarder l'emploi des 170 travailleurs de l'usine Jamarex.

Réponse. — Dès la parution des résultats d'un essai comparatif sur les casques de moto dans la revue 50 Millions de consommateurs, le ministère des transports et le ministère de l'Industrie ont demandé à l'association française de normalisation, qui est responsable de la marque NF-casque moto, d'examiner ces résultats et d'effectuer si nécessaire des essais complémentaires sur les casques incriminés par l'institut national de la consommation. Il s'est avéré que le fabricant du casque Bayard 3003 faisait déjà l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour ce modèle depuis le mois d'avril 1980, donc avant la parution de l'essai comparatif de l'institut national de la consommation. Cette suspension était motivée par un mauvais résultat à l'essai de choc latéral (qui à la suite d'essais complémentaires s'est révélé être dû à un défaut isolé) et par une non-conformité à l'essai de la jugulaire. Le retrait du commerce n'a pas été prononcé pour les casques correspondant à cette fabrication, compte tenu du fait qu'aucune rupture de jugulaire n'avait été enregistrée et que, par conséquent, le risque minime pour l'usager qui résulte de ces défauts ne justifiait pas le recours à une procédure lourde et coûteuse. Afin de lever cette sanction, ce fabricant a présenté au comité particulier de la marque NF un nouveau modèle dérivé du précédent. Les résultats des essais correspondants s'étant révélés entièrement satisfaisants, le comité particulier a accordé le droit d'usage de la marque NF pour ce

nouveau modèle et a autorisé son fabricant à le commercialiser sous la même dénomination commerciale que le précédent, mais sous un numéro de licence (figurant sur l'estampille) différent. Le 18 juin 1980, l'association française de normalisation a donc notifié à l'entreprise dont dépend l'usine d'Etain le rétablissement du droit d'usage de la marque NF pour le modèle Bayard 3003 désormais conforme aux prescriptions réglementaires.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

32411. — 23 juin 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation toujours plus préoccupante de l'industrie textile et des pertes d'emplois qu'elle connaît. A l'approche de l'examen et de l'établissement d'un troisième accord multifibre, il lui demande de faire preuve d'intransigeance et de sévérité concernant le respect des clauses de sauvegarde qui seront fixées. Une bonne partie des difficultés que subissent nos industries textiles tient en effet du non-respect par certains de nos partenaires des quotas et contingents retenus. La survie de notre industrie textile est à ce prix et à cette fermeté. Les gouvernements et ministres successifs portent la responsabilité du pourcentage trop excessif des importations textiles en France (46 p. 100), en s'étant toujours refusé à réprimer les fraudes et les détournements de trafic pourtant connus et à établir à nos frontières le service douanier qui s'imposait, tant pour le contrôle des importations que pour le paiement des tarifs fixés. Voici sept ans que le Gouvernement promet des mesures efficaces, et durant ce temps des dizaines de milliers d'emplois textiles ont disparu. De l'accord multifibre prévu en 1981 dépend le maintien de notre industrie textile. De l'importance et du contenu des négociations envisagées et surtout du strict respect des engagements pris par tous les partenaires est conditionnée l'existence même du reste des emplois de nos entreprises textiles françaises. Il lui demande quelle sera l'attitude du Gouvernement français lors des discussions qui fixeront les nouveaux critères et quotas du troisième accord multifibre.

Réponse. — Les autorités françaises examinent actuellement les conditions dans lesquelles il serait souhaitable de renouveler l'accord multifibre. Le Gouvernement arrêtera prochainement sa position, en fonction des conclusions des études en cours. On peut, toutefois, indiquer dès maintenant que les négociations qui s'ouvriront à la fin de 1980 dans le cadre multilatéral du G.A.T.T. pour le renouvellement de cet accord porteront essentiellement sur les conditions générales qui permettent la limitation des importations originaires des pays à bas prix de revient. Le volume des quotas et les conditions d'application seront précisés ultérieurement dans les accords bilatéraux que la Communauté négociera avec les pays fournisseurs pour les années postérieures à 1982. Le Gouvernement français demeure très attentif à l'évolution des importations de produits textiles fabriqués dans les pays à bas prix de revient. Il a toujours, dans les instances européennes, plaidé pour une gestion stricte des accords textiles en vigueur. Les dispositions qui permettront à l'industrie textile française d'assurer sa compétitivité dans un contexte de développement ordonné des échanges avec les pays à bas prix de revient seront prises en considération à toutes les étapes de la négociation du troisième accord multifibre.

*Propriété industrielle (brevets d'invention).*

32455. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui fournir un tableau faisant ressortir année par année depuis 1970 le nombre de demandes de brevets déposées auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

Réponse. — Le tableau ci-après indique, pour les années 1970 à 1979, le nombre de demandes de brevets d'invention déposées auprès de l'I.N.P.I. en distinguant les dépôts d'origine française et ceux d'origine étrangère. Ces statistiques sont publiées chaque année au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

ANNÉES	TOTAL des dépôts.	ORIGINE française.	POURCENTAGE	ORIGINE étrangère.	POURCENTAGE
1970 .....	47 283	14 106	29,83	33 177	70,17
1971 .....	47 971	14 962	31,19	33 009	68,81
1972 .....	47 230	14 807	31,35	32 423	68,65
1973 .....	47 234	13 452	28,49	33 776	71,51
1974 .....	46 633	12 706	29,12	30 927	70,88
1975 .....	40 437	12 110	29,95	28 327	70,05
1976 .....	39 890	11 471	28,76	28 419	71,24
1977 .....	39 978	11 811	29,54	28 167	70,46
1978 .....	37 137	11 445	30,82	25 692	69,18
1979 .....	32 174	11 303	35,13	20 871	64,87

Il convient de compléter ce tableau par celui du nombre de demandes de brevet européen et de demandes internationales P. C. T. déposées auprès de l'I.N.P.I. depuis l'entrée en vigueur de la convention sur le brevet européen et du traité de coopération en matière de brevets le 1<sup>er</sup> juin 1978 :

ANNÉES	BREVET EUROPEEN	P. C. T.
1978 .....	309	54
1979 .....	1 176	133

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

32546. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Alvar-Electronic à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Spécialisée dans la fabrication de matériel médical, cette entreprise fournit aux hôpitaux de notre pays des appareils d'électroencéphalographie, d'électrocardiographie, d'échographie, etc. Depuis quelque temps, cette société s'oriente vers une réduction de sa production propre et développe une activité de revente d'appareils importés de R.F.A. et surtout d'Italie. Alvar-Electronic achète notamment du matériel à la société italienne O. T. E. Biomedica qui dépend de l'important groupe Montedison. Vingt-deux licenciements dont deux élus du personnel viennent d'être demandés par la direction d'Alvar et s'ajoutent aux quatorze licenciements déjà demandés en février dernier. Le comité d'entreprise a refusé tous ces licenciements et les travailleurs pensent à juste raison qu'il y a de nouvelles décisions analogues pourraient être prises dans un proche avenir. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des difficultés financières mais refuse aux élus du personnel tout droit de regard sur sa comptabilité. Les travailleurs craignent par ailleurs qu'il y ait refonte de leur entreprise avec la société Kontron-Roche installée à Vélizy (Yvelines), ce qui aurait pour conséquence sa fermeture à Montreuil comme cela fut le cas pour l'entreprise Pesty, autre fabricant de matériel médical français. Interrogé récemment sur cette situation préoccupante d'Alvar-Electronic M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale écrivait que l'un des objectifs du Gouvernement était de « sauvegarder une industrie nationale qui figure dans le peloton des techniques de pointe et dont l'existence et le développement seront garants de notre indépendance dans le domaine pour les années à venir ». Il ajoutait qu'en liaison avec le ministre de l'industrie, il s'employait à mettre en œuvre les conditions favorables pour atteindre cet objectif. Il indiquait enfin : « Ces mesures actuellement à l'étude seront développées sous peu et je suis persuadé que le cas que vous me signalez vous permettra d'en apprécier le bien-fondé. » Il lui demande si les nouveaux licenciements annoncés chez Alvar résultent de ces mesures dont les travailleurs concernés n'apprécient guère le bien-fondé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et développer à Montreuil le potentiel productif d'Alvar-Electronic, pour empêcher tout licenciement dans une ville qui compte déjà 4 500 chômeurs, et pour agir réellement contre le déclin de l'industrie française de matériel médical.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).*

32582. — 30 juin 1980. — M. Vincent Ansqer expose à M. le ministre de l'industrie que la production française de télévision couleur est fortement menacée par les importations japonaises ; en particulier les importations de tubes cathodiques ne cessent d'augmenter. Or, ce tube est le composant le plus important d'un récepteur couleur, si bien que ceux qui contrôlent les tubes cathodiques contrôlent l'ensemble de l'industrie de la télévision couleur. Il semble que la commission des Communautés européennes a proposé aux autorités japonaises un accord volontaire entre la C.E.E. et le Japon pour limiter les importations en provenance du Japon au niveau de 1979. Si la télévision couleur devait échapper à l'industrie européenne, ce sont des dizaines de milliers d'emplois qui disparaîtraient. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'apporter son soutien à l'initiative de la commission des Communautés européennes à laquelle il vient de faire allusion.

Réponse. — L'industrie des matériels d'électronique grand public est un secteur important de l'industrie électronique française. Le marché y est en croissance et le ministère de l'industrie entend voir s'y développer la production française. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont décidé de reconnaître ce secteur comme l'un des sept secteurs industriels stratégiques où s'exercera l'action du comité pour l'orientation et le développement des

industries stratégiques, et de lui fixer un objectif d'équilibre de la balance commerciale. Le redressement de l'industrie du grand public passera très certainement par le développement des produits du « nouveau grand public » (magnétosepe, vidéodisques, microordinateurs, vidéotex) mais aussi par le maintien de la position française dans le domaine de la télévision et par son amélioration en Europe. Le soutien apporté par le gouvernement français au secteur grand public ne se conçoit donc que si, à partir du potentiel industriel français existant dans ce domaine, se constitue un groupe plus puissant capable de concurrencer efficacement les principaux fabricants mondiaux, qu'ils soient d'origine européenne ou japonaise. Il s'agit donc là d'une stratégie résolument offensive. Les conditions du commerce international actuel et les déséquilibres existant entre les conditions économiques qui règnent dans les différentes régions ne permettent cependant pas de pratiquer une telle politique sans un minimum de régulation. Le gouvernement français n'est donc pas défavorable à la position prise par la Communauté économique européenne vis-à-vis du Japon et qui consisterait à substituer pour une période de quelques années, une politique d'autolimitation à la politique actuelle des quotas. Cette autolimitation devrait s'appliquer non seulement aux téléviseurs mais également aux tubes cathodiques de présentation de l'image qui en sont l'élément essentiel. Tant qu'une telle négociation n'aboutira pas à des propositions satisfaisantes, le gouvernement français maintiendra pour sa part les contingents à leur niveau actuel.

#### Electricité et gaz (E. D. F.)

32809. — 30 juin 1980. — **M. René de Branche** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° combien de journées de grèves ont affecté l'électricité de France depuis le début de cette année 1980 ; 2° combien de journées de salaire ont été effectivement déduites des salaires payés au personnel de cette entreprise ayant participé aux arrêts de travail ; 3° quel est le montant global des sommes ainsi déduites, et ce qu'il représente en pourcentage de la masse salariale pendant la période considérée ; 4° à combien peut être estimé le coût pour E. D. F. des arrêts de travail intervenus.

Réponse. — Le produit des effectifs en grève par la durée des arrêts de travail que représente le nombre des journées de grève ayant affecté l'électricité de France depuis le début de l'année 1980, au sens où l'entend l'honorable parlementaire, s'élève à 245 360. Ces journées ont été effectivement déduites des salaires des personnels ayant participé aux arrêts de travail, la retenue sur paie pouvant toutefois ne pas être totale pour certains agents qui se déclarent grévistes mais qui restent, à la demande de leur hiérarchie, sur les lieux de travail pour assurer la sécurité. Le montant global des sommes ainsi déduites est de 52 296 000 francs ; elle correspond à 1,56 p. 100 de la masse salariale pendant la période considérée. Enfin, il n'est pas possible de procéder à une estimation du coût pour l'électricité de France des arrêts de travail intervenus ; on ne peut, en effet, apprécier le volume des consommations non réalisées au cours de la grève qui se sont reportées sur la période où la fourniture d'électricité est normale.

#### Automobiles et cycles (immatriculation).

33190. — 7 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui indiquer à combien s'est élevé, en 1979, le nombre de motos neuves mises en circulation, en France, et sur ce nombre, combien étaient de fabrication étrangère.

Réponse. — Selon les renseignements recueillis par le ministère de l'industrie sur la situation du marché français des motocycles et le pourcentage des importations de ces produits pour l'année 1979, les immatriculations de motocyclettes — engins de plus de 125 centimètres cubes — se sont élevées à 41 900 unités parmi lesquelles 440 ont été produites par des constructeurs français.

#### Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

33261. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de Ugine aciers Savoie qui intéresse plusieurs milliers de travailleurs employés dans cette entreprise. En effet, après les déclarations de la direction à propos de négociations en cours sur l'avenir de la sidérurgie fine qui devrait, selon elle, aboutir à un plan de rationalisation, un certain nombre de doutes planent actuellement sur l'avenir des usines de ce groupe. Rappelons à **M. le ministre de l'industrie** les bénéfices nets du groupe P. U. K. qui, en 1979, ont avoisiné le milliard de francs, c'est-à-dire près de quatre fois plus que ceux de 1979. Il lui

demande quelles sont les perspectives exactes de développement d'Ugine aciers et ce que signifient les récentes déclarations de la société quant à ce plan de rationalisation. Enfin, compte tenu de l'intérêt national et régional de cette industrie, il attire également l'attention de **M. le ministre** sur le fait que, pour l'essentiel, ces unités sont situées en zone de montagne dont on connaît la fragilité de l'équilibre socio-économique et lui demande donc que toutes dispositions soient prises afin que l'action du Gouvernement dans le secteur de la sidérurgie prenne en considération cet aspect de la vie de ces régions.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

33282. — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** quand sera mis en place le groupe permanent de surveillance des importations textiles. Il souhaiterait savoir comment il sera composé, le nombre de ses membres, comment il fonctionnera et quelle sera son action.

Réponse. — La question posée se réfère implicitement, semble-t-il, à la proposition formulée devant le Sénat le 24 juin 1980 par **M. Poncet** et visant à instituer un groupe de travail associant profession et administration afin de préparer le renouvellement de l'accord multifibres (AMF). Elle appelle les observations et informations suivantes : la surveillance des importations est à présent effectuée dans le cadre de la politique d'importations arrêtée par la Communauté et le Gouvernement jusqu'à la fin de 1982. Les structures destinées à assurer le contrôle des importations, au niveau administratif d'une part, en concertation avec les professions d'autre part, fonctionnent à cette fin depuis le début de 1978. Notamment, il existe déjà, au sein de l'administration, un comité de surveillance des importations textiles, qui se réunit périodiquement pour arrêter les différentes décisions à prendre concernant la gestion des accords textiles avec les pays fournisseurs à bas prix. Par ailleurs, le ministre du commerce extérieur, lors du débat du 24 juin 1980 au Sénat, a proposé de mettre sur pied, en vue de la préparation des négociations de renouvellement de l'A.M.F., un groupe de travail comprenant des représentants de la profession. La préparation du nouvel A.M.F. se fera naturellement en concertation étroite avec la profession. Le point de savoir si cette concertation sera institutionnalisée, et selon quelles modalités n'a pas encore fait l'objet de décisions au plan interministériel.

#### Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

33287. — 14 juillet 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** si son attention a été attirée sur la situation de l'industrie de la chaussure que concurrencent abusivement de fortes importations en provenance de pays à coût de revient très bas en raison de la situation faite à leur main-d'œuvre ; au cas où, comme c'est trop souvent le cas, les services de la commission économique européenne seraient ou inactifs ou inefficaces, s'il estime nécessaire de prendre des mesures nationales.

Réponse. — Le problème des importations de chaussures en provenance des pays à bas salaires fait depuis longtemps l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Ces importations portent essentiellement sur des articles en caoutchouc ou à dessus textile qui sont en général des articles peu élaborés et de bas de gamme, ce qui confirme la nécessité pour l'industrie nationale de s'orienter délibérément et le plus possible vers des productions de qualité. Il ne faut pas oublier qu'en fait le principal concurrent de la France en matière de chaussures reste l'Italie. Le ministère de l'industrie a déjà étudié, en liaison avec les autres administrations concernées, la possibilité de contrôler la concurrence de certains pays, asiatiques notamment. Les moyens jusqu'ici envisagés se sont révélés difficiles à mettre en œuvre, compte tenu des accords internationaux en vigueur, et souvent aussi de la situation des échanges entre la France et les pays en cause qui sont également les pays d'accueil de nos exportations. Une autre approche réside dans la recherche de contacts bilatéraux en vue d'obtenir de ces pays des mesures d'autolimitation à un niveau permettant d'enrayer l'afflux des importations en cause. Naturellement, ces problèmes sont suivis attentivement par les services compétents, la surveillance a posteriori qui s'exerce sur l'ensemble des importations de chaussures permettant de bien cerner l'évolution des courants commerciaux.

#### Produits fossiles et composés (production et transformation).

33336. — 14 juillet 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'information suivante récemment publiée par le syndicat C. G. T. du commissariat à l'énergie atomique de Marcoule : « Dernièrement nous apprenions que, dans

le cadre des accords Unirep (United Reprocessor), le procédé français de vitrification mis au point au C. E. A. est cédé à la Société de retraitement anglaise B. N. F. L. pour rien. Les recherches sur la vitrification commencées depuis la fin des années 50 à Saclay et Fontenay ont été transférées à Marcoule, au S. A. P. en 1968. L'équipe chargée des recherches appartient à la Division de chimie. L'application industrielle en est faite (pour la première fois au monde) de façon exemplaire à l'A. V. M. (Atelier de vitrification de Marcoule) (qui appartient à la COGEMA). C'est ce procédé qui est cédé à B. N. F. L. L'équipe de recherche du S. A. P. est obligée de fournir les renseignements à B. N. F. L. sans avoir aucun mot à dire. Et pour cause, car ce n'est certes pas avec le consentement des travailleurs concernés que cela se fait. Disons tout de suite que nous sommes pour les échanges scientifiques, les relations scientifiques entre les différents pays, dans l'intérêt mutuel de chacun, qui font progresser les connaissances et les applications pratiques au service des populations. Mais, nous sommes contre, et nous lutterons contre le pillage de notre potentiel national, en premier lieu lorsque cela se passe au C. E. A. dont les équipes ont mis au point des techniques de pointe dans de nombreux domaines du nucléaire. Il lui demande :

- 1° En quoi consistent les accords Unirep. Quelles sont leurs implications ;
- 2° quels sont les accords passés entre la société anglaise B. N. F. L. et le C. E. A. en ce qui concerne le procédé français de vitrification. Comment les intérêts du C. E. A. seront-ils protégés ;
- 3° comment complexez-vous développer, grâce à des moyens supplémentaires financiers et humains, ce procédé mis en œuvre à l'Atelier de vitrification de Marcoule.

Réponse. — Les accords Unirep (United Reprocessors) ont été signés en 1971 entre le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), British Nuclear Fuel Ltd (B. N. F. L.), filiale à 100 p. 100 de l'U. K. A. E. A., et K. E. W. A., société allemande, filiale de quatre entreprises chimiques. Ces accords prévoient essentiellement une coordination entre les trois signataires, tant pour la prospection commerciale du marché que pour la répartition des prestations entre les installations existantes ou projetées dont on pensait, à l'époque, que leur capacité serait excédentaire. Il en était résulté une planification de la construction des usines futures des trois pays. La société United Reprocessors GmbH (U. R. G.) est chargée de gérer l'accord. Un accord complémentaire fut signé en 1974. Les trois parties s'engageaient à échanger leurs connaissances en retraitement, moyennant certaines compensations de la part des Allemands dont les connaissances avaient été reconnues inférieures. L'accord principal et l'accord complémentaire se révélèrent peu à peu mal adaptés à l'évolution de la situation, et la France décida en décembre 1976 de suspendre les échanges de connaissances dans le cadre d'U. R. G. En revanche, la collaboration avec la Grande-Bretagne a fait l'objet d'un accord séparé en 1973, régularisé en 1979, prévoyant un échange de connaissances avec droit d'usage, pour chaque partie, limité à ses propres besoins. C'est dans le cadre de cet accord que les procédés français et anglais de vitrification ont pu être comparés. A la suite de cette comparaison, il semble que les Britanniques pencheraient pour l'adaptation du procédé français de type AVM, de préférence au leur de type Harvest. Le courant d'échanges est entretenu, ce qui permet au C. E. A. de bénéficier, en dehors de la vitrification, de diverses connaissances de provenance britannique. De plus, il convient de rappeler que la technique française de vitrification a été vendue à la firme allemande G. W. K. pour le centre de Karlsruhe et doit l'être au gouvernement belge pour l'usine dérivée de l'ancienne installation Eurochemic. Dans les deux cas, le transfert des connaissances est lié à la signature d'un contrat commercial d'ingénierie entre le receveur et la société S. G. N. du groupe C. E. A. Enfin, le procédé de vitrification étant une solution très satisfaisante pour préparer le stockage définitif des déchets de haute activité, d'importants travaux de développement de ce procédé sont poursuivis dans les programmes du C. E. A. Les moyens sont renforcés tant en personnel qu'en équipements avec la transformation du pilote haute activité Piver et la réalisation d'un prototype inactif pour les installations futures de plus grande capacité.

#### Automobiles et cycles (commerce extérieur).

33341. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que les constructeurs français et aussi européens d'automobiles sont de plus en plus inquiets devant le raz-de-marée japonais qui envahit le marché. A l'heure actuelle les marques japonaises dépassent 10 p. 100 du marché européen, atteignant jusqu'à 29,2 p. 100 pour les Pays-Bas. Mais, la réciprocité n'existe pas : en 1979, 606 000 véhicules japonais sont entrés en Europe alors que 38 000 voitures européennes ont pénétré l'empire nippon. La concurrence joue donc à « sens unique ». Devant ces circonstances qui mettent en cause l'avenir de la production automobile du vieux continent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français.

#### Automobiles et cycles (commerce extérieur).

34090. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie automobile française par rapport aux importations japonaises. L'industrie japonaise, productive et compétitive, est passée de 1,3 p. 100 de la production mondiale en 1960 à 18 p. 100 en 1980 et exporte 55 p. 100 de sa production. En Europe, ses exportations ont pu être limitées à 6 p. 100 du marché avec des différences notables selon que les pays sont ou non constructeurs. En France, la part japonaise représente actuellement 3,57 p. 100 du marché contre 2,2 p. 100 en mai 1979. Il semble que les pouvoirs publics aient voulu s'opposer au franchissement de la barre des 3 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui ont été ou qui vont être prises pour limiter les importations japonaises.

Réponse. — La très forte croissance de l'industrie automobile japonaise au cours des dernières années ne doit pas faire oublier les performances excellentes de l'industrie automobile française. La France est le quatrième constructeur mondial. Elle a produit en 1979 3,2 millions de voitures particulières soit plus du tiers des voitures construites dans le cadre de la C. E. E. Les constructeurs français ont d'ailleurs connu la plus forte croissance de la production, après leurs homologues nippons, avec une augmentation de 93 p. 100 de 1968 à 1979 contre 136 p. 100 pour les japonais. Plus d'une voiture sur deux fabriquées en France est exportée et le solde de la balance commerciale du secteur a atteint en 1979 le niveau record de 23,3 milliards de francs. L'industrie automobile française dispose, par ailleurs, de solides atouts pour l'avenir. Outre les importants efforts d'investissements qu'ils ont consentis, les deux groupes français Peugeot S. A. et Renault ont récemment renforcé leurs implantations sur le plan international, le premier par le rachat de Chrysler Europe et un accord de coopération avec Chrysler Corporation, le second par des prises de participation chez American Motors, Mack et Volvo. Enfin, il convient de souligner que les automobiles françaises comptent parmi les véhicules les plus économes en carburant dans le monde. Des progrès sont encore attendus en ce domaine, dans les années à venir. Dans ce contexte, la pénétration des voitures japonaises en France est restée d'un niveau modeste avec 2,2 p. 100 du marché en 1979 et 2,7 p. 100 pour le premier semestre 1980. En revanche, cette pénétration s'est effectivement développée dans la plupart des autres pays européens, créant ainsi un déséquilibre croissant dans les échanges avec le Japon. Pour l'ensemble de la C. E. E., les marques japonaises sont passées de 6 p. 100 du marché en 1978 à 6,8 p. 100 en 1979 et 8 p. 100 pour le début de l'année 1980. L'accroissement continu des importations japonaises constituerait une grave menace pour notre industrie automobile, d'autant que le marché européen devrait désormais connaître un plus lent développement. Aussi le Gouvernement français reste-t-il très attentif à ce que cette évolution ne mette pas en péril un secteur de l'économie française dont le poids est si important.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

33783. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des salariés de l'industrie des cuirs et peaux qui, comme les éleveurs, subissent les conséquences des pénétrations étrangères sur le marché français et de la baisse de 80 p. 100 des cours des peaux. Pour les éleveurs, déjà victimes de la politique européenne des prix agricoles, c'est une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat et, pour les salariés de l'industrie et de l'artisanat des cuirs et peaux, c'est l'emploi qui est menacé. Des mesures permettant le développement des activités de tannage et de prêtannage s'imposent, ainsi que la création d'un office du cuir permettant la régulation des marchés. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour valoriser les produits français.

Réponse. — La situation du secteur des cuirs et peaux est de longue date l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et des mesures touchant la filière cuir ont d'ores et déjà été prises en vue de remédier aux difficultés actuelles. Ces mesures portent notamment sur les points suivants : amélioration de la qualité des peaux brutes grâce à une intensification de la lutte contre l'hypodermose bovine, à une amélioration de la dépouille, du traitement et du stockage en abattoir ; réalisation d'un circuit commercial de peaux prêtannées ; lancement d'une expérience en vue de régulariser les cours des peaux de veau par l'intermédiaire d'une société d'intervention créée en 1978. Pendant un certain temps, cette société n'a pu intervenir en raison du niveau très élevé des cours. Dès que ceux-ci ont baissé, elle a utilisé au maximum ses capacités d'intervention. En tout état de cause, il convient d'observer que la fluctuation des cours n'est pas propre à la

France mais revêt un caractère international qui rend d'autant plus difficiles les efforts de régulation entrepris dans un seul pays, telle que la mise en place d'un stock-outil au bénéfice des tanneurs de peaux de veau. Par ailleurs, il a été décidé de promouvoir des expériences de prêtannage en Bretagne. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à une stabilisation de l'emploi au niveau de la filière cuir sans qu'il soit besoin, à l'heure actuelle, de recourir à la création d'un office national du cuir.

#### Electricité et gaz (tarifs).

34371. — 4 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des personnes âgées vivant seules à leur domicile. Ces personnes aux ressources très modestes, pour la plupart exemptées du versement de l'impôt sur le revenu, vivent petitement et rencontrent souvent de grandes difficultés pour faire face aux dépenses ménagères, parmi lesquelles figurent les charges d'électricité. Il lui signale en particulier que dans ces derniers frais l'abonnement électrique représente bien souvent une part plus importante que les dépenses en consommation. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure tendant à dispenser les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et vivant seules du paiement de l'abonnement en électricité.

Réponse. — La mise en place de dispositions conduisant à une dispense pour les personnes âgées de condition modeste du paiement des frais d'abonnement, figurant sur leurs factures d'électricité, ne peut être envisagée. Une telle mesure contreviendrait, en effet, au principe de l'égalité de traitement que les distributeurs, en vertu des textes qui régissent leur action, sont tenus de respecter. C'est par une aide directe à la personne et non par le biais de rabais que la situation particulière des personnes âgées peut être prise en considération. Cette méthode a, d'ailleurs, l'avantage de laisser à celles-ci le libre choix de l'emploi des sommes qui leur sont accordées. De ce fait, c'est aux systèmes d'aides sociales relevant des collectivités locales et non à l'électricité de France qu'il appartient de résoudre les difficultés de la nature de celles qu'évoque l'honorable parlementaire.

### INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

#### Situation de l'usine Saupiquet de Saint-Sébastien-sur-Loire.

28718. — 7 avril 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation de l'usine Saupiquet de Saint-Sébastien-sur-Loire, où le projet de restructuration prévu par la direction va entraîner la suppression de cinquante emplois et le transfert dans une autre unité de distribution de soixante-dix emplois. Il lui fait part de son étonnement devant les menaces qui pèsent sur la survie de cette entreprise alors que, récemment, lors de la journée « portes ouvertes » de l'usine de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le président directeur général de Saupiquet a fait état d'un taux d'accroissement de 6 p. 100 du chiffre d'affaires du groupe et d'une progression importante sur le marché des plats cuisinés entraînant une hausse des exportations. Il lui demande donc s'il trouve normal, dans ces conditions, que la direction procède à des licenciements et s'il compte intervenir afin de maintenir à Saint-Sébastien-sur-Loire l'ensemble des activités de l'usine Saupiquet.

Réponse. — La société Saupiquet possède à Saint-Sébastien-sur-Loire une usine et un entrepôt. Le projet de restructuration dont l'honorable parlementaire a été informé ne concernerait pas l'usine mais seulement l'entrepôt dont la réinstallation semble effectivement avoir été envisagée ailleurs bien que toujours dans la région de Nantes, aux fins notamment de bénéficier d'un branchement sur le réseau S.N.C.F. Selon les dernières indications reçues par le secrétariat d'Etat à ce sujet l'intention de trouver un emplacement rattachable à la voie ferrée pour l'entrepôt subsisterait, mais il se situerait à relative proximité de l'actuel et ne devrait pas engendrer de ce fait de difficultés en ce qui concerne les emplois locaux.

### INTERIEUR

#### Protection civile (sapeurs-pompiers).

27257. — 10 mars 1980. — M. Georges Delatre prie M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître, par département, et pour les années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, le nombre d'interventions des sapeurs-pompiers concernant les transports par les véhicules de secours pour asphyxiés et blessés des personnes blessées ou accidentées : a) à partir du domicile ; b) au départ

de la voie ou des lieux publics ; c) à partir du lieu de travail. Il aimerait également connaître les mêmes renseignements en ce qui concerne uniquement les malades.

Réponse. — Compte tenu de la longueur de la réponse, celle-ci sera adressée directement à M. Delatre, sous forme de lettre personnelle.

#### Circulation routière (sécurité).

32852. — 30 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'irritation de nombreux automobilistes dont les véhicules sont fréquemment dépouillés de leur rétroviseur extérieur et qui sont ensuite verbalisés. Ces vols de rétroviseurs étant fréquents et mettant en cause l'insuffisance des moyens dont disposent les forces de police et de gendarmerie, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, d'une part, d'inviter les constructeurs d'automobiles à prévoir des fixations de rétroviseurs apportant une plus grande résistance au vol et, d'autre part, dans l'attente d'une solution technique plus satisfaisante, d'atténuer la sévérité de la répression du défaut de rétroviseur. Un simple avertissement assorti d'un délai de présentation d'une mise en conformité du véhicule serait plus adapté à une situation où la plupart des automobilistes concernés se trouvent être injustement doublement des victimes.

Réponse. — Aucune solution technique n'apparaît actuellement susceptible de faire obstacle au vol des rétroviseurs placés à l'extérieur des véhicules. Au demeurant, la réglementation technique des rétroviseurs est fixée par une directive de la Communauté économique européenne et il ne serait pas possible de prendre une quelconque mesure nationale allant au-delà de la directive. Mais dans sa circulaire en date du 15 décembre 1977 adressée aux procureurs généraux et procureurs de la République, le garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé pour un certain nombre d'infractions, parmi lesquelles figure le nombre insuffisant de rétroviseurs, de systématiser le classement sans suite des procès-verbaux après régularisation dans un délai de cinq jours à compter de la constatation.

#### Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

33055. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les « grandes surfaces » sollicitent de plus en plus les clients pour des armes en vente aux rayons « sports et loisirs ». Ainsi, une carabine « 22 LR » a fait l'objet d'une publicité dans un dépliant distribué dans toutes les habitations d'un secteur voisin d'une « grande surface ». Il est surprenant d'apprendre quand on connaît les dangers que représente une telle arme qu'une simple autorisation préfectorale suffit pour sa mise en vente. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures nécessaires afin d'interdire toute vente d'armes sans permis.

Réponse. — La publicité est considérée, en vertu d'une règle juridique bien établie, comme un élément du commerce et comme son prolongement naturel ; elle bénéficie, à ce titre, d'une liberté totale. Il n'en reste pas moins que les annonces effectuées au profit d'armes dont la vente n'est pas soumise à autorisation préfectorale, ce qui est le cas de la carabine 22 LR, sont suivies avec attention et que les mesures nécessaires seraient étudiées si l'ordre public venait à souffrir de l'absence de contrôle de cette publicité. Par ailleurs, il convient de rappeler que le commerce des matériels de guerre (catégories 1, 2 et 3) et des armes et munitions de défense (catégorie 4) est soumis à autorisation de l'Etat, tandis que celui des armes et munitions de chasse (catégorie 5) des armes blanches (catégorie 6) et des armes de tir, de foire ou de salon (catégorie 7) est soumis à déclaration en préfecture. La carabine 22 LR, qui a un calibre de 5,5 millimètres, se trouve classée, suivant qu'elle est à percussion centrale ou à percussion annulaire, en cinquième catégorie (armes et munitions de chasse) ou en septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon). L'exercice de ce commerce est par conséquent soumis à la déclaration précitée. Cette classification résulte du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

#### Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

33135. — 7 juillet 1980. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le trop grand laxisme de la réglementation du régime des armes qui favorise délinquance et criminalité. Par décret n° 78-205 du 27 février 1978, les « fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation » ont été classés armes de 5<sup>e</sup> catégorie. De ce fait une carabine 22 LR peut être vendue librement et même

à titre promotionnel dans telle ou telle grande surface commerciale, le vendeur n'étant astreint qu'à une autorisation préfectorale préalable et l'acquéreur n'étant tenu que de justifier son identité. Encore cette dernière obligation peut-elle être aisément tournée dans le cas d'une vente par correspondance. A l'heure où le Gouvernement s'engage dans la voie de la restriction des libertés, pour mieux assurer, prétend-il, la sécurité, il lui demande s'il n'estimerait pas judicieux de limiter le libre commerce des armes, en remettant en vigueur l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes de 4<sup>e</sup> catégorie instituée, pour le type de fusils ou carabines susmentionnés, par les décrets n° 75-948 du 17 octobre 1975 et n° 76-523 du 11 juin 1976.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur le commerce des matériels de guerre (catégories 1, 2 et 3) et des armes et munitions de défense (catégorie 4) est soumis à autorisation de l'Etat, tandis que le commerce des armes et munitions de chasse (catégorie 5), des armes blanches (catégorie 6) et des armes de tir, de foire ou de salon (catégorie 7) n'est soumis qu'à une déclaration en préfecture. La carabine 22 LR, qui a un calibre de 5,5 millimètres, se trouve classée, suivant qu'elle est à percussion centrale ou annulaire, en cinquième catégorie (armes et munitions de chasse) ou en septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon). Dès lors, son commerce est soumis à la déclaration précitée. Il convient, par ailleurs, de rappeler que conformément aux dispositions du décret n° 75-948 du 17 octobre 1975, toute transaction, même par correspondance, d'armes de cinquième et septième catégories, et par conséquent de la carabine 22 LR est soumise à un contrôle : sa vente doit faire l'objet d'un enregistrement par le vendeur de l'identité et du domicile de l'acheteur qui doit en justifier. Le registre tenu à cet effet est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de la brigade de gendarmerie. De plus, ces armes ne peuvent être vendues à des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. J'ajoute qu'un retour aux dispositions du décret n° 76-523 du 11 juin 1976 ne résoudrait pas le problème posé par le parlementaire intervenant. En effet, les carabines 22 LR étant dans leur presque totalité à percussion annulaire n'entraient pas dans le champ d'application de ce décret, qui ne prévoyait une autorisation préfectorale que pour l'acquisition et la détention de certaines armes à percussion centrale.

#### Ordre public (maintien : Bouches-du-Rhône).

33250. — 7 juillet 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements qui se sont déroulés le 11 juin 1980 devant le rectorat d'Aix-en-Provence. La F.E.N., la C.G.T. et la F.C.P.E. avaient appelé publiquement les personnels de l'éducation nationale à participer ce jour à un rallye automobile en direction du rectorat. Au préalable, une rencontre des représentants syndicaux avec les responsables de la police avait défini les voies d'accès au rectorat pour les deux cortèges venant de l'Est et de l'Ouest puis les voies de dégagement commun par les boulevards périphériques. Or, le jour de la manifestation, dès 14 h 30, le quartier du rectorat était totalement bouché par les forces spéciales de police. Un membre du cabinet du préfet de police informait les responsables syndicaux que ces forces allaient être retirées pour permettre le déroulement normal de la manifestation. Or, non seulement ces forces furent maintenues, mais l'attitude provocatrice, l'agressivité de certains policiers recherchant ouvertement le déclenchement d'incidents, les brimades prises à l'encontre des manifestants : relevés des numéros de voiture, procès-verbaux, sommations, manœuvres des voitures-grues de la fourrière, prouvaient à l'évidence que des ordres avaient été donnés pour que cette manifestation ne puisse se dérouler normalement. Si aucun incident important n'est à déplorer, on le doit seulement aux manifestants, à leur attitude responsable et à leur sang-froid. Les faits qui se sont produits le 11 juin prouvent bien la volonté du Gouvernement de remettre en cause, et par tous les moyens, le droit de manifestation et le droit de grève dans la fonction publique. Il élève une vive protestation contre de tels agissements, proteste contre le comportement particulièrement agressif des forces de police ce 11 juin. Il lui demande qu'aucune poursuite ne soit engagée contre les manifestants qui ont fait l'objet de procès-verbaux ce jour-là.

Réponse. — Une campagne de presse importante et des distributions de tracts avaient entraîné, du 9 au 11 juin 1980, des actions d'agitation et d'occupation de locaux scolaires dans le département des Bouches-du-Rhône. Il est donc apparu particulièrement opportun d'empêcher la manifestation prévue pour le 11 juin devant le rectorat d'Aix-en-Provence de dégénérer en occupation de cet établissement avec troubles de l'ordre public. Les organisateurs avaient, en effet, demandé que des cortèges de voitures formés dans plusieurs villes de la région affluent massivement vers le centre d'Aix-en-Provence. Les 300 véhicules qui tentèrent d'y arriver ne

purent y parvenir du fait de l'action du service d'ordre, qui a eu, à ce sujet, des instructions constantes qui n'ont été à aucun moment modifiées. Quant aux procès-verbaux dressés, ils l'ont été à l'encontre de manifestants qui abandonnèrent leurs véhicules sur la voie publique afin d'empêcher la circulation. Il y avait là une infraction caractérisée qui ne pouvait pas ne pas être relevée.

#### Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

33322. — 14 juillet 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les ventes promotionnelles d'armes dangereuses (carabines, etc.). En effet, les grandes surfaces pratiquent des ventes d'armes à prix d'achat et en font la publicité dans des dépliants distribués dans toutes les habitations. Dans l'état actuel de la législation, une autorisation préfectorale suffit. Or il ne se passe de jour ou de semaine sans que la presse ne relate des faits divers dramatiques dus à l'utilisation sur la voie publique de ces armes réservées, en principe, à des aires prévues pour l'exercice du tir. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être envisagées afin de limiter la pratique de telles ventes, notamment en réglementant la publicité faite autour de celles-ci.

Réponse. — En matière de vente d'armes et notamment d'armes de tir, de foire et de salon (7<sup>e</sup> catégorie), les magasins à grande surface obéissent aux mêmes règles que les autres points de vente. Ces règles qui ont été posées par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions sont les suivantes : le commerce des armes de tir, de foire ou de salon (catégorie 7), de même que celui des armes et munitions de chasse (catégorie 5) et des armes blanches (catégorie 6) est soumis à déclaration en préfecture et non à autorisation préfectorale, alors que le commerce des matériels de guerre (catégories 1, 2 et 3) et des armes et munitions de défense (catégorie 4) est soumis à autorisation de l'Etat. Il n'est pas envisagé de prendre des dispositions particulières aux magasins à grande surface. Par ailleurs, la publicité est considérée, en vertu d'une règle juridique bien établie, comme un élément du commerce et comme son prolongement naturel ; elle bénéficie, à ce titre, d'une liberté totale. Toute limitation apportée à cette liberté ne peut donc résulter que d'un acte de nature législative. Ce ne serait que si des menaces de troubles graves de la tranquillité publique venaient à se produire qu'une mesure d'ordre réglementaire, émanant de l'autorité administrative, pourrait intervenir sous le contrôle du juge. A cet égard, la publicité au profit d'armes dont l'acquisition et la détention ne sont pas soumises à autorisation préfectorale est suivie attentivement et les mesures adéquates seraient mises à l'étude si la sauvegarde de la paix et de la tranquillité publique l'exigeait.

#### Circulation routière (poids lourds).

33351. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines municipalités tendent à interdire aux poids lourds la traversée des agglomérations pour des motifs forts légitimes (sécurité, silence, encombrement, etc.). Une difficulté peut apparaître lorsque la mesure d'interdiction déporte obligatoirement le trafic lourd sur une autoroute à péage. Il lui demande si, en contrepartie, la collectivité locale intéressée est tenue de participer à l'incidence financière du contournement ou si cette charge doit être supportée uniquement par le transporteur routier.

Réponse. — Les maires peuvent, en vertu des articles L. 131-2 et suivants du code des communes, interdire la traversée de leur agglomération aux véhicules de poids lourds s'il existe un itinéraire correct de déviation. Le fait que cet itinéraire comporte l'utilisation obligatoire d'une autoroute à péage demeure sans influence sur la légalité des arrêtés d'interdiction. En conséquence, la collectivité locale intéressée n'est pas tenue de participer à l'incidence financière du contournement, et cette charge doit être supportée par le transporteur routier.

#### Circulation routière (réglementation).

33397. — 14 juillet 1980. — M. Serge Charles attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ambulanciers professionnels. En effet, en vertu des articles R. 11, R. 21, R. 92 et R. 96 du code de la route, ils bénéficient de certaines prérogatives (dépassement de la vitesse autorisée, feux spéciaux, avertisseurs spéciaux) mais aucune priorité de passage ne peut leur être accordée. Or, les ambulanciers, depuis l'évolution récente des transports sanitaires, sont intégrés, s'ils sont agréés, dans le système des secours d'urgence. Des blessés graves, dont la vie est menacée, sont ainsi transportés par des ambulances hospitalières, municipales ou privées. La possibilité accordée aux ambulanciers de dépasser la vitesse maximum devient donc sans objet si, quelques dizaines

de mètres plus loin, l'ambulance se trouve bloquée à un feu rouge pendant deux ou trois minutes. Les articles précités du code de la route ne sont donc plus adaptés à la réalité d'aujourd'hui.

**Réponse.** — Si, en vertu des articles R. 11, R. 21, R. 92 et R. 96 du code de la route, les ambulances sont dispensées de l'obligation de respecter les vitesses maximales réglementaires et bénéficient de facilités de passage lorsqu'elles effectuent un transport urgent de malade ou de blessé, il ne paraît pas possible de leur accorder d'autres dérogations aux règles fixées par le code de la route en matière de circulation sans enlever à celles-ci toute leur efficacité. Au surplus, le non-respect des feux de signalisation aboutirait à multiplier les risques pour des malades ou des blessés qu'une santé déficiente rend encore plus vulnérables aux traumatismes graves résultant d'accidents de la route.

*Eau et assainissement (ordures et déchets : Haute-Vienne).*

**33871.** — 28 juillet 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très graves difficultés auxquelles est confronté le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) de la région de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne). Ce syndicat a décidé d'ouvrir une dotation aux amortissements en prévision du renouvellement de matériel ou de travaux d'immobilisation, compte tenu du taux élevé des emprunts. Cependant, la constitution d'une telle réserve ne va pas sans présenter de gros inconvénients puisque son montant subit une constante dégradation en volume du fait de l'inflation des prix. La législation en vigueur interdit aux Sictom de placer le montant de la dotation, leur ôtant ainsi toute possibilité de se prémunir contre les risques tenant à l'érosion monétaire. Cela peut conduire à de graves difficultés de trésorerie, compte tenu de l'importance des masses d'argent nécessaires à la dotation aux amortissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux Sictom de placer les fonds alloués à la dotation aux amortissements afin de se couvrir à terme contre les risques de fluctuation des prix à la consommation.

**Réponse.** — La règle du dépôt obligatoire au Trésor de tous les fonds des communes s'applique aux établissements publics intercommunaux dont la législation particulière renvoie au statut communal. Elle a été confirmée par l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En contrepartie, l'Etat verse aux collectivités locales et à leurs groupements disposant d'une fiscalité propre des avances sans intérêt sur le produit de leur fiscalité directe afin de leur assurer une situation de trésorerie relativement équilibrée. Les groupements de communes qui ne disposent pas de fiscalité propre bénéficient indirectement des avantages de telles avances, notamment par le versement en temps voulu des contributions des communes associées. La dotation aux amortissements exigée des syndicats intercommunaux gestionnaires de services publics locaux industriels et commerciaux ne doit pas nécessairement se transformer en de simples disponibilités de trésorerie en attente d'emploi lors des exercices ultérieurs : elle est susceptible d'être employée dans le cadre du budget où elle est constituée, étant, en effet, affectée en priorité au remboursement de la dette en capital et au financement d'opérations nouvelles d'équipement. Dans la pratique, les fonds dégagés par les dotations d'amortissement sont presque toujours utilisés sans théaurisation préalable. Les collectivités gestionnaires préfèrent, dans la quasi-totalité des cas, financer les travaux de renouvellement ou d'extension par l'emprunt auprès de caisses publiques à des taux le plus souvent privilégiés.

*Partis et groupements politiques (groupements fascistes : Rhône).*

**34395.** — 4 août 1980. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive émotion suscitée par le rassemblement du mouvement néo-nazi Ordre noir qui s'est tenu à Poule-lès-Echarmeaux (Rhône). De tels rassemblements sont intolérables et laissent libre cours aux apologistes du nazisme. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces agissements et pour que soit appliquée la législation interdisant la reconstitution d'organisations nazies.

**Réponse.** — Le parlementaire intervenant évoque la réunion d'une trentaine d'extrémistes de droite qui s'est déroulée dans une propriété privée sise à Poule-lès-Echarmeaux, le 21 juin dernier. Le ministre de l'intérieur, conscient de l'émotion soulevée par des manifestations de cette nature, suit avec une attention particulière toutes les affaires attentatoires aux libertés et à l'ordre public. A cet égard, les agissements des groupements d'inspiration fasciste ou raciste sont étroitement surveillés et tout fait répréhensible tombant sous le coup des dispositions pénales est porté à la connaissance des autorités judiciaires.

*Jeux et paris (établissements).*

**34662.** — 18 août 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que constitue l'installation de salles de jeux à proximité immédiate de lycées ou de collèges. Ces établissements reçoivent des mineurs qui y trouvent des jeux et appareils électriques, électroniques et électromécaniques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit remédié à une telle situation. Le cas particulier du lycée Lapérouse à Albi illustre particulièrement ce problème d'installation d'établissements de jeux à proximité immédiate d'établissements scolaires, établissements de jeux qui ne sont pas soumis aux mêmes réglementations que les débits de boisson qui sont, eux, concernés.

**Réponse.** — Bien qu'aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être suscités par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes des longtempis dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, concerner les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer d'être adaptées à la diversité des situations en cause et doivent permettre, notamment, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité immédiate des établissements scolaires. Une étude tendant à apprécier l'intérêt de la mise en œuvre d'une réglementation spécifique interdisant de telles localisations est néanmoins en cours.

*Police (personnel).*

**34749.** — 18 août 1980. — **M. Philippe Marchan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sanctions disciplinaires qui ont été prononcées récemment à l'encontre d'un fonctionnaire de la C.R.S. 13. Ce dernier, en tenue civile lors d'une dispense de service, a distribué des tracts sur la voie publique. Il lui est reproché un manquement à l'obligation de réserve et d'avoir contrevenu au règlement intérieur des C.R.S., en raison du caractère « politique » du document distribué. Il lui demande, en raison du risque d'atteinte aux droits syndicaux contenu dans une telle sanction, de surseoir à sa décision.

**Réponse.** — Le fonctionnaire de police auquel fait allusion l'auteur de la question a manqué au devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires de l'Etat et notamment aux fonctionnaires de la police nationale. En conséquence, il a été traduit devant le conseil de discipline et, après avis de cet organisme, a fait l'objet d'une mesure de déplacement d'office. Il a rejoint son nouveau poste à ce jour.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Bretagne).*

**29401.** — 14 avril 1980. — **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les atteintes que font subir à l'image de marque touristique de la Bretagne les marées noires successives qui défigurent régulièrement nos côtes. Le caractère répétitif de cette calamité ne doit cependant pas faire oublier que les plages et le littoral dans son ensemble auront retrouvé leur aspect initial dans des délais assez brefs. De même, les quelques kilomètres effectivement souillés par le pétrole ne doivent-ils pas masquer les dizaines et les dizaines de kilomètres de plages vierges de toute pollution, tant sur la côte nord que sud de la Bretagne. De même doit être souligné l'extraordinaire potentiel touristique de la Bretagne intérieure avec ses majestueux paysages verdoyants et paisibles, ses richesses architecturales et culturelles, ses spécialités gastronomiques et surtout la qualité de son accueil sans compter les bienfaits de son climat. En conséquence, il lui demande, au-delà des mesures annoncées lors de sa conférence de presse du 2 avril, quelles aides il envisage d'accorder aux associations et offices de tourisme dans leur campagne de promotion tendant à préserver l'avenir touristique de la Bretagne, ainsi qu'aux groupements, organismes

ou collectivités qui se sont donné pour mission d'encourager l'investissement touristique en Bretagne. Il lui demande également s'il envisage d'user de son influence pour inciter certains des responsables gouvernementaux à prêcher le vrai par l'exemple en venant passer cette année leurs vacances sur le littoral breton.

*Réponse.* — Dès le 2 avril, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a pris l'engagement de donner, dans le cadre du budget du tourisme, la priorité à la promotion de la Bretagne en 1981. Le 26 juin, devant le comité régional de tourisme, le ministre a dressé les grandes lignes d'un plan de promotion cofinancé par l'Etat, le comité régional de tourisme et les conseils généraux des départements bretons. Cette campagne, définie en pleine collaboration avec les assemblées régionales et départementales s'articulera autour de deux grands axes : 1° priorité à la Bretagne dans les actions de promotion classiques tant en France que sur les marchés étrangers : éditions de dépliants et d'affiches ainsi que leur diffusion, reportage cinéma et photos, accueils de journalistes (les premiers ont commencé dès avril 1980) et de professionnels, manifestations extérieures, reconduction de l'opération « juin en Bretagne » ; 2° mise en œuvre sur la France d'une action nouvelle visant à réhabiliter l'image touristique de la région et lutter contre l'image « fataliste » qui pourrait se développer. Cette opération serait susceptible de comprendre trois volets : une campagne télévisée sur l'image de marque de la Bretagne, une campagne radio France-Inter axée sur la zone sinistrée (côte de Granit-Rose), une campagne d'affichage appuyant l'opération « juin en Bretagne ». Cette campagne de promotion sera mise en place dès les premiers résultats connus du bilan de la saison touristique 1980.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : tourisme et loisirs).*

32837. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation désastreuse du tourisme dans l'île de la Réunion en 1980. Les chiffres fournis par l'observatoire statistique que vous avez mis en place font apparaître : d'une part, une baisse du taux d'occupation dans l'hôtellerie réunionnaise de 30 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1980 par rapport à la même période de 1979. D'ores et déjà certains hôtels de l'île ne remplacent plus le personnel démissionnaire. D'autre part, une baisse du trafic aérien de 7,43 p. 100 qui affecte essentiellement les visiteurs d'origine française, le nombre de visiteurs d'origine étrangère ne variant pas. Alors que l'année 1979 avait été une année record pour le tourisme à la Réunion, avec environ 55 000 visiteurs extérieurs et des taux d'occupation hôtelière intéressants, il semble que les informations véhiculées en métropole consécutivement au cyclone Hyacinthe aient fourni une très mauvaise image de l'île. Pour y remédier, outre une accélération des procédures d'ordonnement des crédits prévus dans le cadre du plan triennal, une vigoureuse campagne sur la métropole serait souhaitable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir remédier à cette situation catastrophique.

*Réponse.* — Le ministre tient tout d'abord à remarquer que les données actualisées qui viennent de lui être transmises par le centre régional d'observation de l'activité touristique de la Réunion, affichent, pour les six premiers mois, des résultats sensiblement moins mauvais (moins 21 p. 100 pour l'hôtellerie et moins 4,03 p. 100 pour le trafic aérien) que ceux indiqués par l'honorable parlementaire. Ces résultats relativement médiocres sont dus à trois causes principales : les informations diffusées à la suite du passage du cyclone Hyacinthe, le ralentissement général de l'activité touristique et une certaine désaffection de la clientèle à l'égard des destinations de l'océan Indien. La direction du tourisme étudie avec les instances régionales le lancement de campagnes de promotion sur les principaux marchés. Les moyens financiers seront dégagés par redéploiement de crédits initialement affectés à d'autres objectifs, conformément aux engagements pris. Il était cependant indispensable de prendre un certain recul, par rapport à la dramatisation des événements de janvier, avant le lancement de toute action d'envergure. Aujourd'hui, les mesures sont prises pour redresser la tendance. Toutefois, les délais nécessaires à la mise en place des crédits, et surtout l'inertie du marché, ne permettent malheureusement pas d'envisager des résultats à très court terme.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).*

34950. — 25 août 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il estime conforme aux relations sociales dans la fonction publique l'interdiction de mutation qui frappe un inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, responsable syndical de l'académie de Versailles. En effet, alors que l'ensemble des conditions statutaires et professionnelles

sont réunies (avis favorable de la C. A. P., vacance du poste demandé, candidat unique, appréciations favorables), la mutation qu'il demande lui est arbitrairement refusée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour veiller à ce que ne se reproduisent plus de tels agissements, inacceptables au regard des règles régissant la fonction publique.

*Réponse.* — Les décisions prises dans le cadre du mouvement des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs prouvent que des responsabilités syndicales ne font nullement obstacle, non seulement à des mutations, mais encore à des promotions. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, aucune mutation n'a été « arbitrairement » refusée. Il est rappelé que les mutations sont faites dans l'intérêt du service. Bien évidemment, chaque fois que cela est possible, l'administration s'efforce de satisfaire les vœux des fonctionnaires. Mais il n'existe aucun droit à mutation en faveur des fonctionnaires. La seule obligation à laquelle l'administration est tenue, est la consultation de la commission administrative paritaire, qui est toujours respectée. La commission se borne d'ailleurs à émettre un avis qui ne lie pas l'autorité administrative. L'administration a estimé nécessaire de maintenir à son poste un fonctionnaire qui n'aurait pas été remplacé, en tenant compte de l'importance des charges du service auquel il est affecté.

**JUSTICE**

*Justice (conseils de prud'hommes).*

33704. — 21 juillet 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. En effet, il apparaît qu'un an et demi après la publication de cette loi de nombreux problèmes restent encore à résoudre notamment au niveau des locaux et du secrétariat pour que soit correctement assuré le bon fonctionnement de l'institution prud'homale. D'autre part il lui signale que les conseillers prud'hommes ne peuvent toujours pas exercer leur fonction dans les conditions définies par la loi faute de la parution des décrets d'application nécessaires à sa totale application. C'est ainsi que le décret réglant les modalités de la formation des conseillers prud'hommes n'est toujours pas publié, alors que la plupart sont de nouveaux élus. A ce sujet il lui fait part des revendications émises par les élus salariés pour que les organisations syndicales représentatives aient le droit et les moyens d'être parties prenantes de cette formation et que la documentation nécessaire à un juge soit fournie personnellement à chaque conseiller de même qu'une copie des conventions collectives. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions afin que la juridiction prud'homale puisse remplir dans les conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne ; 2° de bien vouloir publier dans les plus brefs délais le décret d'application concernant la formation des conseillers prud'hommes ; 3° s'il compte au sujet de la formation faire droit aux revendications des élus salariés.

*Réponse.* — La fourniture des locaux aux conseils de prud'hommes a fait l'objet d'une particulière attention de la part de la chancellerie, bien que la charge en incombe aux départements, sauf d'roit au maintien dans les locaux municipaux. Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et s'être mis en relation avec les préfets, la chancellerie use sans restriction des possibilités qui lui sont offertes pour aider les conseils de prud'hommes à se mieux loger. En ce qui concerne les personnels des secrétariat-greffes des conseils, 251 secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes ont déjà été intégrés en qualité de greffier en chef ou de secrétaire-greffier. Des concours externes et internes pour le recrutement de plusieurs centaines de fonctionnaires ont été organisés par la direction des services judiciaires. Par ailleurs, l'œuvre réglementaire accomplie par le Gouvernement a été très importante. Il suffit de rappeler que vingt-quatre décrets et arrêtés ont été à ce jour publiés et que vingt-huit circulaires ont été diffusées. Enfin, le décret concernant la formation des conseillers prud'hommes est en cours de signature ; il prévoit, notamment, la création de commissions consultatives de formation comprenant les représentants des organisations professionnelles et syndicales sous la présidence des premiers présidents de chaque cour d'appel.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

33715. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les anomalies du décret n° 80-368 du 21 mai 1980, en ce qui concerne le mode de calcul et le taux horaire des vacances allouées aux conseillers prud'hommes. La nouvelle législation des conseils de prud'hommes a constitué, dans

une certaine mesure, une amélioration au régime antérieur. Mais les aménagements qu'elle apporte ne sauraient conduire, sur quel que point que ce soit, à une injustice ou à une atteinte aux avantages acquis par les conseillers et les conseils antérieurs. Or, il apparaît qu'en matière de vacation, le système et les conséquences du décret précité sont en recul sur les vacations antérieures et apparemment insuffisants pour compenser les salaires, primes et avantages sociaux y afférents, perdus par les conseillers prud'hommes, en particulier les conseillers salariés. Pour remédier à cette situation anormale, il lui demande s'il ne peut envisager de réviser les dispositions en cause du décret n° 80-368 du 21 mai 1980, afin que les vacations demeurent dans le droit fil de celles antérieurement accordées et — qu'en tout état de cause — elles assurent aux conseillers prud'hommes, en particulier aux représentants des salariés, la juste compensation des salaires, primes et avantages sociaux perdus par eux dans l'exercice de leur mandat spécifique.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 prévoit que le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes tient compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération qu'ils subissent. Le décret n° 80-368 du 21 mai 1980, pris pour l'application de cette loi, a fixé le taux de ces vacations horaires qui s'échelonne de 31 à 60 francs en fonction des rémunérations habituelles des intéressés. Ce décret prévoit également que toute demi-heure commencée est due et donne lieu à l'attribution d'un complément égal à la moitié de l'indemnité horaire. Les taux fixés par le décret du 21 mai 1980 se situent à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte des diminutions de salaire et de couverture sociale supportées par les intéressés. C'est ainsi qu'un salarié rétribué selon le S.M.I.C., soit 14 francs de l'heure, se verra attribuer, en compensation de sa perte de salaire, 31 francs par heure passée au conseil de prud'hommes. De la même façon, un salarié gagnant 6 000 francs mensuels — soit environ 35 francs de l'heure — percevra une vacation horaire de 60 francs. Il apparaît donc que le régime prévu par le décret du 21 mai 1980 indemnise de façon satisfaisante les conseillers prud'hommes. Aussi ne paraît-il pas opportun de le modifier ou de revenir au système antérieur.

#### Justice (conseils de prud'hommes).

33735. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes, et tient à lui faire observer que le montant des vacations ne compensait en aucun cas la perte de salaire ainsi que les primes et autres avantages sociaux y afférents. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 prévoit que le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes tient compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération qu'ils subissent. Le décret n° 80-368 du 21 mai 1980, pris pour l'application de cette loi, a fixé le taux de ces vacations horaires qui s'échelonne de 31 à 60 francs en fonction des rémunérations habituelles des intéressés. Ce décret prévoit également que toute demi-heure commencée est due et donne lieu à l'attribution d'un complément égal à la moitié de l'indemnité horaire. Les taux fixés par le décret du 21 mai 1980 se situent à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte des diminutions de salaire et de couverture sociale supportées par les intéressés. C'est ainsi qu'un salarié rétribué selon le S.M.I.C., soit 14 francs de l'heure, se verra attribuer, en compensation de sa perte de salaire, 31 francs par heure passée au conseil de prud'hommes. De la même façon, un salarié gagnant 6 000 francs mensuels — soit environ 35 francs environ de l'heure — percevra une vacation horaire de 60 francs. Il apparaît donc que le régime prévu par le décret du 21 mai 1980 indemnise de façon satisfaisante les conseillers prud'hommes. Aussi ne paraît-il pas opportun de le modifier ou de revenir au système antérieur.

#### Baux (baux d'habitation).

34036. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Monfrals attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application du droit de préemption du locataire, tel qu'il résulte de l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, modifié par l'article 6 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980, et du décret n° 77-742 du 30 juin 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il y a division, lorsque le propriétaire trouve un acquéreur pour l'ensemble de l'immeuble, étant précisé : 1° que dans un cas, le propriétaire a cet immeuble

a fait établir et publier un état descriptif de division; 2° que, dans l'autre cas, le propriétaire est une indivision successorale qui n'entend pas procéder au partage et qu'il existe un état descriptif de division publié.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, modifié par la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980, a institué un droit de préférence au profit du locataire en cas de vente d'un appartement consécutive à la division d'un immeuble par appartements. A cet égard, l'article 1° du décret n° 77-742 du 30 juin 1977 précise que le droit s'exerce lors de la « première vente... depuis la division de l'immeuble et l'identification de chaque lot par la publication d'un état descriptif publié au fichier immobilier ». Il résulte de ce texte ainsi que des débats parlementaires qui ont précédé le vote des lois de 1975 et de 1980 que le législateur a voulu protéger les occupants de logements vendus à la suite d'une mise en copropriété de l'immeuble. Il semblerait dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la division de l'immeuble ne serait réalisée que par la répartition de la propriété de l'immeuble entre plusieurs personnes exerçant des droits exclusifs sur les parties privatives comprises dans les lots attribués à chacune d'entre elles; par suite la seule publication d'un état descriptif de division, sans aucun transfert de propriété divisé au profit de plusieurs personnes, ne saurait donner naissance à un droit de préférence au profit des locataires.

#### Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie : Moselle).

34041. — 28 juillet 1980. — M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre de la justice s'il est possible d'obtenir que des contrôles systématiques du degré d'alcoolémie des automobilistes soient ordonnés à l'occasion — intentionnellement choisie, semble-t-il — d'une fête traditionnellement séculaire comme le carnaval de Sarreguemines. Il souhaite connaître l'importance des forces de gendarmerie, le nombre des alcootests utilisés, le chiffre des tests positifs et le coût total de l'opération menée le 16 février 1980. Il s'interroge sur l'efficacité d'un tel déploiement de forces qui a bloqué les sorties du chef-lieu d'arrondissement, représentant une opération relevant plus du spectacle que du contrôle de police, alors que de nombreux bals publics demandaient protection. Enfin, l'action menée à l'insu du commissaire de police territorialement compétent était connue de la population deux jours avant d'être engagée. Sans mettre en cause la nécessaire lutte contre l'abus de consommation d'alcool par les automobilistes, il demande que ne se renouvellent pas de telles décisions, perçues par les élus locaux, les responsables de la vie associative et la population tout entière comme étant destinées à briser les initiatives locales d'animation.

Réponse. — A l'occasion de la semaine du carnaval de Sarreguemines qui risquait, comme les années précédentes, d'être caractérisée par des imprudences au volant, consécutives à des imprégnations alcooliques, le procureur de la République de cette localité a prescrit, dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 février 1980, un certain nombre de contrôles effectués en application de la loi du 12 juillet 1978. Les services de police se trouvant temporairement démunis d'alcootests, le parquet a confié les opérations aux services de gendarmerie, dotés des moyens matériels propres à effectuer les contrôles prévus par la loi. Vingt-deux gendarmes placés sous la direction du capitaine, commandant la compagnie de Sarreguemines, ont été affectés à ces opérations. 1 150 alcootests ont été utilisés, 95 réactions à l'alcool ont été enregistrées dont 5 ont laissé présumer l'existence d'un taux d'alcool supérieur au taux légal et exigé une prise de sang. Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, à aucun moment la circulation n'a été bloquée et le temps d'attente des automobilistes est demeuré en permanence en dessous de cinq minutes. D'autre part, la protection des bals publics a été comme les années précédentes très normalement assurée puisque 19 gendarmes ont été affectés à cette mission. Les opérations qui ont été très bien acceptées par la population ont incité de nombreux conducteurs, dont l'alcootest avait révélé la présence d'alcool dans le sang, à céder le volant à un de leurs passagers ou à rejoindre leur domicile à pied et ont ainsi entièrement répondu au caractère préventif qui était recherché.

#### Divorce (pensions alimentaires).

34312. — 4 août 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'incapacité de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires à résoudre les problèmes d'un grand nombre de femmes divorcées qui ne perçoivent pas la pension qui leur a été allouée par le jugement de divorce. En effet, ces dispositions législatives instituent la possibilité pour le créancier, en l'occurrence la femme

divorcée dans la quasi-totalité des cas, de faire recouvrer sa pension pour son compte par les comptables directs du Trésor. Or, pour que le service des impôts puisse prendre en charge une tentative de recouvrement de pension, il faut que soit indiquée dans la demande l'adresse du débiteur ou le moins celle de son employeur. Ainsi sont écartées du bénéfice de cette loi toutes les femmes divorcées dont le mari ne donne aucune nouvelle et qui, par suite, ne peuvent le faire poursuivre ni à son travail ni à son domicile dont elles ignorent l'adresse, sauf demande de recherche dans l'intérêt des familles. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer un fonds de garantie chargé du règlement des pensions lorsque le débiteur est défaillant, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il est introuvable et qui s'alimenterait sur le budget de l'Etat, afin que cesse le scandale du non-paiement des pensions alimentaires, particulièrement dramatique pour les femmes seules ayant charge d'enfants.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'apparaît pas que la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 exige, comme condition de mise en œuvre de la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires, l'indication par le créancier d'aliments de l'adresse du débiteur ou de celle de son employeur. L'article 3 du décret du 31 décembre 1975 pris pour l'application de cette loi prévoit seulement que le créancier doit fournir au procureur de la République « les renseignements en sa possession » relatifs au débiteur et concernant notamment son adresse ou « sa dernière adresse connue » ou celle de son employeur. Dans l'hypothèse où le créancier d'aliments ne possède aucune information sur ce point, c'est, semble-t-il, au comptable du Trésor qu'il appartient de faire toute diligence pour déterminer le lieu de résidence du débiteur. D'ailleurs l'article 8 de la loi du 11 juillet susvisée fait une obligation expresse aux administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques ainsi qu'aux organismes sociaux de communiquer aux comptables du Trésor les renseignements dont ils peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en application de la procédure de recouvrement public. En tout état de cause, le non-paiement des pensions alimentaires reste un problème grave qui a motivé la mise en place au cours de l'année 1979 par Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, en accord avec la chancellerie, d'un groupe de travail ayant notamment pour mission de rechercher des mécanismes nouveaux susceptibles d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Ce groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions dont l'une tend à la création d'un système d'avances. Ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

#### Divorce (léislation).

34558. — 11 août 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre de la Justice le cas de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens dont l'un est propriétaire d'un véhicule automobile dont les frais d'entretien ont toujours été supportés précédemment par l'autre compte tenu du fait, notamment, que ce moyen de transport était utilisé pour conduire les enfants à l'école ou à des déplacements variés pour les besoins communs. Compte tenu d'une procédure de divorce par consentement mutuel actuellement en cours, l'autre époux se refuse dorénavant au remboursement desdits frais et il lui demande si, au cas particulier, sa position est juridiquement fondée et de quels moyens dispose le fournisseur pour recouvrer sa créance.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, soumise de surcroît à un tribunal, il n'est pas possible de donner une consultation juridique à l'une des parties en cause, par voie de réponse à une question écrite. Toutefois, la situation évoquée par l'honorable parlementaire appelle, sur un plan général, deux observations concernant, d'une part, les relations des époux entre eux, et, d'autre part, leurs rapports avec les tiers. En ce qui concerne les relations des conjoints, l'un vis-à-vis de l'autre, notamment sur le plan patrimonial, elles sont réglées par la convention temporaire qu'ils établissent d'un commun accord dans le cadre de la procédure de divorce par requête conjointe. Quant au tiers qui a traité avec un conjoint séparé de biens, il n'a en principe de recours que contre cet époux. Cependant, si le contrat a eu pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, la dette, conformément à l'article 220 du code civil, oblige les deux époux solidairement.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Gard).

34514. — 11 août 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réduction des horaires et des effectifs dans l'administration postale, qui entraîne une diminution des services rendus aux usagers. C'est ainsi que la poste du Vigan (Gard), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, ferme à 17 h 30 au lieu de 18 heures précédem-

ment, ce qui cause un préjudice important, notamment aux travailleurs qui n'ont plus le temps à la sortie de leurs entreprises de pouvoir effectuer l'acheminement dans des conditions normales de leurs correspondances. Par ailleurs, ils ne peuvent procéder à toutes les opérations nécessaires, y compris le recouvrement des mandats qui leur sont dus, qu'en fin de semaine, le samedi, ce qui pose, pour un certain nombre d'entre eux, des problèmes de trésorerie évidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remettre en place la réouverture du bureau de poste du Vigan (Gard) jusqu'à 18 heures.

Réponse. — En 1980, la direction générale des postes a bénéficié de la création de 2 000 emplois supplémentaires. Au titre de l'année 1981, le projet de budget des P.T.T. devrait, sous réserve de l'approbation du Parlement, permettre à cette direction d'obtenir, malgré la modulation des dépenses imposée à chaque ministère en raison du contexte économique actuel, un contingent supplémentaire d'heures d'auxiliaires équivalant à 1 200 emplois. Au plan général, il n'y a donc pas réduction des effectifs de la poste. L'administration des P.T.T. s'est toujours efforcée de mettre en place, dans tous les bureaux de poste, des moyens en personnel nécessaires au bon écoulement du trafic, afin d'offrir aux usagers un service de qualité et à ses agents des conditions de travail satisfaisantes. Elle ne saurait y parvenir, si elle n'était attentive au maintien d'une répartition équitable, entre les divers établissements postaux, des moyens dont elle dispose au niveau national et ne procédait aux ajustements que commandent les variations du trafic, les effectifs insuffisamment utilisés dans certains bureaux ne pouvant que faire défaut à d'autres. Ainsi, au cas particulier du bureau du Vigan, la baisse de charge observée ces dernières années a provoqué corrélativement une réduction du temps quotidien d'utilisation d'un auxiliaire recruté localement, ce qui se traduit en fait par une diminution très légère de l'effectif global. Par ailleurs, la durée d'ouverture journalière des établissements postaux est fixée par arrêté interministériel en fonction du trafic propre au service des guichets. De ce point de vue, le trafic du bureau du Vigan, en régression depuis deux ans, justifie seulement une durée d'ouverture de 7 heures, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Chaque fois que cela est possible, l'heure de fermeture des établissements est elle-même avancée, pour permettre aux agents d'effectuer les travaux préparatoires à l'expédition du courrier. Il en est ainsi pour le bureau du Vigan qui ferme désormais à 17 h 30. Cette mesure, prise après consultation, par le receveur de la municipalité intéressée, n'avait jusqu'à présent suscité aucune réaction défavorable. Il reste bien entendu que le régime d'ouverture du bureau ne manquerait pas d'être réaménagé, si une augmentation suffisante du trafic venait à le justifier.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Var).

34575. — 11 août 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'organisation des structures de gestion des services des télécommunications dans le département du Var. En effet, la réorganisation des télécommunications a conduit à mettre en place dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur deux directions opérationnelles des télécommunications gérant chacune une partie du département du Var, soit l'est varois pour la D.O.T. de Nice et l'ouest varois pour la D.O.T. Provence-Alpes. Ce découpage n'a guère été favorable au département du Var qui se trouve ainsi coupé en deux, cela d'autant que ce modèle d'organisation aboutit à éloigner les personnels comme les usagers des centres de décisions. Or, actuellement compte tenu du très important développement des télécommunications et de l'accroissement des effectifs enregistrés dans ce département, le Var pourrait prétendre à être organisé en direction opérationnelle des télécommunications comme cela d'ailleurs avait été promis. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte créer conformément aux engagements qui avaient été pris lors d'un comité technique paritaire, une direction opérationnelle des télécommunications correspondant aux limites territoriales du département du Var.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que la situation particulière du département du Var n'est pas nouvelle, l'installation à Nice d'un service des télécommunications remonte aux années 1950. L'organisation actuelle des services des télécommunications dans le Sud-Est a été étudiée et définie compte tenu de l'infrastructure existante, de la qualité de service à offrir aux usagers et du souci d'équilibrer les poids respectifs des trois directions opérationnelles qui constituent cette zone. Celle de Marseille-Littoral compte 388 000 lignes principales, celles de Nice 391 000, celle de Provence-Alpes 419 000. La création d'une quatrième à Toulon remettrait en cause l'harmonie de ce découpage. Il est à souligner, par ailleurs, que cette organisation ne conduit en aucune manière à gêner les usagers, puisqu'il existe à Toulon diverses cellules de base, et notamment une agence commerciale. Elle s'est, enfin,

traduite pour le personnel par l'attribution au Var, de 1976 à 1980, d'environ cent quatre-vingts emplois dont soixante à Toulon. Cette évolution favorable se poursuivra par l'implantation à Toulon des deux nouveaux services opérationnels créés dans la région, un centre principal d'exploitation et un centre de transit automatique interurbain.

Postes et télécommunications (téléphone : Pas-de-Calais).

34922. — 25 août 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du téléphone dans le département du Pas-de-Calais où le délai moyen de raccordement est encore important, notamment dans les zones rurales (plus d'un an dans certains secteurs). Un réel besoin s'est manifesté et il faut souhaiter que les moyens financiers d'investissement soient prévus pour répondre rapidement à la demande. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le département du Pas-de-Calais se place dans le domaine de la pénétration du téléphone au niveau moyen national.

Réponse. — Il convient de noter, tout d'abord, que le retard actuellement observé par rapport au reste de la France dans le développement du téléphone dans le Pas-de-Calais a en partie pour cause le caractère particulièrement tardif de l'apparition de la demande dans ce département. Cette situation s'est traduite par le gonflement subit et massif du nombre des demandes en instance, phénomène que les services des télécommunications se sont attachés d'abord à endiguer puis à résorber. L'ampleur de leur effort actuel et prévu est attestée par l'évolution du nombre des abonnés qui, de 109 000 fin 1977 va passer à 236 000 fin 1980 et, selon les prévisions, à 356 000 fin 1982, soit un accroissement annuel moyen de 27 p. 100 pendant cinq ans, très supérieur à la moyenne nationale. A cette dernière date, le délai moyen de raccordement sera du même ordre que sur l'ensemble du territoire et le taux de pénétration avoisinera 70 p. 100. A cette fin, il est prévu d'engager, au titre du seul budget annexe, 450 millions de francs en 1981 pour les renforcements indispensables d'infrastructure, parmi lesquels, 113 pour compléter les commandes de commutation, 140 pour les travaux de lignes et 40 pour les travaux de génie civil. Un effort du même ordre est envisagé pour 1982 et 1983 au titre du programme financé sur les ressources du budget annexe.

## RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

33819. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) qu'il avait déclaré devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget de son département le 24 octobre 1979 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 8906) : « J'en viens à une demande formulée par les commissions. D'autres intervenants l'ont d'ailleurs reprise ; nous sommes prêts à ouvrir à la session de printemps un grand débat sur la recherche. A cette époque, le Livre blanc sera sinon imprimé, du moins assez avancé pour donner lieu à un débat au sein de cette assemblée. Il donnera des informations susceptibles de permettre la discussion ». Il lui demande : 1° pourquoi, contrairement à la déclaration précitée, le secrétaire d'Etat à la recherche a accepté un débat à une date qui n'a pas permis de profiter des informations du Livre blanc ; 2° à quelle date le Livre blanc sera publié.

Réponse. — Le débat sur la recherche qui s'est tenu le 29 mai 1980 répondait à une demande unanime des groupes de l'Assemblée nationale qui souhaitaient qu'un tel débat général d'orientation se tienne en dehors de la session budgétaire. Le Gouvernement a donc, à ce titre, respecté ses engagements vis-à-vis du Parlement. La qualité des interventions auxquelles le débat a donné lieu a confirmé l'intérêt de l'organiser à une période où il pouvait avoir le maximum d'efficacité puisque la stratégie décennale de la recherche, dont les orientations essentielles ont été longuement exposées par le secrétaire d'Etat à la recherche, est en cours d'élaboration et que le Parlement sera appelé, lors de la session d'automne, à voter le budget de la recherche et le VIII<sup>e</sup> Plan qui est élaboré en étroite corrélation avec la stratégie décennale. A la différence de la stratégie décennale, le Livre blanc ne se présente pas, pour l'essentiel, comme un rapport de politique scientifique. Il répond au souci d'expliquer à un large public ce que la science et la technique peuvent apporter à la solution des grands problèmes économiques et sociaux de la Nation. Préparé par un comité de personnalités scientifiques parmi les plus éminentes, avec d'importantes contributions d'une large fraction de la communauté scientifique nationale, le Livre blanc est donc un essai de prospective didactique. Il sera publié, après sa remise au Président de la République, au cours du mois de septembre de cette année.

## SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Mineurs (travailleurs de la mine)  
(Caisse autonome nationale de la sécurité sociale).

18901. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreuses difficultés tenant au projet de transfert total ou partiel de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines. Observe que la décision éventuelle d'un transfert total ou partiel appartient, en vertu des textes qui régissent la caisse autonome nationale et son personnel, exclusivement au conseil d'administration qui, par deux fois, a estimé indispensable le maintien de l'organisme et de ses services à Paris. Constate que l'ensemble des différentes tendances syndicales des personnels de la caisse autonome nationale, ainsi que toutes les fédérations nationales de mineurs, ont manifesté clairement leur opposition à ce projet. Rappelle que des raisons très nombreuses conduisent à l'abandon du projet de transfert, parmi celles-ci : 1° la plupart des services de la C.A.N. travaillent ensemble et ont besoin des mêmes dossiers de pensionnés, ce qui entraîne une solidarité et une collaboration étroite des services. Tout transfert générerait cette coordination, alourdirait les circuits et les tâches des services qui œuvrent en faveur de la population minière ; 2° une implantation dans une région minière modifierait sensiblement les conditions de travail des agents transférés qui, pour une large part, seraient obligés de se transformer en agents d'accueil et d'information (ce qui accroîtrait le nombre d'agents nécessaire à ce titre et obligerait à recycler une partie du personnel) ; 3° les agents transférés ne bénéficieraient plus des services sociaux existant au siège (cantine, coopérative, garderie d'enfants...). Mais, de plus, le départ d'agents menacerait le bon fonctionnement et même l'existence de ces œuvres (leur rentabilité étant modifiée par le départ d'un nombre plus ou moins important d'agents) ; 4° malgré les promesses — vagues — de la D.A.T.A.R., les possibilités d'emplois des conjoints et des enfants des agents transférés seraient nulles, en raison de la pénurie d'emplois dans la région d'accueil. Que ces départs soient « volontaires » ou non, des difficultés se présenteraient pour les membres de la famille demandeurs d'emploi. Considère qu'une politique visant à assurer un meilleur équilibre de l'emploi entre Paris et la province passe par la création d'emplois dans les régions et non par un recours prioritaire aux transferts dont la logique intrinsèque est de ne créer aucun emploi. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'ensemble afin de donner un équilibre de l'emploi entre Paris et la province sans faire appel à des démantèlements en région parisienne. Il lui demande également quelle assurance il peut donner aux personnels de la caisse autonome nationale afin qu'aucun transfert n'ait lieu.

Réponse. — L'étude, que signale l'honorable parlementaire, d'un éventuel transfert, dans le Nord, des services de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, a été conduite dans le cadre plus général de la politique de décentralisation du secteur tertiaire, que les pouvoirs publics s'attachent à mettre en œuvre. Elle a donné lieu à une large concertation avec les organisations syndicales intéressées, au terme de laquelle le Gouvernement, n'ayant pas rencontré le consensus souhaitable, n'a pas voulu imposer un tel transfert.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

20624. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 2278 du 31 mars 1978 par laquelle il lui faisait part de son étonnement de ce que l'aide aux personnes âgées soit refusée aux ressortissants étrangers installés depuis de nombreuses années à la Réunion alors qu'en métropole cette aide est accordée aux étrangers à la condition qu'ils y résident depuis quinze ans au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question car aucun argument valable n'a été donné dans la réponse à cette question (parue au *Journal officiel* du 5 août 1978), réponse qui ne justifie pas une telle discrimination et qui accredit l'idée surment énoncée que les départements d'outre-mer ne font pas partie intégrante de la France.

Réponse. — L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale précise que les allocations aux personnes âgées prévues aux articles 150 et 160 peuvent être accordées aux étrangers non bénéficiaires d'une convention à condition qu'ils justifient d'au moins quinze ans, avant soixante-dix ans, de résidence ininterrompue en France métropolitaine. De ce fait, les personnes âgées étrangères dans les départements d'outre-mer sont exclues du bénéfice de ces dispositions. D'après une enquête effectuée, le nombre des personnes âgées concernées serait encore faible (un millier) mais devrait augmenter sensiblement au cours de la prochaine décennie. Aussi, ce problème fait-il l'objet d'une étude approfondie.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

22720. — 21 novembre 1979. 34499. — 11 août 1980. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les délais souvent longs, nécessaires à l'examen des dossiers de demande de carte d'invalidité en Seine-Maritime. En effet, entre le moment où les intéressés font leur demande au bureau d'aide sociale de leur commune et le moment où notification leur est faite, après examen et instruction des dossiers par la Cotorep, il se passe souvent un délai de six mois, voire même dans certains cas, un an. De tels délais sont fort préjudiciables aux intéressés qui perdent dans ces conditions le bénéfice des avantages immédiats que leur accorde la carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour réduire ces délais ; pour que le personnel administratif et les médecins siégeant dans les Cotorep soient augmentés afin que les commissions puissent statuer sur les dossiers de demandes dans des délais plus rapprochés ; pour une simplification des dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'instruction administrative des demandes de cartes d'invalidité.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du département de la Seine-Maritime a été installée au mois d'octobre 1977. Les membres de cette instance ont, depuis lors, procédé à l'examen d'environ 18 000 dossiers dont près de 4 500 pendant le premier semestre 1980. Toutefois, en raison du nombre exceptionnellement élevé de dossiers qui lui ont été soumis dès sa mise en place et compte tenu des délais qu'exige l'étude de chaque cas, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Seine-Maritime n'a effectivement pu statuer sans retard jusqu'à présent sur toutes les demandes dont elle a été saisie. Des dispositions sont cependant intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations, avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la Cotorep. Des instructions ont également été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. Les mesures de simplification actuellement à l'étude des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent, en particulier, à alléger certaines des procédures en cours devant les Cotorep, devraient de toute manière permettre d'accroître notablement l'efficacité de ces commissions. Par ailleurs, s'agissant de la Cotorep de la Seine-Maritime, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que les moyens dont dispose cette instance ont été nettement renforcés, notamment en personnel, comme en témoigne l'importance de l'effectif du secrétariat qui comprend plus de vingt agents. Le délai d'instruction des dossiers, qui au demeurant a déjà sensiblement diminué, devrait, en tout état de cause, être satisfaisant dans un proche avenir.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

25986. — 18 février 1980. M. Robert-Félix Fabre expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il résulte d'une circulaire n° 48 du 22 mars 1968 que si les prestations familiales peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique et le service de la coopération dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire, le droit aux prestations est suspendu aux familles de jeunes gens effectuant le service de la coopération lorsqu'elles accompagnent ceux-ci à l'étranger et ne remplissent pas, par là même, la condition de résidence en France posée par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Il lui demande, eu égard aux injustices que cette réglementation ne manque pas d'entraîner, s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer cette disposition afin que les jeunes gens accomplissant leur service national dans le cadre de la coopération puissent bénéficier des prestations familiales même si leur famille les accompagne à l'étranger.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales sont, aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, soumises à la condition de résidence en France des enfants. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre des conventions de sécurité sociale en faveur des seuls travailleurs salariés ayant la qualité de travailleurs détachés, lorsque les familles les accompagnent dans le pays de détachement. Ainsi, les jeunes gens effectuant leur service national à titre volontaire ne peuvent bénéficier des prestations familiales que si leur famille demeure sur le territoire métropolitain. L'application de cette règle soulève des difficultés qui, malgré les consultations entreprises entre les diverses administrations, n'ont pas encore été aplanies.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

26016. — 18 février 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les internes en médecine titulaires en cas d'hospitalisation ou de consultation. Etant donné que ces internes font partie du personnel hospitalier, il apparaît logique, sur un plan général, qu'ils bénéficient, comme l'ensemble de ce personnel, de la prise en charge du ticket modérateur. Or, il se trouve qu'à cet égard la situation varie selon les établissements : certains C.H.R. assurent la prise en charge du ticket modérateur ; d'autres établissements s'y refusent. Il lui demande s'il n'estime pas logique qu'une décision positive intervienne en cette matière pour tous les internes de tous les C.H.R.

Réponse. — Les internes en médecine exerçant dans les hôpitaux sont assujettis, en vertu de l'article 39 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, au régime général de l'assurance maladie et bénéficient des prestations légales dans les mêmes conditions que l'ensemble des bénéficiaires de ce régime. En cas d'hospitalisation ou de consultations ils sont tenus d'acquiescer un ticket modérateur chaque fois que la législation ne prévoit pas d'exonération du fait de circonstances particulières ; il en va notamment ainsi lorsqu'une hospitalisation en médecine est inférieure à trente jours, lorsque l'acte chirurgical pratiqué a une cotation inférieure à K 50 et dans le cas de consultation. En tout état de cause, les établissements hospitaliers, dans lesquels exercent les internes, n'ont pas à prendre à leur charge le ticket modérateur pour lequel les intéressés peuvent recourir à un organisme mutualiste ou d'assurance.

*Handicapés (logement).*

27767. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'habitat des catégories ayant des problèmes spécifiques. La loi du 19 novembre 1974 créait des centres d'hébergement destinés à des handicapés sociaux. Ces textes ne faisaient pas obligation aux H.L.M. de reloger les familles sortant des cités promotionnelles. C'est une convention cadre du 1<sup>er</sup> décembre 1977 entre l'Etat et l'Union des H.L.M. sur l'habitat des catégories ayant des problèmes spécifiques qui comporte des dispositions pour les cités promotionnelles. Il est notamment prévu dans cette convention la création d'un fonds de garantie national qui n'a pas encore été mis en place, ainsi que la réservation de logements dans le parc H.L.M. normal pour les familles sortant des cités promotionnelles. Cependant, cette convention cadre ne s'impose pas aux organismes H.L.M. qui peuvent seulement la reprendre au niveau local, d'où de très grandes lenteurs apportées à la réinsertion de ces populations dans un cadre de vie moins particularisé. Il lui demande pourquoi le fonds de garantie prévu n'a pas encore été mis en place et quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés d'habitat de ces familles.

Réponse. — La convention nationale du 1<sup>er</sup> décembre 1977 passée entre l'Etat et l'Union nationale des fédérations d'organisme d'H.L.M. a pour objet de définir le cadre d'une politique contractuelle du logement social, afin de favoriser le logement des catégories de population les plus défavorisées. Cette politique animée par les préfets de département doit prendre la forme de conventions locales entre l'Etat et les organismes H.L.M., dont les modalités — secteur géographique concerné, nombre d'organismes H.L.M. associés, définition d'un programme d'action — doivent être adaptées à la diversité des contextes locaux. Le caractère contractuel de ces action conditionne la pérennité d'une intervention qui transforme en profondeur les conditions de gestion du parc social. Une dizaine de conventions locales sont en cours de négociation, les études étant financées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Un des éléments essentiels du dispositif est la mise en place d'instances de conciliation pour prévenir les impayés de loyer et apporter des solutions financières adaptées aux difficultés des familles par la centralisation des moyens de l'ensemble des parties prenantes (prêts et dons des bureaux d'aide sociale et des caisses d'allocations familiales, allocations mensuelles attribuées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales). Cette action pourra être renforcée par la mise à la disposition des organismes sociaux d'une dotation initiale supplémentaire attribuée sur les crédits du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les modalités d'application de cette mesure, dont bénéficieront en priorité les agglomérations concernées par des conventions entre l'Etat et les organismes d'H.L.M., sont en cours d'étude par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et celui de l'environnement et du cadre de vie.

*Sécurité sociale (personnel).*

29126. — 14 avril 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent dans l'exercice pratique de leur mandat les salariés, administrateurs d'organismes de sécurité sociale et d'établissements hospitaliers. S'il existe en effet une réglementation permettant à ces salariés de disposer du temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ces conseils et des commissions qui en dépendent, cette réglementation ne prévoit pas d'autorisation d'absence pour la préparation des dossiers indispensables au bon exercice de leur fonction, cette préparation exigeant un temps important. Il lui rappelle qu'en 1975 un dialogue s'était amorcé entre l'administration et les organisations syndicales concernées, sur ce problème. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reprendre ce dialogue afin de préparer les mesures nécessaires pour doter les personnes investies de ces charges des moyens d'assumer convenablement leurs responsabilités.

Réponse. — Un arrêté du 31 juillet 1970 est intervenu pour modifier l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ce texte stipule que, pour toute réunion de conseil d'administration ou de commission exigeant un déplacement supérieur à 50 kilomètres aller-retour, les administrateurs perçoivent les indemnités correspondant à une demi-journée supplémentaire de déplacement. De ce fait, les bénéficiaires de cette mesure peuvent consacrer cette demi-journée à la préparation des dossiers qui seront examinés au cours de la réunion suivant cette demi-journée. Les agents des établissements hospitaliers publics représentants du personnel aux conseils d'administration de ces établissements bénéficient, en application de l'article L. 851 A-3° du code de la santé publique, d'autorisations d'absence pour participer aux réunions de ces instances. Ils bénéficient en outre, comme les membres des autres organismes statutaires créés au sein des établissements hospitaliers publics (commissions paritaires, comités techniques paritaires, comités d'hygiène et de sécurité) d'autorisations d'absence pour la préparation de ces réunions. Bien entendu la durée de ces autorisations d'absence doit être modulée selon l'importance de chacune des réunions de ces différentes instances et du nombre de questions à l'ordre du jour; cette durée est de vingt heures maximum à prendre pendant les trente jours précédant la réunion. Par ailleurs, les agents hospitaliers publics, administrateurs des organismes de sécurité sociale, bénéficient également d'autorisations d'absence pour exercer leur mandat, dans la limite d'un crédit global maximum de dix jours par an.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Charente).*

29245. — 14 avril 1980. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conséquences graves que risque d'entraîner l'ouverture partielle du centre de réanimation et d'urgences de l'hôpital de Ruffec. Prévu dans le cadre de la carte sanitaire, les structures de ce centre existent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, date à laquelle était prévue l'inauguration. Bien qu'en diminution par rapport au projet initial (qui était de neuf lits), la capacité d'accueil de l'établissement est de l'ordre de six lits. Or, l'ouverture officielle du centre s'établit sur la base de seulement trois lits à soins intensifs, ce qui est notablement insuffisant, d'autant plus que, d'ores et déjà, il apparaît, au regard des normes, un manque de trois agents hospitaliers sans compter le secrétariat médical ou encore le personnel d'encadrement. La disproportion entre les besoins nécessaires et ce qui existe actuellement au centre de réanimation et d'urgences de Ruffec implique plusieurs et graves conséquences. Si ce centre ne peut pas fonctionner dans les conditions optimales prévues initialement, il s'ensuivra un déséquilibre budgétaire mettant en péril son existence même. Par répercussion, la suppression du centre risque d'entraîner le déclassement de l'hôpital de Ruffec, qui se verrait ainsi rabaissé au statut d'hôpital-hospice. On ne saurait, dans ce cas précis, trop insister sur toutes les autres retombées que cela entraînerait, à savoir la suppression du service chirurgical et aussi, faute de possibilités d'intervention, celle de la maternité. En conséquence, il lui demande de dégager, par collectif budgétaire, les crédits devant permettre le bon fonctionnement du centre de réanimation et d'urgences de l'hôpital de Ruffec, sur la base de six lits, ce qui correspondrait à l'intérêt de la population et du personnel hospitalier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les lits de soins intensifs récemment ouverts à l'hôpital de Ruffec répondent parfaitement aux besoins de la population. Il n'est pas possible actuellement d'envisager la création d'un centre de réanimation plus important car l'activité médicale et chirurgicale enregistrée ces dernières années à l'hôpital de Ruffec ne la justi-

fierait pas. L'hôpital de Ruffec est à même de répondre, avec les moyens actuels, aux besoins courants de médecine, de chirurgie et gynécologie-obstétrique de la population du secteur de Confolens-Ruffec au même titre que l'hôpital de Confolens et en liaison étroite avec le centre hospitalier général d'Angoulême. Il n'est pas à craindre dans ces conditions que cet établissement soit reclassé en hôpital local.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

29096. — 28 avril 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur quel fondement réglementaire un service d'aide ménagère peut-il refuser d'envoyer une aide ménagère à des personnes sous le prétexte qu'elles bénéficient de l'allocation compensatrice pour tierce personne après décision de la C. O. T. O. R. E. P.

Réponse. — Si la finalité des deux avantages évoqués par l'honorable parlementaire (aide ménagère et allocation compensatrice) est identique, à savoir le maintien à domicile des bénéficiaires, leur rôle n'est pas le même. L'allocation compensatrice, qui est accordée à tout handicapé atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 et dont l'état est caractérisé par un degré de dépendance, vise à permettre à son titulaire d'avoir recours à une tierce personne pour exécuter soit la plupart, soit un ou plusieurs actes essentiels de l'existence tels que le lever, la toilette, l'habillage, etc. L'objet de l'aide ménagère est tout autre puisque seules les tâches domestiques et l'entretien du logis ressortissent des attributions de la personne appelée à prêter son concours dans le cadre de cette allocation. Les obligations de la tierce personne ne recoupant ainsi que de façon fort éloignée les charges qui incombent à l'aide ménagère, l'allocation compensatrice et l'aide ménagère à domicile peuvent en conséquence normalement se cumuler. Il conviendra cependant de moduler cette possibilité en fonction des charges devant respectivement incomber, au vu de la situation de l'intéressé, à l'aide ménagère et à la tierce personne.

*Handicapés (logement).*

32082. — 16 juin 1980. — **M. François Autain** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés pour obtenir une aide personnelle pour l'adaptation de leur logement. Il s'étonne de constater que plusieurs caisses d'allocations familiales viennent d'informer leurs correspondants qu'elles n'étaient pas en mesure d'apprécier leurs droits à une aide éventuelle, aucun crédit au titre de l'action sociale en faveur des handicapés n'ayant été mis à leur disposition pour l'année 1980. Cette situation est en contradiction avec les déclarations ministérielles faisant état d'un crédit de 30 millions de francs pour l'année 1979 et les informations parues dans la presse informant les handicapés que 15 millions de crédits venaient d'être débloqués pour l'année 1980. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les caisses d'allocations familiales puissent répondre favorablement aux nombreuses demandes actuellement en instance.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ce crédit ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies.

*Transports (transports sanitaires).*

30935. — 19 mai 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des ambulanciers face à l'emploi massif des S.M.U.R. et des V.S.A.B., quand la sécurité sociale dénonce une augmentation du coût des transports sanitaires de 30 p. 100 pour l'année dernière. La proportion des sorties justifiées des S.M.U.R. et des V.S.A.B. semblerait statistiquement relativement faible. Il demande quelles mesures sont prévues pour planifier au mieux les transports sanitaires sans que les ambulanciers privés en soient victimes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation ne se justifient que lorsque

l'assistance aux blessés et malades graves ne peut être menée efficacement avec des moyens conventionnels. A l'origine, les S. A. M. U. et les S. M. U. R. étaient plus particulièrement destinés à porter secours aux victimes d'accidents sur la voie publique. L'efficacité du système a amené ces services à intervenir également au domicile des particuliers. Cette tendance n'a toutefois pas été sans présenter certains inconvénients, l'expérience ayant montré qu'il était souvent difficile de distinguer à la réception des appels les fausses détresses des demandes pleinement justifiées. La préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint en l'occurrence celle du ministre de la santé et de la sécurité sociale, dont l'objet consiste à déterminer un juste partage entre les missions incombant aux services publics et celles qui reviennent à la médecine libérale et aux transporteurs sanitaires privés. Il est nécessaire, à ce sujet, de souligner le rôle essentiel que joue au sein des S. A. M. U. le médecin régulateur, chargé dans un premier temps d'analyser les demandes d'assistance, puis de définir les moyens d'intervention appropriés à des situations de nature et de gravité diverses. Dans les cas où l'intervention des moyens lourds n'est pas nécessaire, il est fait appel le plus souvent possible aux associations de médecins de garde et aux ambulanciers privés avec lesquels un grand nombre de S. A. M. U. ont passé des accords. Cette coopération entre les deux secteurs public et privé permet ainsi à la régulation S. A. M. U. de disposer de moyens légers. Dans cette optique le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en accord avec le ministre de l'économie, a décidé d'accorder aux ambulanciers privés agréés un supplément de 56 francs s'ajoutant au tarif normal de la course pour toute intervention d'urgence effectuée sur la demande du S. A. M. U. Cette mesure doit renforcer l'efficacité desdits services en permettant d'éviter le déplacement inutile de moyens mobiles lourds. Menée à titre expérimental, elle sera reconduite si cet objet est atteint.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

**31065.** — 19 mai 1980. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une personne employée depuis treize ans dans un établissement de convalescence dépendant de la sécurité sociale. L'intéressée, qui atteindra l'âge de soixante ans en 1984, sera alors obligée de prendre sa retraite mais ne pourra bénéficier d'un nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite décente. En effet, elle n'aura à l'époque cotisé que pendant dix-sept ans. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les salariés d'un organisme de sécurité sociale se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent rester en activité pendant quelques années au-delà de soixante ans, voire jusqu'à soixante-cinq ans.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées, aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-700 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives. Celles-ci sont conclues par les parties habilitées à cet effet : à savoir, l'union des caisses nationales de sécurité sociale, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent, suivant l'article 63 de l'ordonnance susvisée, recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale pour prendre effet, n'en modifie pas le caractère conventionnel. Or, l'article 58 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale fixe la limite d'âge à soixante ans. Cependant, aux termes de l'article 59 de cette convention, les agents qui, à l'âge de soixante ans, ne pourraient prétendre au bénéfice d'une des dispositions du régime de prévoyance prévu à l'article 61, pourront être maintenus en activité d'année en année si leurs aptitudes physiques le leur permettent et au plus tard jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans révolus. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux agents ne bénéficiant pas d'allocations ou pensions du fait d'autres régimes de retraite ou de prévoyance. Une modification de ces dispositions ne pourrait donc intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux, suivant la procédure susvisée.

#### Sécurité sociale (prestations).

**31490.** — 2 juin 1980. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les caisses de sécurité sociale n'adressent plus aux assurés des chèques payables à vue aux guichets des P. T. T., mais des mandats barrés qui doivent être encaissés par l'intermédiaire de comptes C. C. P., de livrets de caisse d'épargne ou de comptes bancaires. Ces dispositions pénalisent les catégories les plus défavorisées qui n'ont parfois aucun compte bancaire ou postal, ou qui, de toute façon, devront attendre un délai plus long pour être remboursées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas maintenir, pour les personnes qui le désirent, la pratique du chèque payable à vue.

**Réponse.** — Si le montant des prestations payées par lettre-chèque postale peut être directement viré au crédit d'un compte courant postal ou d'épargne, le bénéficiaire n'est pas tenu de

se faire ouvrir un tel compte : il lui est, en effet, loisible de demander aux guichets des bureaux de poste le paiement en espèces et à vue des prestations payées par lettre-chèque postale, dans les mêmes conditions que celles qui sont payées par mandat de sécurité sociale.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

**33076.** — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les frais encourus par les handicapés qui travaillent et dont le véhicule automobile est indispensable au déplacement domicile-travail ou à l'exercice de cette profession, lorsque ce véhicule requiert des aménagements spéciaux. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de proposer l'exonération de la T. V. A. sur les travaux nécessaires à ces véhicules des travailleurs handicapés.

**Réponse.** — La logique de la politique menée par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées consiste à leur assurer les moyens de s'insérer le mieux possible dans la société. Pour ce faire, plutôt que de multiplier les mesures ponctuelles d'exonérations ou de franchises diverses, qui ont l'inconvénient de constituer les personnes handicapées en un groupe spécifique, les pouvoirs publics ont décidé de promouvoir une politique de revalorisation des ressources globales des intéressés. Dans cet esprit, il ne paraît pas opportun de déroger à la réglementation fiscale en vigueur en exonérant de la T. V. A. les aménagements spéciaux des véhicules adaptés aux travailleurs handicapés. En revanche, les travailleurs atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant de l'allocation compensatrice (les ressources professionnelles n'étant prises en compte que pour le quart de leur montant) peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice sur justification des frais professionnels supplémentaires liés à leur handicap. Cette allocation, dont le montant peut dépasser 2 000 francs par mois, permet donc, éventuellement sur la période d'amortissement normal du véhicule, de couvrir entièrement le coût de l'équipement spécial.

#### Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

**33670.** — 21 juillet 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : au chapitre II du code de la santé publique l'article L. 423 prévoit que le conseil régional des médecins peut prononcer des peines disciplinaires à l'encontre des praticiens qui se prêtent à des manœuvres publicitaires. Il semblerait qu'aucune disposition de la sorte n'existe pour les professions paramédicales, infirmiers notamment. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître comment il convient d'interpréter ce silence et s'il est envisagé de pallier cette lacune de la réglementation.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un décret en conseil d'Etat est en préparation qui, en application de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, fixera les règles professionnelles auxquelles les infirmiers et infirmières seront tenus de se conformer dans l'exercice de leur profession. Ces règles comprendront naturellement des dispositions relatives aux manœuvres publicitaires.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

**33796.** — 21 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des scanners en France. La Belgique, qui a six fois moins d'habitants, en a mis quarante en service ; la densité y est d'un scanner pour 330 000 habitants, aux Etats-Unis d'un pour 250 000, au Japon d'un pour 136 000. Ces appareils, d'environ cinq millions de francs, sont rapidement amortis. Leur utilisation coûte quatre à six fois moins cher que les investigations qu'ils remplacent. Selon un professeur en médecine la demande d'examen scanner est telle « qu'il est indispensable de pratiquer une sélection impitoyable des malades ». Cette politique inhumaine paralyse les progrès scientifiques et techniques. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'augmenter le nombre de scanners en France.

**Réponse.** — Les scanographes figurent au nombre des équipements lourds visés par le décret n° 75-883 du 23 septembre 1975 et font l'objet, à ce titre, d'un contingentement et d'une autorisation ministérielle. Le coût d'investissement et de fonctionnement de cet appareil justifie, en effet, la mise en place d'une planification rigoureuse. La politique d'implantation des scanographes a été conduite avec le double souci d'assurer leur utilisation optimale et de répondre à la demande en examens. Les cinquante-cinq scano-

graphes autorisés actuellement semblent réaliser ces objectifs. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé à l'inspection générale des affaires sociales une enquête sur le fonctionnement des scanographes installés. Cette étude permettra de mieux appréhender le problème de la couverture en scanographes et, éventuellement, de redéfinir le niveau du contingent actuel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Landes).*

34125. — 28 juillet 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du retard apporté à la construction d'un centre de dialyse à l'hôpital Layne, à Mont-de-Marsan. En dépit d'une proposition d'inscription au projet de programme 1980 d'équipement sanitaire et social d'Aquitaine, qui vous a été transmis le 19 juillet 1979 par M. le préfet de région, la réalisation de cet équipement, déjà prévue en 1979, semble à nouveau différée. Cette situation est tout à fait intolérable pour une quarantaine de malades landais qui doivent se déplacer quatre fois par semaine, à Bordeaux, Pau ou Bayonne, faute de centre de dialyse dans le département des Landes. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que la construction de ce centre puisse être réalisée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le nombre de personnes résidant dans le département des Landes et devant effectuer plusieurs fois par semaine des déplacements importants pour se faire hémodialyser pourrait justifier effectivement l'implantation d'un centre de dialyse à Mont-de-Marsan dans la mesure toutefois où un nombre équivalent de postes d'hémodialyse serait supprimé dans les autres centres de l'Aquitaine. Il existe, en effet, dans cette région un équipement très excédentaire, avec 158 postes d'hémodialyse existants et autorisés, par rapport aux besoins définis par la carte sanitaire, qui se montent à soixante-dix-neuf. Ce suréquipement est confirmé par l'analyse du fonctionnement d'un certain nombre de ces centres. Des instructions ont été données afin que des réductions de capacités soient négociées avec les établissements intéressés, publics ou privés. C'est seulement à l'issue de ces négociations et en fonction des réductions de capacités qui auront été décidées d'un commun accord qu'une décision définitive pourra être prise quant à la construction d'un centre de dialyse à l'hôpital Layne, à Mont-de-Marsan.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

34375. — 4 août 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs de radiologie qui n'ont pu obtenir à ce jour un statut qui déterminerait avec précision les conditions d'exercice de leur profession. Compte tenu de la qualification particulière qu'elle requiert et des risques qu'elle comporte, il estime urgent de calmer les légitimes inquiétudes des manipulateurs de radiologie en reconnaissant officiellement cette profession.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel pour les manipulateurs d'électroradiologie, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative de nouvelles professions d'auxiliaires médicaux n'étant actuellement envisagée, il n'est a fortiori pas possible de faire une exception pour la profession de manipulateur d'électroradiologie dont l'exercice s'effectue sous forme exclusivement salariée. Toutefois, il n'échappe pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'utilisation des rayonnements ionisants impose, en raison du développement de la technologie, des garanties de compétences des personnels qui les mettent en œuvre. Les malades doivent en effet bénéficier des meilleurs examens et traitements sans pour cela être exposés à des doses de rayonnements excessives. C'est pourquoi, sont actuellement à l'étude les possibilités de définition des actes médicaux qui, en application du dernier alinéa de l'article L. 372 du code de la santé, pourraient être délégués aux manipulateurs d'électroradiologie, titulaires de diplômes équivalents à ceux du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du B.T.S.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

34419. — 4 août 1980. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la

tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. Il lui demande en conséquence les raisons de cette pénalisation et les initiatives qu'il envisage pour parvenir à une harmonisation du régime.

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'Ircantec des médecins à temps plein et à temps partiel, des personnels des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémodiologie ainsi que des attachés des hôpitaux fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis la publication du décret du 9 juillet 1976, cette assiette a été portée aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'Ircantec, les prestations de retraite qui leur seraient versées seraient supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. La retraite des médecins hospitaliers est constituée par les prestations versées par l'Ircantec auxquelles s'ajoutent d'une part la pension d'assurance vieillesse et d'autre part les prestations de la caisse autonome de retraite des médecins français pour les médecins à temps partiel comme pour ceux qui, exerçant à temps plein, ont un secteur privé de clientèle. Enfin, dans la mesure où ces derniers sont conventionnés, ils bénéficient en outre des prestations complémentaires de vieillesse prévues au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, pour leur part d'exercice libéral.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : étrangers).*

34562. — 11 août 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'aide aux personnes âgées soit refusée aux ressortissants étrangers installés depuis de nombreuses années à la Réunion alors qu'en métropole cette aide est accordée aux étrangers à la condition qu'ils y résident depuis quinze ans au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Il est difficilement acceptable qu'il ne soit pas envisagé de proposer au Parlement une modification de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale visant à accorder cette aide aux résidents étrangers lorsqu'ils satisfont aux conditions de ressources et de durée de résidence dans le département de la Réunion. De plus, dans leur majorité, les personnes concernées à la Réunion sont pour la quasi-totalité des immigrants de longue date dont les enfants sont de nationalité française. Il demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'aide aux personnes âgées soit versée au très petit nombre d'immigrants qui y auraient eu droit s'ils se trouvaient sur le territoire métropolitain.

Réponse. — L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale précise que les allocations aux personnes âgées prévues aux articles 150 et 160 peuvent être accordées aux étrangers non bénéficiaires d'une convention à condition qu'ils justifient d'au moins quinze ans, avant soixante-dix ans, de résidence ininterrompue en France métropolitaine. De ce fait, les personnes âgées étrangères dans les départements d'outre-mer sont exclues du bénéfice de ces dispositions. D'après une enquête effectuée, le nombre de personnes âgées concernées serait encore faible (un millier) mais devrait augmenter sensiblement au cours de la prochaine décennie. Aussi, ce problème fait-il l'objet d'une étude approfondie.

**TRANSPORTS**

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

28372. — 31 mars 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur un incident dont le pétrolier *Tonio* récemment naufragé face aux côtes bretonnes aurait été victime avant son chargement en République fédérale allemande. Selon certaines informations, le pétrolier *Tonio* a talonné dans le port de Wilhelmshaven. Au cours des opérations de désenclouage effectuées par remorqueur, une rupture des rembarbes du bastingage a été constatée, ce qui laisserait penser que la coque a subi une déformation à cette occasion. Une inspection par plongeurs a été effectuée et le commandant du *Tonio* a remis un rapport aux autorités portuaires allemandes. Il lui demande s'il a pu se procurer auprès des autorités allemandes compétentes les rapports relatifs à cet incident et s'il les communiquera à la commission d'enquête qu'il vient de constituer ainsi qu'aux commissions parlementaires compétentes.

Réponse. — Le pétrolier *Tonio* a effectué sa dernière escale à Wilhelmshaven. Lors de son arrivée dans ce port, les manœuvres d'accostage se sont déroulées par vent fort à l'aide de trois remor-

queurs. Sous les rafales de vent, le navire a eu de grandes difficultés à accoster et, à deux reprises, la remorque arrière a cassé. Ces conditions ont entraîné la nécessité de manœuvres de la machine à vive allure et, peut être, provoqué un léger talonnement du navire. Cependant, les membres de l'équipage, interrogés sur ce point par la commission d'enquête administrative, estiment qu'il s'agit d'un incident bénin qui n'a pu causer d'avaries graves à la structure du navire. Ils ne peuvent d'ailleurs témoigner de façon plus précise dans la mesure où les quelques vibrations qu'ils ont ressenties au cours de la manœuvre étaient susceptibles de provenir aussi bien de la rupture des remorques que d'une mise en allure rapide de la machine ou du ragage du navire sur le fond. Ces événements sont également relatés dans un rapport de mer du capitaine qui indique que l'un des remorqueurs a déformé et cassé deux mètres de batayole au niveau du pont. Par ailleurs, rien dans l'examen de la cassure sur la partie arrière de l'épave, n'a permis aux experts de trouver une quelconque trace de cet incident. Néanmoins, la commission d'enquête administrative a entrepris les démarches officielles en vue d'obtenir communication des rapports qu'ont pu faire les autorités du port de Wilhelmshaven sur cet incident.

#### Transports fluviaux (voies navigables).

29499. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté interroge M. le ministre des transports sur les suites qu'il entend donner, pour la part qui le concerne, à l'article 9 de la loi du 4 janvier 1980 sur la Compagnie nationale du Rhône, qui dispose : « A l'occasion de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, les conseils généraux et les assemblées des établissements publics régionaux intéressés par les dispositions de la présente loi seront invités à formuler des propositions spéciales en matière d'aménagement du territoire. Ces propositions auront notamment pour objet de permettre aux collectivités locales et aux régions intéressées de bénéficier d'un programme d'action régionale tenant compte des conséquences économiques et sociales, ainsi que celles sur le cadre de vie, l'agriculture et l'environnement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup>. » Quels moyens seront donnés aux établissements publics régionaux et aux conseils généraux pour accomplir cette mission. Etant donné le degré d'avancement de l'élaboration du VIII<sup>e</sup> Plan, il apparaît utile que soient données le plus vite possible les précisions nécessaires.

Réponse. — Les départements et les régions intéressés par l'article 9 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la compagnie nationale du Rhône sont tout d'abord ceux où se réaliseront les travaux du canal entre la Saône et le Rhin, mais ceux qui se trouvent rive-rains de la Saône et du Rhône ne sont pas exclus a priori. Les programmes à établir doivent tenir compte des conséquences du canal sur les conditions économiques et sociales, le cadre de vie, l'agriculture, l'environnement. Si les opérations retenues doivent chercher à compenser les inconvénients induits par la construction de l'ouvrage, elles doivent également s'efforcer d'en tirer parti et de valoriser, par cet investissement, l'économie des régions traversées. Tant que le plan de financement et l'échéancier des travaux de la liaison Saône-Rhin ne seront pas fixés, les programmes peuvent déterminer des priorités, suggérer des plans de financement; ils ne sauraient prévoir d'échéances. Celles-ci dépendent du phasage des travaux de construction du canal, or celui-ci n'est pas encore connu. Quant aux procédures applicables à l'élaboration des programmes, elles ne devraient pas fondamentalement différer de celles qui ont été utilisées pour les programmes régionaux du VII<sup>e</sup> Plan.

#### Transports urbains (R.A.T.P. : Essonne).

32125. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la cité de Grand-Vaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette cité qui abrite 6 000 habitants ne dispose pas de moyen de transport en commun hormis une liaison par autocar avec la gare S.N.C.F. assurée le matin et le soir dans de mauvaises conditions. Ainsi, de nombreuses personnes se retrouvent totalement isolées pendant de longues heures. Des mères de famille, des personnes âgées ne peuvent se rendre auprès de la mairie, du centre de la sécurité sociale ou du bureau de poste, ni à la préfecture d'Evry ou à l'hôpital de Longjumeau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le prolongement de la ligne R.A.T.P. 285 B qui permettrait la liaison de la cité avec les principaux centres administratifs de la ville.

Réponse. — Le prolongement souhaité ne peut actuellement être envisagé. En effet, la commune de Savigny-sur-Orge est desservie par la ligne R.A.T.P. n° 285 dont une antenne B passe à proximité de la gare, et une desserte de la cité de Grand-Vaux à partir de cette antenne nécessiterait un embranchement dont la longueur atteindrait 1,5 kilomètre. Il y a tout lieu de penser que les charges

d'exploitation qu'entraînerait cette prolongation ne pourraient être compensées par les recettes nouvelles à en attendre, car le seul trajet qu'elle pourrait, à cet effet, emprunter est celui de la ligne n° 47-03, exploitée par la Société des transports de Savigny, qui assure déjà la liaison de la cité de Grand-Vaux à la gare de Savigny, avec d'ailleurs une fréquence au quart d'heure aux heures d'affluence du matin et du soir, et de trois allers et retours les mardis et vendredis à la période creuse du matin. A la demande des parties intéressées, la Société des transports de Savigny étudie une amélioration de la liaison de la cité de Grand-Vaux avec le centre communal de Savigny-sur-Orge, et notamment une augmentation aux heures creuses des fréquences du service actuel.

#### Transports routiers (réglementation).

32579. — 30 juin 1980. — M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre des transports si, pour donner l'exemple des mesures d'économie d'énergie, il ne lui paraît pas opportun de transformer dans les meilleurs délais les licences de transport 11 « aller et retour » en licences de transport public, pour mettre un terme à l'anomalie des poids lourds qui roulent à vide uniquement pour respecter une réglementation qui n'est pas adaptée aux exigences actuelles de l'économie d'énergie.

Réponse. — La location de véhicules industriels constitue une branche d'activité importante en France, assurée par 7 000 entreprises et employant 40 000 salariés. L'activité de loueur de véhicules de transport consiste uniquement en la mise à la disposition d'un locataire transporteur professionnel ou industriel et commerçant faisant du transport pour compte propre — pour une durée plus ou moins longue — d'un véhicule avec éventuellement personnel de conduite, le locataire conservant la maîtrise et la responsabilité du transport. Dans le cas où la location est consentie à un transporteur professionnel, ce dernier peut effectuer tous les transports qui lui sont confiés dans le cadre de son activité, sous le couvert de titres réglementaires. Si le locataire n'est pas un transporteur professionnel, il ne peut assurer que des transports pour son propre compte. Il doit être propriétaire de marchandises ou les avoir vendues, empruntées, prises en location ou produites. Cette dernière clause implique, quand le locataire n'a pas de trafic équilibré, des retours à vides, les transports réalisés sous ce régime étant des transports privés au même titre que ceux effectués avec des véhicules qu'il aurait en propriété, lesquels échappent à la réglementation relative au transport public et donc à l'obligation de couvrir les transports de zone longue par des licences de transport. En 1972 et en 1979, la possibilité a été offerte aux loueurs de véhicules industriels d'échanger leurs licences de location contre des licences de transport. C'est ainsi que 1 300 licences de location au total, soit 26 p. 100 du contingent existant, ont été transformées en licences de transport. En outre, une récente réforme de la réglementation (décret n° 79-177 du 2 mars 1979 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, et notamment son article 35) a introduit une souplesse notable en autorisant les entreprises de location à mettre un même véhicule à la disposition de deux locataires différents pour le trajet aller et retour d'un même voyage lorsque l'opération est effectuée à l'intérieur d'une zone courte ou avec des véhicules ne dépassant pas 6 tonnes. La réglementation applicable à l'ensemble du secteur des transports est en pleine évolution, et ceci dans un souci de libéralisation et de simplification. Il est vraisemblable que, lorsque les conditions le permettront, il pourra être envisagé à terme de prendre, sous une forme ou sous une autre, pour les transports effectués en zone longue sous le régime de la location, des dispositions offrant aux loueurs de véhicules industriels des possibilités analogues à celles qui ont été adoptées pour la zone courte ou pour les véhicules de moins de 6 tonnes.

#### Transports routiers (personnel).

32635. — 30 juin 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des chauffeurs professionnels, revendications soutenues par l'union régionale de la profession. Elles portent essentiellement sur : l'exercice légal du droit syndical, quelle que soit l'importance de l'entreprise; l'aménagement de la durée du travail (horaires journaliers et répartition de la semaine de travail sur cinq jours consécutifs); les salaires qui ne suivent pas l'évolution des prix. Les chauffeurs professionnels demandent la revalorisation de leur pouvoir d'achat et la limitation de l'abattement professionnel aux frais de déplacement réels, l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés; concernant les retraites, l'extension de la loi du 29 décembre 1975 ouvrant droit, dans le cadre des métiers pénibles, à la retraite de sécurité sociale à partir de soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les conducteurs de poids lourds; la garantie

d'avantages sociaux en cas d'inaptitude à l'emploi ; l'institution d'un permis de conduire qui leur garantisse le droit au travail et d'une carte professionnelle donnant toutes les garanties souhaitables quant à la stabilité dans l'emploi et à la classification professionnelle ; en matière de sécurité routière, ils réclament une réglementation efficace qui tienne néanmoins compte des difficultés et des nécessités de leur métier ; la reconnaissance des maladies professionnelles qui dans l'immédiat ne semble pas devoir se concrétiser. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre avec les pouvoirs publics pour qu'aboutissent leurs légitimes revendications.

**Réponse.** — La plupart des revendications exposées par l'union régionale des chauffeurs professionnels sont d'ordre général et, à ce titre, relèvent de la politique gouvernementale ou ressortissent plus spécialement à un autre département ministériel. Il en est ainsi de l'exercice du droit syndical, quelle que soit l'importance de l'entreprise, de la limitation de l'abattement professionnel, de l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés ou de l'institution d'un permis de conduire qui leur garantisse le droit au travail. Les questions salariales, la recherche d'amélioration des conditions de travail, et la garantie d'avantages sociaux en cas d'inaptitude au travail relèvent exclusivement d'accords à conclure entre les partenaires sociaux. En ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, le décret du 10 mai 1976 a retenu une interprétation libérale de la loi du 30 décembre 1975 en faveur des conducteurs routiers. Ces derniers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans. En outre, ceux qui ne répondent pas à ces conditions peuvent voir leur cas réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Quant à la reconnaissance de l'existence de maladies professionnelles propres à l'exercice de la profession de conducteurs poids lourds, elle est actuellement en cours d'examen.

*Voirie (autoroutes : Val-de-Marne).*

**32644.** — 30 juin 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de tracé actuel de l'autoroute A. 86 qui risque, d'une part, de porter un grave préjudice à l'avenir de la ville de Thiais, d'autre part, de perturber sérieusement la qualité de la vie des habitants de cette commune. Il lui expose, en effet, que la concertation préalable à l'enquête d'utilité publique qui a été lancée du 28 mai au 28 juin 1980 et sur laquelle les autorités compétentes s'étaient engagées n'a eu lieu ni avec les élus locaux, ni avec la population concernée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître notamment les raisons pour lesquelles : 1° un échangeur a été prévu sur la route nationale 303 alors que son utilité n'est pas prouvée ; 2° un tracé devant isoler le Nord de Thiais a été retenu alors qu'un tracé respectant les limites de la commune présenterait nettement moins de nuisances ; 3° le tracé proposé de l'A. 86, tracé partiel et provisoire dans cette ville, utilise-t-il une bretelle de raccordement à la route nationale 186, le long d'une cité de 1 000 logements regroupant 4 000 habitants environ, avec comme seule protection phonique un dispositif « en casquette » très insuffisant pour assurer une garantie contre le bruit. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que, dans un souci permanent de préservation des sites et de la qualité de la vie, il puisse être remédié à la situation exposée ci-dessus.

**Réponse.** — La direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne s'est toujours tenue à la disposition de la municipalité de Thiais pour l'informer des détails du projet de tracé de l'autoroute A. 86 ; des réunions de travail et des échanges de correspondance attestent sa volonté de concertation. Les indications suivantes peuvent être fournies en réponse aux différents points soulevés : 1° le diffuseur prévu avec la R.N. 303 est destiné à éviter qu'un trafic important ne continue à emprunter la voirie existante. La concertation sur ce point sera poursuivie avec la commune ; 2° le tracé situé plus au Nord, en limite des communes de Thiais et de Vitry-sur-Seine, qui était évoqué dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, aurait conduit à acquérir des parcelles récemment construites et situées en dehors des emprises réservées au plan d'occupation des sols, alors que de nombreuses acquisitions ont été réalisées sur le tracé retenu de longue date, à la suite de mises en demeure émanant des propriétaires. Il perturberait d'autre part le tissu urbain en créant une ligne de coupure supplémentaire parallèle à la rue Guy-Moquet, et ne permettrait pas enfin que s'effectue dans de bonnes conditions le prolongement de l'autoroute vers l'Ouest selon le tracé du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) ; 3° le tracé soumis à enquête préserve au contraire la faisabilité des

différentes solutions de ce prolongement, pour lesquelles des études complémentaires ont été entreprises. Les bretelles de raccordement à la R.N. 186, qui s'avèrent en tout état de cause indispensables pour desservir le secteur d'activités industrielles et commerciales, en particulier le marché d'intérêt national de Rungis, constituent un élément du maillage autoroutier prévu au S.D.A.U. La configuration en déblai de ces bretelles et la protection phonique par une semi-couverture d'environ 800 mètres de long sont de nature à résoudre de façon satisfaisante les problèmes de bruit et d'insertion dans l'environnement.

*Transports routiers (personnel).*

**32775.** — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'obligation pour les chauffeurs routiers conducteurs de poids lourds transportant des matières dangereuses de s'inscrire à un stage pour l'obtention d'une attestation de formation pour la distribution de ces produits. La participation à ce stage soulève de très grandes réticences de la part des chauffeurs ayant une ancienneté dans ce travail laissant supposer leur compétence. Il lui cite notamment le cas d'une entreprise de négociant et distributeur en combustibles à Tulle (Corrèze) dont la plupart des employés, comptant au moins vingt ans d'ancienneté, refuse catégoriquement de se rendre à ces cours. Le maintien de cette décision, d'application générale, ne manquerait pas d'occasionner de graves perturbations dans l'activité des petites entreprises employeurs de ce personnel. Il demande donc à **M. le ministre des transports** s'il envisage pas une dispense de stage pour les chauffeurs routiers ayant acquis une grande expérience dans le transport des matières dangereuses, en instaurant, par exemple, un seuil de cinq ans d'ancienneté dans ce travail.

**Réponse.** — La commission chargée d'élaborer l'arrêté du 27 février 1979 qui constitue désormais l'article 32 du règlement du 15 avril 1945 relatif au transport des matières dangereuses a entendu écarter toute possibilité de dérogations, notamment celles que l'on pourrait être tenté de fonder sur l'ancienneté des conducteurs. Celle-ci en effet ne constitue pas à elle seule une garantie suffisante, et il a été constaté à de nombreuses reprises que même les conducteurs ayant plusieurs années d'activité professionnelle ne disposaient pas toujours des connaissances de base indispensables au transport de produits dangereux. Cependant il ne conviendrait pas de surestimer le niveau des connaissances exigées. Le texte précité indique clairement que la formation en cause doit avoir avant tout un caractère concret et pratique. De ce fait les stages ne doivent pas revêtir un aspect scolaire, mais comporter dans une large mesure des exercices sur les produits, des développements sur les matériels utilisés pour le chargement, le déchargement et le transport, et pour les interventions d'urgence, l'objectif final étant de faire assimiler par les intéressés les notions de base relatives aux risques présentés par le transport des matières dangereuses et à la prévention des accidents.

*Transports maritimes (compagnies).*

**33495.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre des transports** que la saisie des navires polythermes *Belouga* à Marseille et *Marsouin* au Havre, a mis au grand jour la situation de la compagnie de navigation fruitière. Rescapé du groupe courtage et transport, dont la faillite retentissante l'année dernière est encore dans les mémoires, l'acquisition de cette société par **MM. L... V...** devait, d'après la déclaration des nouveaux dirigeants, permettre une relance de la compagnie de navigation fruitière. La réalité est toute autre : après les déboires dus au changement de régime en Iran où ce groupe avait un important contrat de transport de moutons, la reconversion tentée par la reprise de la fruitière s'avère un échec. La flotte, sous pavillon français, est toujours la même et la création de la société navale des transports de conteurs (S.N.T.C.) n'a servi qu'à mettre en service trois navires étrangers de plus sur les Antilles françaises en concurrence avec la compagnie générale maritime dont on connaît les difficultés actuelles. La saisie des deux navires sous pavillon français suite au non-paiement de fournisseurs de la S.N.T.C. et des salaires des navigateurs de la fruitière, l'entrée dans le groupe de **M. P...** ses déclarations quant à la vente au groupe S.A.L.E.N. des *Marsouin* et *Belouga*, navires âgés de onze ans et automatisés, remplacés par deux navires plus petits, non automatisés et âgés de dix-sept ans, font grandir l'inquiétude du personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour trouver une solution à l'avenir de cette société afin d'éviter une fois de plus la vente à un groupe étranger de navires modernes qui viendront concurrencer notre propre flotte sur le marché des transports et des licenciements de personnel navigant et sédentaire.

## Transports maritimes (compagnies).

**33781.** — 21 juillet 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du navire polytherme *Marsouin*, de la compagnie de navigation fruitière. Ce navire est en effet immobilisé à quai au Havre, à la suite d'une saisie conservatoire tout comme l'autre navire de cette compagnie, retenu, lui, à Marseille. La situation est bloquée et les équipages de ces navires n'ont pas touché leur salaire depuis deux mois et demi. Sur le *Marsouin* les vivres commencent à se raréfier et le manque de fuel risque d'ici deux ou trois jours d'entraîner l'arrêt de l'électricité, des pompes à incendie, des installations sanitaires, etc. De plus, il semble que la compagnie veuille vendre ces navires modernes, bien équipés, à un armement étranger qui ne manquerait pas de concurrencer notre flotte par la suite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la sécurité et l'hygiène à bord du *Marsouin*; 2° pour que les salaires dus aux équipages soient versés; 3° pour garantir l'emploi des 120 marins et officiers concernés; 4° pour que le *Marsouin* et le *Belouga* demeurent sous pavillon français, conformément aux besoins de notre commerce maritime.

## Transports maritimes (compagnies).

**33915.** — 28 juillet 1980. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis début juin le *Belouga*, de la compagnie de navigation fruitière, est immobilisé à Marseille et que l'équipage qui continue d'accomplir ses tâches n'a reçu aucun salaire depuis le 18 avril. Il doit donc être trouvé au plus tôt une solution à cette affaire. Par ailleurs, il semble que des tractations soient en cours pour céder à l'étranger le *Belouga* et sons sister-ship le *Marsouin* avec menace de voir naviguer ces navires sous pavillon de complaisance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation dans le sens des intérêts français et de ceux de l'équipage.

*Réponse.* — La compagnie de navigation fruitière a connu un certain nombre de difficultés dès le premier semestre 1979 du fait de la faillite de la société Courtage et transports dont elle était la filiale. Elle a été reprise en juin de la même année par de nouveaux actionnaires. Ceux-ci, en même temps qu'ils poursuivaient l'exploitation des deux navires de la compagnie (*Marsouin* et *Belouga*), ont entrepris d'exploiter sur la ligne des Antilles des navires étrangers affrétés. Au début 1980, la situation financière de la société s'est dégradée, sans que ses dirigeants parviennent à trouver des solutions durables à ses problèmes. Les concours bancaires ont été suspendus, les équipages n'ont plus perçu leurs salaires. Enfin, sous l'effet de saisies conservatoires, les deux navires polythermes de la compagnie ont été immobilisés : l'un à Marseille, l'autre au Havre. L'administration, informée de cette évolution, a pris toutes mesures pour assurer la sécurité des équipages et des navires. Elle a, à plusieurs reprises, enjoint à l'armateur de procéder à l'approvisionnement des équipages en vivres et en eau douce, ainsi qu'à l'avitaillement en carburant des deux navires. Des inspecteurs ont effectué des visites à bord pour s'assurer que l'ensemble des règles relatives à la sécurité et à l'habitabilité des navires étaient respectées. Par ailleurs, conformément au code du travail maritime, les parties ont été convoquées en conciliation aux fins de régler le litige né du non-paiement des salaires. Des permis de citer devant le juge d'instance ont été délivrés à l'issue de ces réunions, de sorte que les équipages puissent faire valoir leurs droits en justice. Parallèlement, de multiples démarches ont été entreprises auprès de l'armement dans le but d'obtenir le versement dacomptes aux équipages. L'administration est vivement préoccupée des conséquences d'une telle situation sur l'emploi des marins français. Elle a suivi quotidiennement, ces derniers mois, l'évolution de la société et a le souci permanent d'informer les parties en présence de leurs droits et de leurs recours. Elle ne peut se substituer ni aux responsables de l'entreprise pour en assurer la gestion ou veiller au règlement des salaires, ni aux tribunaux compétents pour statuer sur les différents litiges que peut faire naître la situation. En l'espèce, le tribunal de commerce de Paris, sur la base d'un rapport exposant la situation réelle de la société, a prononcé, le 25 juillet dernier, la mise en règlement de la Compagnie de navigation fruitière et chargé deux syndicats d'examiner les conditions dans lesquelles l'exploitation pourrait être éventuellement poursuivie. Les équipages de la compagnie ont perçu, par le jeu du fonds de garantie des salaires, une partie des sommes qui leur sont dues. Il revient désormais au juge, sur proposition des syndicats, de décider de l'avenir de la société. Sous son contrôle, des négociations sont actuellement en cours. L'administration de la marine marchande prêterait son concours à la recherche de toute solution viable qui permette de sauvegarder l'emploi des marins français.

## Transports urbains (financement : Finistère).

**33559.** — 14 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus d'attribution d'un prêt du fonds de développement économique et social à la ville de Brest. En 1979, la communauté urbaine de Brest avait acheté 25 autobus. Le prêt du F.D.E.S. de 3 millions de francs n'a pas été accordé semble-t-il parce qu'il s'agissait de matériel étranger. Pour 1980 ce sont dix-sept nouveaux autobus qui ont été acquis. Ils sont commandés à la régie Renault. Le prêt du F. D. E. S. de 3,5 millions de francs serait refusé au motif que les salaires des personnels des services de transport auraient augmenté d'un taux supérieur à celui de l'inflation. Il lui demande de faire la clarté sur les informations et souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour respecter le contrat de développement des transports en commun signé avec la communauté urbaine de Brest.

*Réponse.* — La communauté urbaine de Brest a sollicité en 1979 un prêt de 7 millions de francs auprès du fonds de développement économique et social dont 3 millions de francs à moyen terme et 4 millions de francs à long terme. Les demandes d'emprunt ayant été particulièrement importantes sur l'ensemble de la France, toutes n'ont pu être satisfaites. C'est ainsi que Brest, qui a pu bénéficier d'une possibilité d'emprunt de 4 millions de francs à long terme, n'a pu obtenir l'autorisation d'emprunt de 3 millions de francs à moyen terme destinée à l'acquisition de matériel roulant. Pour l'année 1980, la communauté urbaine de Brest a sollicité un prêt public de 7,4 millions de francs. Cette autorisation d'emprunt a été notifiée dans son intégralité à M. le préfet du Finistère le 28 juillet 1980.

## Circulation routière (réglementation).

**33671.** — 21 juillet 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés aux exploitants agricoles par la réglementation relative à la conduite des tracteurs, moissonneuses-batteuses et autres engins agricoles lorsque le matériel ne leur appartient pas. Ce genre de situation se retrouve assez fréquemment dans la mesure où ce type de machine est souvent loué ou prêté à l'essai ou encore pendant le temps d'une réparation par les concessionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser pour ces cas particuliers quelle est la réglementation applicable.

*Réponse.* — Sur le plan des principes, il n'a jamais été question de revenir sur les facilités exceptionnelles accordées en leur temps aux agriculteurs. Il a été décidé, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles pour que les prescriptions du code de la route, dont l'application semble inadaptée aux pratiques actuelles du commerce automobile (comme, par exemple, l'achat de matériel en leasing, l'essai avant achat ou le prêt d'un matériel par un garagiste pendant la période de réparation, en cas de panne) ne perturbent pas l'activité des agriculteurs. C'est pourquoi, un décret tendant à modifier certaines dispositions du code de la route en ce sens a été soumis récemment pour avis aux administrations concernées.

## Permis de conduire (examen).

**33680.** — 21 juillet 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des places accordées pour l'examen du permis de conduire. Il souligne les risques de fraudes que représentent les passages par groupes des candidats ayant effectué un stage et qui peuvent repasser l'examen auquel ils ont échoué avant le délai légal de deux mois. Il lui demande s'il serait possible de porter la mention « stage » sur les dossiers des candidats stagiaires afin d'éviter toute confusion.

*Réponse.* — La réglementation actuellement en vigueur (arrêté du 31 juillet 1975 fixant les modalités d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire) ne prévoit aucun délai minimum d'ajournement à l'examen après un ou plusieurs échecs. Par ailleurs, les convocations des candidats au permis de conduire s'effectuent de façon identique quel que soit le type de formation suivie, par stage ou traditionnelle. En effet, face aux initiatives nouvelles émanant de la profession en matière de formation à la conduite automobile, la volonté des pouvoirs publics a toujours été de n'intervenir que pour maintenir le jeu d'une libre concurrence entre les différents types d'établissements en présence. Dans ces conditions, l'examen du permis de conduire qui constitue un des éléments essentiels de la politique de sécurité routière doit être le seul critère d'aptitude qui permette de placer tous les candidats sur un pied d'égalité; il n'est donc pas souhaitable dans cet esprit de signaler par une mention particulière les dossiers des candidats ayant subi une formation par stage. Quoi qu'il en soit,

le système de convocation des candidats est actuellement l'objet d'une réflexion en profondeur de la part des services du ministère des transports en liaison avec ceux du service national des examens du permis de conduire, à la suite de la décision récente rendue par le tribunal administratif de Poitiers, jugeant discriminatoire l'application d'un quota (nombre de places d'examen accordé aux auto-écoles en fonction des résultats observés au cours du trimestre précédent), qui caractérisait ce système; il sera, notamment, fait en sorte que les nouvelles dispositions qui seront adoptées en la matière ne soient pas contraires aux principes généraux énoncés dans ladite décision. Il est bien entendu que les représentants syndicaux de la profession seront consultés avant qu'aucune mesure ne soit prise en ce domaine.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion)*

34143. — 28 juillet 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la marine marchande. Il insiste sur la nécessité d'améliorer le taux des pensions versées dans la flotte de commerce. Il apparaît souhaitable que les pensionnés puissent bénéficier des mesures de bonification et de surclassement intervenues en 1968 et que le taux de la pension des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des retraités appartenant à cette catégorie professionnelle.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été précisé à diverses reprises, les dispositions du décret du 7 octobre 1968 instituant pour les marins classés dans l'une des treize premières catégories de salaire forfaitaire un surclassement à l'ancienneté ne peuvent être appliquées qu'aux personnels qui étaient encore en activité à la date d'effet de ce décret, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois et règlements. La question du taux des pensions de réversion, évoquée par ailleurs, constitue un problème intéressant l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. Elle ne peut faire l'objet d'un règlement propre au régime des marins. Sur un plan général, une étude portant sur le niveau des salaires forfaitaires a été menée dont les résultats seront communiqués à la réunion du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine qui se tiendra le 17 septembre prochain.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion)*

34420. — 4 août 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème d'interprétation des textes en matière de pension pour les marins-pêcheurs. Ainsi, dans le cas d'un marin-pêcheur se mariant à une veuve ayant déjà deux enfants; celui-ci, avant un troisième enfant de son mariage, prend à cinquante-cinq ans sa retraite des affaires maritimes qui se trouve bonifiée de 10 p. 100 car les deux enfants de la veuve sont devenus enfants adoptifs du fait du mariage. Mais, si le marin décède, sa veuve obtient une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension du décédé mais n'a pas droit à la bonification de 10 p. 100. Ainsi le marin qui n'a, en fait, qu'un enfant à lui perçoit une bonification pour trois alors que la veuve qui, elle, a trois enfants ne perçoit rien à la réversion de la pension. En conséquence il lui demande de lui préciser si cette interprétation de l'administration des affaires maritimes lui semble conforme à l'esprit dans lequel le législateur a conçu les textes en cause.

*Réponse.* — Les modalités d'attribution des bonifications pour enfants aux titulaires de pensions servies par la caisse de retraites des marins du commerce et de la pêche ont été fixées en dernier lieu par le décret n° 79-791 du 13 septembre 1979, qui a modifié l'article R. 14 du code des pensions de retraite des marins. Les bonifications sont accordées dès lors qu'il est établi que le marin a assumé la charge de deux enfants pendant neuf années, jusqu'à leur seizième anniversaire ou jusqu'à l'âge où les enfants ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le statut des enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus ou non, adoptifs, recueillis, est indifférent. Au cas où le marin décède avant que cette condition de durée soit remplie, il est tenu compte du temps pendant lequel les enfants ont été élevés par le conjoint après le décès de l'auteur du droit à pension de réversion. Il est exact que la réglementation antérieure, applicable aux pensions concédées avant la date d'effet du décret du 13 septembre 1979, est moins libérale. Son application au cas particulier signalé par la présente question semble justifier un examen complémentaire par les services de l'établissement national des invalides de la marine, dont l'intéressée est invitée à se rapprocher.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

34757. — 18 août 1980. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de délivrance par la S.N.C.F. des billets de congé annuel. Ce billet annuel qui comporte une réduction de 30 p. 100 n'est attribué à l'épouse d'un salarié que si elle voyage en compagnie de son mari. Cette disposition est infiniment regrettable, car on peut parfaitement imaginer qu'une femme et ses enfants rejoignent leur lieu de vacances par le train cependant que le père de famille obligé de partir à une date ultérieure gagnera la même destination en utilisant par exemple sa voiture particulière. De telles situations se rencontrent fréquemment. Il serait évidemment très souhaitable que les billets annuels de congés payés soient accordés à un salarié et à son épouse, que ceux-ci voyagent ou non ensemble.

*Réponse.* — Le régime des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives prises en 1936 en faveur des travailleurs salariés à l'occasion de leur congé payé. La réduction accordée aux salariés a été étendue à la famille, mais sous réserve que celle-ci voyage avec le titulaire du congé. Il ne s'agit en effet que d'un droit accessoire au bénéfice du tarif réduit accordé à titre principal au travailleur. Toutefois, ces dispositions ont été assouplies; le titulaire et sa famille peuvent voyager en deux groupes, tant à l'aller qu'au retour, à la condition que le parcours effectué soit le même pour l'ensemble des voyageurs, mais il n'est pas possible d'envisager la délivrance des billets de congé annuel à un membre quelconque de la famille du salarié lorsque ce dernier ne voyage pas lui-même aux conditions du tarif. Néanmoins, si l'épouse est elle-même salariée, elle peut voyager seule, ou avec ses enfants, avec son billet de congé payé.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

*Justice (conseils de prud'hommes).*

25932. — 18 février 1980. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, lors des dernières élections prud'homales, ont été constatées un certain nombre d'erreurs ou d'anomalies sur les listes électorales. Il n'a pas été possible de faire rectifier ces listes car la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes n'a pas prévu de procédure judiciaire de recours en rectification des listes. Il lui demande quelles dispositions législatives il envisage de proposer au Parlement pour remédier à une situation qui est de nature à empêcher la participation au scrutin d'un certain nombre d'électeurs.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

26431. — 25 février 1980. — **M. Maurice Dousset**, ayant remarqué qu'un certain nombre d'erreurs ou d'anomalies s'étaient glissées sur les listes électorales des conseils de prud'hommes, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il lui semble nécessaire, en l'absence de textes particuliers, que des recours en rectification de liste, procédure rendue opportune par ces imperfections, soient envisagés.

*Réponse.* — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes a instauré, en matière de contentieux relatif à l'établissement des listes électorales, des procédures originales, successives et complémentaires: d'une part, conformément à l'article L. 513.3 du code du travail, le document établi par l'employeur doit être tenu pendant quinze jours à la disposition du personnel avant d'être transmis aux maires compétents; les salariés concernés ont la possibilité, au sein même de l'entreprise, de vérifier les mentions les concernant et de demander directement, si nécessaire, les rectifications qui s'imposent; d'autre part, l'employeur qui n'a pas tenu compte des observations faites par un salarié lors de la consultation susmentionnée a l'obligation de les transmettre au maire compétent avec le document original; le maire, aidé de la commission municipale, doit se prononcer sur ces observations après avoir procédé, le cas échéant, aux vérifications souhaitables; enfin, tout électeur a la possibilité, dès que la liste arrêtée par le maire a été affichée, de saisir le juge d'instance pour réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit dans les conditions prévues aux articles L. 25 à L. 27 du code électoral. Ce système mis en place pour éviter l'engorgement des tribunaux d'instance a fait la preuve de son efficacité, puisque l'ensemble des recours portés devant ces juridictions a porté sur 0,2 p. 100 seulement des électeurs inscrits. Le nombre des erreurs constatées lors de ce premier scrutin, qui a cependant nécessité la création de nouvelles listes électorales sur tout le territoire, est donc très limité. Dans ces conditions, seul

un examen attentif des indications fournies par le ministère de la justice sur les recours ainsi formés permettra de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place une procédure particulière destinée à rectifier les erreurs matérielles dans des conditions semblables à celles prévues à l'article L. 34 du code électoral.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

25973. — 18 février 1980. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes rencontrés par les organisations syndicales pour la désignation des fonctionnaires comme assesseurs lors des scrutins des prud'hommes, et ce, en raison de l'ambiguïté de l'organisation législative. En effet, certaines organisations syndicales ont désigné des fonctionnaires pour être membres assesseurs ou délégués dans les bureaux de vote aux élections prud'homales bien que les fonctionnaires ne participent pas à ces élections. Or, cette désignation a donné lieu, dans les différentes administrations, à des interprétations différentes : parfois, cette journée a été retenue sur les congés annuels, parfois sur les heures de libertés syndicales. Dans la mesure où ces fonctionnaires ont participé à une opération de service public et, par leur présence, ont rendu de grands services dans de nombreuses mairies, il semblerait logique que ces heures de présence soient accordées dans la limite du respect du bon fonctionnement de l'administration à laquelle ils appartiennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires considérés de pouvoir participer à ces opérations électorales en bénéficiant d'un crédit d'heures spécial d'absences.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-1049 du 5 décembre 1979 a permis de désigner des assesseurs pour les bureaux de vote à l'occasion des élections prud'homales du 12 décembre, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales politiques des communes du ressort du conseil de prud'hommes. Dans ces conditions, pouvaient être désignées des personnes ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus, tels des retraités ou des fonctionnaires comme les instituteurs non astreints à un service le mercredi 12 décembre 1979. De ce fait, il n'y avait pas lieu de prévoir une instruction relative à des autorisations d'absence des fonctionnaires et des agents de l'Etat qui, au demeurant, n'étaient pas concernés par le scrutin. Le ministre du travail et de la participation tient à préciser qu'il n'a été saisi d'aucune difficulté particulière quant à l'aspect du problème évoqué.

*Matériaux de construction (entreprises : Gard).*

30384. — 12 mai 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intolérable atteinte à la liberté individuelle que constitue la lettre suivante, adressée le 18 avril 1980 par la direction de l'usine Siporex, de Tresques (Gard) aux délégués du personnel de cette entreprise : « Je profite — indique le directeur de l'usine — de cette présente lettre d'information pour vous mettre en garde sur l'introduction des tracts politiques dans l'entreprise. Je me dois de vous rappeler une nième fois le risque qui est pris par le ou les distributeurs de ces tracts. Ce rappel est fait de manière à ce que — par la suite — vous ne soyez pas étonnés par la sanction de licenciement envers les personnes qui s'amuse(e)nt délibérément avec les règles en vigueur dans l'entreprise malgré mes rappels nombreux sur ce point ». Ces menaces de sanctions sont contraires à l'article 4 de la Constitution qui précise : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rappeler la direction de cette société multinationale au respect de la Constitution française.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Etrangers (Turcs).*

34191. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la régularisation des travailleurs turcs « sans papiers ». Quatre mois après que l'opinion a été alertée sur les scandaleuses conditions de travail dans les ateliers de confection de Paris, les dossiers non régularisés par la direction départementale du travail le sont en vertu du manquement à la réglementation en vigueur concernant les offres d'emploi assurant des conditions d'hygiène, de logement et de rémunération dignes. Or ceci, loin de pénaliser les employeurs, atteint en fait les employés, car rien n'a changé depuis le mois

de mars dernier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation profondément inacceptable.

Réponse. — Dans le cadre de l'opération d'assainissement du secteur de la confection parisienne, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel, de régulariser la situation d'un certain nombre de travailleurs clandestins de ce secteur et de leur délivrer une carte de travail, nonobstant la situation peu favorable du marché de l'emploi. Il n'en demeure pas moins qu'en application des articles L. 341-4 et R. 341-4 du code du travail, un étranger ne peut recevoir une première carte de travail que sur production d'un contrat régulier de travail d'une durée d'un an souscrit par un employeur respectant la réglementation relative au travail. De plus les conditions d'emploi et de rémunération offertes doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français. Sont également prises en considération les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur étranger. C'est donc à juste titre que la direction départementale du travail et de l'emploi refuse de régulariser la situation d'un étranger lorsque les conditions rappelées ci-dessus ne sont pas réunies. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que, dans les cas de l'espèce, l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de travail afin de rechercher un nouvel emploi dans le secteur de la confection parisienne présentant les garanties requises, ce qui lui permettra, s'il le trouve, d'obtenir la régularisation de sa situation.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

34244. — 4 août 1980. — M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation de l'avenir du bureau national d'accueil aux travailleurs immigrés. Il lui demande de maintenir l'activité des différents bureaux locaux particulièrement en une époque où les travailleurs étrangers souffrent de la crise, et lui demande ce qu'il compte faire d'une part pour maintenir l'activité du bureau national d'accueil et de ses différents bureaux locaux, d'autre part, pour leur permettre de fonctionner normalement en revalorisant sensiblement les subventions versées.

Réponse. — Le réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles a été implanté dans la presque totalité des départements à la suite d'une circulaire du ministère du travail du 30 mai 1973. L'implantation de ce dispositif correspondait à une arrivée importante des primo-immigrants pour lesquels un accueil spécifique s'imposait. Financées par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), les associations gestionnaires du réseau d'accueil ont vu leurs subventions augmenter, de manière souvent importante d'année en année, jusqu'en 1979. La période de limitation de crédits entamée en 1980 a entraîné au sein du secteur « interventions sociales » du programme du F.A.S. une diminution de certaines dépenses qui paraissent moins prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration. C'est ainsi que, notamment, les dépenses du réseau national d'accueil ont été maintenues en francs courants. Un redéploiement des crédits a été en revanche opéré en direction des actions de préformation, formation professionnelle et formation retour, dont le développement correspond davantage à l'actuelle situation de l'immigration en France. J'ajoute que la reconduction des subventions en francs courants dans le secteur de l'accueil a permis de maintenir l'essentiel du dispositif existant. Toutefois, la situation des associations qui se trouveraient en difficulté à la suite de ces mesures sera examinée au vu des résultats de l'exercice. Il n'est donc pas exclu qu'exceptionnellement des aides soient accordées à des associations gestionnaires du réseau d'accueil, notamment pour faire face à des dépenses exceptionnelles de restructuration.

*Etrangers (enfants).*

34335. — 4 août 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes immigrés dits de la nouvelle génération. Lors du conseil des ministres du 11 juin dernier, le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés a présenté un rapport de la commission « culture et immigration ». Parmi les propositions faites par la commission figurent notamment : « Celles de donner aux enfants immigrés une éducation interculturelle et en faire profiter le plus largement possible les enfants français » ; donner une priorité aux actions de première formation des adolescents ; augmenter de 20 p. 100 tous les ans et pendant cinq ans le nombre des étrangers dans les stages de formation professionnelle. Or, en matière d'apprentissage de la langue du pays d'origine, la réalité est que le Gouvernement n'a fait aucun effort. Le financement de cet enseignement est assuré totalement par les Gouvernements des pays d'émigration, notamment les Gouvernements algérien et por-

tugais, etc. Quant à la formation professionnelle des enfants immigrés, le bilan est aussi maigre. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux jeunes immigrés d'apprendre leur langue maternelle et de prévoir accéder à une véritable formation professionnelle. Quels seront les départements, les villes à forte densité d'immigrés qui en seront bénéficiaires et les sommes qui leur seront allouées.

**Réponse.** — La commission mixte culture et immigration installée le 21 novembre 1979 par le Président de la République a, en effet, remis son rapport qui évoque dans sa première partie les problèmes rencontrés par la deuxième génération et les propositions faites pour y remédier. L'honorable parlementaire pense que le Gouvernement n'a fait aucun effort en matière d'apprentissage de la langue maternelle, et de formation professionnelle des jeunes immigrés, et demande quelles sont les mesures envisagées. Il est possible, dès l'année 1980, de faire le bilan suivant :

A. — Enseignement en langue d'origine. Pour maintenir les liens avec le pays d'origine en particulier, par la langue, le ministère de l'éducation a conclu plusieurs accords bilatéraux avec les ministères étrangers de l'éducation pour un enseignement pendant le tiers temps pédagogique à l'école élémentaire, soit 3 heures hebdomadaires. Ce sont les cours intégrés. Des accords ont été conclus avec le Portugal, l'Italie, l'Espagne, le Maroc, la Tunisie, la Yougoslavie et la Turquie. Les négociations sont en cours avec l'Algérie. Cet enseignement est donné par des enseignants étrangers rémunérés par leur pays. Les cours sont ouverts après accord de l'inspecteur d'académie. Le ministère de l'éducation a estimé opportun, à compter de la rentrée scolaire 1979-1980, de créer auprès de chaque inspecteur d'académie une commission pour la mise en place dans les écoles, des cours de langue et de cultures d'origines destinés aux enfants étrangers immigrés. Les enfants peuvent également recevoir un enseignement en langue d'origine, le mercredi et le samedi après-midi dans des locaux scolaires ou autres. Ce sont les cours parallèles. Le ministère de l'éducation a mené lors de l'année scolaire 1979-1980 une enquête pour connaître le nombre d'enfants étrangers qui bénéficient des cours en langue maternelle dans les locaux scolaires durant les cours intégrés ou les cours parallèles. Une première exploitation de l'enquête permet de donner les chiffres suivants :

LANGUE ÉTRANGÈRE	NOMBRE D'ÉLÈVES cours intégrés.	NOMBRE D'ÉLÈVES cours parallèles.
Arabe .....	12 960	10 702
Espagnol .....	861	6 993
Italien .....	5 365	3 216
Portugais .....	12 978	17 313
Turc .....	1 344	3 189
Serbo-Croate .....	120	1 833
Total .....	33 628	43 246

Il faut noter que de très nombreux cours parallèles ont lieu dans les locaux extrascolaires, salles municipales, paroissiales, etc., et que le nombre d'enfants qui les suivent paraît important. Dans les collèges et les lycées, l'enseignement des langues étrangères est donné par les professeurs français à tous les jeunes français et étrangers. Le fonds d'action sociale finance l'inscription au cours de portugais du centre national de télé-enseignement pour les jeunes Portugais qui ne peuvent avoir un cours dans l'établissement secondaire fréquenté. 1 000 enfants portugais ont été inscrits dans ces conditions au C.N.T.E. pour l'année scolaire 1979-1980. D'autre part, grâce à des subventions du F.A.S., il est également possible d'organiser des groupes d'animation linguistique en langue maternelle. Environ 6 500 enfants et adolescents avaient été touchés en 1979, plus de 9 300 le seront en 1980. Les communautés arabes et portugaises sont le plus concernées par ces actions organisées par une vingtaine d'associations.

B. — Les actions professionnelles en faveur des jeunes migrants. Il est possible de distinguer les actions de préformation proprement dites et les actions menées dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi des jeunes. 1° Les stages de préformation : les actions de préformation professionnelle sont destinées à des étrangers jeunes ou adultes pour les préparer aux actions de formation professionnelle ou, à défaut, à une insertion sur le marché du travail. Les stages à temps plein sont organisés, soit dans le cadre du réseau de formation ouvert aux Français comme aux étrangers, soit sous forme d'actions spécifiques supervisées par les secrétariats d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés et formation professionnelle). En ce qui concerne le réseau de droit commun, les étrangers peuvent bénéficier des stages préparatoires et des actions P.J.D.E. (préparation jeunes demandeurs d'emploi) de l'A.F.P.A. Mais l'essentiel des actions de préformation dont peuvent bénéficier les migrants s'exerce dans un cadre spécifique.

Il est possible de distinguer quatre types de publics dans ce cadre : les adultes (il s'agit souvent de jeunes adultes de moins de vingt-cinq ans), les jeunes de seize à dix-huit ans, les jeunes filles et femmes, les handicapés. Au total, les stages de préformation pour migrants ont touché en 1978 environ 5 000 personnes dont 2 000 jeunes de seize à vingt ans. De durée variable mais généralement inférieure à 1 000 heures, les stages ont été menés par une cinquantaine d'organismes. La capacité d'accueil légèrement améliorée en 1979 devrait se développer plus largement à partir de 1980. En effet, les besoins prioritaires de formation des migrants, du fait de la crise économique et de l'arrivée sur le marché du travail de la deuxième génération composée souvent de jeunes en état d'échec scolaire grave, apparaissent de plus en plus comme relevant de la préformation professionnelle. Prenant acte de ces besoins, le ministère du travail et de la participation a décidé de reconvertir partiellement le dispositif de formation générale existant vers la préformation. Parallèlement aux stages à temps plein, se sont développés des actions spécifiques de promotion sociale à temps partiel. 2° Les stages de formation professionnelle : ils visent une qualification égale ou supérieure au C.A.P. ou C.F.P.A. et sont normalement dispensés dans les stages ouverts aux Français comme aux étrangers. Le stage spécifique est l'exception. Actions à temps plein : actions de droit commun ; jeunes ; près de 56 300 jeunes étrangers ont fréquenté en 1978-1979 les C.P.P.N., C.P.A. et L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel) ; 5 000 jeunes migrants sont entrés en apprentissage en 1978 (4,8 p. 100 de la capacité d'accueil [103 000]). Il n'y a pas de statistiques disponibles pour les autres structures pouvant accueillir des immigrés : il s'agit des stages conventionnés de la formation professionnelle (160 000 personnes par an), des centres dits non gérés (centre des métaux Yves-Bodiguel, centre des métaux du Havre, O.R.T., Apfic : capacité, 2 600 stagiaires), du dispositif « handicapés » (3 500 places), des stages de mise à niveau de l'A.N.P.E. (3 000 places), des stages du fonds national de l'emploi (3 400 personnes par an) ; actions à temps partiel (promotion sociale) : les actions spécifiques intéressaient cent cinquante stagiaires Afdet en 1979-1980. Il n'existe pas de statistiques concernant les migrants fréquentant le réseau de droit commun qui a une capacité d'accueil de 120 000 places. 3° Les pactes pour l'emploi. Les jeunes de seize à vingt-six ans peuvent en bénéficier. En partant d'enquêtes de l'A.N.P.E., on peut faire les estimations suivantes sur le nombre de migrants ayant participé aux pactes : premier pacte (1977-1978) : stages pratiques, 5 000 (3,6 p. 100), stages de formation et préformation, 3 400 (5 p. 100) ; deuxième pacte (1978-1979) : stages pratiques, 720 stages de formation et préformation, 2 800 ; troisième pacte, première campagne (1979-1980) : stages pratiques, 2 000, stages de formation et préformation, 2 000. Les comptes rendus concernant les contrats d'emploi-formation devraient permettre d'avoir à partir de 1981 des statistiques précises sur le nombre des étrangers bénéficiant de ce type d'action. Dès 1981, le programme du F.A.S. développera les actions déjà existantes et traduira ainsi les orientations prioritaires définies par la commission culture et immigration, notamment dans le domaine de la préformation professionnelle destiné aux jeunes immigrés de la deuxième génération et de l'apprentissage de la langue maternelle.

#### Etrangers (expulsions : Puy-de-Dôme).

34453. — 11 août 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces d'expulsion pesant sur quatorze travailleurs immigrés, tous de Clermont-Ferrand. Il proteste contre le maintien de cette décision qui a conduit ces travailleurs à observer une grève de la faim pendant trente et un jours. Il lui demande de reconsidérer la position du Gouvernement et de faire droit à la revendication de ces travailleurs de poursuivre en France le travail productif dont ils ont déjà fait bénéficier notre pays.

**Réponse.** — La requête présentée par quatorze étrangers résidant à Clermont-Ferrand en vue d'obtenir la régularisation de leur situation a fait l'objet d'un examen très attentif à l'issue duquel il a paru possible de délivrer des autorisations de travail à deux d'entre eux. Compte tenu de la situation de l'emploi et du souci d'éviter d'encourager l'arrivée en France de travailleurs clandestins alors que le Gouvernement s'efforce d'en réduire le nombre et de lutter contre l'emploi irrégulier d'étrangers, il n'est pas possible de reconsidérer la décision prise et de délivrer d'autres autorisations de travail.

#### Décorations (médaille d'honneur du travail).

34619. — 11 août 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que selon les dispositions du décret n° 74-220 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail, celle-ci, instituée par le décret du 15 mars 1948, est destinée à récompenser « l'ancienneté des services honorables effectués chez un, deux ou trois employeurs par toute personne salariée ou assimilée

tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources ». Cependant, l'article 5 du décret précité prévoit que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée aux « fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat ». Il lui expose à cet égard les deux cas suivants : celui d'un agent des services de l'équipement, qui a dirigé ensuite le service technique d'une commune, puis est devenu adjoint technique dans une communauté urbaine ; celui d'une personne ayant servi pendant vingt ans dans un emploi du ministère de l'intérieur, dix ans dans un poste du ministère de la santé puis ensuite détaché aux hospices civils de Lyon. Il souhaiterait savoir si les personnes se trouvant dans les deux situations exposées peuvent prétendre à la médaille d'honneur du travail. Dans la négative, il lui fait observer que les mesures restrictives qui existent pour l'attribution de cette décoration sont regrettables puisque les salariés du secteur public sont écartés de l'attribution d'une décoration à laquelle ils pourraient prétendre s'ils appartenaient au secteur privé.

Réponse. — La médaille d'honneur du travail ayant été créée pour récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur privé, le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 prévoit, dans son article 5, paragraphe a, que les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat, qui sont régis par des statuts particuliers et qui, par définition, sont appelés à effectuer une longue carrière au service d'un unique employeur, l'Etat, ne peuvent prétendre à cette décoration. Par contre, s'ils ont quitté la fonction publique pour exercer une activité dans le secteur privé et s'ils réunissent les conditions d'ancienneté dans leur nouvel emploi, ils peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail. Les personnels non titulaires de l'Etat — auxiliaires ou contractuels — peuvent également bénéficier de cette médaille. Les ministres disposent, en effet, pour récompenser les plus méritants, de nos deux ordres nationaux, la Légion d'honneur et l'Ordre national du mérite, et quelques-uns d'entre eux ont la possibilité de décerner à leurs ressortissants des distinctions ou des médailles d'ancienneté propres à leur domaine d'activité. L'article 5, paragraphe b, prévoit également que cette médaille ne peut être décernée aux travailleurs qui peuvent prétendre en raison de leur profession ou de celle de leur employeur à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de service par un département ministériel autre que le ministère du travail. Tel semble être le cas des deux exemples cités par l'honorable parlementaire. En effet, de par leur profession actuelle, ces personnes pourraient prétendre, si toutefois elles réunissent les conditions exigées, à la médaille départementale et communale. Je tiens toutefois à signaler que le statut général des fonctionnaires définit le détachement comme étant la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le fonctionnaire titulaire détaché reste donc soumis au statut de la fonction publique. Il ne paraît donc pas opportun de privilégier, en ce qui concerne la médaille d'honneur du travail, les fonctionnaires titulaires qui ont abandonné la fonction publique, ceux qui ont servi l'Etat tout au long de leur carrière en étant exclus.

## UNIVERSITES

### Enseignement supérieur (établissements).

14808. — 11 avril 1979. — M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre des universités de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision intervenue en 1978 de modifier les critères d'attribution (nouveau taux fixé par étudiant) de la subvention ministérielle allouée aux I. U. T. (instituts universitaires de technologie). Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les conséquences financières supportées par les I. U. T. d'Alsace, ces derniers ne pouvant bénéficier par ailleurs d'une aide financière complémentaire de l'Etat, aide appelée à compenser l'absence de crédits en provenance de la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Les études qui ont été menées sur l'activité pédagogique des établissements d'enseignement supérieur ont conduit à abandonner le critère selon lequel une partie des crédits alloués pour le fonctionnement de ces établissements était évaluée à partir d'un taux forfaitaire à l'étudiant. En effet, il est apparu qu'un critère fondé sur les charges pédagogiques exprimées en heures d'enseignement traduisait plus fidèlement la réalité de cette activité, et c'est ce système qui a été retenu, chaque établissement recevant une dotation proportionnelle à ses charges. L'impossibilité, pour les établissements d'enseignement d'Alsace, de percevoir la taxe d'apprentissage n'est en rien une conséquence de la mise en place de ce nouveau critère qui n'a en aucun cas pénalisé les I. U. T. de cette région. En tout état de cause, il s'agit là de ressources propres qu'il est impossible de compenser par une subvention complémentaire de l'Etat.

### Etrangers (étudiants).

26965. — 3 mars 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les mesures inacceptables et discriminatoires prises par le Gouvernement à l'encontre des étudiants étrangers. En effet, ces mesures tendent à compliquer les démarches nécessaires au séjour en France et à l'inscription dans une université. Elles visent à opérer une sélection sociale par la production obligatoire d'une attestation de ressources, et une sélection politique par la consultation systématique du fichier d'opposition, au moment de la demande d'obtention de visa. Ceci constitue une atteinte manifeste aux libertés fondamentales, celles de penser et d'étudier. A cette date, des tentatives d'expulsion d'étudiants étrangers provoquent, dans les universités de Nantes et d'Angers, la juste colère des étudiants qui manifestent leur désaccord par la grève. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour empêcher la poursuite de cette politique qui provoque déjà et provoquera encore des troubles dans les universités.

### Etrangers (étudiants).

27595. — 17 mars 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les luttes qui se développent dans les universités contre l'application des circulaires visant à restreindre le nombre des étudiants étrangers. Les non-renouvellement de titres de séjour et les mesures d'expulsion prises en vue de ces textes soulèvent une large protestation de la part des étudiants étrangers et français. Le décret qui fixe un quota d'étrangers par faculté est susceptible d'éliminer des milliers d'étudiants. Ceux-ci ont entrepris en France des études dans des conditions souvent très difficiles à tout point de vue. Leur imposition des critères de sélection particulièrement rigoureux est une mesure inhumaine et contraire à l'image que devrait donner notre pays à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour abroger ces textes réglementaires.

### Etrangers (étudiants).

29855. — 28 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences des circulaires Bonnet-Stoléro et le décret Imbert pour les étudiants. Après les manifestations d'Angers, Poitiers, Rennes, Nantes, dix mille étudiants ont à leur tour manifesté à Grenoble. Une semaine après, cent trente-tuit ont été arrêtés par la police. La faculté de Paris-III-Censier est en lutte depuis un mois en vue de l'abrogation de ces deux circulaires et de ce décret. De plus, mille deux cents étudiants iraniens ont boycotté l'examen de français (devenu concours par vote de décret) le 24 mars 1980, et parmi eux cinquante viennent d'entamer une grève de la faim à l'intérieur de Censier pour protester contre une réglementation injuste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dispositions discriminatoires soient abrogées.

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

30458. — 12 mai 1980. — M. Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves événements qui troublent aujourd'hui l'ensemble des universités françaises. En premier lieu les mesures discriminatoires visant les étudiants étrangers provoquent une légitime et forte contestation qui se traduit par des grèves et des manifestations. En effet, le décret du 31 décembre 1979 restreint les possibilités d'inscription dans les universités françaises des étrangers titulaires d'une carte de séjour inférieure à trois ans. De même, les étudiants s'opposent, avec raison, à la réforme du statut des surveillants d'externat et maîtres d'internat qui tend à écarter les étudiants les plus défavorisés de ces postes et opère ainsi une sélection d'ordre financier en les empêchant de payer, donc de poursuivre leurs études. De plus, l'intervention des forces policières sur les campus universitaires sous le prétexte de rétablir un ordre qui n'est aucunement menacé constitue en réalité une provocation propre à aggraver la situation. Il s'ensuit en effet des affrontements graves et violents qui ont déjà occasionné plusieurs blessures. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi qu'il lui avait déjà demandé, d'abroger le décret concernant les étudiants étrangers, préservant ainsi la liberté d'étudier et l'ouverture des universités françaises sur le monde ; 2° si elle ne prévoit pas de revoir fondamentalement le projet sur les surveillants d'externat et maîtres d'internat ; 3° de tout mettre en œuvre pour éviter l'intervention des forces policières dans le conflit.

*Etrangers (étudiants).*

31357. — 26 mai 1980. — M. Jean Poperen attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences qu'entraîne l'application des circulaires Bonnet-Stoléro et le décret Imbert pour les étudiants. D'importantes manifestations se déroulent depuis quelques semaines dans la quasi-totalité des villes universitaires, et le mouvement de mécontentement s'amplifie quotidiennement parmi les professeurs et les étudiants. La grande majorité des étudiants des universités de Lyon-II et Lyon-III sont en grève et soutiennent cinquante-deux de leurs camarades étudiants étrangers qui ont entamé, depuis plus de quinze jours, une grève de la faim. Ils entendent ainsi protester vigoureusement contre les mesures discriminatoires prises à l'encontre des étudiants étrangers qui, pour beaucoup d'entre eux, ont boycotté l'examen de langue française, dont le but réel est d'expulser de notre pays plusieurs dizaines de milliers de jeunes étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces dispositions injustes et injustifiées soient rapidement abrogées.

Réponse. — La politique actuelle concernant l'inscription en faculté des étudiants étrangers s'est traduite principalement par le décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979 et l'arrêté de la même date relatif à l'institution d'une commission nationale. Ces textes ne visent pas à restreindre les inscriptions universitaires d'étudiants étrangers, mais précisent en fait trois principes : un étudiant qui souhaite entreprendre utilement des études supérieures en France doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ; il doit justifier de titres qui ouvrent dans son propre pays l'accès à l'enseignement supérieur afin de faire la preuve de ses capacités ; une commission nationale a été créée afin de concilier les intérêts des candidats et les capacités d'accueil des établissements ; elle vérifie que les dossiers sont orientés vers des filières existant bien dans les universités demandées. Cette commission comprend douze membres tous universitaires et est présidée par le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, lui-même universitaire. Ces règles de bon sens ne peuvent à terme que renforcer la diffusion de la culture française.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

31928. — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'intérêt qu'il y aurait d'instaurer des cours par correspondance, en vue de préparer à la Réunion divers diplômes d'enseignement supérieur dont le centre universitaire de la Réunion n'assure pas la préparation. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de faire droit à cette suggestion.

Réponse. — Les enseignements universitaires à distance sont dispensés par plusieurs universités (vingt-quatre au total) aux étudiants résidant dans leur secteur géographique ou, plus exceptionnellement, hors de France, à l'aide de moyens spécifiques attribués par le ministère des universités. Il n'est pas envisagé une extension du système à toutes les disciplines et à tous les niveaux d'enseignement. A surplus, certaines disciplines ne peuvent être enseignées à distance. Il conviendrait que le centre universitaire de la Réunion fasse connaître au ministère des universités les demandes dont il a pu être saisi concernant les possibilités de préparation par correspondance aux disciplines non enseignées sur place.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

31967. — 16 juin 1980. — M. Gérard Houter demande à Mme le ministre des universités pour quelle raison les assistants des universités de lettres (ex-fac de lettres), à 99 p. 100 issus du corps des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire, ne sont pas titularisés comme maîtres assistants par transformation de leur poste, malgré les promesses chiffrées faites (1 200 postes, etc.) alors qu'ils sont inscrits depuis des années sur l'ex-liste d'aptitude aux fonctions de M. A. (Lafma) dont la suppression n'a effacé, ni les qualifications, ni l'ancienneté, ni l'expérience pédagogique parfois de dix années.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

32100. — 16 juin 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences du décret du 9 août 1979, réorganisant la procédure de titularisation des assistants des universités et leur accession au poste de maître assistant en instaurant un système de concours. Ce décret fait peser de graves menaces sur l'emploi de nombreux assistants, entraînant, de surcroît, le démantèlement d'un grand nombre d'équipes

de recherche et d'équipes pédagogiques, au détriment de la qualité de l'enseignement et du rayonnement de l'université. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir aux assistants la reconnaissance effective de la qualification qu'ils ont acquise et des fonctions qu'ils ont réellement exercées.

Réponse. — Dans le mode de recrutement antérieur aux décrets de 1979, l'inscription sur une liste d'aptitude n'ouvrait aucun droit à l'obtention d'un poste. Les décrets n° 79-683 et n° 79-686 du 9 août 1979 portant respectivement statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres assistants ont institué l'accès à ces corps par voie de concours. Toutefois, l'article 3-4° du décret n° 79-683 et l'article 4-5° du décret n° 79-686 ont prévu que les candidats précédemment inscrits sur les listes d'aptitude étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter à ces concours. Il convient enfin de rappeler la transformation de 3 000 emplois d'assistant en emplois de maître assistant en 1976, 1977, 1978 et 1979 et il faut souligner l'effort exceptionnel et sans précédent dans la fonction publique que constituent les 2 100 transformations inscrites au budget 1980 du ministère des universités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

32972. — 30 juin 1980. — M. Jean Fonteneau attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'U.E.R. des sciences de la terre de l'université Pierre et Marie Curie Paris-VI. Les crédits dont dispose cette U.E.R. sont en baisse constante et l'on note parallèlement une diminution sensible du personnel enseignant. Ainsi, pour 2 500 étudiants, on compte cinquante techniciens du C.N.R.S., vingt professeurs et 100 maîtres assistants et aides assistants. Depuis sept ans aucun assistant n'a été engagé. Ces indices sembleraient témoigner d'un certain manque de sollicitude à l'égard de cette U.E.R. Ils entretiennent un climat de découragement de la part des responsables enseignants et font douter les étudiants des qualités de leur enseignement. Il lui demande quel avenir est réservé à cette U.E.R. dans le cadre des programmes universitaires et de leurs perspectives. La prochaine loi de finances témoignera-t-elle de l'intérêt porté à la survie de cet enseignement ?

Réponse. — L'U.E.R. des sciences de la terre de l'université Pierre-et-Marie-Curie Paris VI est particulièrement bien encadrée en personnel enseignant. Pour une charge annuelle d'enseignement évaluée à 9 541 heures sur la base des paramètres nationaux, l'encadrement de la discipline « science de la terre » dans cette université représentait, en effet, en 1979-1980 un potentiel de 19 786 heures dont 1 575 heures pour les enseignants de rang magistral et 18 211 heures pour ceux des autres catégories. Le taux de couverture de la charge d'enseignement était donc de 207 p. 100.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (musique).*

33404. — 14 juillet 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que deux facultés seulement (Paris-Sorbonne et Strasbourg) enseignent la musicologie. Or, un certain nombre d'étudiants passent dans d'autres universités le « baccalauréat musique », section F. 11, et se voient par la suite refuser leur inscription dans les deux facultés enseignant la musicologie, au motif qu'ils n'habitent pas le ressort de cette université. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que ne soient pas ainsi pénalisés dans l'enseignement supérieur des élèves titulaires du baccalauréat F. 11.

Réponse. — Les informations dont dispose l'honorable parlementaire concernant l'accession des titulaires du baccalauréat de technicien F. 11 aux études supérieures de musique appellent des compléments. En 1979, ce diplôme a été obtenu par 251 candidats sur les 279 qui, dans 18 académies, s'y sont présentés, soit un taux de réussite de 90 p. 100, le plus élevé de toutes les séries du baccalauréat. Durant l'année universitaire 1978-1979, 3 156 candidats se sont inscrits en premier cycle d'études supérieures musicales, 790 à la licence qui lui fait suite et 363 à la maîtrise correspondante, soit un rapport bacheliers F. 11/étudiants de premier cycle de 1 à 12 environ. Le nombre d'établissements d'enseignement supérieur assurant une formation musicale, actuellement de 17, se répartit comme suit : les universités d'Aix-Marseille I, Bordeaux III, Brest, Dijon, Lyon II, Metz, Nancy II, Nice, Poitiers, Reims, Rennes II, Rouen, Strasbourg II, Toulouse II, Tours, Paris IV et Paris VIII assurent une préparation à la section musique du D.E.U.G. Aix-Marseille I, Lyon II, Rouen, Strasbourg II, Toulouse II, Tours, Paris IV et Paris VIII préparent à la licence et à la maîtrise correspondantes. Ces éléments traduisent l'aisance avec laquelle un candidat au baccalauréat F. 11 peut parcourir le cursus scolaire et universitaire. Des mesures spéciales destinées à faciliter l'insertion des candidats concernés dans l'enseignement supérieur apparaissent donc tout à fait superflues.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).

33420. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes des étudiants désireux de passer le 4 septembre prochain les épreuves du diplôme d'études comptables supérieures, constitué par trois certificats : comptabilité, sciences économiques et sciences juridiques. En effet, certains d'entre eux ont pu suivre durant cette année universitaire dans les I. U. T. des cours sanctionnés par un examen qui les rendrait titulaires du certificat comptable. Or, il semble que l'inscription de ces étudiants à l'examen du certificat juridique serait refusée au motif qu'il existe un décalage entre les résultats des I. U. T. et les épreuves de l'examen juridique. Compte tenu des difficultés que soulève cette décision pour de nombreux étudiants puisque aussi bien elle retarde d'au moins un an le déroulement de leurs études, il lui demande d'envisager de maintenir le régime antérieur.

Réponse. — L'arrêté du 10 janvier 1964 modifié relatif au diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) exige des candidats aux certificats du D.E.C.S. qu'ils soient titulaires de l'examen probatoire ou d'un diplôme admis en dispense de cet examen. En matière d'examens ou concours il est de règle de fournir la justification des titres ou diplômes requis pour se présenter au moment du dépôt des candidatures. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les candidats inscrits en dernière année de scolarité de certaines formations sanctionnées par un diplôme ouvrant droit à la dispense de l'examen probatoire du D.E.C.S., mais dont la délivrance intervient quelques semaines après la clôture du registre des inscriptions au D.E.C.S., un arrêté du 14 octobre 1976, dérogeant aux dispositions de l'arrêté susvisé, autorise leur inscription conditionnelle au D.E.C.S. sur présentation d'une attestation de scolarité ; tel est le cas des étudiants de 2<sup>e</sup> année des instituts universitaires de technologie (I. U. T.). En tout état de cause, l'attestation d'obtention du diplôme requis doit être produite avant la date d'ouverture de la session d'examen. Les étudiants signalés par l'honorable parlementaire sont des candidats inscrits en année spéciale post-premier cycle des I. U. T. préparant le diplôme en un an. La délivrance du D.U.T. obtenu à l'issue de cette préparation n'intervenant pas avant le 15 novembre et la session des examens du D.E.C.S. s'ouvrant au cours de la première semaine du mois de septembre il n'est pas possible, pour des raisons d'organisation des examens, d'admettre leur inscription au D.E.C.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires :  
Alpes-Maritimes.)

34508. — 11 août 1980. — M. Guy Hermler proteste auprès de Mme le ministre des universités contre les sanctions imposées par M. le recteur de l'académie de Nice envers un certain nombre d'étudiants. Une véritable liste noire a été établie, désignant les étudiants qui seront privés arbitrairement à la prochaine rentrée de logement en cité universitaire. D'ores et déjà une quarantaine d'étudiants se sont vu frappés de cet interdit intolérable, parmi lesquels des étudiants français et étrangers accusés d'avoir participé aux différentes luttes menées cette année à l'université de Nice. L'activité syndicale ou politique sert ainsi de base pour sanctionner des étudiants qui ont besoin et ont droit aux différents services du centre régional des œuvres universitaires. De tels agissements tentent par ailleurs d'intimider les étudiants de l'université de Nice au moment même où des décisions ministérielles visent à décapiter les deuxième et troisième cycles de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse un tel arbitraire.

Réponse. — Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République à l'encontre des étudiants qui avaient occupé les bâtiments administratifs du rectorat et de l'université entre le mois de mars et le mois de mai 1980. Vingt-huit occupant étant logés en résidence universitaire au moment des faits, cette information a été communiquée au directeur du C.R.O.U.S. qui l'a jugée assez grave pour rapporter les décisions de réadmission qu'il avait déjà prononcées, au titre de l'année 1980-1981, au bénéfice de onze d'entre eux. D'ailleurs, l'arrêté ministériel du 3 octobre 1966 relatif aux conditions d'attribution de certaines prestations des services des œuvres universitaires et scolaires prévoit le retrait de la carte de bénéficiaire des œuvres aux étudiants qui se sont rendus coupables d'une infraction pouvant donner lieu à des poursuites pénales, retrait qui peut être définitif et qui comporte également l'interdiction d'accéder aux restaurants universitaires. La sanction prononcée est donc bien en deçà de celle qui aurait pu être prise par les autorités responsables.

QUESTIONS ECRITES  
pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.

INTERIEUR

N° 34947 Jean Poperen ; 34971 Christian Laurissegues.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 34707 Laurent Fabius ; 34729 Christian Laurissegues.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 34897 Georges Marchais ; 35056 Pierre Goldberg ; 35081 Jacques Godfrain.

TRANSPORTS

N° 34688 Paulette Fost ; 34760 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 34315 Roland Huguet ; 34796 Jean-Jacques Barthe ; 34798 Gérard Bordu ; 34800 Gérard Bordu ; 34803 Henry Canacos ; 34810 Guy Ducloné ; 34813 Lucien Dutard ; 34816 Edmond Garcin ; 34818 Maxime Gremetz ; 34821 Marcel Houël ; 34828 Paul Laurent ; 34831 Paul Laurent ; 34833 Louis Maisonnat ; 34836 Robert Montdargent ; 34839 André Tourné ; 34876 Henry Canacos ; 34878 Roger Combrisson ; 34880 Guy Ducloné ; 34882 Guy Ducloné ; 34884 Charles Fiterman ; 34886 Dominique Frelaut ; 34888 Georges Gosnat ; 34890 Parfait Jans ; 34899 Robert Montdargent ; 34901 Maurice Nilès ; 34905 Louis Odru ; 34907 Robert Vizet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 34487 Michel Debré ; 34488 Michel Debré ; 34489 Michel Debré ; 34524 Pierre-Charles Krieg.

AGRICULTURE

N° 34459 Michel Aurillac ; 34472 André Billardon ; 34479 Pierre Joxe ; 34483 Martin Mulvy ; 34486 Pierre Lagourgue ; 34494 Robert Fabre ; 34497 Paul Balmigère ; 34507 Georges Hage ; 34511 André Lajoinie ; 34528 Philippe Seguin ; 34533 Bertrand de Maigret ; 34539 Alain Hauteœur ; 34530 Gérard Chasseguet ; 34551 Gérard Chasseguet ; 34552 Jean-François Mancel ; 34556 Pierre Weisenhorn ; 34574 Alain Hauteœur ; 34578 Pierre Jagoret ; 34634 Jean Fontaine ; 34636 Laurent Fabius ; 34645 Dominique Taddei ; 34650 Jean-Pierre Abelin.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 34478 Alain Hauteœur.

BUDGET

N° 34453 Michel Aurillac ; 34469 Edouard Frédéric-Dupont ; 34477 Laurent Fabius ; 34481 Pierre Lagorce ; 34482 Pierre Lagorce ; 34496 Maurice Andrieux ; 34506 Georges Hage ; 34526 Jean-François Mancel ; 34543 Jean Laurain ; 34547 Gérard Longuet ; 34549 Gérard Chasseguet ; 34560 Georges Delfosse ; 34561 Georges Delfosse ; 34576 Charles Hernu ; 34612 Louis Odru ; 34618 Jacques Delhalle ; 34649 Jean-Pierre Abelin ; 34651 Georges Mesmin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 34531 Claude Birraux ; 34577 Marie Jacq.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 34627 Jean Fontaine.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 34593 Paulette Fost.

**DEFENSE**

N° 34470 Pascal Clément ; 34502 Pierre Girardot ; 34583 Emmanuel Hamel ; 34637 Joseph Franceschi.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 34638 Joseph Franceschi.

**ECONOMIE**

N° 34484 Martin Malvy ; 34530 Claude Birraux ; 34532 Claude Birraux ; 34559 Georges Delfosse ; 34580 Rodolphe Pesce ; 34630 Jean Fontaine ; 34641 Laurent Fablus ; 34642 Laurent Fabius.

**EDUCATION**

N° 33266 Louis Odru ; 33359 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 34466 Michel Noir ; 34520 Louis Odru ; 34557 Pierre Bas ; 34523 Nicolas About ; 34640 Yvon Tondon ; 34643 Alain Hauteœur.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 34515 Gilbert Millet ; 34644 Dominique Taddei.

**FAMILLE ET CONDITION FEMININE**

N° 34517 Gisèle Moreau ; 34518 Gisèle Moreau ; 34519 Gisèle Moreau ; 34587 Daniel Boulay ; 34595 Pierre Goldberg ; 34598 François Leizour ; 34600 François Leizour ; 34602 François Leizour ; 34604 François Leizour ; 34606 Louis Malsonnat ; 34608 Louis Malsonnat ; 34610 Fernand Marin ; 34613 Hubert Ruffe.

**INDUSTRIE**

N° 34451 Georges Gosnat ; 34455 Michel Aurillac ; 34457 Michel Aurillac ; 34495 Robert Fabre ; 34504 Roger Goubier ; 34509 Marcel Houël ; 34523 Pierre-Charles Krieg ; 34546 Michel Sainte-Marie ; 34564 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 34567 Jean Auroux ; 34568 Jean Auroux.

**INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

N° 34540 Marie Jack ; 34589 Irénée Bourgois.

**INTERIEUR**

N° 33259 Roland Leroy ; 34452 Pierre Juquin ; 34493 Rémy Montagne ; 34500 Irénée Bourgois ; 34512 Théo Vial-Massat ; 34525 Pierre-Charles Krieg ; 34535 Albert Denvers ; 34530 Laurent Fablus ; 34542 Pierre Joxe ; 34594 Dominique Frelaut ; 34631 Jean Fontaine.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

N° 34513 Gilbert Millet ; 34521 Robert Vizet ; 34566 Maurice Andrieu.

**JUSTICE**

N° 34480 Pierre Joxe ; 34635 André Chandernagor ; 34639 Jacques Huyghues des Etages ; 34648 Jean-Pierre Abelin.

**RECHERCHE**

N° 34454 Robert Vizet.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 34448 Emmanuel Hamel ; 34449 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 34461 Emile Bizet ; 34464 Jean-Pierre Delalande ; 34473 Alain Chénard ; 34490 Jean-Pierre Delalande ; 34491 Claude Labbe ; 34492 Claude Labbe ; 34510 Parfait Jans ; 34522 Jean-Pierre Bechter ; 34553 Pierre Weisenhorn ; 34554 Pierre Weisenhorn ; 34555 Pierre Weisenhorn ; 34581 Pierre Prouvost ; 34591 Roger Combrisson ; 34592 Charles Fiterman ; 34599 François Leizour ; 34615 André Soury ; 34629 Jean Fontaine ; 34632 Jean Fontaine ; 34647 Jean Fontaine.

**TRANSPORTS**

N° 33279 Jean-Pierre Bechter ; 33368 Marie-Thérèse Goutmann ; 33500 Michel Manet ; 33557 Bertrand de Maigret ; 34462 Pierre-Charles Krieg ; 34463 Jean-Pierre Delalande ; 34465 Jean-Pierre

Delalande ; 34501 André Duroméa ; 34541 Pierre Jagoret ; 34548 Pierre-Bernard Cousté ; 34571 Albert Denvers ; 34597 Jean Jarosz ; 34617 Michel Barnier ; 34625 Jean-Pierre Abelin.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 33587 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 34450 Hélène Constans ; 34467 Michel Noir ; 34471 Edwige Avicé ; 34475 Albert Denvers ; 34498 Irénée Bourgois ; 34520 Claude Birraux ; 34572 Henri Emmanuelli.

**UNIVERSITES**

N° 34453 Michel Aurillac ; 34476 Bernard Derosier ; 34485 Dominique Taddei ; 34537 Pierre Guidoni ; 34538 Alain Hauteœur ; 34563 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 34569 Jean Auroux ; 34570 Alain Chénard ; 34573 Roland Florian ; 34620 Jacques Lafleur.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 33, A. N. (Q.) du 18 août 1980.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3716, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question n° 27085 de M. Emmanuel Hamel, au lieu de : « 27035 », lire : « 27085 ».

Page 3717, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question n° 28049 de M. Michel Noir, au lieu de : « 24049 », lire : « 28049 ».

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3455, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 32394 de M. André Delehedde, au lieu de : « ... en vertu du dixième alinéa de l'article L. 54... », lire : « ... en vertu du sixième alinéa de l'article L. 54... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35, A. N. (Q.) du 1<sup>er</sup> septembre 1980.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3716, 2<sup>e</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 27199 de M. Louis Mexandeau, ajouter après .Paris : lycée Claude-Monet (1 division, options A et B), « Lyon : lycée Lumière (1 division, options A et B) ».

Page 3717, 1<sup>re</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 28049 de M. Michel Noir, au lieu de : « les modalités de contrôle de la séquence non définies par concertation... », lire : « les modalités de contrôle de la séquence sont définies par concertation... ».

Page 3729, 1<sup>re</sup> colonne, 57<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 32299 de M. Pierre Forgues, après : « ayant obtenu une bourse », ajouter : « au taux maximal (soit 10 parts et plus) est passé, entre les années ».

Page 3736, tableau de la réponse à la question n° 3736 de M. Lucien Villa : 1<sup>er</sup> titre du tableau, au lieu de : « I. E. P. à temps complet », lire : « L. E. P. à temps complet » ; 2<sup>e</sup> académie de Reims, surveillants d'externat année 1979-1980, au lieu de : « 58 », lire : « 48 ».

Page 3742, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 33510 de M. Louis Mexandeau, au lieu de : « L'inspecteur d'académie décidait alors de réunir le 27 février... », lire : « L'inspecteur d'académie décidait alors de réunir le 26 février... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 36, A. N. (Q.) du 8 septembre 1980.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3810, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question n° 35282 de M. Fernand Marin, au lieu de : « M. Fernand Martin », lire : « M. Fernand Marin ».

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Dussix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements: 575-62-31 Administration: 578-61-39
<b>Assemblée nationale:</b>					
03	Débats .....	72	282	} .....	
07	Documents .....	260	558		
<b>Sénat:</b>					
05	Débats .....	56	162	TELEX .....	201176 F OIRJO - PARIS
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)